

PROSPECTUS

KBI Funds ICAV

Véhicule irlandais de gestion collective (« Irish Collective Asset-Management Vehicle » ou ICAV) à capital variable et à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre ses Fonds, agréé et autorisé par la Banque centrale d'Irlande à exercer une activité d'ICAV conformément à la Partie 2 de la Loi irlandaise sur les véhicules de gestion collective (« *Irish Collective Asset-management Vehicles Act* ») de 2015, et établi en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (S.I. n° 352 de 2011) (et ses amendements)

En cas de doute sur le contenu du présent Prospectus, sur les risques liés à tout investissement dans l'ICAV ou sur l'adéquation de votre investissement dans l'ICAV, nous vous invitons à consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre comptable, votre avocat, votre conseiller financier indépendant ou autre conseiller professionnel.

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent à la section « Gestion et administration » du présent Prospectus, assument la responsabilité des informations fournies dans celui-ci. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

**Gestionnaire d'investissement
KBI Global Investors Ltd**

Le présent Prospectus est daté du 20 juillet 2023

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec la Section intitulée « Définitions ».

Le Prospectus

Le présent Prospectus décrit KBI Funds ICAV (l'« ICAV »), véhicule irlandais de gestion collective, à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre ses Fonds, agréé et autorisé par la Banque centrale d'Irlande à exercer une activité d'ICAV conformément à la Partie 2 de la Loi irlandaise sur les véhicules de gestion collective (« *Irish Collective Asset-management Vehicles Act* ») de 2015, et établi en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (S.I. n° 352 de 2011), telle que modifiée.

L'ICAV est structuré comme un fonds à compartiments multiples et peut comprendre plusieurs fonds représentant chacun un portefeuille d'actifs distinct (un « Fonds »). Le capital social de l'ICAV peut être divisé en différents Fonds et subdivisé en Catégories.

Le présent Prospectus ne peut être publié que s'il est accompagné d'un ou plusieurs Suppléments, chacun contenant des informations relatives à un Fonds distinct. Lorsqu'il existe différentes Catégories, des informations détaillées relatives à chacune d'entre elles peuvent être incluses dans le même Supplément ou dans des Suppléments distincts pour chaque Catégorie. Chaque Supplément fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre le présent Prospectus et tout Supplément, le Supplément concerné prévaudra.

La distribution du présent document n'est pas autorisée après la publication des premiers rapport et comptes annuels ou semestriels de l'ICAV, sauf s'il est accompagné d'un exemplaire du plus récent de ces rapports. Ces rapports feront partie intégrante du présent Prospectus.

Agrément de la Banque centrale d'Irlande

L'ICAV est agréé et supervisé par la Banque centrale. **L'agrément accordé à l'ICAV par la Banque centrale ne constituera pas une garantie quant à la performance de l'ICAV et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de l'ICAV. L'agrément de l'ICAV ne constitue ni une caution ni une garantie de la Banque centrale à l'égard de l'ICAV et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus.**

Restrictions sur la distribution et la vente d'Actions

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'égard de toute personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire des Actions de s'informer

sur et de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur dans son pays de nationalité, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile.

Les Administrateurs peuvent restreindre la détention d'Actions par toute personne, société ou entreprise lorsque cette détention enfreint une exigence réglementaire ou légale ou peut affecter le régime fiscal de l'ICAV. Toutes les restrictions applicables à un Fonds ou à une Catégorie en particulier seront précisées dans le Supplément correspondant à ce Fonds ou cette Catégorie. Toute personne détenant des Actions en violation des restrictions susmentionnées ou, en raison de sa participation, en violation des lois et réglementations de toute juridiction compétente ou dont la détention serait susceptible, de l'avis des Administrateurs, d'engager la responsabilité fiscale de l'ICAV, de tout Actionnaire ou de tout Fonds ou d'entraîner une perte financière pour l'un ou l'ensemble d'entre eux, qui n'aurait pas, dans d'autres circonstances, été encourue ou subie ou autrement survenue dans des circonstances que les Administrateurs considèrent comme susceptibles de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires, devra indemniser l'ICAV, le Distributeur, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires pour toute perte subie par lui ou eux en raison de l'acquisition ou de la détention d'Actions de l'ICAV par ladite ou lesdites personnes.

Les Administrateurs sont habilités en vertu de l'Acte constitutif à procéder au rachat forcé et/ou à annuler toutes les Actions détenues en propre ou en propriété effective en violation des restrictions qu'ils appliquent, tel que défini aux présentes.

États-Unis d'Amérique

Sauf indication contraire dans le supplément d'un Fonds :

Il n'y aura pas d'offre publique d'Actions aux États-Unis. Les Actions ne seront généralement pas disponibles pour les Ressortissants américains, sauf s'ils sont notamment des « investisseurs accrédités » (tels que définis dans la Règle 501(a) du Règlement D de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la « Loi de 1933 »)), et des « acheteurs qualifiés » (tels que définis dans l'Article 2(a)(51) de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (« *US Investment Company Act of 1940* »), telle que modifiée (la « Loi de 1940 »)).

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ni des lois sur les valeurs mobilières de l'un quelconque des États des États-Unis, et un tel enregistrement n'est pas envisagé. Les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à ou pour le compte ou au profit d'un quelconque Ressortissant américain, sauf en vertu d'une exemption, ou dans une transaction non soumise, aux exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toute loi applicable des États. Toute nouvelle offre ou revente de l'une des Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants américains peut constituer une violation de la législation américaine.

Il n'existe aucun marché public pour les Actions aux États-Unis et il n'est prévu qu'aucun marché de ce type ne se développe à l'avenir. Les Actions offertes par les présentes sont soumises à des restrictions de cession et de revente et ne peuvent être cédées ni revendues, que dans les conditions permises

par l'Acte constitutif, la Loi de 1933 et la loi sur les valeurs mobilières de l'État en vigueur en matière d'enregistrement ou d'exemption de celui-ci. Les Actions sont proposées en dehors des États-Unis conformément à l'exemption d'enregistrement prévue par le Règlement S en vertu de la Loi de 1933 et à l'intérieur des États-Unis sur la base du Règlement D promulgué en vertu de la Loi de 1933 et de l'Article 4(2) de celle-ci.

L'ICAV n'a pas été et ne sera pas enregistré en vertu de la Loi de 1940 conformément aux dispositions de l'Article 3(c)(7) de la Loi de 1940. En vertu de l'Article 3(c)(7), un fonds offert par placement privé est exempté de la définition de « société d'investissement » si les détenteurs de titres, étant des Ressortissants américains, se composent exclusivement d'« acheteurs qualifiés » et si les Actions ne sont proposées aux États-Unis que sur la base d'un placement privé.

Nonobstant l'interdiction précédente sur les offres et les ventes aux États-Unis ou à ou au profit de Ressortissants américains, l'ICAV peut effectuer un placement privé de ses Actions à un nombre limité ou à une catégorie de Ressortissants américains.

Commission de rachat

Les Administrateurs sont habilités à prélever une commission de rachat ne dépassant pas 3 % de la Valeur liquidative des Actions rachetées. Les informations détaillées de ces commissions relatives à un ou plusieurs Fonds seront fournies dans le Supplément correspondant.

Imputation des commissions et dépenses au capital

Les commissions de gestion, commissions de gestion d'investissement et autres dépenses récurrentes peuvent être imputées au capital au titre des Catégories d'Actions de distribution de certains Fonds de l'ICAV. Les Actionnaires des Catégories d'Actions de distribution doivent noter que lorsque des commissions de gestion, des commissions de gestion d'investissement et des dépenses récurrentes sont imputées au capital, leur capital peut s'éroder et que les revenus seront réalisés en renonçant au potentiel d'appréciation future du capital. Par conséquent, lors du rachat de participations, les Actionnaires des Catégories d'Actions de distribution peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. La politique d'imputation des commissions de gestion, des commissions de gestion d'investissement et des dépenses récurrentes, ou d'une partie de celles-ci, au capital vise à optimiser les distributions, mais elle aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement et de limiter le potentiel de croissance future du capital.

Les dépenses récurrentes (hors commissions de gestion et commissions de gestion d'investissement) peuvent être imputées au capital au titre des Catégories d'Actions de capitalisation de certains Fonds de l'ICAV. Les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation doivent noter que, lorsque des dépenses récurrentes sont imputées au capital, leur capital peut être temporairement érodé. Lors des rachats de participations, les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation reçoivent à la fois du capital et des revenus, par conséquent, bien qu'ils puissent ne pas récupérer la totalité du capital investi, le montant global du rachat n'est pas affecté. La politique d'imputation des dépenses récurrentes, ou d'une partie

d'entre elles, au capital au titre des Catégories d'Actions de capitalisation aura pour effet d'augmenter temporairement la composante revenu de votre investissement, mais aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement, jusqu'à ce que le revenu soit capitalisé (actuellement tous les six mois).

Recours au présent Prospectus

Les déclarations formulées dans le présent Prospectus et dans tout Supplément sont basées sur le droit applicable et les pratiques en vigueur en République d'Irlande à la date du Prospectus ou du supplément, selon le cas, qui peuvent faire l'objet de modifications. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de l'ICAV ne constitueront en aucun cas une déclaration selon laquelle les activités de l'ICAV n'ont pas changé depuis la date des présentes. Le présent Prospectus sera mis à jour par l'ICAV afin de tenir compte de tout changement important en tant que de besoin et ces modifications seront notifiées à l'avance à la Banque centrale. Toute information ou déclaration non incluse aux présentes ou donnée ou faite par un courtier, un commercial ou toute autre personne devra être considérée comme non autorisée et ne devra donc pas être considérée comme fiable.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme un conseil juridique, fiscal, d'investissement ou de toute autre nature. Nous vous invitons à consulter votre courtier, comptable, avocat, conseiller financier indépendant ou tout autre conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans l'ICAV.

Traductions

Le présent Prospectus et tout Supplément peuvent également être traduits dans d'autres langues. Une telle traduction contiendra uniquement les mêmes informations présentes dans le Prospectus et les Suppléments anglais et elles auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans la version anglaise. En cas d'incohérence entre la version anglaise du Prospectus/des Suppléments et une version dans une autre langue du Prospectus/des Suppléments, le Prospectus/les Suppléments en langue anglaise prévaudront, sauf si (et seulement si) la loi de toute juridiction où les Actions sont vendues prévoit qu'en cas d'action prise sur la base de la publication d'un prospectus dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus/Supplément sur la base duquel cette action a été prise prévaudra.

RÉPERTOIRE

KBI Funds ICAV

ADMINISTRATEURS

Frank Joseph Close (Administrateur indépendant)
Padraig Sheehy
Gerard Solan (Président)
Derval Murray
Patrick Cassells
Fiona Mulcahy (Administratrice indépendante)

SIÈGE SOCIAL :

3rd Floor
2 Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
Irlande

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT ET DISTRIBUTEUR

KBI Global Investors Ltd
3rd Floor
2 Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
Irlande

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deloitte
Deloitte & touche House
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

GESTIONNAIRE

Amundi Ireland Limited
1 George's Quay Plaza
George's Quay
Dublin 2
Irlande

**AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE
REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT**
Northern Trust International Fund
Administration Services (Ireland) Limited

Siège social
Georges Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

DÉPOSITAIRE

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited
Georges Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

SECRÉTAIRE

Carne Global Financial Services Ltd
2nd Floor
Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. L'ICAV	20
Généralités	20
Objectif et politiques d'investissement	21
Restrictions d'investissement	22
Pouvoirs d'emprunt	23
Modifications des restrictions d'investissement et d'emprunt	23
Gestion efficace du portefeuille	23
Politique de garantie / Gestion de la garantie	25
Politique de dividendes	26
Facteurs de risque	27
2. GESTION ET ADMINISTRATION	53
Les Administrateurs	53
Le Gestionnaire d'investissement et Distributeur	56
L'Agent administratif	57
Le Dépositaire	58
Agents payeurs	59
Conflits d'intérêts	60
Commissions en nature et remises en espèces	61
3. COMMISSIONS ET FRAIS	62
Frais de constitution	62
Frais et commissions d'exploitation	62
Commissions du Gestionnaire	63
Commissions de l'Agent administratif	63
Commissions du Dépositaire	63
Commissions du Gestionnaire d'investissement	64
Commissions des agents payeurs	64
Droits d'entrée	65
Commission de rachat	65
Commission de conversion	65
Prélèvement / droits et frais anti-dilution (montant pour couvrir les coûts d'acquisition ou de vente) ..	65
Jetons de présence	66
Ventilation des commissions et frais	66
Augmentations des commissions	66
Coûts opérationnels / commissions découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille	66
Politique de rémunération du Gestionnaire	67
4. LES ACTIONS	68
Généralités	68
Pratiques de négociation abusives / Market Timing	69
Demande de souscription d'Actions	70
Souscripteurs inéligibles	75
Rachat d'Actions	76
<i>Retrait des demandes de rachat</i>	78
<i>Rachat forcé d'Actions / Déduction d'impôt</i>	78
Rachat total des Actions	79
<i>Conversion d'Actions</i>	80
<i>Retrait des demandes de conversion</i>	80
Valeur liquidative et évaluation des actifs	81
Publication de la Valeur liquidative par Action	85
Suspension de l'évaluation des actifs	85
Dividendes et distributions	86
Fiscalité en cas de survenance de certains événements	87

5. FISCALITÉ	88
Généralités	88
Fiscalité irlandaise.....	88
6. INFORMATIONS GÉNÉRALES	98
1. Immatriculation, siège social et capital social	98
2. Modification des droits attachés aux Actions et des droits préférentiels de souscription	99
3. Droits de vote	99
4. Assemblées	101
5. Rapports et comptes	102
6. Communications et Avis aux Actionnaires	102
7. Cession d'Actions	102
8. Administrateurs.....	103
9. Intérêts des Administrateurs.....	105
10. Liquidation de l'ICAV	106
11. Clôture d'un Fonds	107
12. Indemnisations et assurances.....	108
13. Généralités	109
14. Contrats importants	109
15. Documents disponibles pour consultation.....	111
ANNEXE I.....	113
Restrictions d'investissement et d'emprunt.....	113
ANNEXE II.....	120
Bourses reconnues	120
ANNEXE III	123
Définition de Ressortissant américain.....	123
ANNEXE IV	126
Liste des sous-dépositaires nommés par The Northern Trust Company	126
KBI WATER FUND	133
KBI GLOBAL ENERGY TRANSITION FUND.....	161
KBI DEVELOPED EQUITY FUND.....	187
KBI GLOBAL RESOURCE SOLUTIONS FUND.....	219
KBI GLOBAL SUSTAINABLE INFRASTRUCTURE FUND.....	245

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

Toutes les références à un horaire spécifique sont exprimées en heure irlandaise.

- « Date d'arrêté des comptes » désigne le 31 août de chaque année ou toute autre date fixée par les Administrateurs en tant que de besoin.
- « Période comptable » désigne une période se terminant à la Date d'arrêté des comptes et commençant le jour suivant l'expiration de la dernière Période comptable.
- « Formulaire d'ouverture de compte » désigne tout formulaire d'ouverture de compte ou formulaire de souscription à remplir par les personnes désireuses de souscrire des Actions tel que prescrit par l'ICAV en tant que de besoin.
- « Loi » désigne la Loi irlandaise sur les véhicules de gestion collective (« *Irish collective Asset-management Vehicle Act* ») de 2015 et tout amendement ou toute nouvelle promulgation de cette loi.
- « Agent administratif » désigne Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited ou tout successeur dûment nommé conformément aux exigences de la Banque centrale.
- « Contrat de gestion administrative » désigne le Contrat de gestion administrative modifié et reformulé conclu entre l'ICAV, le Gestionnaire et l'Agent administratif en date du [] 2021, tel qu'il peut être amendé et/ou complété en tant que de besoin.
- « Commissaire aux comptes » désigne Deloitte.
- « Réglementation bancaire » désigne les réglementations adoptées par la Banque centrale en vertu de la Partie 8 de la Loi (supervision et exécution) de la Banque centrale de 2013 (*Central Bank (Supervision and Enforcement) Act*).
- « Devise de référence » désigne la devise de compte d'un Fonds telle que spécifiée dans le Supplément correspondant à ce Fonds.
- « Règlement benchmark » désigne le Règlement (UE) 2016/1011.
- « Réglementation sur la propriété effective » désigne la Réglementation de l'Union européenne (lutte contre le blanchiment d'argent au titre de la propriété effective des sociétés) de 2016.
- « Jour ouvrable » désigne, pour un Fonds, le ou les jours qui seront précisés dans le Supplément correspondant à ce Fonds.
- « Banque centrale » désigne la Banque centrale d'Irlande ou tout organe lui succédant.

« Réglementation OPCVM de la Banque centrale »	désigne la Règlementation de 2019 relative à la Loi (supervision et exécution) de la Banque centrale de 2013 (Article 48 (1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (<i>Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities Regulations 2019</i>), ou toute autre réglementation la modifiant ou remplaçant émis en tant que de besoin par la Banque centrale en tant qu'autorité compétente chargée de l'autorisation et de la supervision des OPCVM et des notes d'orientation y afférent publiées par la Banque centrale à l'égard des OPCVM et de leurs prestataires de services.
« Catégorie »	désigne une division particulière des Actions d'un Fonds.
« Personne rattachée »	désigne le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire, ainsi que les délégués ou sous-délégués de ces entités (à l'exclusion de tout sous-dépositaire n'étant pas une société du groupe désigné par le Dépositaire) et toute société associée ou du groupe dudit Gestionnaire d'investissement, Agent administratif, Dépositaire, délégué ou sous-délégué.
« Jour de négociation »	désigne, s'agissant d'un Fonds, le ou les jours, au moins au nombre de deux par mois, tel que spécifié dans le Supplément correspondant à ce Fonds.
« Dépositaire »	désigne Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited ou tout successeur dûment nommé conformément aux exigences de la Banque centrale.
« Contrat de Dépositaire »	désigne le Contrat de Dépositaire modifié et reformulé conclu entre l'ICAV et le Dépositaire en date du 24 août 2016.
« Administrateur »	désigne les administrateurs de l'ICAV ou tout comité dûment autorisé ou délégué de celui-ci.
« Distributeur »	désigne KBI Global Investors Ltd ou tout autre distributeur nommé par l'ICAV, conformément aux exigences de la Banque centrale, en tant que distributeur des Actions, y compris tout Fonds ou toute Catégorie d'Actions en particulier, de l'ICAV.
« EEE »	désigne les pays formant actuellement l'Espace économique européen (ces pays étant, à la date du présent Prospectus, les États

membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

« Euro » ou « € »

désigne la devise légale des États membres participants de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité CE de Rome du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).

« Investisseur irlandais
exonéré »

désigne :

- un plan de retraite qui est un plan agréé exonéré au sens de l'Article 774 de la Loi fiscale (« *Taxes Act* ») ou un contrat de rente de retraite ou un plan géré par une fiducie auquel s'applique l'Article 784 ou 785 de la Loi fiscale ;
- une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de l'Article 706 de la Loi fiscale ;
- un organisme de placement au sens de l'Article 739B(1) de la Loi fiscale ;
- un organisme de placement spécial au sens de l'Article 737 de la Loi fiscale ;
- un organisme caritatif étant une personne visée à l'Article 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;
- un fonds commun de placement (unit trust) auquel s'applique l'Article 731(5)(a) de la Loi fiscale ;
- un gestionnaire de fonds qualifié au sens de l'Article 784A(1)(a) de la Loi fiscale lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- une société de gestion qualifiée au sens de l'Article 739B de la Loi fiscale ;
- une société de placement en commandite simple au sens de la Section 739J de la Loi fiscale ;
- un agent administratif d'un compte d'épargne-retraite individuel (« PRSA ») agissant pour le compte d'une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'Article 787I de la Loi fiscale et dont les Actions sont des actifs d'une PRSA ;
- une coopérative d'épargne et de crédit au sens de l'Article 2 de la Loi sur les coopératives d'épargne et de crédit de 1997 (*Credit Union Act*) ;
- la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement du Fonds (au sens de l'article 37 de la *National Treasury Management Agency (Amendment) Act* de 2014) dont le Ministre des Finances est le seul bénéficiaire effectif, ou l'État

agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;

- la National Asset Management Agency ;
- une société qui est assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 110(2) de la Loi fiscale concernant les paiements qui lui sont effectués par l'ICAV ; ou
- tout autre Résident irlandais ou toute autre personne qui est une Résidente ordinaire irlandaise pouvant être autorisé(e) à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale ou par la pratique écrite ou la concession de l'administration fiscale irlandaise (« Irish Revenue Commissioners ») sans donner lieu au prélèvement d'un impôt dans l'ICAV ou sans mettre en péril les exonérations fiscales associées à l'ICAV donnant lieu à un prélèvement d'impôt dans l'ICAV ;

sous réserve qu'ils aient correctement rempli la Déclaration appropriée.

« Fonds »	désigne un compartiment de l'ICAV représentant la désignation par les Administrateurs d'une catégorie d'Actions particulière en tant que compartiment dont les produits d'émission sont regroupés séparément et investis conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à ce compartiment et qui est établi par les Administrateurs en tant que de besoin avec l'accord préalable de la Banque centrale.
« RGPD »	désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.
« ICAV »	désigne KBI Funds ICAV.
« Prix initial »	désigne le prix initial à payer pour une Action tel que spécifié dans le Supplément correspondant à chaque Fonds.
« Intermédiaire »	désigne une personne qui : <ul style="list-style-type: none">• exerce une activité qui consiste en, ou inclut, la réception de paiements provenant d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou <ul style="list-style-type: none">• détient des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« Acte constitutif »	désigne l'Acte constitutif de l'ICAV, tel que modifié en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.
« Gestionnaire d'investissement »	désigne KBI Global Investors Ltd
« Contrat de gestion d'investissement »	désigne le Contrat de gestion d'investissement modifié et reformulé conclu entre l'ICAV, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement en date du [] 2021.
« Irlande »	désigne la République d'Irlande.
« Résident irlandais »	désigne <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une personne physique, une personne physique qui est résidente en Irlande à des fins fiscales. • dans le cas d'une fiducie, désigne une fiducie qui est résidente en Irlande à des fins fiscales. • dans le cas d'une société, désigne une société qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande pour une année d'imposition si elle est présente en Irlande : (1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours de cette année d'imposition ; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au cours de deux années d'imposition consécutives, sous réserve que la personne physique soit présente en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chaque période. Pour déterminer les jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée présente si elle est en Irlande à tout moment de la journée. Cette nouvelle définition a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2009 (auparavant, pour déterminer les jours de présence en Irlande, une personne physique était réputée présente si elle était en Irlande à la fin de la journée (minuit)).

Une fiducie sera généralement résidente irlandaise lorsque le fidéicommissaire est résident en Irlande ou si une majorité des fidéicommissaires (s'ils sont plusieurs) sont résidents en Irlande.

Une société dont la gestion et le contrôle sont centralisés en Irlande est résidente en Irlande, quel que soit son lieu de constitution. Une société dont la gestion et le contrôle ne sont pas centralisés en Irlande, mais qui est constituée en Irlande, est résidente en Irlande sauf lorsque :

- la société ou une société liée exerce une activité commerciale en Irlande, et soit la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidant dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu un traité de double imposition, soit la société ou une société liée est cotée sur une Bourse de valeurs reconnue dans l'UE ou dans un pays qui a signé un traité de double imposition avec l'Irlande. Cette exception ne s'applique pas si elle a pour conséquence qu'une société constituée en Irlande, qui est gérée et contrôlée dans un territoire concerné (autre que l'Irlande), mais qui n'est pas résidente sur ce territoire, car elle n'y est pas constituée, n'est résidente fiscale d'aucun territoire.

ou

- la société est considérée comme n'étant pas résidente d'Irlande en vertu du traité de double imposition conclu entre l'Irlande et un autre pays.

La Loi de finances de 2014 (*Finance Act*) a modifié les règles de résidence ci-dessus pour les sociétés constituées à compter du 1^{er} janvier 2015. Ces nouvelles règles de résidence garantiront que les sociétés constituées en Irlande, ainsi que les sociétés qui ne sont pas constituées en Irlande, mais qui sont gérées et contrôlées en Irlande, soient des résidentes fiscales en Irlande, sauf dans la mesure où la société en question est, en vertu d'un traité de double imposition conclu entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme résidente d'un territoire autre que l'Irlande (et par voie de conséquence non résidente en Irlande). S'agissant des sociétés constituées avant cette date, ces nouvelles règles ne prendront pas effet avant le 1^{er} janvier 2021 (sauf dans des certaines circonstances).

Il convient de noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut être complexe dans certains cas et les investisseurs potentiels sont renvoyés aux dispositions législatives spécifiques contenues dans l'Article 23A de la Loi fiscale.

« Gestionnaire »

désigne Amundi Ireland Limited.

« Contrat de gestion »

désigne le contrat de gestion conclu entre l'ICAV et le Gestionnaire en date du [XXX], tel qu'amendé et/ou complété de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale.

- « Commission de gestion » désigne la commission définie à la section intitulée « Commission de gestion » du Supplément correspondant.
- « Membre » désigne un Actionnaire ou une personne enregistrée en tant que détenteur d'une ou plusieurs actions sans droit de participation de l'ICAV.
- « État membre » désigne un État membre de l'Union européenne.
- « MiFID 2 » désigne la Directive 2014/65/UE telle qu'elle peut être modifiée en temps que de besoin.
- « Participation minimum » désigne le nombre ou la valeur minimum des Actions qui doivent être détenues par les Actionnaires, tel que spécifié dans le Supplément correspondant.
- « Souscription minimum » désigne la souscription minimum d'Actions tel que spécifié dans le Supplément correspondant.
- « Valeur liquidative » désigne la Valeur liquidative d'un Fonds ou attribuable à une Catégorie (selon le cas) calculée de la manière indiquée dans les présentes.
- « Valeur liquidative par Action » désigne la Valeur liquidative d'un Fonds divisée par le nombre d'Actions en circulation dans ce Fonds ou la Valeur liquidative attribuable à une Catégorie divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie arrondie au millième près.
- « Actions sans droit de vote » actions dénuées de droit de vote, tel que décrit plus en détail à la page 19 du présent Prospectus.
- « Pays membre de l'OCDE » désigne chacun des pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis (et tout autre pays susceptible de devenir membre de l'OCDE de temps à autre).
- « Résident ordinaire en Irlande » signifie

- dans le cas d'une personne physique, désigne une personne physique qui est résidente ordinaire en Irlande à des fins fiscales ;
- dans le cas d'une fiducie, désigne une fiducie qui est résidente ordinaire en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique sera considérée comme résidente ordinaire pour une année d'imposition particulière si elle a été Résidente irlandaise pendant les trois années d'imposition consécutives précédentes (c'est-à-dire qu'elle devient résidente ordinaire à compter du début de la quatrième année d'imposition). Une personne physique restera résidente ordinaire en Irlande jusqu'à ce qu'elle ait été non Résidente irlandaise pendant trois années d'imposition consécutives. Ainsi, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande au cours de l'année d'imposition allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année d'imposition restera résidente ordinaire jusqu'à la fin de l'année d'imposition allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La notion de résidence ordinaire d'une fiducie est quelque peu obscure et liée à sa résidence fiscale.

« Agent payeur »	désigne un ou plusieurs agents payeurs nommés par le Gestionnaire dans certaines juridictions conformément aux exigences de la Banque centrale.
« Prospectus »	le prospectus de l'ICAV et tout Supplément et addendum y afférent publiés conformément aux exigences du Règlement OPCVM.
« Système de compensation reconnu »	désigne tout système de compensation énoncé à l'Article 246A de la Loi fiscale (y compris, notamment, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre système de compensation d'actions désigné comme système de compensation reconnu par l'administration fiscale aux fins du Chapitre 1A de la Partie 27 de la Loi fiscale.
« Bourse reconnue »	désigne les bourses de valeurs ou les marchés réglementés figurant en Annexe II
« Déclaration appropriée »	désigne la déclaration applicable à l'Actionnaire telle que définie à l'Annexe 2B de la Loi fiscale.

« Période appropriée »	désigne une période de 8 ans commençant par l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période ultérieure de 8 ans commençant immédiatement après la Période appropriée précédente.
« Action »	désigne une action de participation ou, sauf indication contraire dans le présent Prospectus, une fraction d'action de participation dans le capital de l'ICAV.
« Actionnaire »	désigne une personne enregistrée comme détentrice d'Actions dans le registre des Actionnaires actuellement tenu par ou pour le compte de l'ICAV.
« Ressortissant américain désigné »	désigne (i) un citoyen américain ou une personne physique résidente des États-Unis, (ii) une société de personnes ou une société de droit américain ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de ses États, (iii) une fiducie si (a) un tribunal aux États-Unis est habilité au titre du droit applicable à émettre des ordonnances ou des décisions concernant la quasi-totalité des questions liées à l'administration de la fiducie, et (b) un ou plusieurs ressortissants américains sont habilités à contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou la succession d'un défunt qui est citoyen ou résident des États-Unis ; à l'exclusion (1) d'une société dont les actions sont négociées régulièrement sur un ou plusieurs marchés boursiers établis ; (2) toute société qui est membre du même groupe élargi de sociétés affiliées, tel que défini dans l'article 1471(e)(2) du Code des impôts américain (« <i>U.S. Internal Revenue Code</i> »), sous forme de société décrite dans la clause (i) ; (3) les États-Unis ou toute agence ou tout organisme détenu intégralement par ce pays ; (4) tout État des États-Unis, tout Territoire des États-Unis, toute subdivision politique de ceux-ci, ou toute agence ou tout organisme détenu intégralement par un ou plusieurs de ces derniers ; (5) toute organisation exonérée d'impôts au titre de l'article 501(a) ou un régime de retraite individuel tel que défini à la section 7701 (a)(37) du Code des impôts américain ; (6) toute banque telle que définie dans l'article 581 du Code des impôts américain ; (7) toute société d'investissement immobilier (REIT) telle que définie dans l'article 856 du Code des impôts américain ; (8) toute société d'investissement réglementée telle que définie dans l'article 851 du Code des impôts américain ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission (SEC) au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement de 1940 (15 U.S.C. 80A-64) ; (9) tout fonds commun de placement (« <i>common trust fund</i> ») tel que défini dans l'article 584(a) du Code des impôts américain ; (10) toute fiducie

exonérée d'impôts au titre de l'article 664(c) du Code des impôts américain ou qui est décrite dans l'article 4947(a)(1) du Code des impôts américain ; (11) un négociant en valeurs mobilières, de matières premières ou d'instruments financiers dérivés (y compris des contrats notionnels, des contrats à terme standardisés (« futures »), des contrats à terme de gré à gré (« forwards ») et des options) qui est enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de leurs États ; ou (12) un courtier selon la définition fournie dans l'article 6045(c) du Code des impôts américain. Cette définition sera interprétée conformément au Code des impôts américain.

- « Supplément » désigne un supplément au présent Prospectus précisant certaines informations relatives à un Fonds et/ou à une ou plusieurs Catégories.
- « Loi fiscale » désigne la Loi de consolidation fiscale de 1997 (*Tax Consolidation Act (of Ireland)*) telle que modifiée.
- « OPCVM » désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières constitué en vertu de la Directive 2009/65/CE, telle qu'elle peut être modifiée, consolidée ou remplacée en tant que de besoin.
- « Règlement OPCVM » désigne le Règlement des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (S.I. N°352 de 2011) telle que modifiée par le Règlement de l'Union européenne (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (Amendement) de 2016 (et ses amendements, compléments ou substituts ultérieurs éventuels) et tout règlement ou toute directive émis(e) par la Banque centrale en vertu de celui-ci actuellement en vigueur, y compris la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.
- « Directive OPCVM V » désigne la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en ce qui concerne les fonctions de dépositaire, la rémunération et les sanctions, telle que modifiée de temps à autre, et comprenant tout règlement délégué complémentaire de la Commission européenne en vigueur de temps à autre.
- « Compte espèces du Fonds à compartiments » désigne un compte espèces libellé dans une devise particulière et ouvert au nom de [l'ICAV pour le compte de l'ensemble des Fonds]

sur lequel (i) sont déposés et détenus les montants de souscription reçus des investisseurs ayant souscrit des Actions jusqu'à l'émission des Actions le Jour de négociation concerné ; (ii) sont déposés et détenus les montants de rachat dus aux investisseurs ayant racheté leurs Actions jusqu'au règlement des investisseurs concernés ; et (iii) sont déposés et détenus les paiements de dividendes dus aux Actionnaires jusqu'à leur règlement auxdits Actionnaires.

« États-Unis »

désigne les États-Unis d'Amérique (y compris leurs États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et toutes les autres régions soumises à leur juridiction.

« Dollar US », « USD »
ou « US\$ »

désigne le Dollar des États-Unis, la devise ayant actuellement cours légal aux États-Unis d'Amérique.

« Ressortissant américain »

désigne un Ressortissant américain selon la définition du Règlement S en application de la Loi de 1933 et une Personne n'étant pas « Ressortissant d'un autre pays que les États-Unis » tel que défini dans la Règle 4.7 de la CFTC et décrit en Annexe III.

« Point d'évaluation »

désigne l'heure qui sera indiquée dans le Supplément correspondant à chaque Fonds.

1. L'ICAV

Généralités

L'ICAV est un véhicule irlandais de gestion collective à capital variable et à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre ses Fonds, enregistré et autorisé par la Banque centrale à exercer ses activités en tant qu'ICAV conformément à la partie 2 de la Loi. L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément au Règlement OPCVM. L'ICAV a été constitué le 24 août 2016 par conversion de son statut de société par prorogation conformément à la législation applicable et aux exigences de la Banque centrale.

L'ICAV est structuré sous la forme d'un fonds à compartiments multiples composé de différents Fonds comprenant une ou plusieurs Catégories. Les Actions de chaque Catégorie d'un Fonds seront de rang égal à tous égards. Elles peuvent toutefois présenter des différences sur certains points, notamment la devise de libellé, les stratégies de couverture, le cas échéant, appliquées à la devise d'une Catégorie particulière ou contre le risque de taux d'intérêt s'appliquant à une Catégorie particulière, la politique de dividendes, le niveau des commissions et frais à facturer, les procédures de souscription ou de rachat ou la Souscription minimum et la Participation minimum. Les actifs de chaque Fonds seront séparés les uns des autres et investis séparément conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Fonds. Un portefeuille d'actifs distinct n'est pas établi pour chaque Catégorie. L'objectif et les politiques d'investissement ainsi que d'autres détails relatifs à chaque Fonds sont énoncés dans le Supplément correspondant qui fait partie du présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les Administrateurs peuvent créer une Catégorie d'Actions qui ne procurera aucun droit de vote (« Actions sans droit de vote »). Conformément aux exigences de la Banque centrale, les Actionnaires qui détiennent des Actions sans droit de vote pourront demander la conversion de leurs Actions sans droit de vote, sans frais, en Actions avec plein droit de vote. La décision d'investir dans ces Actions sans droit de vote sera prise à la seule discrétion de l'investisseur.

La Devise de référence de chaque Fonds est précisée dans le Supplément correspondant. À la date du présent Prospectus, l'ICAV a créé les Fonds et les Catégories énumérés dans les Suppléments joints aux présentes. Des Fonds supplémentaires pour lesquels un ou plusieurs Suppléments seront émis peuvent être établis par les Administrateurs avec l'accord préalable de la Banque centrale. Des Catégories supplémentaires pour lesquelles un ou plusieurs Suppléments seront émis peuvent être établies par les Administrateurs et notifiées à l'avance à la Banque centrale.

Une Catégorie d'Actions peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné et/ou les devises désignées dans lesquelles les actifs du Fonds sont libellés, comme indiqué dans le ou les Suppléments correspondants. Les variations du taux de change entre la Devise de référence du Fonds et cette devise désignée ou entre la devise de libellé des actifs du Fonds et la devise désignée de la Catégorie peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des Actions libellées dans la devise désignée. Le Gestionnaire d'investissement peut essayer d'atténuer ces risques pour certaines Catégories d'Actions, comme indiqué dans le ou les Suppléments, en utilisant des

instruments financiers, tels que des contrats de change au comptant et des contrats à terme de gré à gré, comme couverture. Lorsque le Gestionnaire d'investissement cherche à se couvrir contre les fluctuations de change au niveau de la Catégorie, cela peut entraîner, de manière non intentionnelle, des positions sur-couvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs externes indépendants du contrôle de l'ICAV. Toutefois, les positions couvertes seront examinées quotidiennement pour s'assurer que les positions sur-couvertes ne dépasseront pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie, les positions sous-couvertes ne doivent pas être inférieures à 95 % de la Valeur liquidative de la Catégorie qui doit être couverte contre le risque de change et que les positions sur-couvertes ou sous-couvertes ne dépassent/ne sont pas inférieures aux niveaux autorisés indiqués ci-dessus et ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Cet examen intégrera également une procédure pour s'assurer que les positions nettement supérieures à 100 % ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre. Si le Gestionnaire d'investissement conclut de telles transactions, alors elles seront uniquement attribuables à la Catégorie d'Actions concernée et ne pourront être combinées avec ou compensées par les expositions à d'autres Catégories ou actifs spécifiques. Dans de telles circonstances, les Actionnaires de cette Catégorie peuvent être exposés aux fluctuations de la Valeur liquidative par Action reflétant les plus/moins-values et les coûts des instruments financiers concernés. Cette stratégie peut limiter considérablement les bénéfices des détenteurs de la Catégorie si la devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la devise de référence du Fonds et/ou la devise dans laquelle les actifs du Fonds sont libellés. Dans la mesure où la couverture est efficace pour une Catégorie donnée, la performance de la Catégorie est susceptible de s'aligner sur la performance des actifs sous-jacents, ce qui signifie que les investisseurs de cette Catégorie n'enregistreront pas de profits si la devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs du Fonds concerné sont libellés. Lorsque le Gestionnaire d'investissement a l'intention de conclure de telles opérations de couverture, celles-ci seront indiquées dans le ou les Suppléments correspondants.

Objectif et politiques d'investissement

L'objectif et les politiques d'investissement spécifiques de chaque Fonds seront énoncés dans le Supplément correspondant au présent Prospectus et seront formulés par les Administrateurs au moment de la création du Fonds concerné.

Sous réserve de toute instruction prioritaire des Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement peut sélectionner et nommer un ou plusieurs sous-gestionnaires d'investissement / sous-conseillers d'un ou plusieurs Fonds afin de fournir des services de gestion d'investissement et/ou de conseil pour tout ou partie des actifs des Fonds concernés. Le Gestionnaire d'investissement surveillera la performance des sous-gestionnaires / sous-conseillers de chaque Fonds afin d'évaluer la nécessité, le cas échéant, d'apporter des modifications/remplacements. Le Gestionnaire d'investissement peut remplacer ou nommer des sous-gestionnaires d'investissement / sous-conseillers supplémentaires conformément aux exigences de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

Les investisseurs doivent être conscients que la performance de certains Fonds peut être mesurée par rapport à un indice de référence spécifique. L'ICAV peut à tout moment modifier cet indice de référence lorsque, pour des raisons échappant à son contrôle, cet indice a été remplacé ou qu'un autre indice de référence peut raisonnablement être considéré par l'ICAV comme étant devenu la norme appropriée pour l'exposition concernée. Un tel changement représenterait un changement de politique du Fonds

concerné et les Actionnaires seront informés de tout changement d'indice de référence dans le rapport annuel ou semestriel du Fonds publié après ce changement.

En attendant l'investissement du produit d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un Fonds peuvent, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à la section « Restrictions d'investissement » ci-dessous, être détenus dans des instruments du marché monétaire, y compris, sans s'y limiter, les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les billets de trésorerie cotés ou négociés sur des Bourses reconnues, ainsi que les dépôts en espèces libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après consultation avec le Gestionnaire d'investissement.

L'objectif d'investissement d'un Fonds ne peut être modifié sans l'accord écrit préalable de l'ensemble des Actionnaires ou sans l'approbation à la majorité des voix des Actionnaires habilités à voter exprimées lors d'une assemblée générale des Actionnaires du Fonds en question dûment convoquée et tenue. De même, une modification importante de la politique d'investissement d'un Fonds nécessitera l'approbation écrite préalable de l'ensemble des Actionnaires ou l'approbation préalable des Actionnaires habilités à voter sur la base d'un vote à la majorité exprimée lors de l'assemblée générale des Actionnaires. En cas de modification de l'objectif d'investissement et/ou de modification importante de la politique d'investissement d'un Fonds, les Actionnaires du Fonds concerné seront avertis dans un délai raisonnable de ce changement afin de leur permettre de racheter leurs Actions avant sa mise en œuvre. Les détenteurs d'Actions sans droit de vote doivent être informés au moins deux (2) semaines à l'avance de toute modification de l'objectif d'investissement et/ou de toute modification importante de la politique d'investissement d'un Fonds afin de leur permettre de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre de cette modification.

La liste des Bourses reconnues sur lesquelles les actifs de chaque Fonds peuvent être investis en tant que de besoin est présentée à l'Annexe II

L'ICAV aura recours à un processus de gestion des risques qui lui permettra de surveiller et de mesurer les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés et les modalités de ce processus ont été fournies à la Banque centrale. L'ICAV n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'a pas été soumis à la Banque centrale et examiné par celle-ci. L'ICAV fournira sur demande aux Actionnaires des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion des risques employées par l'ICAV, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Restrictions d'investissement

L'investissement des actifs de chaque Fonds doit être conforme au Règlement OPCVM et, le cas échéant, à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. Les Administrateurs peuvent imposer d'autres restrictions à l'égard de tout Fonds. Les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt qui s'appliquent à l'ICAV et à chaque Fonds sont énoncées à l'Annexe I.

Pouvoirs d'emprunt

L'ICAV ne peut emprunter que de manière temporaire et le montant total de ces emprunts ne peut dépasser 10 % de la Valeur liquidative de chaque Fonds. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte de l'ICAV et ne peuvent imputer ses actifs comme garantie pour ces emprunts qu'en conformité avec les dispositions du Règlement OPCVM.

Modifications des restrictions d'investissement et d'emprunt

Il est prévu que l'ICAV ait le pouvoir (sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale) de se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement et d'emprunt spécifiées dans le Règlement OPCVM ou la Réglementation OPCVM de la Banque centrale qui permettrait à l'ICAV d'investir dans toute forme d'investissement dans laquelle l'investissement est restreint ou interdit à la date du présent Prospectus en vertu du Règlement OPCVM ou de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

Investissement croisé et investissement dans des organismes de placement collectif

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément correspondant, chacun des Fonds peut investir dans les autres Fonds de l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale.

Dans ce cas, les exigences suivantes doivent être satisfaites :

- 1.1.1 Un Fonds ne peut investir que dans un autre Fonds qui lui-même ne détient pas d'Actions d'un autre Fonds au sein de l'ICAV ; et
- 1.1.2 La Commission de gestion facturée par le Gestionnaire (et la Commission de gestion d'investissement facturée par le Gestionnaire d'investissement lorsqu'elle est prélevée directement sur les actifs du Fonds) au titre de la part des actifs du Fonds investisseur qui est investie dans d'autres Fonds de l'ICAV, que cette commission de gestion soit payée par le Fonds investisseur, indirectement au niveau du Fonds destinataire ou une combinaison des deux, ne dépassera pas le taux de la Commission de gestion (ou de la Commission de gestion d'investissement, le cas échéant) facturée par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement en fonction du solde des actifs du Fonds investisseur, ce qui garantit que la commission de gestion ne sera pas facturée deux fois du fait de l'investissement du Fonds investisseur dans le Fonds destinataire.

Gestion efficace du portefeuille

L'ICAV peut, pour le compte de chaque Fonds, employer (sous réserve des conditions et des limites fixées par la Banque centrale) des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières, y compris, mais sans s'y limiter, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés sur devises, des options et des swaptions sur celles-ci, des options de vente et d'achat sur valeurs mobilières, indices et titres, contrats à terme standardisés et options sur indices boursiers et taux d'intérêt, des opérations de prêt de titres, des swaps et toute autre technique et tout autre instrument que le

Gestionnaire d'investissement peut considérer approprié, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. L'ICAV peut également, pour le compte de chaque Fonds, employer des techniques et des instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change et de taux d'intérêt dans le cadre de la gestion de ses actifs et passifs.

Le Gestionnaire d'investissement peut exécuter des opérations de gestion efficace de portefeuille relatives aux actifs du Fonds en visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. la réduction des risques ;

2. la réduction des coûts ; ou

3. la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour un Fonds avec un niveau de risque conforme au profil de risque d'un Fonds et aux exigences de diversification des risques conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire s'assurera que les techniques et instruments utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille sont économiquement appropriés, c'est-à-dire qu'ils seront réalisés de manière rentable et que les risques associés à ces instruments sont correctement couverts par le processus de gestion des risques de l'ICAV.

Ces opérations peuvent comprendre des opérations de financement sur titres et des instruments financiers dérivés, comme décrit plus en détail ci-dessous dans les sections intitulées « Opérations de financement sur titres » et dans le Supplément concerné.

Afin de fournir une marge ou une garantie pour les opérations de financement sur titres et les instruments financiers dérivés, l'ICAV peut transférer, déposer, hypothéquer, facturer ou grever tout actif ou toutes liquidités faisant partie du Fonds concerné conformément aux pratiques normales du marché (y compris, le cas échéant, par le transfert des marges de variation quotidiennes).

Opérations de financement sur titres

L'ICAV peut, pour le compte de chaque Fonds, effectuer des opérations de prêt de titres (ci-après désignées dans la présente section « opérations de financement sur titres » ou « OFT »). Dans le cadre de ces opérations, un Fonds peut transférer temporairement ses titres à un emprunteur, celui-ci acceptant de restituer des titres équivalents au Fonds à une date convenue à l'avance ou sur demande. En réalisant de telles transactions, le Fonds s'efforcera d'augmenter les rendements de son portefeuille de titres en recevant une commission pour mettre ses titres à la disposition de l'emprunteur.

Les types d'actifs qui seront soumis aux OFT peuvent inclure des titres de participation et/ou des titres de créance, à condition que les actifs sous-jacents des OFT soient cohérents avec le type d'actifs dans lesquels un Fonds peut investir, ainsi que l'objectif et la politique d'investissement du Fonds.

L'exposition maximale de chaque Fonds aux OFT sera de 27,5 % de la Valeur liquidative. Toutefois, l'exposition attendue aux OFT sera de 20 % de la Valeur liquidative.

Les critères de sélection des contreparties du Gestionnaire en ce qui concerne les OFT, mis en œuvre par le Gestionnaire ou son agent, comprennent un examen de la structure, de la gestion, de la solidité financière, des contrôles internes et de la réputation générale de la contrepartie en question, ainsi que de l'environnement juridique, réglementaire et politique sur les marchés concernés. Les contreparties sélectionnées sont ensuite contrôlées par le Gestionnaire ou son agent à l'aide des dernières informations de marché disponibles. L'exposition à la contrepartie est surveillée et communiquée régulièrement au Gestionnaire et à l'ICAV.

Conformément aux exigences de la Banque centrale, lorsqu'une contrepartie à un contrat de prêt de titres qui a été conclu par l'ICAV et/ou le Gestionnaire pour le compte d'un Fonds : (a) a obtenu une notation de crédit d'une agence enregistrée et supervisée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), cette notation sera prise en compte par le Gestionnaire dans le processus d'évaluation de la solvabilité ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à une notation inférieure ou égale à A – 2 (ou à une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au point (a) ci-dessus, le Gestionnaire procède sans délai à une nouvelle évaluation de la solvabilité de la contrepartie.

Des informations détaillées sur les contrats de garantie à la base des OFT sont présentées ci-dessous à la section « Politique de garantie / Gestion de la garantie ».

Voir les facteurs de risque de la section « Facteurs de risque » du Prospectus pour une description des risques associés aux OFT.

Règlement benchmark

Comme l'exige le Règlement benchmark, le Gestionnaire a mis en place des dispositions d'urgence appropriées définissant les mesures qui seront prises si un indice de référence utilisé par un Fonds soumis au Règlement benchmark change ou cesse d'être fourni. Un exemplaire de la politique du Gestionnaire en matière d'arrêt ou de modification importante d'un indice de référence est disponible sur demande auprès du Gestionnaire.

Politique de garantie / Gestion de la garantie

Une garantie sera acceptée par des emprunteurs par ou pour le compte d'un Fonds afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie générée par le recours aux contrats de prêt de titres.

Toute garantie reçue par ou pour le compte d'un Fonds dans le cadre de ces contrats de prêt de titres sera constituée de titres de créance émis ou garantis par les États-Unis, le Royaume-Uni et d'autres États membres de l'OCDE ou leurs gouvernements, agences, organismes ou autorités locaux ou tout autre type de garantie convenu par écrit par l'ICAV et l'agent prêteur, à condition toutefois que cette garantie soit conforme aux exigences de la Banque centrale.

La garantie reçue sera très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable à la vente. La garantie reçue sera émise par une entité

indépendante de la contrepartie et ne devra pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie. La garantie sera suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné. Si un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties seront cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Un Fonds peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartient un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, un Fonds doit recevoir des titres d'au moins 6 émissions différentes, mais les titres d'une même émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur liquidative de l'OPCVM.

La garantie fournie en vertu de ces contrats de prêt de titres doit avoir une valeur de marché initiale au moins égale à la valeur de marché des titres prêtés majorée de la marge de garantie.

La garantie sera évaluée quotidiennement au prix de marché et à la marge de variation journalière utilisée si la valeur de la garantie tombe en dessous des exigences de couverture.

La politique de décote appliquée aux garanties reçues par un Fonds variera en fonction de la catégorie d'actifs reçue des emprunteurs, mais sera généralement comprise entre 102 % et 105 % selon la devise de la garantie par rapport au titre prêté.

Toute garantie reçue par l'ICAV pour et au nom d'un Fonds sur la base d'un transfert de titre sera détenue par le Dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, cette dernière peut être conservée par un dépositaire tiers, ce dernier étant soumis à un contrôle prudentiel sans avoir de lien quelconque avec le fournisseur de la garantie.

Politique de dividendes

La politique en matière de dividendes et les informations relatives à la déclaration et au paiement des dividendes pour chaque Fonds seront précisées dans le Supplément correspondant. L'Acte constitutif de l'ICAV confère aux Administrateurs le pouvoir de déclarer des dividendes pour toutes les Actions de l'ICAV qui seront prélevés sur le capital ou le revenu net de l'ICAV (ce revenu de l'ICAV provenant des dividendes, des intérêts ou autres) et/ou sur les plus-values nettes réalisées ou latentes (à savoir les plus-values réalisées ou latentes moins les pertes réalisées ou latentes), sous réserve de certains ajustements.

Facteurs de risque

Généralités

Les risques décrits dans les présentes ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent prendre en compte avant d'investir dans un Fonds. Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans un Fonds peut être ponctuellement exposé à d'autres risques de nature exceptionnelle. L'investissement dans l'ICAV comporte un certain niveau de risque. Des risques différents peuvent s'appliquer à différents Fonds et/ou Catégories. Les détails des risques spécifiques associés à un Fonds ou une Catégorie en particulier qui s'ajoutent à ceux décrits dans la présente section seront communiqués dans le Supplément correspondant. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le présent Prospectus et le Supplément correspondant dans son intégralité et à consulter leurs conseillers professionnels et financiers avant de faire une demande de souscription d'Actions. Les investisseurs potentiels sont informés que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et, par conséquent, un investisseur peut ne pas récupérer la totalité du montant investi et un investissement ne doit être effectué que par des personnes qui peuvent supporter une perte sur leur investissement. La performance passée de l'ICAV ou d'un Fonds ou d'une Catégorie ne doit pas être considérée comme un indicateur de performances futures. La différence à tout moment entre le prix de vente (auquel peut s'ajouter des frais ou une commission de vente) et le prix de rachat des Actions (sur lequel une commission de rachat peut être prélevée) signifie qu'un investissement doit être considéré comme étant de moyen à long terme. Les titres et instruments dans lesquels l'ICAV investit sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans ces investissements et rien ne garantit une appréciation de leur valeur.

Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Fonds sera effectivement atteint.

Risque lié à la capitalisation boursière

Les titres de petites et moyennes entreprises (par capitalisation boursière), ou les instruments financiers liés à ces titres, peuvent avoir un marché plus limité que les titres de sociétés de plus grande taille. Par conséquent, il peut être plus difficile d'effectuer la vente de ces titres à un moment avantageux ou sans baisse substantielle du prix que pour les titres d'une société ayant une capitalisation boursière importante et un large marché de négociation. En outre, les titres de petites et moyennes entreprises peuvent présenter une plus grande volatilité des prix, car ils sont généralement plus vulnérables à des facteurs de marché défavorables tels que des rapports économiques défavorables.

Risque de marché et évolution des conditions de marché

Les investissements d'un Fonds sont soumis aux risques inhérents à tous les instruments financiers. La valeur des participations peut évoluer à la baisse comme à la hausse, parfois rapidement et de manière imprévisible. Le cours des instruments financiers fluctuera et peut perdre de la valeur en raison de facteurs affectant les marchés financiers en général ou certain(e)s industries, secteurs, sociétés,

pays ou zones géographiques représentés dans le portefeuille, et réduire la valeur d'un portefeuille. La valeur des instruments financiers peut baisser en raison de conditions générales du marché qui ne sont pas spécifiquement liées à des instruments financiers particuliers, tels que des conditions économiques défavorables réelles ou perçues, des changements dans les perspectives générales des fondamentaux macroéconomiques, des changements dans les taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. Ils peuvent également diminuer en raison de facteurs qui affectent une région, un secteur ou une industrie en particulier, tels que les pénuries de main-d'œuvre ou l'augmentation des coûts de production et des conditions concurrentielles. Certains instruments financiers peuvent être moins liquides et/ou plus volatils que d'autres et donc comporter un risque plus important.

La performance d'un Fonds peut être affectée négativement par des marchés défavorables, des conditions économiques instables ou d'autres événements, ce qui peut entraîner des pertes imprévues qui échappent au contrôle du Fonds.

Divers facteurs économiques et politiques peuvent avoir un impact sur la performance d'un Fonds et entraîner une hausse des niveaux de volatilité et d'instabilité de la Valeur liquidative de ce Fonds. Voir les sous-sections intitulées « **Risque politique, réglementaire, de règlement et de sous-dépositaire** » dans la présente section pour plus de détails sur ces facteurs de risque.

En cas de perturbations ou de défaillances sur les marchés financiers ou de défauts des sociétés du secteur financier, le portefeuille d'un Fonds pourrait baisser brusquement et fortement en valeur ou perdre la totalité de sa valeur et le Gestionnaire d'investissement pourrait ne pas être en mesure d'éviter des pertes importantes dans ce Fonds. Les investisseurs peuvent perdre une partie importante ou la totalité de leurs investissements.

Risque lié au contrôle des changes et des rapatriements

Il se peut qu'il soit impossible pour les Fonds de rapatrier le capital, les dividendes, les intérêts et autres revenus de certains pays, ou cela peut nécessiter l'accord du gouvernement. Les Fonds pourraient être affectés négativement par l'introduction de, ou des retards dans, ou le refus d'accorder une telle autorisation pour le rapatriement de fonds ou par toute intervention officielle affectant le processus de règlement des transactions. Les conditions économiques ou politiques pourraient entraîner la révocation ou la modification de l'autorisation accordée avant que l'investissement ne soit effectué dans un pays particulier ou l'imposition de nouvelles restrictions.

Risque sectoriel

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément concerné, un Fonds peut concentrer ses investissements en tant que de besoin sur un ou plusieurs secteurs économiques. Dans cette mesure, les évolutions affectant les sociétés de ce ou ces secteurs auront probablement un effet amplifié sur la Valeur liquidative du Fonds concerné et les rendements totaux et peuvent exposer le Fonds à un risque de perte plus important. Par conséquent, le Fonds pourrait être sensiblement plus volatil qu'un indice de marché généraliste ou d'autres organismes de placement collectif qui sont diversifiés sur un nombre plus important de titres et de secteurs.

Risque de concentration géographique

Certains Fonds axés sur une zone géographique peuvent être plus volatils qu'un fonds généraliste, tel qu'un fonds d'actions mondiales, car ils sont plus sensibles aux fluctuations de valeur résultant de conditions défavorables dans les pays dans lesquels ils investissent.

Risque lié aux Actions

L'investissement dans des titres de participation peut offrir un taux de rendement plus élevé que celui dans des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements en titres de participation peuvent également être plus élevés, car la performance des investissements en titres de participation dépend de facteurs difficiles à prévoir. Ces facteurs comprennent la possibilité de baisses soudaines ou prolongées du marché et les risques associés à des sociétés individuelles. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient diminue soudainement et de manière substantielle en raison de changements dans la situation financière d'une société et dans les conditions générales du marché et de l'économie.

Risque lié aux instruments du marché monétaire

Un Fonds peut investir dans des dépôts ou des instruments du marché monétaire. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent noter qu'un investissement dans le Fonds n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, des agences ou organismes gouvernementaux ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Fonds ne sont ni des dépôts, ni obligations émises, garanties ou approuvées par une banque quelconque et le montant investi en Actions peut fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Un investissement dans le Fonds implique certains risques d'investissement, y compris la perte éventuelle du principal.

Risque d'investissement

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément concerné, un Fonds peut investir dans des sociétés moins bien établies ou en phase de développement précoce. Ces sociétés peuvent souvent connaître une volatilité importante des prix et un manque de liquidité potentiel en raison du faible volume de négociation de leurs titres.

Risque lié à l'objectif d'investissement

Rien ne garantit que le portefeuille d'un Fonds atteindra une croissance du capital ou même maintiendra sa valeur actuelle, à quelque moment que ce soit, en particulier à court terme. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Bien que le Gestionnaire d'investissement ait l'intention de mettre en œuvre des stratégies conçues pour minimiser les pertes potentielles, il ne peut être garanti que ces stratégies seront couronnées de succès. Il est possible qu'un investisseur perde une part substantielle ou la totalité de son

investissement dans un Fonds. Par conséquent, chaque investisseur doit examiner avec soin s'il peut se permettre de supporter les risques liés à un investissement dans le Fonds.

Aucun droit de contrôle sur l'activité de l'ICAV

Les Actionnaires n'auront aucun droit de contrôler les opérations quotidiennes, y compris les décisions d'investissement et de rachat, des Fonds.

Risque opérationnel

L'ICAV dépend de la performance des prestataires de services tiers pour leurs fonctions exécutives. En particulier, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif fourniront des services qui font partie intégrante du fonctionnement de l'ICAV. Tout manquement d'un prestataire de services à remplir ses obligations envers l'ICAV conformément aux conditions de sa nomination, y compris dans des circonstances où le prestataire de services a enfreint les conditions de son contrat, pourrait avoir un impact négatif significatif sur les opérations de l'ICAV.

Les investissements d'un Fonds peuvent être affectés négativement en raison du processus opérationnel de l'ICAV ou de ses prestataires de services. Un Fonds peut subir des pertes résultant de contrôles, processus et systèmes internes inadéquats ou défaillants, ou d'événements humains ou externes.

Erreurs de tarification

Il est possible que des erreurs soient commises dans le calcul de la Valeur liquidative.

Afin de déterminer si une indemnité sera due à un Fonds et/ou à des Actionnaires individuels en raison de ces erreurs, l'ICAV tiendra compte des directives émises par l'Irish Funds (anciennement l'Irish Funds Industry Association) pour appliquer un seuil de matérialité, en dessous duquel, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, une indemnité ne sera généralement pas due. La Banque centrale n'a pas fixé d'exigences à cet égard.

Dans ce contexte, le seuil de matérialité actuellement appliqué par l'ICAV est de 0,5 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné, ce qui reflète, de l'avis des Administrateurs, les pratiques générales de marché à la date du présent Prospectus.

À ce titre, et sous réserve à chaque fois de l'approbation du Dépositaire, aucune indemnité ne sera généralement due pour les erreurs lorsque l'effet sur la Valeur liquidative du Fonds est inférieur au seuil de matérialité. Toutefois, il peut y avoir des circonstances où les Administrateurs ou le Dépositaire estiment qu'il est approprié de verser une indemnité, même si l'impact de l'erreur est inférieur au seuil de matérialité. À l'inverse, une indemnité sera généralement versée en cas d'erreurs lorsque l'impact sur la Valeur liquidative du Fonds dépasse le seuil de matérialité, toute décision de ne pas verser d'indemnité dans de telles circonstances nécessitant l'approbation des Administrateurs, du Gestionnaire et du Dépositaire.

Lors de la notification aux Actionnaires et en consultation avec le Dépositaire, les Administrateurs se réservent le droit de modifier le seuil de matérialité (s'ils estiment, par exemple, que les pratiques de marché générales ont changé). L'approbation du présent Prospectus par la Banque centrale ne doit pas être interprétée comme une approbation de ce qui est une pratique de marché, plutôt qu'une exigence législative ou réglementaire.

Dépendance à l'égard du Gestionnaire d'investissement et du personnel clé

Un Fonds s'appuiera sur le Gestionnaire d'investissement pour formuler les stratégies d'investissement et sa performance dépend en grande partie de la poursuite du contrat avec le Gestionnaire d'investissement et des services et compétences de leurs dirigeants et employés respectifs. En cas de perte de service du Gestionnaire d'investissement ou de l'un de ses salariés clé, ainsi que de toute interruption significative des activités du Gestionnaire d'investissement, ou, dans le cas extrême, l'insolvabilité du Gestionnaire d'investissement, un Fonds peut ne pas trouver rapidement des gestionnaires d'investissement pour lui succéder et la nouvelle nomination peut ne pas se faire à des conditions équivalentes ou de qualité similaire. Par conséquent, la survenance de ces événements peut entraîner une détérioration de la performance d'un Fonds et les investisseurs peuvent perdre de l'argent dans ces circonstances.

Gestion active des investissements

Lorsque cela est précisé dans le Supplément correspondant, les instruments financiers d'un Fonds peuvent être gérés activement par le Gestionnaire d'investissement, sur la base de l'expertise de gestionnaires de fonds individuels, qui aura le pouvoir discrétionnaire (sous réserve des restrictions d'investissement, des politiques et des stratégies d'investissement du Fonds) d'investir les actifs du Fonds dans des instruments financiers qu'il considère comme permettant au Fonds d'atteindre son objectif d'investissement. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Fonds sera atteint sur la base des instruments financiers sélectionnés.

Rotation du portefeuille

Lorsque les circonstances le justifient, les instruments financiers peuvent être vendus ou dénoués sans tenir compte de la durée de détention. La négociation active augmente le taux de rotation d'un Fonds, ce qui peut augmenter les commissions de courtage payées et certains autres frais de transaction.

Risque lié aux marchés émergents

Certains Fonds peuvent investir dans des titres de sociétés des marchés émergents. Ces titres peuvent comporter un niveau de risque élevé et peuvent être considérés comme spéculatifs. Les risques comprennent (i) un risque plus important d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique ; (ii) la petite taille actuelle des marchés pour les titres d'émetteurs des marchés émergents et le volume de négociation actuellement faible ou inexistant, entraînant un manque de liquidité et une volatilité des prix ; (iii) certaines politiques nationales qui peuvent restreindre les opportunités d'investissement d'un Fonds, y compris des restrictions sur l'investissement dans des émetteurs ou des secteurs jugés sensibles aux intérêts nationaux pertinents ;

et (iv) l'absence de structures juridiques développées régissant les investissements privés ou étrangers et la propriété privée.

Limites appliquées aux rapatriements

Certains pays peuvent imposer des restrictions sur les changes, notamment en ce qui concerne le rapatriement de fonds étrangers. Ces marchés peuvent interdire le rapatriement de fonds étrangers sur un horizon temporel fixe et limiter le pourcentage de fonds investis à rapatrier à chaque fois. En conséquence, un Fonds peut subir une perte en raison de toute interdiction ou de tout retard dans sa capacité à rapatrier des fonds de ces pays et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative. Les investisseurs peuvent perdre de l'argent ou être dans l'incapacité de racheter la totalité du montant de leurs actions ou subir un certain retard.

Risque politique, réglementaire, de règlement et de sous-dépositaire

La valeur des actifs d'un Fonds peut être affectée par des incertitudes telles que l'évolution de la politique internationale, des changements dans les politiques gouvernementales ou en matière de fiscalité, des restrictions sur les investissements étrangers et le rapatriement de devises, des fluctuations des devises et d'autres évolutions dans les lois et réglementations des pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués. En outre, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting dans certains pays dans lesquels des investissements peuvent être réalisés peuvent ne pas fournir aux investisseurs le même degré de protection ou d'information que celui qui s'appliquerait généralement sur les principaux marchés boursiers.

Perturbations des marchés

Un Fonds peut subir des pertes importantes en cas de perturbation des marchés et d'autres événements extraordinaires susceptibles d'affecter les marchés d'une manière qui ne soit pas cohérente avec les relations historiques des cours. Le risque de perte lié à une telle perturbation est aggravé par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer les positions contre lesquelles les marchés évoluent.

Une telle perturbation peut également entraîner des pertes substantielles pour un Fonds, car les perturbations du marché et les pertes dans un secteur peuvent avoir des effets dans d'autres secteurs ; par exemple, lors de la « **crise du crédit** » de 2007-2009, de nombreux véhicules d'investissement ont subi de lourdes pertes même s'ils n'étaient pas nécessairement fortement investis dans des investissements liés au crédit.

En outre, les perturbations des marchés suscitées par des événements politiques, militaires et terroristes inattendus peuvent ponctuellement entraîner des pertes considérables pour un Fonds et de tels événements peuvent avoir pour conséquence que des stratégies à risque historiquement faible enregistrent une volatilité et un risque sans précédent. Une Bourse de valeurs peut suspendre ou limiter les négociations en tant que de besoin. Une telle suspension pourrait rendre difficile, voire impossible, la liquidation des positions affectées par un Fonds et l'exposer ainsi à des pertes. Rien ne garantit également que les investissements qui ne sont pas négociés sur une Bourse resteront suffisamment

liquides pour que le Fonds puisse clôturer ses positions.

Risque de liquidité

Tous les titres ou instruments dans lesquels les Fonds investissent ne seront pas cotés ou notés et, par conséquent, la liquidité peut être faible. En outre, l'accumulation et la cession de participations dans certains investissements peuvent prendre du temps et devoir être effectuées à des cours défavorables. Les Fonds peuvent également rencontrer des difficultés pour céder des actifs à leur juste prix en raison de conditions de marché défavorables entraînant une liquidité limitée.

Risque de rachat

Les rachats importants d'Actions d'un Fonds peuvent obliger un Fonds à vendre des actifs à un moment et à un prix auxquels il préférerait normalement ne pas céder ces actifs.

Risque de crédit

Rien ne garantit que les émetteurs des titres ou autres instruments dans lesquels le Fonds investit ne seront pas soumis à des difficultés de crédit entraînant la perte de tout ou partie des sommes investies dans ces titres ou instruments ou des paiements dus sur ces titres ou instruments. Les Fonds seront également exposés à un risque de crédit par rapport aux contreparties avec lesquelles ils négocient et peuvent supporter le risque de défaillance de la contrepartie.

Risque de change

Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds et les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise de l'actif peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds telle qu'exprimée dans la Devise de référence. Il peut se révéler impossible ou peu pratique de se couvrir contre ce risque de change. Le Gestionnaire d'investissement du Fonds peut, sans y être tenu, atténuer ce risque en utilisant des instruments financiers.

Les Fonds peuvent conclure des opérations de change au comptant ou en achetant des contrats de change à terme en tant que de besoin. Les Fonds ne concluront pas de contrats à terme de gré à gré à des fins spéculatives. Ni les transactions au comptant ni les contrats de change à terme n'éliminent les fluctuations des cours des titres d'un Fonds ou des taux de change, ni n'empêchent les pertes en cas de repli des cours de ces titres.

Un Fonds peut conclure des opérations de change et/ou utiliser des techniques et instruments pour chercher à se protéger contre les fluctuations de la valeur relative de ses positions de portefeuille en raison des variations des taux de change ou des taux d'intérêt entre les dates de transaction et de règlement de certaines opérations sur titres ou opérations sur titres anticipées. Bien que ces opérations visent à minimiser le risque de perte lié à une baisse de la valeur de la devise couverte, elles limitent également toute plus-value potentielle pouvant être réalisée si la valeur de la devise couverte augmente. Le rapprochement précis des montants du contrat concerné et de la valeur des titres en

question ne sera généralement pas possible, car la valeur future de ces titres évoluera en fonction des fluctuations de marché entre la date de conclusion du contrat concerné et la date à laquelle il arrive à échéance. La bonne exécution d'une stratégie de couverture qui correspond exactement au profil des investissements d'un Fonds ne peut être garantie. Il peut être impossible de se couvrir contre les fluctuations de change ou de taux d'intérêt généralement anticipées à un prix suffisant pour protéger les actifs contre la baisse anticipée de la valeur des positions du portefeuille en raison de ces fluctuations.

Couverture de change des Catégories d'Actions

Une Catégorie d'Actions d'un Fonds libellée dans une devise autre que la Devise de référence peut être couverte contre les risques de fluctuation des taux de change entre (i) la devise de libellé de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence du Fonds et/ou (ii) la devise de libellé de la Catégorie d'Actions et la Devise de référence des actifs du Fonds, comme indiqué plus en détail dans le Supplément correspondant. Le Gestionnaire d'investissement peut tenter d'atténuer le risque d'une telle fluctuation en utilisant des instruments financiers dérivés, à savoir des contrats de change à terme, à des fins de couverture de change, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale. Lorsqu'une Catégorie d'Actions doit être couverte à l'aide de ces instruments (une « Catégorie d'Actions couverte »), cela sera indiqué dans le Supplément correspondant.

Bien qu'il ne soit pas prévu qu'une Catégorie d'Actions couverte soit endettée, l'utilisation de techniques et d'instruments de couverture peut entraîner une couverture excessive ou insuffisante d'une Catégorie d'Actions couverte en raison de facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions couvertes seront examinées quotidiennement pour s'assurer que les positions sur-couvertes ne dépasseront pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie, les positions sous-couvertes ne doivent pas être inférieures à 95 % de la Valeur liquidative de la Catégorie qui doit être couverte contre le risque de change et que les positions sur-couvertes ou sous-couvertes ne dépassent/ne sont pas inférieures aux niveaux autorisés indiqués ci-dessus et ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Cet examen intégrera également une procédure pour s'assurer que les positions nettement supérieures à 100 % ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre. Dans la mesure où la couverture est efficace pour une Catégorie d'Actions couverte donnée, la performance de cette Catégorie est susceptible de s'aligner sur la performance des actifs sous-jacents, ce qui signifie que les Actionnaires de cette Catégorie n'enregistreront pas de profits si la devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs du Fonds sont libellés.

Bien que les stratégies de couverture mentionnées ci-dessus ne puissent être utilisées que pour une Catégorie d'Actions couverte, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront des actifs/passifs du Fonds dans son ensemble, mais seront attribuables à la Catégorie d'Actions couverte concernée et les gains/pertes sur et les coûts des instruments financiers concernés seront imputés uniquement à la Catégorie d'Actions couverte concernée. Toute exposition au risque de change d'une Catégorie d'Actions couverte ne peut être combinée ou compensée avec celle d'une autre Catégorie d'Actions du Fonds. L'exposition au risque de change des actifs attribuables à une Catégorie d'Actions couverte ne peut pas être allouée à d'autres Catégories.

Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture peut considérablement limiter

les bénéfiques pour les Actionnaires de la Catégorie d'Actions couverte concernée si la devise de libellé baisse par rapport à la Devise de référence. Dans de telles circonstances, les Actionnaires de la Catégorie d'Actions couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la Valeur liquidative par Action reflétant les plus/moins-values et les coûts des instruments financiers.

Les Actionnaires doivent noter qu'en règle générale, il n'existe pas de séparation des actifs et des passifs entre les Catégories d'un Fonds et, par conséquent, une contrepartie à une stratégie overlay sur instruments dérivés contractée au titre d'une Catégorie couverte peut avoir recours aux actifs du Fonds concerné attribuables à d'autres Catégories de ce Fonds lorsque les actifs attribuables à la Catégorie couverte sont insuffisants pour acquitter ses passifs. Lorsqu'une Catégorie d'un Fonds est désignée comme « couverte » dans le Supplément correspondant, le Gestionnaire d'investissement du Fonds prendra des mesures pour s'assurer que le risque de contagion entre les Catégories est atténué afin de s'assurer que le risque supplémentaire introduit dans le Fonds par l'utilisation d'une stratégie overlay sur instruments dérivés est uniquement supporté par les Actionnaires de la Catégorie concernée. Toutefois, ce risque ne peut pas être totalement éliminé.

Risques d'emprunt

L'ICAV peut réaliser des emprunts pour le compte du Fonds pour diverses raisons, telles que faciliter les rachats ou acquérir des investissements pour le compte du Fonds, conformément aux limites imposées par le Règlement OPCVM. L'emprunt implique un degré accru de risque financier et peut augmenter l'exposition du Fonds à des facteurs tels que la hausse des taux d'intérêt, les replis de l'économie ou la détérioration des conditions des actifs sous-jacents de ses investissements. Rien ne garantit qu'un Fonds sera en mesure d'emprunter à des conditions favorables, ou que l'endettement du Fonds sera accessible ou pourra être refinancé par le Fonds à tout moment.

Risque de contrepartie

Les établissements financiers, tels que les sociétés de courtage, les courtiers-négociants et les banques, peuvent conclure des transactions avec le Gestionnaire d'investissement pour le compte d'un Fonds eu égard aux investissements du Fonds. Ces établissements financiers, en tant que contrepartie des transactions, peuvent également être des émetteurs de titres ou d'autres instruments financiers dans lesquels un Fonds investit. Cela expose le Fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément aux pratiques du marché en raison de problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie, ou en raison de l'insolvabilité, de la fraude ou de la sanction réglementaire de la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Fonds.

Les dépôts de titres ou de liquidités auprès d'un dépositaire, d'une banque ou d'un établissement financier (« dépositaire ») comportent également un risque de contrepartie, car le dépositaire peut être dans l'incapacité de remplir ses obligations en raison d'événements liés au crédit ou autres tels qu'une insolvabilité ou une défaillance. Dans ces circonstances, un Fonds peut être tenu de liquider certaines transactions, peut subir des retards de quelques années et peut rencontrer des difficultés en ce qui concerne les procédures judiciaires pour demander le recouvrement des actifs du Fonds. En outre, dans certains contrats de garde, de sous-dépositaire ou de prêt de titres, un Fonds peut ne pas avoir le droit de se voir restituer certains actifs spécifiques, mais avoir une créance non garantie à l'égard du

dépositaire ou de la contrepartie, auquel cas il peut perdre la totalité ou une part significative de la valeur des actifs concernés.

Investissement dans des titres à revenu fixe

L'investissement en titres à revenu fixe est soumis aux risques de taux d'intérêt, de secteur, de garantie et de crédit. Les titres de notation inférieure offriront généralement des rendements plus élevés que les titres de notation supérieure afin de compenser la réduction de la qualité de crédit et le risque accru de défaut que ces titres comportent. Les titres moins bien notés ont généralement tendance à refléter plus largement l'évolution à court terme des entreprises et des marchés que les titres mieux notés qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Il y a moins d'investisseurs dans des titres moins bien notés et il peut être plus difficile d'acheter et de vendre ces titres à un moment optimal.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés obligataires internationaux peut être sensiblement inférieur à celui des plus grands marchés mondiaux, comme les États-Unis. Par conséquent, l'investissement d'un Fonds sur ces marchés peut être moins liquide et son cours peut être plus volatil que les investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés dont les volumes de négociation sont plus importants. En outre, les périodes de règlement sur certains marchés peuvent être plus longues que sur d'autres, ce qui peut affecter la liquidité du portefeuille.

Variations des taux d'intérêt

La valeur des Actions peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt.

Méthode du coût amorti

Certains Fonds peuvent évaluer tout ou partie de leurs investissements au coût amorti. Voir la Section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative » pour plus d'informations.

En période de baisse des taux d'intérêt à court terme, l'afflux net de nouveaux capitaux nets vers ce Fonds suite à l'émission continue de ses Actions sera probablement investi dans des instruments de portefeuille produisant des rendements inférieurs à ceux du portefeuille de ce Fonds, réduisant ainsi le rendement actuel du Fonds. En période de hausse des taux d'intérêt, le contraire peut être vrai.

Considérations relatives à la Valeur liquidative et risque d'évaluation

La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie devrait fluctuer au fil du temps avec la performance des investissements d'un Fonds. Par conséquent, un investissement doit être considéré comme un investissement à long terme. Un Actionnaire peut ne pas récupérer intégralement son investissement initial lors du rachat de ses Actions.

Par ailleurs, un Fonds peut investir une partie de ses actifs dans des instruments financiers non liquides et/ou non cotés. Ces instruments financiers seront évalués de bonne foi par les Administrateurs ou leur délégué quant à leur valeur de réalisation probable. Ces instruments financiers sont par nature difficiles

à évaluer et peuvent faire l'objet d'une incertitude substantielle. Rien ne garantit que les estimations résultant du processus d'évaluation refléteront les ventes réelles ou les cours « **de clôture** » de ces instruments financiers.

Le prix de souscription ou de rachat des Actions peut être différent de la Valeur liquidative en raison des droits et charges et du droit anti-dilution.

Risque d'évaluation par le Gestionnaire d'investissement

L'Agent administratif peut consulter le Gestionnaire d'investissement au sujet de l'évaluation de certains investissements. Bien qu'il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication du Gestionnaire d'investissement dans la détermination du prix d'évaluation des investissements de chaque Fonds et les autres obligations et responsabilités du Gestionnaire d'investissement à l'égard des Fonds, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de résoudre tout conflit d'intérêts de ce type de manière équitable et dans l'intérêt des investisseurs.

Responsabilité croisée pour d'autres Fonds

L'ICAV est constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les Fonds. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Fonds ne sont pas disponibles pour satisfaire les passifs d'un autre Fonds ou attribuables à celui-ci. Toutefois, l'ICAV peut opérer ou avoir des actifs dans des pays autres que l'Irlande qui peuvent ne pas reconnaître la séparation entre les Fonds et il n'y a aucune garantie que les créanciers d'un Fonds ne chercheront pas à faire respecter les obligations d'un Fonds envers un autre Fonds.

Limitation de responsabilité des Actionnaires

La responsabilité des Actionnaires est limitée à tout montant impayé sur ses Actions et toutes les Actions de l'ICAV ne seront émises que sur une base entièrement payée. Toutefois, en vertu du Formulaire d'ouverture de compte et de l'Acte constitutif, les investisseurs seront tenus d'indemniser l'ICAV et les autres parties tel qu'énoncé dans le présent document pour certaines questions, y compris, entre autres, les pertes subies à la suite de la détention ou de l'acquisition d'Actions par un souscripteur non éligible, tout passif résultant d'un impôt que l'ICAV est tenu de comptabiliser pour le compte d'un investisseur, y compris toute pénalité et tout intérêt y afférents, toute perte encourue à la suite d'une déclaration erronée d'un investisseur, etc.

Normes comptables, d'audit et d'information financière

Les normes comptables, d'audit et d'information financière de nombreux pays dans lesquels un Fonds peut investir peuvent être moins étendues que celles applicables aux sociétés américaines et européennes.

Actionnaire majoritaire

Il n'y a aucune restriction sur le pourcentage d'Actions de l'ICAV qui peuvent être détenues par une

seule personne ou un certain nombre de personnes rattachées. Il est donc possible qu'une personne, y compris une personne ou une entité liée au Gestionnaire d'investissement, ou, un organisme de placement collectif géré par le Gestionnaire d'investissement, puisse obtenir le contrôle de l'ICAV ou d'un Fonds, sous réserve des limitations susmentionnées concernant le contrôle du fonctionnement de l'ICAV.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des conflits d'intérêts qui pourraient affecter un investissement dans l'ICAV ; l'attention est attirée sur la partie « **Conflits d'intérêts** » de la section « **Gestion et administration** » ci-dessous.

Investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Un Fonds peut acheter des actions d'autres organismes de placement collectif dans la mesure où ces achats sont conformes à l'objectif et aux restrictions d'investissement de ce Fonds et sont conformes aux exigences de la Banque centrale. En tant qu'actionnaire d'un autre organisme de placement collectif, un Fonds supportera, avec d'autres actionnaires, sa part proportionnelle des dépenses de l'autre organisme de placement collectif, y compris les frais de gestion. Ces frais s'ajoutent aux frais qu'un Fonds supportera dans le cadre de ses propres opérations.

Par ailleurs, bien que destinées à protéger le capital et à améliorer les rendements dans des conditions de marché variables, certaines techniques de négociation et de couverture qui peuvent être utilisées par l'autre organisme de placement collectif, telles que l'effet de levier, la vente à découvert et les investissements dans des options ou des contrats à terme financiers ou sur matières premières peuvent accroître l'impact négatif auquel l'autre organisme de placement collectif peut être soumis.

Rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement peut choisir avec succès des organismes de placement collectif appropriés ou que les gestionnaires des autres organismes de placement collectif sélectionnés réussiront leurs stratégies d'investissement.

Risque lié à l'effet de levier

Le recours possible par un Fonds à des emprunts, à un effet de levier ou à des instruments dérivés peut entraîner des risques supplémentaires. Les investissements à effet de levier, par nature, augmentent la perte potentielle pour les investisseurs résultant de toute dépréciation de la valeur de ces investissements. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du cours du sous-jacent d'un instrument à effet de levier peut entraîner une perte importante pour le Fonds.

Risque lié aux techniques et instruments

Généralités

Les cours des instruments dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, les cours des contrats à terme de gré à gré et des options, sont très volatils. Les fluctuations des cours des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des autres contrats dérivés sont influencées, entre autres, par les

taux d'intérêt, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les programmes et politiques des gouvernements en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, ainsi que par les événements et politiques économiques nationaux et internationaux. En outre, les gouvernements interviennent en tant que de besoin, directement ou par voie réglementaire, sur certains marchés, en particulier sur les marchés de change et de taux d'intérêt liés aux contrats à terme standardisés et aux options. Ces interventions sont souvent destinées à influencer directement les cours et peuvent, avec d'autres facteurs, entraîner une évolution rapide de tous ces marchés dans la même direction en raison, entre autres, des fluctuations des taux d'intérêt. L'utilisation de techniques et d'instruments comporte également certains risques particuliers, notamment (1) la dépendance à la capacité de prédire les fluctuations des cours des titres couverts et des taux d'intérêt, (2) la corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou secteurs de marché couverts, (3) le fait que les compétences nécessaires à l'utilisation de ces instruments diffèrent de celles nécessaires à la sélection des titres du Fonds, (4) l'absence possible d'un marché liquide pour un instrument particulier à un moment donné, et (5) les obstacles éventuels à une gestion efficace du portefeuille ou à la capacité de faire face au rachat.

Risque de corrélation

Il peut y avoir une corrélation imparfaite entre les cours des instruments financiers dérivés et les cours des titres sous-jacents, par exemple, du fait des coûts de transaction et des variations des taux d'intérêt. Les cours des instruments financiers dérivés négociés en Bourse peuvent également être soumis à des variations de prix en raison de facteurs relatifs à l'offre et la demande.

Risque juridique

L'utilisation d'instruments dérivés négociés de gré à gré, tels que des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap et des contrats de différence, exposera les Fonds au risque que la documentation juridique du contrat ne reflète pas exactement l'intention des parties.

Liquidité des contrats à terme standardisés

Les positions sur contrats à terme standardisés (*futures*) peuvent être illiquides, car certaines Bourses de matières premières limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme standardisés au cours d'une seule journée par des réglementations appelées « limites journalières de fluctuation des cours » ou « limites journalières ». Dans le cadre de ces limites journalières, aucune transaction ne peut être exécutée au cours d'un jour de négociation donné à des prix dépassant les limites quotidiennes. Une fois que le prix d'un contrat pour un *future* donné a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite journalière, aucune position ne peut être prise ou liquidée si les traders ne sont pas disposés à effectuer des transactions dans les limites de fluctuations journalières. Cela pourrait empêcher un Fonds de liquider des positions défavorables.

Négociation de contrats à terme de gré à gré

Les contrats à terme de gré à gré (*forwards*) et les options y afférentes, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés en Bourse et ne sont pas standardisés ; les banques et les

courtiers agissent plutôt en qualité de mandants sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. Les transactions sur les contrats à terme de gré à gré et au comptant ne sont pas réglementées de manière importante ; il n'y a pas de limite aux fluctuations journalières des cours et aux positions spéculatives. Les mandants qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à tenir des marchés de devises ou de matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois de durée importante. L'illiquidité ou la perturbation du marché pourrait entraîner des pertes importantes pour un Fonds.

Opérations de change

Lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés qui modifient les caractéristiques d'exposition au risque de change des valeurs mobilières détenues par le Fonds, la performance de ce dernier peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car les positions de change détenues par le Fonds peuvent ne pas correspondre aux positions de titres détenues.

Risque lié aux marchés de gré à gré

Lorsqu'un Fonds acquiert des titres sur des marchés de gré à gré, il ne peut être garanti que le Fonds sera en mesure de réaliser la juste valeur de ces titres en raison de leur tendance à avoir une liquidité limitée et une volatilité des prix relativement élevée.

Risque de contrepartie

Lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés, il sera exposé au crédit des contreparties en vertu de positions dans des swaps, des opérations de mise en pension, des contrats de change à terme et d'autres contrats détenus par le Fonds. Dans la mesure où une contrepartie manque à son obligation et que le Fonds est retardé ou empêché d'exercer ses droits sur les investissements dans son portefeuille, il peut connaître une baisse de la valeur de sa position, perdre des revenus et supporter des coûts liés à l'affirmation de ses droits.

Les Fonds seront également exposés à un risque de crédit relatif aux parties avec lesquelles ils négocient des titres et peuvent également supporter le risque de défaut de règlement, notamment en ce qui concerne les titres de créance tels que les obligations, les billets et les titres de créance ou instruments similaires.

Absence de réglementation ; défaut de la contrepartie

En règle générale, la réglementation et la supervision gouvernementales des transactions sur les marchés de gré à gré (sur lesquels les contrats de change, au comptant et d'options, certaines options sur devises et swaps sont généralement négociés) sont moins importantes que celles des transactions conclues sur des Bourses reconnues. En outre, un grand nombre des protections accordées aux participants sur certaines Bourses reconnues, telles que la garantie de d'exécution d'une chambre de compensation boursière, peuvent ne pas être disponibles dans le cadre de transactions de gré à gré. Les options de gré à gré ne sont pas réglementées. Les options de gré à gré sont des contrats d'options négociés hors Bourse, qui sont développées sur mesure en fonction des besoins d'un investisseur

individuel. Ces options permettent à l'utilisateur de fixer précisément la date, le niveau de marché et la quantité d'une position donnée. La contrepartie de ces contrats sera la société impliquée dans la transaction plutôt qu'une Bourse reconnue et, en conséquence, la faillite ou le défaut d'une contrepartie avec laquelle le Fonds négocie des options de gré à gré peut entraîner des pertes substantielles pour ce Fonds. En outre, une contrepartie peut ne pas dénouer une transaction conformément aux modalités convenues au motif que le contrat ne peut être légalement appliqué ou ne reflète pas exactement l'intention des parties, en raison d'un litige (de bonne foi ou non) quant aux termes du contrat ou par suite d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Fonds. Dans la mesure où une contrepartie manque à son obligation et que le Fonds est retardé ou empêché d'exercer ses droits sur les investissements dans son portefeuille, il peut connaître une baisse de la valeur de sa position, perdre des revenus et supporter des coûts liés à l'affirmation de ses droits. L'exposition aux contreparties sera conforme aux restrictions d'investissement du Fonds. Quelles que soient les mesures qu'un Fonds peut mettre en œuvre pour réduire le risque de solvabilité de la contrepartie, rien ne garantit qu'une contrepartie ne se retrouve pas en situation de défaut ni que ce Fonds ne subira pas en conséquence de pertes sur les transactions.

Nécessité des relations de négociation avec une contrepartie

Les participants au marché des changes de gré à gré ne concluent généralement des transactions qu'avec les contreparties qu'ils estiment suffisamment solvables, à moins que la contrepartie ne fournisse une marge, une garantie, des lettres de crédit ou d'autres rehaussements de crédit. Bien que l'ICAV estime qu'il sera en mesure d'établir les relations commerciales nécessaires avec les contreparties pour permettre à un Fonds d'effectuer des transactions sur le marché des changes de gré à gré et d'autres marchés de contrepartie, y compris le marché des swaps, rien ne garantit qu'il sera en mesure de le faire. Une incapacité à établir de telles relations limiterait les activités d'un Fonds et pourrait exiger qu'un Fonds mène une partie plus importante de ces activités sur les marchés des contrats à terme standardisés. En outre, les contreparties avec lesquelles un Fonds prévoit d'établir de telles relations ne seront pas tenues de maintenir les lignes de crédit étendues à un Fonds, et ces contreparties pourraient décider de réduire ou de résilier ces lignes de crédit à leur discrétion.

La négociation de contrats à terme standardisés et d'options est spéculative et volatile

Des risques importants sont associés à la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et d'options, ainsi qu'à divers autres instruments dans lesquels le Fonds entend négocier. Certains instruments dans lesquels le Fonds peut investir sont sensibles aux taux d'intérêt et de change, ce qui signifie que leur valeur et, par conséquent, la Valeur liquidative fluctueront en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et/ou de change. La performance du Fonds dépendra donc en partie de sa capacité à anticiper et à réagir à ces fluctuations des taux d'intérêt du marché, et à utiliser des stratégies appropriées pour optimiser les rendements du Fonds, tout en essayant de minimiser les risques associés à son capital d'investissement. Une variation du degré de volatilité du marché par rapport aux attentes du Fonds peut entraîner des pertes importantes pour le Fonds.

Marge

L'ICAV sera tenu de verser des dépôts de marge et des primes d'option aux courtiers si des contrats à

terme standardisés et des contrats d'option sont conclus pour un Fonds. Bien que les contrats négociés en Bourse soient généralement garantis par la Bourse concernée, le Fonds peut toujours être exposé à la fraude ou à l'insolvabilité du courtier par le biais duquel la transaction est effectuée. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à minimiser ce risque en négociant uniquement par le biais de courtiers, qui sont de l'avis du Gestionnaire d'investissement, des noms de qualité ou de bonne réputation.

Volatilité

La Valeur liquidative d'un Fonds peut présenter une volatilité élevée en raison de l'utilisation d'instruments dérivés et des techniques de gestion utilisées. L'utilisation de ces instruments et techniques peut avoir un effet sur le profil de risque d'un Fonds en augmentant la volatilité lorsqu'il s'agit de prendre une exposition supplémentaire au marché ou aux titres, bien que l'intention soit que la volatilité ne soit pas nettement différente de celle du Fonds qui détient directement les investissements sous-jacents.

Risque de marché

Lorsque le Gestionnaire d'investissement achète un titre ou une option, le risque du Fonds est limité à la perte de son investissement. Dans le cas d'une opération impliquant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des contrats de différence ou des options de vente, le passif du Fonds peut être potentiellement illimité jusqu'à la clôture de la position.

Risques associés aux opérations de financement sur titres

Généralités

La conclusion de contrats de prêt de titres crée plusieurs risques pour l'ICAV et ses investisseurs. Le Fonds concerné est exposé au risque qu'une contrepartie à une opération de financement sur titres ne remplisse pas son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux qui lui sont fournis par le Fonds concerné. Il est également soumis au risque de liquidité s'il est incapable de liquider la garantie qui lui est fournie pour couvrir le défaut d'une contrepartie. Ces opérations peuvent également comporter un risque juridique dans la mesure où l'utilisation de contrats standard pour effectuer des opérations de financement sur titres peut exposer un Fonds à des risques juridiques comme le fait que le contrat puisse ne pas refléter précisément l'intention des parties ou qu'il puisse ne pas être exécutoire à l'encontre de la contrepartie dans sa juridiction de constitution. Ces opérations peuvent également comporter des risques opérationnels dans la mesure où l'utilisation d'opérations de financement sur titres et la gestion des garanties sont soumises au risque de perte résultant de processus internes, de personnes et de systèmes inadéquats ou défectueux ou d'événements externes. Des risques peuvent également survenir en ce qui concerne le droit de toute contrepartie de réutiliser toute garantie, tel que décrit ci-dessous à la section « *Risques associés à la gestion des garanties* ».

Prêt de titres

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément concerné, un Fonds peut se livrer à des activités de prêt de titres. Comme pour toute prolongation de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement.

En cas de défaillance financière de l'emprunteur de titres ou de défaut dans l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de cette opération sera demandée. La valeur de la garantie sera maintenue à un certain niveau afin de s'assurer que l'exposition à une contrepartie donnée ne viole aucune règle de répartition des risques imposée par le Règlement OPCVM. Toutefois, il existe un risque que la valeur de la garantie tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, étant donné qu'un Fonds peut investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'un contrat de prêt de titres conformément aux exigences énoncées dans le Règlement OPCVM de 2015, un Fonds sera exposé au risque associé à ces investissements, comme la défaillance ou le défaut de l'émetteur ou du titre concerné.

Risques associés à la gestion des garanties

Lorsqu'un Fonds conclut un contrat dérivé négocié de gré à gré ou une opération de financement sur titres, il peut être tenu de transmettre une garantie à la contrepartie ou au courtier concerné(e). La garantie qu'un Fonds dépose auprès d'une contrepartie ou d'un courtier qui n'est pas séparée par le biais d'un dépositaire tiers peut ne pas bénéficier d'une « séparation » protégée par le client de ces actifs. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une contrepartie ou d'un courtier, le Fonds peut être soumis au risque de ne pas recevoir la restitution de sa garantie ou que la restitution de la garantie prenne un certain temps si la garantie devient disponible aux créanciers de la contrepartie ou du courtier concerné. En outre, nonobstant le fait qu'un Fonds ne peut accepter que des garanties autres qu'en espèces qui sont très liquides, le Fonds est soumis au risque de ne pas être en mesure de liquider les garanties qui lui sont fournies pour couvrir le défaut d'une contrepartie. Le Fonds est également soumis au risque de perte résultant de processus, de personnes et de systèmes internes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes.

Lorsque les garanties en espèces reçues par un Fonds sont réinvesties conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Fonds sera exposé au risque de défaillance ou de défaut de l'émetteur du titre concerné dans lequel la garantie en espèces a été investie.

Lorsque la garantie est déposée auprès d'une contrepartie ou d'un courtier par le biais d'un contrat de garantie de transfert de titre ou lorsque l'ICAV, pour le compte d'un Fonds, accorde un droit de réutilisation dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté qui est ensuite exercé par la contrepartie, l'ICAV pour le compte d'un Fonds n'aura qu'une réclamation contractuelle non garantie pour le remboursement d'actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Fonds sera considéré comme un créancier chirographaire et ne pourra pas recevoir d'actifs équivalents ou récupérer la totalité de la valeur des actifs. Les investisseurs doivent présumer que l'insolvabilité d'une contrepartie entraînerait une perte pour le Fonds concerné, qui pourrait être importante. En outre, les actifs soumis à un droit de réutilisation par une contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne complexe de transactions sur laquelle l'ICAV ou ses délégués n'auront ni visibilité ni contrôle.

Étant donné que la transmission de garantie est effectuée par le biais de contrats standard, un Fonds peut être exposé à des risques juridiques comme le fait que le contrat puisse ne pas refléter précisément les intentions des parties ou qu'il puisse ne pas être exécutoire à l'encontre de la contrepartie dans sa juridiction de constitution.

Risque fiscal

Toute modification de la législation fiscale en Irlande ou ailleurs pourrait affecter (i) la capacité de l'ICAV ou d'un Fonds à atteindre son objectif d'investissement, (ii) la valeur de l'ICAV ou des investissements d'un Fonds ou (iii) la capacité à verser des rendements à l'Actionnaire ou à modifier ces rendements. Ces modifications, qui pourraient également être rétroactives, pourraient avoir un effet sur la validité des informations énoncées dans les présentes, en fonction de la législation et des pratiques fiscales actuelles. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent noter que les déclarations fiscales qui sont énoncées dans les présentes et, le cas échéant, dans tout Supplément, sont fondées sur des conseils reçus par les Administrateurs concernant la législation et les pratiques en vigueur dans la juridiction concernée à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale proposée en vigueur au moment de l'investissement dans l'ICAV perdurera indéfiniment.

Si, en raison du statut d'Actionnaire, l'ICAV ou un Fonds devient redevable de l'impôt, dans toute juridiction, y compris tout intérêt ou pénalité y afférent, l'ICAV ou le Fonds sera en droit de déduire ce montant de tout paiement effectué à cet Actionnaire, et/ou procéder au rachat ou à l'annulation obligatoire du nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire effectif des Actions aux fins d'obtenir des fonds suffisants pour s'acquitter de cette responsabilité. L'Actionnaire concerné indemnisera et tiendra l'ICAV ou le Fonds indemnisé contre toute perte subie par l'ICAV ou le Fonds en raison de la responsabilité de l'ICAV ou du Fonds de rendre compte de l'impôt et de tout intérêt ou pénalité y afférent à la survenance d'un événement donnant lieu à l'assujettissement à un impôt, y compris si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été faite.

L'attention des Actionnaires et des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans l'ICAV. Voir la section intitulée « Fiscalité ».

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance Act*)

Les dispositions de la Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA »), tirées de la loi *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010, qui s'appliquent à certains paiements, sont essentiellement conçues pour exiger la déclaration par les Ressortissants américains désignés de leurs participations directes et indirectes dans des comptes et des entités non-américains à l'administration fiscale américaine (« *Internal Revenue Service* »), tout manquement à cette obligation de communiquer les informations requises entraînant une retenue à la source de 30 %, imposée aux États-Unis, sur les investissements directs aux États-Unis (et éventuellement les investissements indirects aux États-Unis). Afin d'éviter d'être assujettis à la retenue à la source américaine, il sera vraisemblablement demandé aux investisseurs américains et non-américains de communiquer des informations les concernant et concernant leurs investisseurs. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« **AIG irlandais** ») concernant l'application de la FATCA (voir la section intitulée « Respect des exigences en matière de communication et de retenue à la source aux États-Unis » pour plus de précisions) le 21 décembre 2012.

En vertu de l'AIG irlandais (et des réglementations et lois irlandaises applicables les transposant), les établissements financiers étrangers (tel que l'ICAV) ne devraient généralement pas être tenus

d'appliquer la retenue à la source de 30 %. Dans la mesure où l'ICAV subit quand même une retenue à la source américaine sur ses investissements en raison de la FATCA, ou n'est pas en capacité de satisfaire à toute exigence de la FATCA, l'Agent administratif agissant pour le compte de l'ICAV peut prendre toute mesure relative à l'investissement d'un Actionnaire dans l'ICAV afin de remédier à cette non-conformité et/ou de s'assurer que cette retenue à la source est économiquement supportée par l'Actionnaire concerné dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires ou à devenir un établissement financier étranger participant, ou autre action ou inaction donnant lieu à cette retenue à la source ou non-conformité, y compris le rachat obligatoire de tout ou partie de ces actions de l'ICAV détenues par l'Actionnaire.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal concernant les exigences de déclaration et de certification fiscales fédérales, nationales, locales et non américaines associées à un investissement dans l'ICAV.

Norme commune de déclaration

En s'appuyant largement sur l'accord intergouvernemental de mise en œuvre de la loi FATCA, l'OCDE a développé la Norme commune de déclaration (« NCD ») afin de s'attaquer de manière globale au problème de l'évasion fiscale dans les paradis fiscaux internationaux. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE, modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC2 »).

La Norme commune de déclaration et la DAC2 (collectivement appelées « **NCD** ») constituent une norme commune pour la diligence raisonnable, la déclaration et l'échange d'informations sur les comptes financiers. En vertu de la NCD, les juridictions participantes et les États membres de l'UE obtiendront des établissements financiers déclarants et échangeront automatiquement chaque année avec leurs partenaires des informations financières concernant tous les comptes déclarables identifiés par les établissements financiers sur la base de procédures classiques de due diligence et de déclaration. Les premiers échanges d'informations ont commencé en 2017. L'Irlande a légiféré pour mettre en œuvre la NCD. Par conséquent, l'ICAV sera tenu de se conformer aux exigences de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires à l'ICAV afin de lui permettre de satisfaire ses obligations en vertu de la NCD. Le non-respect des informations demandées peut exposer l'investisseur à la responsabilité de toute pénalité ou autre charge en résultant et/ou au rachat forcé de ses Actions dans le Fonds concerné. Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal concernant leurs propres exigences de certification associées à un investissement dans l'ICAV.

Fonctionnement des Comptes espèces du Fonds à compartiments

L'ICAV a établi un Compte espèces libellé en différentes devises au niveau des Fonds à compartiments et au nom de l'ICAV. L'ensemble des souscriptions, des rachats ou des dividendes payables à ou par le Fonds concerné transiteront et seront gérés par le biais de ce Compte espèces du Fonds à compartiments.

Certains risques associés au fonctionnement du Compte espèces du Fonds à compartiments sont décrits ci-après dans les sections intitulées (i) « Demande de souscription d'Actions » - « Utilisation des Comptes espèces du Fonds à compartiments au nom de l'ICAV » ; (ii) « Rachats » - « Utilisation des Comptes espèces du Fonds à compartiments au nom de l'ICAV » ; et (iii) « Dividendes et distributions », respectivement.

En outre, les investisseurs doivent noter qu'en cas d'insolvabilité d'un autre Fonds de l'ICAV, le recouvrement de tout montant que le Fonds est en droit de percevoir, mais qui a été transféré à ce Fonds insolvable à la suite de l'utilisation du ou des Comptes espèces du Fonds à compartiments, se pliera aux principes de la législation irlandaise sur les fiducies et aux conditions des procédures opérationnelles des Comptes espèces du Fonds à compartiments. Des conflits ou des retards pourraient survenir en cas de recouvrement de ces montants, et le Fonds insolvable peut manquer de fonds pour rembourser les montants dus au Fonds concerné.

Lorsque les montants de souscription sont reçus par un investisseur avant un Jour de négociation au titre d'une demande de souscription d'Actions reçue ou à recevoir et lorsque ces montants sont détenus dans un Compte espèces du Fonds à compartiments, cet investisseur aura qualité de créancier général du Fonds jusqu'à émission des Actions le Jour de négociation concerné. Par conséquent, en cas de perte de ces sommes, y compris en cas d'insolvabilité de la banque auprès de laquelle ces sommes sont détenues, avant l'émission d'Actions à l'investisseur concerné le Jour de négociation concerné, l'ICAV peut être tenu, pour le compte du Fonds, de compenser toutes pertes que le Fonds subit en rapport avec la perte de ces sommes à l'investisseur (en sa qualité de créancier du Fonds), dans ce cas, cette perte devra être acquittée sur les actifs du Fonds concerné et représentera donc une diminution de la Valeur liquidative par Action pour les Actionnaires existants du Fonds concerné.

De même, dans les cas où les montants de rachat sont payables à un investisseur après un Jour de négociation d'un Fonds au cours duquel les Actions de cet investisseur ont été rachetées ou où les montants de dividendes sont payables à un investisseur et que ces montants de rachat/dividende sont détenus sur un Compte espèces du Fonds à compartiments, tout investisseur/Actionnaire de ce type sera considéré comme un créancier chirographaire du Fonds concerné jusqu'à ce que les montants de rachat/dividende soient versés à l'investisseur/Actionnaire. Par conséquent, en cas de perte de ces sommes avant le paiement à l'investisseur/l'Actionnaire concerné, l'ICAV peut être tenu, pour le compte du Fonds, de compenser toutes pertes que le Fonds subit en rapport avec la perte de ces sommes à l'investisseur/à l'Actionnaire (en sa qualité de créancier général du Fonds), dans ce cas, cette perte devra être acquittée sur les actifs du Fonds concerné et représentera donc une diminution de la Valeur liquidative par Action pour les Actionnaires existants du Fonds concerné.

Risque lié à la cybersécurité

L'ICAV et ses prestataires de services sont exposés aux risques opérationnels et de sécurité des informations ainsi qu'aux risques associés d'incidents de cybersécurité. En général, les cyber-incidents peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les cyber-attaques comprennent, sans s'y limiter, l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes numériques (par

exemple, par le biais de « piratage » ou de codage de logiciels malveillants) afin de détourner des actifs ou informations sensibles, de corrompre des données ou d'entraîner une perturbation de l'activité.

Les cyber-attaques peuvent également être menées de manière à ne pas nécessiter d'accès non autorisé, par exemple en provoquant des attaques de dénis de service sur des sites internet (en déployant par exemple des efforts pour rendre les services inaccessibles aux utilisateurs). Les cyber-incidents affectant le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif ou le Dépositaire ou d'autres prestataires de services, tels que les intermédiaires financiers, ont la possibilité d'entraîner des perturbations et d'impacter les activités, entraînant potentiellement des pertes financières, y compris une interférence dans la capacité de calcul de la VL par le Fonds ; de freins à la négociation du portefeuille d'un Fonds ; de l'incapacité des Actionnaires à réaliser des opérations avec l'ICAV ; des violations des lois en vigueur sur la vie privée, la sécurité des données ou d'autres lois ; des amendes et pénalités réglementaires ; des dommages à la réputation ; du remboursement ou autres coûts de compensation ou frais de réparation ; frais juridiques ; ou frais supplémentaires de mise en conformité.

Des conséquences négatives similaires peuvent entraîner des cyber-incidents affectant les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit, les contreparties avec lesquelles l'ICAV réalise des transactions, les autorités gouvernementales et autres autorités réglementaires, les opérateurs de Bourse et autres marchés financiers, les banques, les courtiers, les contrepartistes, les compagnies d'assurance et autres établissements financiers et autres parties. Lorsque des systèmes de gestion du risque informationnel ou des programmes de poursuite des activités ont été développés pour réduire les risques associés à la cyber-sécurité, ces systèmes ou plans présentent des limites, y compris le risque de non-identification de certains risques.

Réformes des infrastructures de marché de l'UE

Le train de réformes de l'infrastructure de marché de l'Union européenne, connu sous le nom de « MiFID 2 », devrait avoir un impact significatif sur les marchés de capitaux européens. La MiFID 2, qui a pris effet le 3 janvier 2018, renforce la réglementation des plates-formes de négociation et des sociétés fournissant des services d'investissement, y compris le Gestionnaire d'investissement.

Parmi ses nombreuses réformes, la MiFID 2 a introduit des changements significatifs dans les obligations de transparence pré- et post-négociation concernant les instruments financiers pouvant être négociés sur les plates-formes de négociation de l'UE, y compris un nouveau régime de transparence pour les instruments financiers autres que des actions ; une obligation d'exécuter des transactions sur des actions et des produits dérivés sur une plate-forme de négociation réglementée ; et une nouvelle orientation sur la réglementation du trading algorithmique et à haute fréquence. Ces réformes peuvent entraîner une réduction de la liquidité de certains instruments financiers, car certaines sources de liquidité quittent les marchés européens, et une augmentation des coûts de transaction, et, par conséquent, peuvent avoir un impact négatif sur la capacité du Gestionnaire d'investissement, ou, le cas échéant, de ses délégués autorisés, à mettre en œuvre efficacement la stratégie d'investissement des Fonds.

De nouvelles règles exigeant de dégruper les coûts de recherche et autres services de la commission de négociation et d'autres restrictions sur les capacités du Gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, ses délégués autorisés à recevoir certains types de biens et services de la part de courtiers sont susceptibles d'entraîner une augmentation des dépenses liées aux investissements de la Société. Par ailleurs, à la date du présent Prospectus, il n'est pas encore clair dans quelle mesure la mise en œuvre des règles MiFID 2 par les courtiers affectera les coûts opérationnels de ces courtiers et autres participants au marché. Par conséquent, il existe un risque que cela puisse entraîner une augmentation des commissions de négociation des courtiers pour les Fonds.

RGPD

Le RGPD est entré en vigueur dans tous les États membres le 25 mai 2018 et remplace les lois européennes actuelles sur la confidentialité des données. En vertu du RGPD, les responsables du traitement des données sont soumis à des obligations supplémentaires, notamment des obligations de responsabilité et de transparence, dont le responsable du traitement des données est responsable, et doit être en mesure de démontrer le respect des règles définies dans le RGPD relatives au traitement des données et fournir aux personnes concernées des informations plus détaillées concernant le traitement de leurs données à caractère personnel. Les autres obligations imposées aux responsables du traitement des données comprennent des exigences plus strictes en matière de consentement aux données et l'obligation de signaler toute violation de données à caractère personnel à l'autorité de surveillance compétente sans délai excessif. En vertu du RGPD, les personnes concernées bénéficient de droits supplémentaires, notamment le droit de rectifier des informations personnelles inexacts, le droit de faire effacer des données personnelles détenues par un responsable de traitement dans certaines circonstances et le droit de restreindre ou de s'opposer au traitement dans un certain nombre de circonstances.

La mise en œuvre du RGPD peut entraîner une augmentation des coûts opérationnels et de conformité, directement ou indirectement supportés par l'ICAV. En outre, il existe un risque que les mesures ne soient pas correctement mises en œuvre par l'ICAV ou ses prestataires de services. En cas de violation de ces mesures par l'ICAV ou l'un de ses prestataires de services, l'ICAV ou ses prestataires de services pourraient être confrontés à des amendes administratives importantes et/ou être tenus de dédommager toute personne concernée qui a subi des dommages importants ou non importants en conséquence. Les violations peuvent également entraîner des dommages à la réputation de l'ICAV qui peuvent avoir un effet défavorable significatif sur ses opérations et sa situation financière.

Brexit

À effet du 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne en vertu de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (« Brexit »).

Le Brexit a et pourrait continuer d'entraîner une volatilité substantielle des marchés des changes, ce qui pourrait conduire à une faiblesse durable du taux de change de la livre sterling par rapport au Dollar US, à l'Euro et aux autres devises qui peuvent avoir un effet défavorable sur l'ICAV et sur les investissements des Fonds. Il est également possible que la volatilité des marchés augmente et que la liquidité de certains titres soit réduite suite au Brexit. Cela pourrait entraîner une augmentation des

problèmes opérationnels et une difficulté accrue à donner des évaluations de fonds.

Bien que l'impact total du Brexit continue d'évoluer, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait avoir un impact significatif sur l'économie de la région et la croissance future de cette économie, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les investissements des Fonds au Royaume-Uni et en Europe. Cela pourrait aussi entraîner une incertitude prolongée sur certains aspects de l'économie britannique et européenne et nuire à la confiance des clients et des investisseurs. Ces événements, ainsi que la sortie ou l'expulsion d'un État membre autre que le Royaume-Uni de l'Union européenne, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'ICAV, ses prestataires de services et ses contreparties.

Règlement benchmark

Sous réserve de certaines dispositions transitoires et de maintien de droits acquis, le Règlement benchmark qui régit la fourniture, la contribution et l'utilisation des indices de référence, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Conformément aux dispositions transitoires applicables, un Fonds n'est plus en mesure « d'utiliser » un indice de référence au sens du Règlement benchmark fourni par un fournisseur d'indices de l'UE qui n'est pas enregistré ou autorisé en vertu de l'Article 34 du Règlement benchmark. Si le fournisseur d'indices de l'UE concerné ne se conforme pas au Règlement benchmark conformément aux dispositions transitoires établies dans ce dernier ou si l'indice de référence change significativement ou cesse d'exister, un Fonds sera tenu d'identifier un indice de référence alternatif approprié, s'il est disponible, ce qui peut se révéler difficile ou impossible. L'incapacité à identifier un indice de référence de remplacement approprié peut avoir un impact négatif sur le Fonds concerné, y compris dans certaines circonstances sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à mettre en œuvre la stratégie d'investissement du Fonds concerné. Le respect du Règlement benchmark peut également entraîner la prise en charge de coûts supplémentaires par le Fonds concerné.

Risque lié à la durabilité

Un des piliers fondateurs du Gestionnaire d'investissement est l'investissement responsable et la responsabilité d'entreprise, qui reposent sur la conviction que les acteurs économiques et financiers ont une plus grande responsabilité envers une société durable et que les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») des entreprises peuvent être un moteur à long terme de la performance financière.

Le Gestionnaire d'investissement estime que, outre les aspects économiques et financiers, l'intégration au processus de décision d'investissement des dimensions ESG, y compris les facteurs de durabilité et les risques liés à la durabilité, permet une évaluation plus complète des risques et des opportunités d'investissement. Par conséquent, la gestion des formes de risques liés à la durabilité constitue une partie importante du processus de due diligence mis en œuvre par le Gestionnaire d'investissement.

Investissements sous-jacents directs :

Lors de l'évaluation du risque lié à la durabilité associé aux investissements sous-jacents directs, le Gestionnaire d'investissement évalue le risque que la valeur de ces investissements sous-jacents puisse être affectée de manière significative par un événement ou une condition ESG (« Événement ESG »).

À l'aide de processus quantitatifs et qualitatifs, le risque lié à la durabilité est identifié, surveillé et géré par le Gestionnaire d'investissement de la manière suivante :

(i) avant d'acquérir des investissements pour le compte d'un Fonds, le Gestionnaire d'investissement utilise les mesures ESG des fournisseurs de données tiers (« Fournisseurs de données ») afin de contrôler l'investissement concerné par rapport au risque lié à la durabilité et d'identifier s'il est vulnérable à ce risque. Le Gestionnaire d'investissement applique des politiques d'exclusion ciblées à toutes ses stratégies d'investissement actives en excluant les sociétés présentant un risque élevé lié à la durabilité et qui sont incompatibles avec les principes de sa Politique d'investissement responsable (qui énonce les politiques et les pratiques du Gestionnaire d'investissement dans le domaine de l'investissement responsable et est disponible sur son site internet à l'adresse www.kbiglobalinvestors.com). Ces politiques d'exclusion globales traitent des risques de durabilité les plus importants liés aux :

- Risques environnementaux : climat (sociétés développant de nouvelles capacités de charbon thermique, extraction de charbon thermique, production d'électricité à partir de charbon thermique), et environnement (violations des principes 7, 8 et 9 du Pacte mondial des Nations Unies)
- Risques sociaux : santé (fabricants de produits du tabac), travail et droits de l'homme (infractions aux principes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Pacte mondial des Nations Unies)
- Événements liés à la gouvernance : corruption (infractions au principe 10 du Pacte mondial des Nations Unies)

Le Gestionnaire d'investissement effectue également une analyse de chaque investissement potentiel afin de lui permettre d'évaluer l'adéquation des programmes et pratiques ESG d'un émetteur pour gérer le risque lié à la durabilité auquel il est confronté. Les informations recueillies à partir de l'analyse réalisée sont prises en compte par le Gestionnaire d'investissement pour décider d'acquérir ou non une participation dans un émetteur. La performance ESG et l'évaluation du risque lié à la durabilité sont calculées par comparaison avec d'autres sociétés au travers des trois dimensions ESG suivantes :

1. Dimension environnementale : il s'agit d'examiner la capacité d'une entreprise à contrôler son impact environnemental direct et indirect, en limitant sa consommation d'énergie, en réduisant ses émissions d'effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité ;
2. Dimension sociale : il s'agit de mesurer la manière dont une entreprise fonctionne selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général ; et
3. Dimension de gouvernance : il s'agit d'évaluer la capacité de la société à garantir le fondement d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

(ii) pendant la durée de vie de l'investissement, le risque de durabilité est suivi par l'examen des données ESG publiées par l'émetteur (le cas échéant) ou par certains Fournisseurs de données afin de déterminer si le niveau de risque de durabilité a changé depuis la réalisation de l'évaluation initiale. Lorsque le risque lié à la durabilité associé à un investissement particulier a augmenté au-delà de l'appétit pour le risque ESG pour le Fonds concerné, le Gestionnaire d'investissement envisagera de vendre ou de réduire l'exposition du Fonds à l'investissement

concerné, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Fonds.

Les scores et la recherche ESG d'origine externe sont mis à la disposition de tous les membres de l'équipe de gestionnaires de portefeuille du Gestionnaire d'investissement le cas échéant. Les scores et la recherche ESG représentent une source d'information essentielle pour les gestionnaires de portefeuille afin de prendre en compte les Risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement. Les scores ESG visent à mesurer la performance ESG d'un émetteur, par exemple sa capacité à anticiper et à gérer les risques et opportunités de durabilité inhérents à son secteur d'activité et à sa situation particulière.

Investissements dans des organismes de placement collectif :

Lors de l'évaluation du risque lié à la durabilité associé aux investissements dans un organisme de placement collectif, le Gestionnaire d'investissement évalue le risque que la valeur des investissements puisse être affectée de manière significative par un Événement ESG. Le Gestionnaire d'investissement applique un processus de due diligence rigoureux, notamment en tenant compte de l'approche du gestionnaire d'investissement de l'organisme de placement collectif concernant l'intégration du risque lié à la durabilité et de la performance ESG des sociétés dans lesquelles il investit dans ses décisions d'investissement.

À l'aide de processus quantitatifs et qualitatifs, le risque lié à la durabilité des organismes de placement collectif est identifié, surveillé et géré par le Gestionnaire d'investissement de la manière suivante :

- (i) avant d'investir dans un organisme de placement collectif pour le compte d'un Fonds, le Gestionnaire d'investissement examine les informations fournies par le gestionnaire d'investissement de l'organisme de placement collectif concernant la manière dont le risque lié à la durabilité et les facteurs ESG sont pris en compte dans les décisions d'investissement du gestionnaire d'investissement de l'organisme de placement collectif concerné. La recherche ESG, les notations ESG et/ou les scores ESG d'un Fournisseur de données sont également examinées et évaluées, lorsqu'elles sont disponibles. Les informations recueillies à partir de cette analyse sont prises en compte par le Gestionnaire d'investissement dans sa prise de décision d'acquérir une participation dans un organisme de placement collectif.
- (ii) pendant la durée de vie de l'investissement, le risque lié à la durabilité est surveillé par l'examen des informations ESG publiées par le gestionnaire d'investissement de l'organisme de placement collectif concerné (le cas échéant) ou par certains Fournisseurs de données afin de déterminer si le niveau de risque lié à la durabilité a changé depuis la réalisation de l'évaluation initiale. Lorsque le risque lié à la durabilité associé à un investissement dans un organisme de placement collectif particulier a augmenté au-delà de l'appétit pour le risque ESG pour le Fonds concerné, le Gestionnaire d'investissement envisagera de vendre ou de réduire l'exposition du Fonds à l'organisme de placement collectif particulier concerné, en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires du Fonds.

Sauf disposition contraire dans le Supplément du Fonds concerné, les impacts probables des risques liés à la durabilité sont difficiles à quantifier. Bien que les pratiques ESG d'une société puissent

influencer sa valeur à long terme, il ne peut y avoir aucune garantie quant à la performance des investissements individuels, ni sur les rendements d'un Fonds dans son ensemble, malgré l'intégration des risques liés à la durabilité.

Facteurs de risque non exhaustifs

Les risques d'investissement exposés dans le présent Prospectus ne prétendent pas être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans l'ICAV ou un Fonds peut être ponctuellement exposé à des risques de nature exceptionnelle.

2. GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs contrôlent les affaires de l'ICAV et sont responsables de la formulation de la politique d'investissement. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs fonctions au Gestionnaire, à l'Agent administratif, au Gestionnaire d'investissement et au Distributeur.

Les Administrateurs

L'ICAV sera géré et ses affaires supervisées par les Administrateurs et dont le profil est présenté ci-dessous :

Gerard Solan - Président

M. Solan a rejoint KBI Global Investors Ltd en 1993 et a occupé plusieurs postes au sein de KBI Global Investors Ltd depuis, notamment celui de Responsable de programme, de Directeur des technologies de l'information et de Directeur des opérations avant de prendre ses fonctions actuelles de Directeur de l'exploitation/Directeur financier. Avant de rejoindre la société, M. Solan a travaillé en tant que gestionnaire de portefeuille chez Bank of Ireland Asset Management. Il a obtenu une licence avec mention en études économiques l'Université de Limerick en 1989 avant de décrocher un diplôme en management de l'Irish Management Institute en 2003 et d'un MBA du Henley Management College, Oxfordshire en 2005. Il est également titulaire d'une certification et d'un diplôme en Administration d'entreprises de l'Institute of Directors. Il est membre de la Chartered Association of Certified Accountants et membre associé de l'Institute of Investment Management and Research.

Frank Close – Administrateur indépendant

M. Close possède une vaste expérience de la gestion d'investissement et de l'administration de fonds, car il a été Administrateur de KBI Global Investors Ltd (anciennement KBC Asset Management Ltd) jusqu'à sa retraite en mai 2006. Outre KBI Funds ICAV, il est actuellement administrateur de plusieurs fonds, dont IPUT PLC, qui investit dans l'immobilier commercial irlandais, Lothbury Fund Managers Ltd, qui agit en qualité de gestionnaire de plusieurs fonds, et plusieurs sociétés ad hoc à Jersey. Il est également Président de Lothbury Property Trust, qui investit dans l'immobilier britannique. Il a été président de l'Irish Association of Pension Funds.

Padraig Sheehy

M. Sheehy a rejoint KBI Global Investors Ltd en 1993 et a été promu au poste de Responsable senior du service client en 1996. Il a été nommé Directeur des services à la clientèle en 2004, avec la responsabilité globale de l'équipe qui s'occupe des clients institutionnels de l'entreprise. Il a pris ses fonctions actuelles en 2010 avec la responsabilité spécifique de servir la base de clients institutionnels de la société aux États-Unis, ainsi qu'un rôle de développement commercial sur ce marché. Avant de rejoindre la société, M. Sheehy a travaillé pour la National Irish Bank au département des prêts aux entreprises de 1989 à 1993. Il a obtenu une licence avec mention en études économiques de l'Université de Limerick en 1989. Il a passé 8 ans en tant que membre du Comité d'investissement de l'Irish Association of Investment Managers et est Administrateur de diverses structures de gestionnaires de fonds au sein de KBI Global Investors Ltd

Derval Murray

Mme Murray a rejoint KBI Global Investors Ltd en octobre 2000 afin de prendre en charge le département Conformité et risque. Elle avait auparavant travaillé pour Irish Life Investment Managers en tant qu'Assistante du Directeur de la conformité de 1998 à 2000. Mme Murray est titulaire d'une licence avec mention en commerce de l'University College de Galway depuis 1992. Elle est ensuite devenue diplômée de l'ACCA (« Association of Chartered Certified Accountants »). Mme Murray a également obtenu le certificat de gestion d'investissement (« *Investment Management Certificate* ») au Royaume-Uni, le même certificat pour l'Irlande en sus du certificat professionnel en conformité (« *Professional Certificate in Compliance* »). Elle a également obtenu le Diplôme professionnel en conformité octroyé par l'Association of Compliance Officers en Irlande.

Patrick Cassells

M. Cassells travaille dans le secteur de la gestion d'actifs depuis 1991 et est employé de KBI Global Investors Ltd depuis 1996. Dans ses fonctions actuelles de Directeur des Fonds, il est responsable des exigences juridiques, opérationnelles et de gouvernance d'entreprise de divers véhicules de fonds communs promus et distribués par KBI Global Investors Ltd. Il est également responsable de la gestion des relations opérationnelles avec les divers délégués et prestataires de services des fonds. M. Cassells a occupé plusieurs postes tout au long de sa carrière dans les domaines de la gestion opérationnelle, informatique et de la relation client. Il possède également une expérience approfondie en gestion de projets qui découle de plusieurs projets commerciaux et opérationnels. Avant de rejoindre KBI Global Investors Ltd, il a travaillé pour AIB Investment Managers Ltd et Rothschild Asset Management (Australie). M. Cassells est titulaire d'une maîtrise en banque et finance de la Michael Smurfit Graduate School of Business et d'une licence en commerce de l'University College de Dublin.

Fiona Mulcahy, Administratrice indépendante non exécutive

Mme Mulcahy est Administratrice non exécutive d'un certain nombre d'entités d'investissement agréées en Irlande et ayant 25 ans d'expérience dans le secteur des fonds d'investissement. Mme Mulcahy était auparavant Associée (1992-2000) et Consultante (2000-2012) au sein de Dillon Eustace Solicitors, cabinet d'avocats qu'elle avait rejoint en août 1992 et où elle a travaillé essentiellement dans les domaines des services financiers, de la banque et du financement d'entreprises. Avant d'intégrer Dillon Eustace, Mme Mulcahy était membre associée du cabinet d'avocats Cawley Sheerin Wynne (1991-1992) et avocate assistante au bureau londonien du cabinet d'avocats CMS Cameron McKenna (1989 - 1990). Mme Mulcahy a obtenu un diplôme de droit avec mention du University College de Dublin en 1985 avant de devenir avocate en 1989. Mme Mulcahy a obtenu une certification (« Cert IoD ») et un diplôme en Administration d'entreprises (« Dip IoD ») de l'Institute of Directors (2012).

Le Gestionnaire

L'ICAV a nommé Amundi Ireland Limited en tant que société de gestion d'OPCVM en vertu du Contrat de gestion.

Le Gestionnaire a été constitué en Irlande le 12 juin 1998 (société numéro 287793) et est réglementé et agréé pour la conduite de ses activités d'investissement par la Banque centrale depuis le

27 mai 1998 (sous le numéro d'immatriculation C23576). Le Gestionnaire a été acquis par le groupe Amundi le 3 juillet 2017. Amundi Asset Management SAS, société basée en France, détient 100 % du capital social du Gestionnaire et est actionnaire majoritaire de KBI Global Investors Limited.

Le Gestionnaire a été agréé par la Banque centrale en tant que société de gestion d'OPCVM et pour fournir des services de gestion et d'administration connexes à des organismes de placement collectif de type OPCVM.

Le secrétaire du Gestionnaire est MFD Secretaries Limited. La principale activité du Gestionnaire est la prestation de services de gestion de fonds à des organismes de placement collectif tels que la Société. Le Gestionnaire maintiendra à tout moment un niveau de capital minimum conformément aux exigences du Règlement OPCVM.

Les administrateurs du Gestionnaire sont :

Guillaume Lesage (résident français)

M. Lesage est administrateur non exécutif du Gestionnaire et directeur de la branche Opérations, services et technologie du groupe Amundi. Il travaille au sein du groupe Crédit Agricole depuis 1992 et est responsable des fonctions d'assistance chez Amundi, notamment pour les services Informatique, Middle-office, Service clientèle, Amundi Services, Trading et Opérations. Après quelques années passées dans le secteur en France et aux États-Unis, M. Lesage rejoint Crédit Agricole Corporate and Investment Bank où il occupe plusieurs postes aux services Finance, Risque, Informatique et Opérations. Avant de rejoindre Amundi, il était directeur général adjoint de la branche Consumer Finance du Crédit Agricole. M. Lesage est titulaire d'un master en ingénierie de l'École centrale Paris et d'un MBA de l'INSEAD.

David Harte (résident irlandais)

M. Harte est directeur général du Gestionnaire et directeur adjoint de la branche Opérations, services et technologie du groupe Amundi. Il travaille dans le secteur de l'investissement depuis 1989. Avant de rejoindre le groupe Amundi, il était directeur des opérations chez Bear Stearns Bank plc à Dublin. Il a également travaillé au sein de plusieurs institutions financières à Londres. M. Harte est titulaire d'une licence en économie et géographie avec mention du Trinity College Dublin.

Declan Murray (résident irlandais)

M. Murray est administrateur exécutif au sein du Gestionnaire. Il a débuté sa carrière dans le secteur de la finance en 1991. Avant de rejoindre le groupe Amundi en 1999, il a occupé différents postes chez ING, Eagle Star Life Assurance Co. Ltd. et Ernst & Young. M. Murray est membre de l'Institute of Chartered Accountants of Ireland.

Christine Gentil (résidente française)

Mme Gentil est administratrice non exécutive du Gestionnaire et directrice du service Support commercial et opérations au sein du groupe Amundi. Elle a rejoint Amundi en 2010 en tant que directrice du service Risk Expertise (ratio, performances, risque du marché, surveillance permanente, analyse commerciale et de projets, sécurité informatique). Depuis mai 2014, elle a pris la tête de la ligne métiers Support commercial et opérations (englobant les services Gestion globale des données, Middle-office et reporting, Service clientèle et l'équipe Projets de développement commercial). Avant de rejoindre le groupe Amundi, elle était directrice du service Back-office pour les produits dérivés. Ensuite, en 1999, elle a intégré le service Risque au sein de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA CIB) en tant que directrice de l'équipe Analyse commerciale et de projets. En 2008, elle a pris la tête de l'équipe Risque informatique de CA CIB, chargée de l'évaluation des risques de marché, des risques de crédit et des risques opérationnels. Mme Gentil est titulaire d'un diplôme en administration des affaires de l'Institut supérieur de gestion.

Bernard Hanratty (résident irlandais)

M. Hanratty est administrateur non exécutif indépendant du Gestionnaire. Il a passé 30 ans chez Citigroup jusqu'en 2014, où il était responsable européen des ventes, de la gestion des produits et de la gestion des relations dans la branche des services aux investisseurs. M. Hanratty a été président et membre du comité d'Irish Funds pendant de longues années. Il a ensuite créé une société de logiciels et a occupé le poste de PDG en intérim d'une institution publique en Irlande. M. Hanratty occupe un certain nombre de postes au sein de conseils d'administration pour des fonds d'investissement, des prestataires de services et des sociétés de gestion d'investissement.

Le Gestionnaire est un prestataire de services de la Société et n'est pas responsable des informations contenues dans le présent Prospectus, à l'exception des informations relatives à ses obligations en tant que société de gestion d'OPCVM soumise aux exigences du Règlement OPCVM.

Le Gestionnaire d'investissement et Distributeur

Le Gestionnaire a nommé KBI Global Investors Ltd en qualité de Gestionnaire d'investissement et de Distributeur en vertu du Contrat de gestion d'investissement. Aux termes du Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement est responsable, sous la supervision et le contrôle globaux du Gestionnaire, de la gestion des actifs et des investissements de l'ICAV conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Fonds et agit en qualité de Distributeur pour chaque Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement est l'une des plus grandes sociétés de gestion d'investissement d'Irlande et fournit une gamme de produits et services d'investissement aux fonds de pension, aux organismes de bienfaisance, aux entreprises et aux investisseurs personnels en Irlande et sur les marchés internationaux.

Au 31 mars 2021, le Gestionnaire d'investissement et ses filiales disposaient de fonds sous gestion supérieurs à 12 milliards d'euros et employait 60 personnes dans ses bureaux sis 2 Harbourmaster Place, IFSC, Dublin 1, Irlande.

Sous réserve de toute instruction prioritaire des Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement peut sélectionner et nommer un ou plusieurs sous-gestionnaires d'investissement / sous-conseillers d'un ou plusieurs Fonds afin de fournir des services de gestion d'investissement et/ou de conseil pour tout ou partie des actifs du ou des Fonds concerné(s). Le Gestionnaire d'investissement surveillera la performance des sous-gestionnaires / sous-conseillers de chaque Fonds afin d'évaluer la nécessité, le cas échéant, d'apporter des modifications/remplacements. Le Gestionnaire d'investissement peut remplacer ou nommer des sous-gestionnaires d'investissement / sous-conseillers supplémentaires conformément aux exigences de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. Les coordonnées des sous-gestionnaires d'investissement / sous-conseillers seront mis à la disposition des Actionnaires sur demande et seront communiqués dans les rapports périodiques de l'ICAV.

Le Distributeur a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de distributeur à des sous-distributeurs conformément aux exigences de la Banque centrale.

L'Agent administratif

Le Gestionnaire a nommé Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited en qualité d'agent administratif, de registre et de transfert, conformément au Contrat de gestion administrative. L'Agent administratif est responsable de l'administration des affaires de l'ICAV, y compris du calcul de la Valeur liquidative et de la préparation des comptes de l'ICAV, sous la supervision générale du Gestionnaire.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 15 juin 1990 et est une filiale indirecte à 100 % de Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales comprennent le Northern Trust Group, l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services de garde et d'administration aux investisseurs institutionnels et personnels. Au 30 juin 2021, les actifs sous garde et administration du Northern Trust Group totalisaient plus de 15 727,1 milliards de dollars US. La principale activité de l'Agent administratif est l'administration d'organismes de placement collectif. Le siège social de Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited est sis Georges court, 54-62 Townsend Street, Dublin 2, Irlande.

Les devoirs et fonctions de l'Agent administratif comprennent, entre autres, le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action, la tenue de tous les registres pertinents relatifs à l'ICAV, tels qu'ils peuvent être requis en ce qui concerne les obligations qu'il assume en vertu de la Convention de gestion administrative, la préparation et la tenue des livres et comptes de l'ICAV, assurer la liaison avec les Commissaires aux comptes en ce qui concerne l'audit des états financiers de l'ICAV et la prestation de certains services d'enregistrement des Actionnaires et d'agent de transfert au titre des Actions de l'ICAV.

L'Agent administratif n'est pas impliqué directement ou indirectement dans l'organisation, le parrainage ou la gestion de l'ICAV et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus à l'exception de la préparation de la description ci-dessus et décline toute responsabilité concernant les informations contenues dans le présent Prospectus, à l'exception des informations le concernant.

À la date du présent Prospectus, l'Agent administratif n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts concernant sa nomination en tant qu'Agent administratif de l'ICAV. En cas de conflit d'intérêts, l'Agent administratif veillera à ce qu'il soit traité conformément au Contrat de gestion administrative, aux lois applicables et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited a été nommé Dépositaire en vertu du Contrat de Dépositaire. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 5 juillet 1990. Son activité principale est la fourniture de services de garde à des organismes de placement collectif. Le Dépositaire est une filiale indirecte à 100 % de Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales comprennent le Northern Trust Group, l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services de garde et d'administration aux investisseurs institutionnels et personnels. Au 30 juin 2021, les actifs sous garde et administration du Northern Trust Group totalisaient plus de 15 727,1 milliards de dollars US.

Devoirs du Dépositaire

Le devoir du Dépositaire est de fournir des services de conservation, de supervision et de vérification des actifs au titre des actifs de l'ICAV et de chaque Fonds conformément aux dispositions du Règlement OPCVM. Le Dépositaire proposera également des services de contrôle des liquidités au titre des flux de trésorerie et des souscriptions de chaque Fonds.

Devoirs du Dépositaire

Le devoir du Dépositaire est de fournir des services de conservation, de supervision et de vérification des actifs au titre des actifs de l'ICAV et de chaque Fonds conformément aux dispositions du Règlement OPCVM. Le Dépositaire proposera également des services de contrôle des liquidités au titre des flux de trésorerie et des souscriptions de chaque Fonds.

Aux termes du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire peut déléguer ses obligations de garde sous réserve que (i) les services ne soient pas délégués dans l'intention d'éviter les exigences du Règlement OPCVM, (ii) le Dépositaire peut démontrer qu'il existe une raison objective pour la délégation et (iii) le Dépositaire a fait preuve de précaution, compétences et diligence dans la sélection et la nomination de tout tiers à qui il souhaite déléguer certaines parties des services de garde et continue de faire preuve de précaution, de compétences et de diligence lors de l'examen périodique et le suivi continu de tout tiers auquel il a délégué des parties de ses services de garde et des accords avec le tiers concernant les sujets qui lui sont délégués. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation. Le Dépositaire a délégué à son sous-dépositaire mondial, The Northern Trust Company, succursale de Londres, la responsabilité de la garde des instruments financiers et des liquidités de l'ICAV. Le sous-dépositaire mondial propose de déléguer également ces responsabilités aux sous-délégués, dont les identités sont indiquées à l'Annexe IV jointe aux présentes.

Le Contrat de Dépositaire prévoit que le Dépositaire sera responsable, (i) en cas de perte d'un instrument financier conservé par ses soins (ou ceux de son délégué dûment nommé) à moins de

pouvoir prouver que la perte est due à un événement externe échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les conséquences auraient été inévitables malgré toutes les mesures raisonnables prises pour les éviter, et (ii) pour toutes les autres pertes résultant de la négligence ou du manquement intentionnel du Dépositaire à remplir correctement ses obligations en vertu du Règlement OPCVM.

Le Dépositaire n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus à l'exception de la préparation de la description ci-dessus et décline toute responsabilité quant aux informations contenues dans le présent document, à l'exception des informations qui y sont liées.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire peut agir en qualité de dépositaire d'autres sociétés d'investissement à capital variable et en tant que fiduciaire ou dépositaire d'autres organismes de placement collectif. Le Dépositaire a délégué les services de garde et de vérification des actifs à The Northern Trust Company, succursale de Londres. The Northern Trust Company a sous-délégué des services de garde et de vérification des actifs à des sous-dépositaires sur certains marchés éligibles sur lesquels l'ICAV peut investir.

Il est donc possible que le Dépositaire et/ou ses délégués et sous-délégués puissent, dans le cadre de leur activité, être impliqués dans d'autres activités financières et professionnelles qui peuvent parfois avoir des conflits d'intérêts potentiels avec l'ICAV ou un Fonds particulier et/ou d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire agit en qualité de dépositaire ou de fiduciaire. Le Dépositaire tiendra toutefois compte, dans ce cas, de ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire et du Règlement OPCVM et, en particulier, fera tout ce qui est raisonnable pour s'assurer que l'exécution de ses fonctions ne sera pas compromise par une telle implication et que tout conflit qui pourrait survenir sera résolu de manière équitable et collectivement dans le meilleur intérêt des Actionnaires dans la mesure du possible, eu égard à ses obligations envers d'autres clients.

Des informations à jour concernant les fonctions du Dépositaire, les conflits d'intérêts susceptibles de survenir et les contrats de délégation du Dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

Agents payeurs

Les lois/réglementations locales des pays de l'Espace économique européen peuvent exiger la nomination d'agents payeurs et la tenue de comptes par ces agents par le biais desquels les montants de souscription et de rachat peuvent être payés. Les Actionnaires qui choisissent ou sont tenus, en vertu de la réglementation locale, de payer ou de recevoir des montants de souscription ou de rachat par l'intermédiaire d'une entité intermédiaire plutôt que directement auprès de l'Agent administratif de l'ICAV (par exemple, un sous-distributeur ou un agent dans la juridiction locale) supportent un risque de crédit à l'encontre de cette entité intermédiaire au titre (a) des montants de souscription avant la transmission de ces montants à l'Agent administratif pour le compte de l'ICAV et (b) des montants de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les commissions et frais des Agents payeurs nommés par l'ICAV ou le Gestionnaire pour le compte d'un Fonds qui seront à des taux commerciaux normaux seront supportés par l'ICAV ou le Fonds pour lequel un Agent payeur a été

nommé. Tous les Actionnaires de l'ICAV ou du Fonds pour le compte duquel un Agent payeur est nommé peuvent bénéficier des services fournis par des Agents payeurs nommés par ou pour le compte de l'ICAV.

Les coordonnées de tout Agent payeur/Distributeur/sous-distributeur désigné dans une juridiction particulière seront communiquées dans la documentation locale émise dans cette juridiction.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur, l'Agent administratif et le Dépositaire ainsi que leurs sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs et actionnaires, employés et agents respectifs (collectivement les « Parties ») sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles qui peuvent à l'occasion entraîner un conflit d'intérêts avec la gestion de l'ICAV et/ou leurs rôles respectifs à l'égard de l'ICAV. Ces activités peuvent comprendre la gestion ou le conseil d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les services bancaires et de gestion d'investissement, les services de courtage, l'évaluation de titres non cotés (dans des circonstances où les frais payables à l'entité qui évalue ces titres peuvent augmenter à mesure que la valeur des actifs augmente) et le service en tant qu'administrateurs, dirigeants, conseillers ou agents d'autres fonds ou sociétés, y compris des fonds ou des sociétés dans lesquels l'ICAV peut investir. Plus particulièrement, le Gestionnaire d'investissement peut prendre part à des activités de conseil ou de gestion d'autres fonds d'investissement qui ont des objectifs d'investissement similaires ou qui se chevauchent avec l'ICAV ou les Fonds. En outre, le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement peut être consulté par l'Agent administratif au sujet de l'évaluation des investissements qui ne sont pas cotés ou négociés sur une Bourse reconnue. Il s'agirait d'un conflit dans la mesure où la commission du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissement augmentera de concert avec la Valeur liquidative du Fonds concerné.

Chacune des Parties fera tout son possible pour s'assurer que l'exécution de leurs obligations respectives ne sera pas affectée par une telle implication et que tout conflit qui pourrait survenir sera résolu de manière équitable.

L'ICAV doit s'assurer que toute transaction entre l'ICAV et une Personne rattachée est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires de l'ICAV.

L'ICAV ne peut conclure une transaction avec une Personne rattachée que si au moins l'une des conditions énoncées aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) est respectée :

- (i) une évaluation certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire (ou, dans le cas d'une transaction conclue par le Dépositaire, le Gestionnaire) comme indépendante et compétente ;
ou
- (ii) une exécution de la transaction aux meilleures conditions sur les Bourses organisées selon leurs règles ; ou
- (iii) une exécution de la transaction selon des conditions jugées satisfaisantes par le Dépositaire

(ou, dans le cas d'une transaction conclue par le Dépositaire, jugées satisfaisantes par le Gestionnaire) conformément au principe que ces transactions sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le cas d'une transaction avec une Partie rattachée, le Dépositaire (ou le Gestionnaire, dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) justifiera la manière dont il s'est conformé aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus. Lorsque des transactions sont effectuées conformément au paragraphe (iii) ci-dessus, le Dépositaire (ou le Gestionnaire, dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) justifiera le motif au titre duquel il est satisfait de la conformité de la transaction avec les principes énoncés ci-dessus.

Les rapports périodiques de l'ICAV confirmeront (i) si les Administrateurs du Gestionnaire sont convaincus qu'il existe des dispositions (attestées par des procédures écrites) en place pour s'assurer que les obligations énoncées ci-dessus sont appliquées à toutes les transactions avec des parties rattachées et (ii) si les Administrateurs du Gestionnaire sont convaincus que les transactions avec des parties rattachées conclues au cours de la période étaient conformes aux obligations décrites ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement ou une société associée du Gestionnaire d'investissement peut investir dans des Actions de sorte qu'un Fonds ou une Catégorie puisse avoir une taille minimale viable ou être en mesure de fonctionner plus efficacement. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire d'investissement ou sa société associée peuvent détenir une proportion élevée des Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie en circulation.

Des informations détaillées sur les intérêts des Administrateurs sont présentées dans la section du Prospectus intitulée « Informations réglementaires et générales ».

Commissions en nature et remises en espèces

Conformément à ses obligations en vertu de la MiFID 2, le Gestionnaire d'investissement restituera au Fonds concerné tous frais, commissions ou autres avantages monétaires payés ou fournis par un tiers au titre des services de gestion d'investissement effectués par le Gestionnaire d'investissement au Fonds dès que possible après réception. Plus particulièrement, lorsque le Gestionnaire d'investissement négocie avec succès la récupération d'une partie des commissions facturées par les courtiers ou les négociants en relation avec l'achat et/ou la vente de titres, d'instruments dérivés autorisés ou de techniques et d'instruments pour l'ICAV ou un Fonds, la commission reversée sera payée à l'ICAV ou au Fonds concerné, selon le cas.

3. COMMISSIONS ET FRAIS

Frais de constitution

Les commissions et frais relatifs à la constitution et à l'organisation de l'ICAV ont été amortis sur les 5 premières Périodes comptables de l'ICAV.

Les commissions et frais relatifs à la constitution de chaque Fonds sont indiqués dans le Supplément du Fonds concerné.

Frais et commissions d'exploitation

L'ICAV paiera tous ses frais d'exploitation et les commissions d'exploitation décrites ci-après comme étant payables par l'ICAV. Les frais payés par l'ICAV tout au long de la durée de l'ICAV, en plus des commissions et frais payables au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif, au Dépositaire et à l'Agent payeur nommés par ou pour le compte de l'ICAV, comprennent, sans s'y limiter, les commissions et frais de courtage et bancaires (qui incluent les frais bancaires liés à la création, à l'échange, à la vente, à l'achat ou au transfert d'actions), les frais de recherche en investissement, les honoraires de conseil juridique et autres honoraires de conseil professionnel, les frais de secrétariat d'entreprise, les droits de dépôts au Registre des sociétés et les frais statutaires, les frais d'audit, de traduction et de comptabilité, les intérêts d'emprunts, les taxes et les frais gouvernementaux applicables à l'ICAV, les coûts de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports et notifications, tous les supports marketing et publicités (sauf indication contraire dans le Supplément) et la mise à jour périodique du Prospectus, les frais d'inscription à la cote d'une Bourse, tous les frais liés à l'enregistrement, la cotation et la distribution de l'ICAV et des Actions émises ou à émettre, frais d'assemblée des Actionnaires, primes d'assurance des Administrateurs, frais de publication et de diffusion de la Valeur liquidative, les coûts administratifs d'émission ou de rachat d'actions, les frais d'affranchissement, de téléphone, de télécopie et de télex, ainsi que tous autres frais dans chaque cas, accompagnés de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable. Ces frais peuvent être reportés et amortis par l'ICAV, conformément aux pratiques comptables standard, à la discrétion des Administrateurs. Une provision pour les charges d'exploitation de l'ICAV sera fournie dans le calcul de la Valeur liquidative de chaque Fonds. Les frais d'exploitation et les commissions et dépenses des prestataires de services qui sont payables par l'ICAV seront supportés par tous les Fonds au prorata de la Valeur liquidative du Fonds concerné ou attribuable à la Catégorie concernée, sous réserve que les frais et dépenses qui sont directement ou indirectement attribuables à un Fonds ou une Catégorie en particulier soient supportés uniquement par le Fonds ou la Catégorie en question.

Comme indiqué ci-dessus, l'ICAV peut encourir des frais liés à l'achat de recherches en investissement de tiers utilisées par le Gestionnaire d'investissement dans la gestion des actifs de l'ICAV. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire d'investissement exploitera un compte de paiement pour la recherche (« RPA ») afin de s'assurer qu'il respecte ses obligations réglementaires en vertu de la MiFID 2. Le ou les RPA exploités par le Gestionnaire d'investissement dans ce scénario seront financés par des frais de recherche spécifiques au Fonds concerné, seront utilisés pour payer la recherche en investissement de tiers reçue par le Gestionnaire d'investissement et seront exploitées conformément

aux exigences de la MiFID 2. En ce qui concerne les Fonds susceptibles d'encourir ces frais, le Gestionnaire d'investissement, conjointement avec les Administrateurs, fixera aussi et évaluera régulièrement un budget de recherche pour les Fonds concernés et s'engagera sur la fréquence à laquelle ces frais seront déduits des Fonds concernés. De plus amples informations sur les frais de recherche d'investissement qui sont facturés aux Fonds concernés de l'ICAV seront publiés dans les états financiers de l'ICAV.

Commissions du Gestionnaire

L'ICAV versera au Gestionnaire, sur les actifs de chaque Fonds attribuables à chaque Catégorie, une commission annuelle, cumulée à chaque Point d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux ne dépassant pas le montant maximum autorisé tel que décrit dans le Supplément correspondant du présent Prospectus (majorée de la TVA, le cas échéant) (la « Commission de gestion »).

Des frais minimum peuvent également s'appliquer en fonction de la Valeur liquidative des Fonds et seront calculés sur la base d'un montant égal à 22 500 € par an par Fonds (majorés de la TVA, le cas échéant), qui sera appliqué au prorata à tous les Fonds de l'ICAV (la « Commission de gestion annuelle minimale »). La Commission de gestion annuelle minimale ne sera pas appliquée pendant une période de 2 ans à compter du [30 septembre 2021].

Le Gestionnaire sera en droit d'obtenir le remboursement par l'ICAV des dépenses raisonnables qu'il a engagées (majorées de la TVA, le cas échéant).

Commissions de l'Agent administratif

L'ICAV versera à l'Agent administratif, sur les actifs de chaque Fonds, attribuables à chaque Catégorie, une commission annuelle, cumulée à chaque Point d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux ne dépassant pas le montant maximum autorisé tel que décrit dans le Supplément correspondant du présent Prospectus.

L'Agent administratif ne sera pas tenu d'engager pour son propre compte et sera remboursé à partir de chaque Fonds des frais ou dépenses raisonnablement engagés pour le compte de chaque Fonds (ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant) y compris les frais d'impression des rapports, notifications et documents de procuration pour les Actionnaires, frais d'obtention des cours des actions, tous les frais d'affranchissement, de téléphone, de télécopie et de câble encourus par l'Agent administratif dans le cadre de la bonne exécution de ses obligations aux termes des présentes, frais d'impression et de dépôt des rapports et autres documents auprès des agences gouvernementales et frais d'impression et de distribution des prospectus et des documents de cotation.

Chaque Fonds supportera sa part des commissions et frais de l'Agent administratif.

Commissions du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir sur les actifs du Fonds concerné au titre de chaque Catégorie, une commission annuelle, cumulée à chaque Point d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux ne dépassant pas le montant maximum autorisé tel que décrit dans le Supplément correspondant au présent Prospectus.

Chaque Fonds paiera également des commissions de sous-dépositaire, qui seront à des taux commerciaux normaux. Les commissions de garde sont payables mensuellement à terme échu.

L'ICAV remboursera au Dépositaire les commissions et droits de douane des agents payés par le Dépositaire à tout sous-dépositaire (qui sera facturé à des taux commerciaux normaux comme s'ils étaient négociés dans des conditions normales de marché), ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

L'ICAV sera également responsable de tous les frais raisonnables d'affranchissement, de téléphone, de fax, de coursier, d'impression et autres frais engagés pour le compte de l'ICAV par le Dépositaire dans le cadre de la bonne exécution de ses obligations aux termes des présentes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Chaque Fonds supportera sa part des commissions et frais du Dépositaire.

Commissions du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir sur les actifs de chaque Fonds une commission de gestion d'investissement annuelle ne dépassant pas le montant maximum autorisé tel que décrit dans le Supplément correspondant du présent Prospectus. Dans la limite maximale autorisée pour un Fonds, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent différer entre les Catégories du même Fonds. Les commissions payables au Gestionnaire d'investissement seront cumulées à chaque Point d'évaluation et seront calculées et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de facturer à chaque Fonds une commission de performance telle que décrite dans le Supplément correspondant.

Sauf mention contraire dans le Supplément correspondant, le Gestionnaire d'investissement ne percevra aucune commission ou dépense supplémentaire sur les actifs du Fonds pour son rôle de Distributeur.

Le Gestionnaire d'investissement paiera sur sa propre commission de gestion les commissions (majorées de la TVA, le cas échéant) de chaque sous-gestionnaire d'investissement / sous-conseiller ou sous-distributeur qu'il a nommé au titre d'un Fonds. Un sous-gestionnaire d'investissement / sous-conseiller ou sous-distributeur n'aura pas le droit de percevoir des commissions ni de rembourser des débours sur les actifs d'un Fonds ou sur toute autre commission qui peut être due au Gestionnaire d'investissement.

Commissions des agents payeurs

Les commissions et frais des Agents payeurs nommés par le Gestionnaire ou l'ICAV pour le compte d'un Fonds qui seront à des taux commerciaux normaux seront supportés par l'ICAV ou le Fonds pour lequel un Agent payeur a été nommé.

Tous les Actionnaires de l'ICAV ou du Fonds pour le compte duquel un Agent payeur est nommé peuvent bénéficier des services fournis par des Agents payeurs nommés par ou pour le compte de l'ICAV.

Droits d'entrée

Les Actionnaires peuvent être soumis à des droits d'entrée calculés en pourcentage du montant de souscription tel que précisé dans le Supplément correspondant, sous réserve d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative par Action achetée par les Actionnaires. Les droits d'entrée peuvent être annulés ou réduits à la discrétion absolue du Distributeur ou de tout Agent payeur. Tout droit de la sorte sera payable au Distributeur ou à l'Agent payeur, selon le cas, pour son usage et son bénéfice exclusifs.

Commission de rachat

Les Actionnaires peuvent être soumis à une commission de rachat calculée en pourcentage du montant du rachat tel que spécifié dans le Supplément concerné, sous réserve d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative des Actions rachetées. Ces frais seront payables à l'ICAV pour son usage et son bénéfice exclusifs.

Commission de conversion

Les Actionnaires peuvent être soumis à une commission de conversion lors de la conversion d'Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie, tel que spécifié dans le Supplément correspondant, sous réserve d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie d'origine. Toutefois, aucune commission de conversion ne s'appliquera à la conversion d'Actions sans droit de vote d'une Catégorie d'un Fonds en Actions avec droit de vote d'une Catégorie différente du même Fonds ou en Actions avec droit de vote d'une Catégorie d'un Fonds différent.

Prélèvement / droits et frais anti-dilution (montant pour couvrir les coûts d'acquisition ou de vente)

L'ICAV se réserve le droit d'imposer un « prélèvement anti-dilution » représentant une provision pour écarts de marché (la différence entre les prix auxquels les actifs sont évalués et/ou achetés ou vendus) et les droits et frais et autres coûts de négociation relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs en cas de réception pour traitement des demandes de souscription ou de rachat nettes dépassant 1 % de la Valeur liquidative d'un Fonds, y compris les souscriptions et/ou rachats qui auraient été effectués en conséquence des demandes de conversion d'un Fonds en un autre Fonds. Une telle provision sera ajoutée au prix auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription nette dépassant 1 % de la Valeur liquidative du Fonds et déduite du prix auquel les Actions seront rachetées dans le cas de demandes de rachat nettes dépassant 1 % de la Valeur liquidative du Fonds, y compris le prix des Actions émises ou rachetées suite à des demandes de conversion. Les Administrateurs

peuvent également appliquer une provision pour les écarts de marché et les droits et charges dans tous les autres cas où ils considèrent qu'une telle provision est dans le meilleur intérêt d'un Fonds. Cette somme sera limitée à un pourcentage maximum des produits de rachat ou de souscription (selon le cas) tel que défini dans le Supplément correspondant et sera versée sur le compte du Fonds concerné.

Jetons de présence

L'Acte constitutif stipule que les Administrateurs ont droit à la rémunération telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs et peuvent se faire rembourser l'ensemble des frais de déplacement, d'hôtel et autres frais raisonnables engagés dans le cadre de l'activité de l'ICAV ou de l'exécution de leurs fonctions. Les Administrateurs peuvent, en plus de la rémunération mentionnée ci-dessus, accorder une rémunération spéciale à tout Administrateur qui, si la demande lui en est faite, fournira des services spéciaux ou supplémentaires à l'ICAV ou à sa demande. Chaque Administrateur indépendant percevra une commission pour ses services, qui sera publiée dans le rapport annuel de l'ICAV.

Ventilation des commissions et frais

Tous les frais, commissions, droits et charges seront imputés au Fonds concerné pour lequel ils ont été encourus. Lorsque des frais ne sont pas considérés par les Administrateurs comme étant imputables à un Fonds, ces frais seront, de manière générale, alloués à l'ensemble des Fonds, proportionnellement à leur Valeur liquidative des Fonds, ou sur une base que les Administrateurs estimeront juste et équitable. En cas de commissions ou frais de nature régulière ou récurrente, comme les frais d'audit, les Administrateurs pourront les calculer à l'avance sur la base d'une estimation annuelle ou autre et les imputer à parts égales sur une période quelconque.

Augmentations des commissions

Les taux de commissions pour la prestation de services à un Fonds ou une Catégorie peuvent être augmentés dans les limites des niveaux maximums indiqués ci-dessus sous réserve d'une notification écrite, remise au moins un mois à l'avance concernant le(s) nouveau(x) taux, aux Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e).

Coûts opérationnels / commissions découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille

Généralités

Lorsqu'un Fonds conclut des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille, les coûts et/ou commissions opérationnels directs/indirects peuvent être déduits des revenus versés à un Fonds. Dans le cas d'instruments dérivés négociés de gré à gré, ces coûts et commissions peuvent inclure des frais de financement et, dans le cas d'instruments dérivés cotés sur des Bourses reconnues, ces coûts et commissions peuvent inclure des frais de courtage. L'une des considérations prises en compte par le Gestionnaire d'investissement lors de la sélection de courtiers et de contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés pour le compte d'un Fonds est

que ces coûts et/ou commissions déduits des revenus fournis au Fonds seront établis aux taux commerciaux normaux et ne devront pas inclure de revenus cachés. Ces frais et commissions directs ou indirects seront payés au courtier ou à la contrepartie concerné(e) de l'opération sur instruments financiers dérivés. Les revenus découlant des instruments financiers dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille au titre de la période considérée, ainsi que les coûts et commissions opérationnels directs et indirects encourus et l'identité de la ou des contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace du portefeuille, seront communiqués dans les rapports annuels et semestriels de l'ICAV. Tous les revenus générés au travers de l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille, nets des coûts et commissions opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds concerné.

Commissions de prêt de titres

Lorsqu'un Fonds conclut des contrats de prêt de titres, les frais / commissions opérationnels directs/indirects peuvent être déduits des revenus fournis au Fonds. Les revenus découlant des contrats de prêt de titres au titre de la période considérée, ainsi que les coûts et commissions

opérationnels directs et indirects encourus et l'identité des entités auxquelles ils sont payables seront indiqués dans les rapports annuel et semestriel de l'ICAV. Tous les revenus générés grâce aux contrats de prêt de titres, nets des frais et commissions opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds concerné.

Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire a mis en place une politique de rémunération pour assurer le respect de la Directive OPCVM V et s'assure que le Gestionnaire d'investissement a mis en place une politique de rémunération appropriée conforme à la Directive OPCVM V. Ladite politique de rémunération impose des règles de rémunération au personnel et à la direction générale du Gestionnaire dont les activités ont un impact important sur le profil de risque des Fonds. Le Gestionnaire veillera à ce que ses politiques et pratiques de rémunération soient cohérentes avec une gestion du risque saine et efficace, n'encouragera pas la prise de risque si celle-ci n'est pas en accord avec le profil de risque des Fonds et de l'Acte constitutif et se conformera à la Directive OPCVM V. Le Gestionnaire veillera à ce que la politique de rémunération soit à tout moment cohérente avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de l'ICAV, des Fonds et des Actionnaires, et qu'elle contienne des mesures permettant de s'assurer que tous les conflits d'intérêts pertinents peuvent être gérés de manière appropriée à tout moment.

Des informations plus approfondies concernant la politique de rémunération (y compris la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés et l'identité des personnes chargées de l'attribution de la rémunération et des avantages) sont disponibles à l'adresse www.amundi.com, section « Informations réglementaires ». Vous pouvez retirer gratuitement un exemplaire papier de la politique de rémunération au siège social du Gestionnaire.

4. LES ACTIONS

Généralités

Les Actions peuvent être émises sous forme nominative chaque Jour de négociation. Les Actions émises au sein d'un Fonds ou d'une Catégorie seront libellées dans la Devise de référence spécifiée dans le Supplément correspondant au Fonds concerné ou dans une devise attribuable à la Catégorie concernée. Les Actions n'auront pas de valeur nominale et seront émises initialement le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la période d'offre initiale précisée dans le Supplément correspondant au Prix initial tel que spécifié dans le Supplément correspondant. Par la suite, les Actions seront émises à la Valeur liquidative par Action.

Les Administrateurs peuvent refuser d'accepter toute demande de souscription d'Actions sans donner aucune raison et peuvent restreindre la détention d'Actions par toute personne, société ou entreprise dans certaines circonstances, y compris lorsque cette détention serait en violation de toute exigence réglementaire ou juridique, ou pourrait affecter le statut fiscal de l'ICAV ou pourrait faire subir à l'ICAV certains désavantages qu'il n'aurait autrement pas subis. Toutes les restrictions applicables à un Fonds ou à une Catégorie en particulier seront précisées dans le Supplément correspondant à ce Fonds ou cette Catégorie. Toute personne détenant des Actions en violation des restrictions imposées par les Administrateurs ou, en vertu de sa participation, en violation des lois et réglementations de toute juridiction applicable ou dont la participation pourrait, de l'avis des Administrateurs, faire encourir à l'ICAV un quelconque assujettissement à l'impôt ou subir un désavantage pécuniaire qu'il ou les Actionnaires ou l'un ou l'ensemble d'entre eux n'aurait pas autrement encouru ou subi ou d'une autre manière dans des circonstances que les Administrateurs estiment préjudiciables aux intérêts des Actionnaires, indemnisera l'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur, le Dépositaire, l'Agent administratif, et les Actionnaires pour toute perte qu'il a ou qu'ils ont subie en raison de l'acquisition ou de la détention d'Actions de l'ICAV par cette personne.

Les Administrateurs ont le pouvoir, en vertu de l'Acte constitutif, de procéder au rachat forcé et/ou d'annuler toute Action détenue ou détenue à titre bénéficiaire en violation de toute restriction qu'ils ont imposée ou en violation de toute loi ou réglementation.

Bien que les Actions ne soient généralement pas émises ou transférées à un Ressortissant américain, les Administrateurs peuvent autoriser l'achat ou le transfert à un Ressortissant américain à leur discrétion. Les Administrateurs chercheront à obtenir des garanties raisonnables que cet achat ou ce transfert n'enfreint pas les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, à savoir, ils pourront exiger que les Actions soient enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 ou que l'ICAV ou tout Fonds soit enregistré en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, ou entraînent des conséquences fiscales défavorables pour l'ICAV ou les Actionnaires non américains. Tout investisseur qui est un Ressortissant américain sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents nécessaires pour s'assurer que ces exigences sont remplies avant l'émission d'Actions.

Ni l'ICAV, ni aucune des personnes suivantes : Gestionnaire, Gestionnaire d'investissement, Distributeur, Agent administratif ou Dépositaire ou l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants,

employés ou agents respectifs ne seront responsables ou tenus responsables pour l'authenticité des instructions des Actionnaires raisonnablement considérées comme sincères et ne pourront être tenus responsables de toute perte, tout coût ou toute dépense découlant de ou liés à des instructions non autorisées ou frauduleuses. Le Distributeur et l'Agent administratif devront toutefois appliquer des procédures raisonnables pour confirmer que les instructions sont authentiques.

Pratiques de négociation abusives / Market Timing

Le Gestionnaire encourage généralement les investisseurs à investir dans les Fonds dans le cadre d'une stratégie d'investissement à long terme et décourage les pratiques de négociation excessives, à court terme ou abusives. Ces activités, parfois appelées « market timing », peuvent avoir un effet préjudiciable sur les Fonds et les Actionnaires. Par exemple, en fonction de divers facteurs tels que la taille du Fonds et le montant de ses actifs conservés en espèces, les transactions à court terme ou excessives des Actionnaires peuvent interférer avec la gestion efficace du portefeuille du Fonds, augmenter les frais de transaction et les taxes et peuvent nuire à la performance du Fonds.

Le Gestionnaire cherche à dissuader et à prévenir les pratiques de négociation abusives et à réduire ces risques, par le biais de plusieurs méthodes, notamment :

- (i) s'il existe un retard entre un changement de la valeur des positions d'un portefeuille d'un Fonds et le moment auquel ce changement est reflété dans la Valeur liquidative par Action évaluée en accord avec l'Acte constitutif, un Fonds est exposé au risque d'exploitation de ce retard par les investisseurs qui peuvent alors acheter ou racheter les Actions à une Valeur liquidative qui ne reflète pas leur juste valeur. Le Gestionnaire tente de dissuader et d'empêcher ce type d'activités, qui sont parfois appelées « arbitrage de décalage de prix », en utilisant à juste titre ses pouvoirs pour ajuster la valeur de tout investissement en tenant compte d'éléments pertinents afin de refléter la juste valeur de cet investissement ;
- (ii) le Gestionnaire peut surveiller les activités des comptes d'Actionnaires afin de détecter et d'empêcher les pratiques de négociation excessives et perturbatrices et se réserve le droit d'exercer son entière discrétion pour refuser toute opération de souscription ou de conversion, sans devoir donner de motif, ni devoir verser de dédommagement s'il estime que l'opération peut nuire aux intérêts d'un Fonds ou de ses Actionnaires. Le Gestionnaire peut également surveiller les activités des comptes des Actionnaires en cas de scénarios d'achats ou de ventes fréquents qui semblent se produire suite à des fluctuations à court terme de la Valeur liquidative par Action, et peut prendre toute mesure qu'il estime appropriée afin de limiter ces activités, en prélevant notamment, s'il décide de le faire, une commission de rachat d'un maximum de 3 % ou des droits d'entrée d'un maximum de 5 %, le cas échéant, de la Valeur liquidative du Fonds concerné.

Il ne peut être garanti que les pratiques de négociations abusives peuvent être atténuées ou éliminées. Par exemple, les comptes de prête-noms sur lesquels les achats et les ventes d'Actions par plusieurs investisseurs peuvent être cumulés pour traiter avec le Fonds sur une base nette, dissimulent l'identité des investisseurs sous-jacents d'un Fonds, ce qui rend plus difficile pour le Gestionnaire et leurs délégués d'identifier des pratiques de négociation abusives.

Fonctionnement des Comptes espèces du Fonds à compartiments au nom de l'ICAV

L'ICAV a établi un Compte espèces libellé en différentes devises au niveau des Fonds à compartiments et au nom de l'ICAV. L'ensemble des souscriptions, des rachats ou des dividendes payables à ou par le Fonds concerné transiteront et seront gérés par le biais de ces Comptes espèces du Fonds à compartiments et aucun compte de la sorte ne sera utilisé au niveau de chaque Fonds. Cependant, L'ICAV veillera à ce que les montants positifs ou négatifs d'un Compte espèces du Fonds à compartiment puissent être attribués au Fonds concerné afin de se conformer à l'exigence énoncée dans l'Acte constitutif selon laquelle les actifs et passifs de chaque Fonds sont conservés séparément des autres Fonds et que des livres et registres distincts sont tenus pour chaque Fonds dans lequel toutes les transactions relatives à un Fonds sont enregistrées.

De plus amples informations relatives à ces comptes sont données dans les sections intitulées (i) « Demande de souscription d'Actions » - « Fonctionnement des Comptes espèces du Fonds à compartiments au nom de l'ICAV » ; (ii) « Rachat d'Actions » - « Fonctionnement des Comptes espèces du Fonds à compartiments au nom de l'ICAV » ; et (iii) « Dividendes et distributions », respectivement. En outre, nous attirons votre attention sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » – « Fonctionnement des Comptes espèces du Fonds à compartiments » ci-dessus.

Demande de souscription d'Actions

Les modalités et conditions applicables à une demande d'émission d'Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie et le Prix initial de celle-ci, ainsi que les détails et procédures de souscription et de règlement et l'heure de réception des demandes seront précisés dans le Supplément du Fonds ou de la Catégorie concerné(e). Les Formulaires d'ouverture de compte peuvent être obtenus auprès du Distributeur. La Souscription minimum, la Participation minimum et la taille minimum de la transaction, le cas échéant, pour les Actions sont définies dans le Supplément de chaque Fonds.

Les Actions seront émises sous forme nominative et pourront être émises chaque Jour de négociation après réception et acceptation par l'Agent administratif ou par le Distributeur pour le compte de l'ICAV d'un Formulaire d'ouverture de compte dûment rempli dans le cas d'une demande initiale d'Actions et, dans le cas d'une demande de souscription ultérieure d'Actions, après réception et acceptation d'une demande sous cette forme ou par d'autres moyens, y compris par télécopie, e-mail ou par d'autres moyens électroniques, sous réserve que ces autres moyens soient conformes aux exigences de la Banque centrale, et la réception rapide des informations qui peuvent être requises et autrement soumises au respect par le souscripteur des exigences relatives aux demandes de souscription telles que spécifiées dans le Supplément du Fonds concerné, y compris la remise de déclarations quant à l'identité du souscripteur, son lieu de résidence ou autre que les Administrateurs pourront déterminer en tant que de besoin. Les demandes par télécopie seront soumises à la transmission rapide au Distributeur ou à l'Agent administratif du Formulaire d'ouverture de compte original et d'autres documents requis par l'ICAV (y compris la documentation relative aux contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent). Des fractions d'Actions peuvent être émises. La confirmation de chaque achat d'Actions sera envoyée aux Actionnaires dans les 48 heures suivant l'achat. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de l'ICAV et aucun certificat ne sera émis. Les modifications des coordonnées d'enregistrement et des instructions de

paiement des Actionnaires ne seront effectuées qu'après réception des instructions écrites originales de l'Actionnaire concerné.

Souscriptions en nature

Conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, les Administrateurs peuvent, chaque Jour de négociation, attribuer des Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie à condition que le règlement soit effectué par l'acquisition par l'ICAV d'actifs du type dans lequel les montants de souscription des Actions concernées peuvent être investis conformément à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement du Fonds concerné et selon les conditions que les Administrateurs estimeront appropriées, à condition que : (i) les Administrateurs soient convaincus que les conditions d'un tel échange ne sont pas susceptibles d'entraîner un préjudice important pour les Actionnaires existants ; (ii) la nature des actifs à transférer dans le Fonds concerné soit assimilée à des investissements de ce Fonds conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement de ce Fonds ; (iii) aucune Action ne soit émise tant que les investissements n'auront pas été acquis ou que des arrangements ne seront pas pris pour attribuer les investissements au Dépositaire ou à son sous-dépositaire à la satisfaction du Dépositaire ; (iv) un tel échange soit effectué selon les conditions que le nombre d'Actions à émettre soit le nombre (y compris, à la discrétion des Administrateurs, des fractions d'Actions) qui aurait été émis au prix de souscription pour un montant en numéraire égal à la valeur des investissements telle que calculée conformément aux principes d'évaluation régissant l'ICAV ; (v) les investissements à transférer à l'ICAV soient évalués en appliquant les principes d'évaluation qui régissent l'ICAV ; (vi) qu'il soit versé au nouvel Actionnaire sur les investissements du Fonds concerné un montant en numéraire égal à la valeur du prix actuel de toute fraction d'Action exclu du calcul susmentionné ; et (vii) le Dépositaire soit convaincu que les conditions de cet échange n'entraînent pas de préjudice pour les Actionnaires existants.

Fonctionnement des Comptes espèces du Fonds à compartiments au nom de l'ICAV

Les montants de souscription reçus d'un investisseur avant un Jour de négociation au titre desquels une demande de souscription d'Actions a été reçue, ou devrait l'être, seront détenus sur un Compte espèces du Fonds à compartiments au nom de l'ICAV et seront traités comme un actif du Fonds concerné dès leur réception et ne bénéficieront pas de l'application des règles de protection des capitaux des investisseurs (c'est-à-dire que les montants de souscription dans de telles circonstances ne seront pas détenus en fiducie en tant que capitaux de l'investisseur concerné). Dans de telles circonstances, l'investisseur sera un créancier chirographaire du Fonds concerné par rapport au montant souscrit et détenu par l'ICAV jusqu'à ce que ces Actions soient émises le Jour de négociation concerné.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de l'ICAV, rien ne garantit que le Fonds ou l'ICAV disposera de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers chirographaires. Les investisseurs qui ont transmis des montants de souscription avant un Jour de négociation tel que décrit ci-dessus et qui sont détenus sur un Compte espèces du Fonds à compartiments seront de même rang que ceux de tous les autres créanciers chirographaires du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des sommes mises à la disposition de tous les créanciers chirographaires par le liquidateur. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'investisseur peut ne pas récupérer toutes les sommes initialement versées

sur un Compte espèces du Fonds à compartiments en vue d'une souscription d'Actions.

Nous attirons votre attention sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » – « Fonctionnement des Comptes espèces du Fonds à compartiments ».

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme nécessiteront une vérification détaillée de l'identité de l'investisseur, de la source des montants de souscription et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif sur une base sensible au risque et du suivi continu de la relation commerciale. Les personnes politiquement exposées (« PPE »), une personne qui est ou a été chargée de fonctions publiques importantes, et les membres proches de leur famille ou des personnes qui sont connues comme étant étroitement associées à ces personnes, doivent également être identifiés.

Par exemple, une personne physique peut être tenue de produire une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité avec un justificatif de domicile, comme deux factures de services aux collectivités ou relevés bancaires, la date de naissance et la résidence fiscale. Dans le cas d'investisseurs personnes morales, ces mesures peuvent nécessiter la production d'une copie certifiée conforme du certificat de constitution (et de tout changement de nom), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), des noms, fonctions, dates de naissance et adresses de résidence et professionnelle de tous les administrateurs. Des informations supplémentaires peuvent être requises à la discrétion de l'ICAV ou de l'Agent administratif pour vérifier la source des montants de souscription.

Selon les circonstances de chaque demande, une vérification détaillée peut ne pas être nécessaire lorsque, par exemple, la demande est effectuée par le biais d'un intermédiaire reconnu ayant introduit l'Actionnaire dans l'ICAV. Cette exception ne peut s'appliquer que si l'intermédiaire concerné est situé dans un pays que l'ICAV ou l'Agent administratif a estimé être un pays qui a des réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conformes aux exigences de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et que l'intermédiaire reconnu produit une lettre d'engagement confirmant qu'il a effectué les contrôles de vérification appropriés sur l'investisseur et conservera ces informations conformément aux délais requis et les produira sur demande à l'ICAV ou à l'Agent administratif. L'ICAV ne peut pas compter sur l'intermédiaire reconnu pour satisfaire à l'obligation de surveiller la relation commerciale en cours avec l'investisseur introduit, qui demeure sa responsabilité ultime. Ces exceptions n'affectent pas le droit de l'ICAV ou de l'Agent administratif de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un souscripteur, du bénéficiaire effectif d'un souscripteur ou du bénéficiaire effectif des Actions de l'ICAV (le cas échéant) ou la source des montants de souscription.

Dans la mesure où une demande de souscription d'Actions est faite par un intermédiaire reconnu investissant en qualité de prête-nom pour le compte d'un investisseur sous-jacent, une vérification détaillée de l'investisseur sous-jacent peut ne pas être requise, à condition que le prête-nom remplisse certaines conditions, y compris, notamment, être situé dans un pays qui dispose de réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conformes aux exigences de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, faire l'objet d'une surveillance efficace au titre du respect de ces exigences et démontrer qu'il applique une due diligence rigoureuse et sensible au

risque à ses propres clients et fournir à l'ICAV immédiatement sur demande de celui-ci les documents de due diligence pertinents concernant les investisseurs sous-jacents. Lorsque le mandataire ne satisfait pas à ces exigences, l'ICAV appliquera des mesures de due diligence sensibles au risque afin d'identifier et de procéder à une vérification du prête-nom lui-même et, le cas échéant, de l'investisseur sous-jacent.

L'ICAV et l'Agent administratif sont également tenus de vérifier l'identité de toute personne agissant pour le compte d'un investisseur et doivent vérifier que cette personne est autorisée à agir pour le compte de l'investisseur.

L'Agent administratif, le Distributeur et l'ICAV se réservent chacun le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un investisseur, le cas échéant du bénéficiaire effectif d'un investisseur et, dans le cadre d'un accord de prête-nom, le bénéficiaire effectif des Actions du Fonds concerné. Plus particulièrement, ils se réservent chacun le droit d'effectuer des procédures supplémentaires concernant un investisseur classé dans la catégorie PPE. Ils se réservent également le droit d'obtenir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin qu'ils puissent suivre la relation commerciale en cours avec ces investisseurs.

La vérification de l'identité de l'investisseur doit avoir lieu avant l'établissement de la relation commerciale. Les souscripteurs sont invités à consulter le Formulaire de souscription pour obtenir une liste plus détaillée des exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En cas de retard ou de manquement de l'investisseur à fournir les informations requises à des fins de vérification, l'Agent administratif, le Distributeur ou l'ICAV peut refuser d'accepter la demande et les montants de souscription.

L'Agent administratif et le Distributeur pour le compte de l'ICAV peuvent rejeter toute demande en tout ou en partie sans donner de raison à ce rejet, auquel cas les montants de souscription ou tout solde de ceux-ci seront restitués sans intérêts au souscripteur par virement sur le compte désigné du souscripteur ou par courrier aux risques de ce dernier.

Tout manquement à fournir à l'ICAV les documents demandés par celui-ci pour les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peut entraîner un retard dans le règlement des produits de rachat ou des dividendes. Dans de telles circonstances et lorsqu'une demande de rachat est reçue, l'ICAV traitera toute demande de rachat reçue par un Actionnaire, mais le produit de ce rachat sera détenu sur un Compte espèces du Fonds à compartiments et restera donc un actif du Fonds concerné. L'Actionnaire demandant le rachat sera considéré comme un créancier général du Fonds concerné jusqu'à ce que l'ICAV soit convaincu que ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été pleinement respectées, après quoi les produits du rachat seront libérés.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de l'ICAV, rien ne garantit que le Fonds ou l'ICAV disposera de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers chirographaires. Les montants de rachat / dividendes dus aux investisseurs / Actionnaires qui sont détenus sur un Compte espèces du Fonds à

compartiments seront de même rang que ceux de tous les autres créanciers chirographaires du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des sommes mises à la disposition de tous les créanciers chirographaires par le liquidateur. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'investisseur / l'Actionnaire peut ne pas récupérer toutes les sommes initialement versées sur un Compte espèces du Fonds à compartiments en vue de leur transmission ultérieure à cet Investisseur / Actionnaire.

Par conséquent, il est conseillé à un Actionnaire de s'assurer que tous les documents pertinents demandés par l'ICAV ou son délégué afin de se conformer aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont soumis à l'ICAV ou à son délégué dans les meilleurs délais lors de la souscription d'Actions de l'ICAV.

Protection des données

Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'en remplissant le Formulaire d'ouverture de compte de l'ICAV, ils fournissent des informations à l'ICAV qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens du RGPD. Ces données seront utilisées par ou pour le compte de l'ICAV aux fins d'identification du client et de permettre l'ouverture d'un compte auprès de l'ICAV, aux fins du processus de souscription, de la gestion et de l'administration de la participation d'un investisseur dans l'ICAV, d'effectuer des contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent, de communiquer des informations fiscales aux autorités fiscales, de surveiller et d'enregistrer les appels et les communications électroniques, de divulguer des informations à des tiers afin de respecter les obligations légales imposées à l'ICAV, de surveiller et enregistrer les appels à des fins de qualité et à des fins connexes, de mettre à jour et tenir à jour les dossiers et de se conformer à toutes les exigences légales, fiscales ou réglementaires applicables.

Ces données peuvent être divulguées et/ou transférées à des tiers, y compris des organismes de réglementation, des autorités fiscales, des délégués, des conseillers et des prestataires de services de l'ICAV et leurs agents ou agents dûment autorisés de l'ICAV et leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives, quel que soit leur emplacement (y compris dans les pays hors EEE qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois sur la protection des données qu'en Irlande) aux fins spécifiées.

Les sociétés affiliées et déléguées de l'ICAV, telles que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement, peuvent agir en qualité de sous-traitants des données (ou de responsables du traitement des données dans certains cas).

Les investisseurs ont le droit d'obtenir un exemplaire de leurs données à caractère personnel conservées par l'ICAV, le droit de corriger toute imprécision dans les données à caractère personnel détenues par l'ICAV et, dans un certain nombre de circonstances, le droit à l'oubli et le droit de restreindre ou de s'opposer au traitement. Dans certaines circonstances limitées, un droit à la portabilité des données peut s'appliquer. Lorsqu'un Actionnaire donne son consentement au traitement des données à caractère personnel, il peut retirer ce consentement à tout moment.

L'ICAV et ses prestataires de services désignés conserveront tous les documents fournis par un Actionnaire concernant son investissement dans l'ICAV pendant la période de temps requise par les

exigences légales et réglementaires irlandaises, à savoir au moins six ans après la fin de la période d'investissement ou la date à laquelle un Actionnaire a effectué sa dernière transaction avec l'ICAV.

Un exemplaire de la déclaration de confidentialité des données du Fonds est disponible sur demande auprès de l'ICAV.

Réglementation sur la propriété effective

L'ICAV peut également demander les informations (y compris par le biais de notifications réglementaires) qui peuvent être requises pour l'établissement et la tenue du registre de propriété effective de l'ICAV conformément à la Réglementation sur la propriété effective. Il convient de noter qu'un bénéficiaire effectif, tel que défini dans le Règlement sur la propriété effective (un « Bénéficiaire effectif »), a, dans certaines circonstances, l'obligation d'informer l'ICAV par écrit des informations pertinentes concernant son statut de Bénéficiaire effectif et toute modification y afférente (y compris lorsqu'un Bénéficiaire effectif a cessé d'avoir un tel statut).

Les souscripteurs doivent noter qu'il s'agit d'une infraction en vertu de la Réglementation sur la propriété effective pour un Bénéficiaire effectif de (i) ne pas respecter les conditions d'une notification de propriété effective reçue de ou pour le compte de l'ICAV ou (ii) de fournir des informations substantiellement fausses en réponse à une telle notification ou (iii) de ne pas respecter ses obligations de fournir à l'ICAV des informations pertinentes sur son statut de Bénéficiaire effectif ou ses modifications dans certaines circonstances ou en prétendant se conformer, fournir des informations substantiellement erronées.

Souscripteurs inéligibles

L'ICAV exige que chaque souscripteur potentiel d'Actions déclare et garantisse à l'ICAV qu'il est notamment en mesure d'acquérir et de détenir des Actions sans enfreindre les lois applicables de la juridiction locale du souscripteur.

Plus particulièrement, les Actions ne peuvent être offertes, émises ou transférées à aucune personne dans des circonstances qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient soumettre l'ICAV, les Actionnaires dans leur ensemble ou tout Fonds à un passif fiscal ou leur faire subir tout autre désavantage pécuniaire que l'ICAV pourrait ne pas avoir autrement subi, ou qui pourraient obliger l'ICAV, les Actionnaires dans leur ensemble ou tout Fonds à s'enregistrer en vertu de toute loi américaine sur les valeurs mobilières applicable.

Sauf indication contraire dans le Supplément, les Actions ne peuvent généralement pas être émises ou transférées à un R ressortissant américain, sauf si les Administrateurs autorisent l'émission ou le transfert d'Actions à ou pour le compte d'un R ressortissant américain, sous réserve que :

- (a) ce R ressortissant américain certifie qu'il est un « **investisseur accrédité** » et un « **acheteur qualifié** », dans chaque cas tel que défini par les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières applicables ;

- (b) cette émission ou ce transfert n'entraîne pas de violation de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières de l'un quelconque des États des États-Unis ;
- (c) cette émission ou ce transfert n'obligera pas l'ICAV à s'enregistrer en vertu de la Loi de 1940 ou à déposer un prospectus auprès de l'US Commodity futures Trading Commission ou de l'US National futures Association conformément aux réglementations de l'US Commodity Exchange Act ;
- (d) une telle émission ou un tel transfert ne fera pas des actifs du Fonds des « actifs éligibles au régime » aux fins de l'ERISA ; et
- (e) cette émission ou ce transfert n'entraînera aucune conséquence réglementaire ou fiscale défavorable pour le Fonds ou ses Actionnaires dans leur ensemble.

Chaque souscripteur, et cessionnaire, d'Actions qui est un Ressortissant américain sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents requis par les Administrateurs afin de s'assurer que ces exigences sont remplies avant l'émission ou l'enregistrement d'un transfert d'Actions. Si le cessionnaire n'est pas déjà Actionnaire, il devra remplir le Formulaire d'ouverture de compte approprié.

Nonobstant l'interdiction précédente sur les offres et les ventes aux États-Unis ou à ou au profit de Ressortissants américains, l'ICAV peut effectuer un placement privé de ses Actions à un nombre limité ou à une catégorie de Ressortissants américains.

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions tout Jour de négociation et à date d'effet de celui-ci, à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de négociation concerné ou en rapport avec celui-ci, conformément aux procédures spécifiées dans le Supplément correspondant (sauf pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur liquidative est suspendu). Un Actionnaire peut demander un rachat par instruction écrite à l'Agent administratif ou par tout moyen, y compris par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen électronique, à condition que ces autres moyens soient conformes aux exigences de la Banque centrale et en fournissant les informations (y compris le nom complet, l'adresse et le numéro de compte de l'Actionnaire) qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes de rachat doivent être transmises au Distributeur avant l'heure spécifiée dans le Supplément correspondant. Les demandes de rachat ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales. Le produit du rachat ne sera pas versé tant que le formulaire de souscription original n'aura pas été reçu de la part de l'investisseur et que tous les documents requis par l'ICAV (y compris tous les documents relatifs aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent) et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'auront pas été effectuées.

Les Actions ne recevront pas ou ne seront pas créditées de dividendes déclarés le Jour de négociation au cours duquel elles ont été rachetées ou après ce jour.

Tout montant dû à un Actionnaire suite au traitement d'une demande de rachat sera versé sur le compte bancaire spécifié dans le Formulaire d'ouverture de compte original rempli par l'Actionnaire au moment de la demande de souscription d'Actions (tel que modifié en tant que de besoin, par notification écrite) par virement bancaire électronique ou, dans le cas de demandes de rachat par écrit, il pourra être payé par tout autre moyen de paiement convenu entre l'Actionnaire et l'Agent administratif. Les paiements de rachat seront effectués dans la période spécifiée dans le Supplément correspondant.

Si (i) le nombre d'Actions de participation d'un Fonds particulier pour lequel des demandes de rachat ont été reçues un Jour de négociation est égal ou supérieur à 10 % du nombre total d'Actions en circulation dans ce Fonds particulier ou (ii) la valeur des Actions d'un Fonds particulier pour lequel des demandes de rachat ont été reçues un Jour de négociation est égale ou supérieure à 10 % de la Valeur liquidative du Fonds, les Administrateurs ou leurs délégués peuvent, à leur discrétion, refuser le rachat, par rapport au point (i) ci-dessus, de toutes Actions du Fonds supérieur à 10 % du nombre total d'Actions en circulation pour ce Fonds ou, par rapport au point (ii) ci-dessus, de toutes Actions du Fonds dépassant 10 % de la Valeur liquidative du Fonds en question et, s'ils refusent ainsi ce rachat, les demandes de rachat pour ce Jour de négociation seront réduites au prorata et les Actions auxquelles chaque demande se rapporte qui ne sont pas rachetées en raison de cette réduction seront traitées comme si une demande de rachat avait été faite au titre de chaque Jour de négociation suivant jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles la demande initiale a été associée aient été rachetées.

La valeur minimale des Actions qui peuvent être rachetées dans le cadre d'une opération de rachat est spécifiée dans le Supplément correspondant pour chaque Fonds. Si le rachat d'une partie seulement de la participation d'un Actionnaire laisse la participation de l'Actionnaire inférieure à la Participation minimale pour le Fonds concerné, l'ICAV ou son délégué peut, s'il le juge approprié, racheter la totalité de la participation de cet Actionnaire.

L'ICAV peut, à la discrétion des Administrateurs, avec l'accord des Actionnaires concernés, satisfaire toute demande de rachat d'Actions par le transfert en nature à ces Actionnaires d'actifs du Fonds concerné d'une valeur égale au prix de rachat des Actions rachetées comme si le produit du rachat avait été payé en espèces moins toute commission de rachat et autres frais de transfert sous réserve que tout Actionnaire demandant le rachat soit en droit de demander la vente de tout actif pour lequel une distribution en nature est proposée et la distribution à cet Actionnaire du produit en numéraire de cette vente, dont les coûts seront supportés par l'Actionnaire concerné. Sous réserve du respect de toute exigence spécifique d'une autorité de réglementation d'un pays dans lequel le Fonds concerné est enregistré pour la vente au public, la décision de procéder à un rachat en nature peut être laissée à la seule discrétion de l'ICAV sans l'obligation d'obtenir le consentement d'un Actionnaire demandant le rachat d'un certain nombre d'Actions représentant au moins 5 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné. Dans ce cas, l'ICAV vendra, sur demande, tout actif ou actif proposé pour distribution en nature et distribuera à cet Actionnaire le produit en espèces moins les coûts de cette vente qui seront supportés par l'Actionnaire concerné. La nature et le type des actifs à transférer en nature à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs sur la base que les Administrateurs jugeront, à leur discrétion, équitable et non préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) et qu'une telle allocation d'actifs soit soumise à l'approbation du Dépositaire.

Lorsque toutes les Actions d'une Catégorie ont été rachetées, les Administrateurs peuvent, après ce rachat, procéder à une émission initiale ultérieure des Actions de cette Catégorie à un prix de souscription par action déterminé par les Administrateurs. Toute émission d'Actions de ce type sera conforme aux exigences de la Banque centrale.

Fonctionnement des Comptes espèces du Fonds à compartiments au nom de l'ICAV

Les montants de rachat payables à un investisseur après un Jour de négociation d'un Fonds au cours duquel les Actions de cet investisseur ont été rachetées (et par conséquent, l'investisseur n'est plus Actionnaire du Fonds à compter du Jour de négociation concerné) seront détenus sur un Compte espèces du Fonds à compartiments au nom de l'ICAV et seront traités comme un actif du Fonds jusqu'à ce qu'ils soient payés à cet investisseur et ne bénéficieront pas de l'application des règles de protection des fonds des investisseurs (c'est-à-dire que dans de telles circonstances les montants de rachat ne seront pas détenus en fiducie pour l'investisseur concerné). Dans de telles circonstances, l'investisseur sera un créancier chirographaire du Fonds concerné par rapport au montant de rachat détenu par l'ICAV jusqu'à ce qu'il soit payé à l'investisseur.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de l'ICAV, rien ne garantit que le Fonds ou l'ICAV disposera de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers chirographaires. Les montants de rachat dus aux investisseurs qui sont détenus sur un Compte espèces du Fonds à compartiments seront de même rang que ceux de tous les autres créanciers chirographaires du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des sommes mises à la disposition de tous les créanciers chirographaires par le liquidateur. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'investisseur peut ne pas récupérer toutes les sommes initialement versées sur un Compte espèces du Fonds à compartiments en vue de leur transmission ultérieure à cet Investisseur.

Nous attirons votre attention sur la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » – « Fonctionnement des Comptes espèces du Fonds à compartiments ».

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Fonds concerné.

Rachat forcé d'Actions / Déduction d'impôt

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Agent administratif s'ils deviennent un Souscripteur inéligible (tel que décrit ci-dessus) ou des personnes qui sont autrement soumises à des restrictions de propriété telles qu'énoncées dans les présentes, au titre desquelles les Actionnaires peuvent être tenus de racheter ou de transférer leurs Actions.

Les Administrateurs peuvent procéder au rachat forcé de toute Action qui est détenue ou devient détenue, directement ou indirectement, par ou pour le compte de toute personne en violation de toute restriction de propriété de temps à autre telle que définie dans les présentes ou lors de la détention d'Actions dans les circonstances suivantes :

- (i) toute personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale en vertu de laquelle cette personne n'est pas qualifiée pour détenir des Actions, y compris, notamment, toute réglementation relative au contrôle des changes ;
- (ii) une personne qui est, ou toute personne qui a acquis ces Actions pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant américain en violation des lois et réglementations applicables ;
- (iii) toute personne, dont la détention entraînerait ou serait susceptible de faire obligation à l'ICAV d'être enregistrée en tant que « société d'investissement » en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 ou d'enregistrer toute catégorie de ses titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ou d'une loi similaire ;
- (iv) toute(s) personne(s) dans des circonstances (qui affectent directement ou indirectement cette ou ces personnes et individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou toute autre personne rattachée ou non, ou toute autre circonstance semblant pertinente aux Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourrait entraîner pour l'ICAV ou tout Fonds ou Actionnaire de l'ICAV ou du Fonds dans son ensemble un passif fiscal ou des désavantages fiscaux, juridiques, pécuniaires, réglementaires ou administratifs importants que l'ICAV, le Fonds ou les Actionnaires ou l'un d'entre eux n'aurait autrement pas encouru ou souffert ;
- (v) toute personne qui ne fournit aucune information ou déclaration requise par les Administrateurs dans les sept jours suivant la demande des Administrateurs ;
- (vi) toute personne qui, autrement qu'en raison d'une dépréciation de la valeur de sa participation, détient moins que la Participation minimum pour un Fonds ou une Catégorie d'Actions de participation donné ; ou
- (vii) Toute personne qui est un Souscripteur inéligible.

Dans tous les cas de rachat forcé, les Administrateurs conservent le droit de déterminer le Jour de négociation du rachat.

L'ICAV peut appliquer le produit de ce rachat forcé à l'acquittement de toute taxe ou retenue à la source qui lui incombe découlant de la détention ou de la propriété effective d'Actions par un Actionnaire devenu un Souscripteur inéligible, y compris tout intérêt ou pénalité dû sur ces Actions.

Les Actions ne recevront pas ou ne seront pas créditées de dividendes déclarés le Jour de négociation concerné au cours duquel elles ont été rachetées ou après ce jour.

Rachat total des Actions

La totalité des Actions d'une Catégorie ou d'un Fonds peut être rachetée :

- (a) si l'ICAV donne aux Actionnaires une notification préalable d'au moins deux semaines et d'au

plus douze semaines expirant un Jour de négociation de son intention de racheter ces Actions ;
ou

- (b) si les détenteurs d'une valeur de 75 % de la Catégorie ou du Fonds concerné(e) décident, lors d'une assemblée des Actionnaires dûment convoquée et tenue, que ces Actions doivent être rachetées.

Les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de conserver suffisamment d'argent avant d'effectuer un rachat total des Actions afin de couvrir les coûts associés à la liquidation ultérieure d'un Fonds ou à la liquidation de l'ICAV.

Conversion d'Actions

Sous réserve que les Actions soient en circulation et proposées à la vente et que l'émission et le rachat d'Actions n'aient pas été suspendus, les Actionnaires peuvent, en ce qui concerne les Actions détenues dans une ou plusieurs Catégories (les « Actions initiales »), demander la conversion de tout ou partie de ces actions initiales en Actions d'une ou plusieurs autres Catégories du même Fonds ou d'un autre Fonds (les « Nouvelles Actions »). Les demandes de conversion doivent être envoyées au Distributeur. Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, le Jour de négociation suivant la réception du formulaire de conversion, les Actions initiales à convertir seront *ipso facto* converties en nombre approprié de Nouvelles Actions. Les Actions initiales auront, ce Jour de négociation, la même valeur (le « Montant converti ») que si elles étaient rachetées par l'Agent administratif auprès de l'Actionnaire. Le nombre approprié de Nouvelles Actions sera égal au nombre d'Actions de cette Catégorie qui seraient émises ce Jour de négociation si le Montant converti était investi dans des Actions de cette Catégorie, sous réserve que, à cette fin, les droits d'entrée ne soient pas imposables.

Lors d'une telle conversion, seront réaffectés au Fonds ou aux Fonds concernés, le cas échéant, auxquels appartiennent les Actions initiales, les actifs ou des liquidités équivalents en valeur au Montant converti dans la ou les Catégories, le cas échéant, auxquelles les Nouvelles Actions appartiennent.

Lorsqu'une demande de conversion entraînerait la détention par un Actionnaire d'un nombre d'Actions initiales du Fonds concerné ou de nouvelles Actions du Fonds concerné inférieur à la Participation minimum dudit Fonds, les Administrateurs ou leur délégué peuvent, s'ils le jugent approprié, convertir la totalité de la participation dans le Fonds initial en Actions du Nouveau Fonds ou refuser d'effectuer toute conversion à partir du Fonds initial. Les demandes de conversion ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Lors d'une telle conversion, l'Agent administratif modifiera les registres concernés.

Retrait des demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative des Fonds au titre desquels la demande de conversion a été faite.

Valeur liquidative et évaluation des actifs

La Valeur liquidative de chaque Fonds ou, s'il existe différentes Catégories au sein d'un Fonds, de chaque Catégorie sera calculée par l'Agent administratif ou Point d'évaluation le ou pour chaque Jour de négociation conformément à l'Acte constitutif. La Valeur liquidative d'un Fonds sera déterminée au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné en évaluant les actifs du Fonds concerné (y compris les revenus cumulés mais non perçus) et en déduisant les passifs du Fonds concerné (y compris une provision pour droits et charges, commissions et frais à payer et tous autres éléments de passif). La Valeur liquidative d'un Fonds sera exprimée dans la Devise de référence du Fonds ou dans toute autre devise que les Administrateurs pourront déterminer de manière générale ou par rapport à une Catégorie particulière ou dans un cas spécifique.

L'augmentation ou la diminution de la Valeur liquidative d'un Fonds, selon le cas, la Valeur liquidative de ce Fonds au Point d'évaluation du Jour de négociation précédent est ensuite répartie entre les différentes Catégories de ce Fonds sur la base de leurs Valeurs liquidatives au prorata au Point d'évaluation du Jour de négociation précédent, tel qu'ajusté pour les souscriptions et les rachats exécutés aux prix calculés ce Jour de négociation précédent afin de déterminer la Valeur liquidative de chaque Catégorie.

La Valeur liquidative par Action sera calculée en divisant la Valeur liquidative du Fonds concerné ou attribuable à une Catégorie par le nombre total d'Actions en circulation ou réputées en circulation dans le Fonds ou la Catégorie au Point d'évaluation et en arrondissant le total obtenu au millième près. Dans le cas où les Actions d'un Fonds seraient divisées en Catégories, le Gestionnaire déterminera la méthode d'allocation de la Valeur liquidative du Fonds entre les Catégories en procédant aux ajustements pour les souscriptions, les rachats, les dividendes et tout autre facteur différenciant les Catégories (y compris les gains/pertes et les coûts des instruments financiers utilisés pour la couverture de change entre la Devise de référence d'un Fonds et une devise désignée d'une Catégorie). La Valeur liquidative du Fonds, telle qu'allouée entre les Catégories, sera divisée par le nombre d'Actions de la Catégorie concernée qui sont en circulation ou réputées en circulation et en arrondissant le résultat au millième près.

Pour déterminer la Valeur liquidative de l'ICAV et de chaque Fonds :

- (a) Les investissements cotés ou négociés sur une Bourse reconnue, sauf disposition contraire des points (d), (e), (f), (g), (h) et (i), seront évalués aux cours de clôture moyens au Point d'évaluation. Lorsqu'un investissement est coté ou négocié sur plusieurs Bourses reconnues, la Bourse ou le marché de référence sera la Bourse principale ou le marché principal sur lequel l'investissement est coté ou négocié ou la Bourse ou le marché qui, de l'avis du Gestionnaire (dénommé ci-après « la Personne responsable ») ou de son délégué, procure les critères les plus justes pour déterminer la valeur de l'investissement concerné. Les investissements cotés ou négociés sur une Bourse reconnue, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors de la place boursière concernée ou du marché concerné, peuvent être évalués en tenant compte du niveau de prime ou de décote au Point d'évaluation, étant entendu que le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable afin de déterminer la valeur probable de réalisation de l'investissement.

- (b) La valeur de tout investissement qui n'est pas coté ou négocié sur une Bourse reconnue ou qui y est coté ou négocié, mais pour lequel aucune cotation ni aucune valeur ne sont disponibles ou si la cotation ou la valeur disponible n'est pas représentative de la juste valeur de marché, sera considérée comme la valeur de réalisation probable qui a été estimée avec soin et de bonne foi par (i) la Personne responsable ou (ii) une personne physique, morale ou une société compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) sélectionnée par la Personne responsable et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Lorsqu'aucun cours de marché fiable n'est disponible pour les titres à revenu fixe, leur valeur peut être déterminée en référence à l'évaluation d'autres titres présentant une notation, un rendement, une date d'échéance et d'autres caractéristiques comparables.
- (c) Les liquidités et autres actifs liquides seront évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés, sauf si la Personne responsable est d'avis que ces actifs ne sont pas susceptibles d'être payés ou reçus en totalité, auquel cas leur valeur sera obtenue après l'application d'une décote que la Personne responsable ou son délégué (avec l'approbation du Dépositaire) peut juger appropriée dans ce cas pour refléter la valeur réelle de celle-ci.
- (d) Les contrats dérivés négociés sur un marché réglementé, y compris, notamment, les contrats à terme standardisés et les contrats d'options et les contrats à terme standardisés sur indice, seront évalués au prix de règlement déterminé par le marché sur lequel le contrat dérivé est négocié. Si le prix de règlement n'est pas disponible, le contrat dérivé peut être évalué conformément au paragraphe (b) ci-dessus. Les contrats dérivés, y compris, notamment, les contrats de swap qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui sont compensés par une contrepartie de compensation, seront évalués sur la base d'un cours fourni quotidiennement par la contrepartie concernée et cette évaluation sera approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie indépendante de la contrepartie, y compris le Gestionnaire d'investissement, ou une autre partie indépendante approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui ne sont pas compensés par une contrepartie de compensation seront évalués sur la base de la valeur de marché du contrat dérivé ou si les conditions de marché empêchent la tenue de marché, un modèle marketing fiable et prudent peut être utilisé.
- (e) Les contrats de change à terme seront évalués de la même manière que les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou par référence au prix au Point d'évaluation auquel un nouveau contrat à terme de même taille et de même échéance pourrait être conclu.
- (f) Nonobstant le point (a), les parts d'organismes de placement collectif seront évaluées par référence à la dernière valeur liquidative des parts de l'organisme de placement collectif concerné disponible au moment de la production de la Valeur liquidative du Fonds concerné.
- (g) Dans le cas d'un Fonds qui est un fonds du marché monétaire à court terme, la Personne responsable peut évaluer les actifs du Fonds à l'aide de la méthode du coût amorti si l'utilisation de cette méthode d'évaluation est autorisée conformément aux Exigences de la Banque centrale.

- (h) Dans le cas d'un Fonds pour lequel il n'est pas prévu d'appliquer la méthode du coût amorti dans son ensemble, la Personne responsable peut procéder à l'évaluation à l'aide de la méthode du coût amorti des instruments du marché monétaire au sein du Fonds ayant une échéance résiduelle inférieure à trois mois et qui ne présentent pas de sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris au risque de crédit.
- (i) La Personne responsable peut, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, eu égard à sa devise, à sa négociabilité, aux taux d'intérêt en vigueur, à ses taux de dividendes anticipés, à son échéance, à sa liquidité ou à toute autre considération pertinente, ils estiment qu'un tel ajustement est nécessaire afin de refléter la juste valeur de cet investissement.
- (j) Toute valeur exprimée dans une autre devise que la Devise de référence du Fonds concerné sera convertie dans la Devise de référence du Fonds concerné au taux de change (officiel ou autre) que la Personne responsable ou son délégué jugera approprié.
- (k) Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable comme décrit ci-dessus, la valeur sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Personne responsable ou par une personne compétente désignée par la Personne responsable (et qui peut inclure le Gestionnaire d'investissement) et approuvée à cette fin par le Dépositaire.
- (l) Lorsque, lors de tout Jour de négociation, (i) la valeur de l'ensemble des demandes de rachat reçues par l'ICAV dépasse la valeur de l'ensemble des demandes de souscription d'Actions reçues pour ce Jour de négociation, le Gestionnaire peut évaluer les investissements au cours acheteur ou (ii) la valeur de l'ensemble des demandes de souscription d'Actions reçues par l'ICAV dépasse la valeur de l'ensemble des demandes de rachat reçues pour ce Jour de négociation, la Personne responsable peut évaluer les investissements au cours vendeur, à condition que la politique d'évaluation retenue par le Gestionnaire soit appliquée de manière homogène pendant toute la durée de l'ICAV.

S'il est impossible ou s'il était erroné d'effectuer une évaluation d'un investissement conformément aux règles ci-dessus en raison de circonstances particulières, la Personne responsable ou son délégué utilisera, avec l'approbation du Dépositaire, d'autres principes d'évaluation généralement reconnus, qui peuvent être examinés par les Commissaires aux comptes, afin de parvenir à une évaluation correcte du total des actifs de l'ICAV.

Pour calculer la valeur des actifs de l'ICAV et de chaque Fonds, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) Chaque Action convenue d'être émise par les Administrateurs par rapport à chaque Jour de négociation sera réputée être en circulation au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné et les actifs du Fonds concerné seront, sous réserve de l'Acte constitutif, réputés comprendre non seulement les liquidités et les biens en possession du Dépositaire, mais également le montant des liquidités ou autres biens à recevoir au titre des Actions convenues d'être émises après déduction (dans le cas d'Actions convenues d'être émises contre des espèces) ou prise en compte des droits d'entrée ;

- (b) Lorsqu'il a été convenu que des investissements soient achetés ou vendus, mais que ces achats ou ventes n'ont pas été effectués, ces investissements seront inclus ou exclus et la contrepartie de l'achat brut ou de la vente nette sera exclue ou incluse, selon le cas, comme si cet achat ou cette vente avait été dûment effectué ;
- (c) Il sera ajouté aux actifs du Fonds concerné tout montant réel ou estimé de toute imposition sur le capital susceptible d'être récupérable par l'ICAV et attribuable à ce Fonds ;
- (d) Il sera ajouté aux actifs de chaque Fonds concerné une somme représentant les intérêts, dividendes ou autres revenus courus mais non perçus et une somme représentant les dépenses non amorties ;
- (e) Il sera ajouté aux actifs de chaque Fonds concerné le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs ou leur délégué) des demandes de remboursement de toute imposition prélevée sur le revenu ou les plus-values, y compris les demandes de déductions pour double imposition ; et
- (f) Lorsqu'un avis de rachat d'Actions a été reçu par l'ICAV concernant un Jour de négociation et que l'annulation de ces Actions n'a pas été effectuée, les Actions faisant l'objet du rachat seront réputées ne pas être en circulation au Point d'évaluation et la valeur des actifs du Fonds concerné sera réputée réduite du montant payable lors de ce rachat ;
- (g) Il sera déduit des actifs du Fonds concerné :
 - (i) Le montant total des passifs réels ou estimés dûment payables sur les actifs du Fonds concerné, y compris tous les emprunts en cours de l'ICAV au titre du Fonds concerné, les intérêts, les commissions et les frais à payer sur ces emprunts et tout passif d'impôt estimé ainsi que le montant correspondant aux frais éventuels ou prévus que les Administrateurs jugent justes et raisonnables au Point d'évaluation concerné ;
 - (ii) La somme au titre de l'impôt (le cas échéant) sur le revenu ou les plus-values réalisées sur les investissements du Fonds concerné, telle qu'exigible selon l'estimation des Administrateurs ;
 - (iii) Le montant (le cas échéant) de toute distribution déclarée mais non versée y afférente ;
 - (iv) La rémunération du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, de tout Distributeur, de l'Agent payeur et de tout autre prestataire de services de l'ICAV cumulée mais non payée, ainsi qu'une somme égale à la taxe sur la valeur ajoutée imputable sur ces services (le cas échéant) ;
 - (v) Le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de tout autre passif dûment payable sur les actifs du Fonds concerné (y compris tous les frais, coûts et dépenses d'établissement, opérationnels et administratifs courants) au Point d'évaluation concerné ;

- (vi) Un montant au Point d'évaluation concerné représentant le passif prévu du Fonds concerné au titre des coûts et charges devant être engagés par le Fonds concerné en cas de liquidation ultérieure ;
- (vii) Un montant au Point d'évaluation concerné représentant le passif prévu des appels de versements concernés au titre de tout warrant émis et/ou option vendue par le Fonds ou la Catégorie d'Actions concerné(e) ; et
- (viii) Tout autre passif pouvant être dûment déduit.

En l'absence de négligence, de fraude ou d'omission volontaire, toute décision prise par le Gestionnaire, les Administrateurs, par tout comité des Administrateurs, par l'Agent administratif ou par toute personne dûment autorisée pour le compte de l'ICAV, pour le calcul de la Valeur liquidative d'un Fonds ou d'une Catégorie ou de la Valeur liquidative par Action sera définitive et contraignante pour l'ICAV et les Actionnaires actuels, passés ou futurs.

Publication de la Valeur liquidative par Action

La Valeur liquidative par Action sera publiée quotidiennement sur le site internet du Gestionnaire d'investissement à l'adresse www.kbiglobalinvestors.com et mise à jour après chaque calcul de la Valeur liquidative. En outre, la Valeur liquidative par Action peut être obtenue auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur pendant les horaires de bureau habituels. Les cours publiés sur internet seront à jour.

Suspension de l'évaluation des actifs

Les Administrateurs peuvent suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative d'un Fonds ou attribuable à une Catégorie ainsi que l'émission, la conversion et le rachat d'Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie pendant :

- a) la totalité ou une partie de toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fins de semaine habituelles) au cours de laquelle l'une des Bourses reconnues sur lesquelles les investissements du Fonds concerné sont cotés, négociés ou échangés est fermée ou pendant laquelle les négociations ou les opérations y sont restreintes ou suspendues ; ou
- b) la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle des circonstances échappant au contrôle des Administrateurs font qu'une cession ou une évaluation des investissements du Fonds n'est pas raisonnablement réalisable ou serait préjudiciable aux intérêts des Actionnaires ou qu'il n'est pas possible de transférer les sommes impliquées dans l'acquisition ou la cession d'investissements sur ou à partir du compte concerné de l'ICAV ; ou
- c) la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle survient une panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des investissements du Fonds ; ou

- d) la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'un quelconque des investissements du Fonds ne peut pas être raisonnablement, rapidement ou précisément établie ; ou
- e) la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle l'ICAV est dans l'incapacité de rapatrier les fonds requis pour effectuer les paiements de rachat ou pendant laquelle ces paiements ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des taux de change normaux ; ou
- f) pendant toute autre période au cours de laquelle les Administrateurs estiment qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires (ou des Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e)) de le faire.

Toute suspension de l'évaluation sera notifiée à la Banque centrale et au Dépositaire sans délai et, en tout état de cause, lors du même Jour de négociation, et sera publiée sur le site internet du Gestionnaire d'investissement à l'adresse www.kbiglobalinvestors.com. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin dès que possible à toute période de suspension.

La Banque centrale peut également imposer à l'ICAV de suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative ainsi que l'émission et le rachat d'Actions d'un Fonds si elle décide qu'il en relève de l'intérêt du grand public et des Actionnaires.

Dividendes et distributions

Les Administrateurs sont habilités à déclarer et à verser des dividendes sur les Actions de toute Catégorie ou de tout Fonds de l'ICAV.

La politique de dividende de chaque Fonds ou Catégorie sera énoncée dans le Supplément correspondant.

Dans l'attente du paiement à l'Actionnaire concerné, les paiements de distribution peuvent être détenus sur un Compte espèces du Fonds à compartiments au nom de l'ICAV ; ils seront traités comme un actif du Fonds jusqu'à ce qu'ils soient payés à cet actionnaire et ne bénéficieront pas de l'application des règles de protection des fonds des investisseurs (c'est-à-dire que les montants de distribution dans de telles circonstances ne seront pas détenus en fiducie pour l'Actionnaire concerné). Dans de telles circonstances, l'Actionnaire sera un créancier chirographaire du Fonds concerné au titre du montant de distribution détenu par l'ICAV jusqu'à ce qu'il soit payé à l'Actionnaire et l'Actionnaire ayant droit à ce montant de distribution sera un créancier chirographaire du Fonds.

En cas d'insolvabilité du Fonds ou de l'ICAV, rien ne garantit que le Fonds ou l'ICAV disposera de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers chirographaires. Les montants de dividendes dus aux Actionnaires qui sont détenus sur un Compte espèces du Fonds à compartiments seront de même rang que ceux de tous les autres créanciers chirographaires du Fonds concerné et auront droit à une part proportionnelle des sommes mises à la disposition de tous les créanciers chirographaires par le liquidateur. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'Actionnaire peut ne pas récupérer toutes les sommes initialement versées sur un Compte espèces du Fonds à compartiments en vue de leur

transmission ultérieure à cet Actionnaire.

Nous attirons votre attention sur la section du Prospectus intitulée « *Facteurs de risque* » – « *Fonctionnement des Comptes espèces du Fonds à compartiments* » ci-dessus.

Fiscalité en cas de survenance de certains événements

L'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « Fiscalité » et en particulier sur l'assujettissement à l'impôt découlant de la survenance de certains événements tels que l'encaissement, le rachat ou la cession d'Actions par ou le paiement de dividendes aux Actionnaires Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande.

En outre, étant donné que les pays peuvent modifier les règles fiscales et les appliquer à des périodes précédentes, toute disposition prise par l'ICAV concernant l'imposition potentielle des investissements détenus à tout moment et leurs rendements peut s'avérer excessive ou inappropriée pour honorer tout impôt éventuel. Par conséquent, les investisseurs de l'ICAV peuvent être avantagés ou pénalisés selon la position adoptée par les autorités fiscales compétentes à l'avenir et en fonction du niveau des dispositions fiscales qui s'avèrent excessives ou inappropriées au moment de la souscription ou du rachat de leurs Actions.

Si l'ICAV ou un Fonds devient assujetti à l'impôt, dans toute juridiction, en ce compris tout intérêt ou pénalité y afférent, si un événement donnant lieu à un impôt à payer se produit, l'ICAV ou le Fonds sera en droit de déduire ce montant du paiement découlant de cet événement ou de procéder au rachat forcé ou à l'annulation du nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire effectif des Actions dont la valeur est suffisante après déduction des frais de rachat pour s'acquitter de cette dette. L'Actionnaire concerné indemniserait et tiendrait l'ICAV ou le Fonds indemnisé contre toute perte subie par l'ICAV ou le Fonds en raison de la responsabilité de l'ICAV ou du Fonds de rendre compte de l'impôt et de tout intérêt ou pénalité y afférent à la survenance d'un événement donnant lieu à l'assujettissement à un impôt, y compris si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été faite.

5. FISCALITÉ

Généralités

Les informations fournies ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux conséquences de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange ou de la cession d'Actions en vertu des lois des juridictions dans lesquelles ils peuvent être assujettis à l'impôt.

Les paragraphes suivants constituent un bref résumé de certains aspects de la législation et des pratiques fiscales irlandaises applicables aux transactions envisagées dans le présent Prospectus. Ils sont fondés sur la loi, la pratique et l'interprétation officielle actuellement en vigueur, toutes susceptibles d'être modifiées.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) que l'ICAV perçoit au titre de ses investissements (autres que des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues à la source, dans les pays dans lesquels les émetteurs des investissements sont situés. Il est prévu que l'ICAV pourrait ne pas être en mesure de bénéficier de taux réduits de retenue à la source dans le cadre des conventions de double imposition conclues entre l'Irlande et ces pays. Si cette position évolue à l'avenir et que l'application d'un taux inférieur entraîne un remboursement à l'ICAV, la Valeur liquidative ne sera pas redéfinie et le bénéfice sera réparti proportionnellement entre les Actionnaires existants au moment du remboursement.

Fiscalité irlandaise

Les Administrateurs sont informés que l'ICAV étant résident en Irlande à des fins fiscales, la situation fiscale de l'ICAV et des Actionnaires est telle qu'exposée ci-dessous.

L'ICAV

L'ICAV sera considéré comme résident en Irlande à des fins fiscales si la gestion centrale et le contrôle de ses activités sont exercés en Irlande et que l'ICAV n'est pas considéré comme résident d'un autre pays. Les Administrateurs ont l'intention de mener les activités de l'ICAV de manière à s'assurer qu'il est Résident irlandais aux fins de l'impôt.

Les Administrateurs ont été informés que l'ICAV répond à la qualification d'un organisme de placement au sens de l'Article 739B (1) de la Loi fiscale. En vertu de la législation et des pratiques irlandaises en vigueur, l'ICAV n'est pas assujetti à l'impôt irlandais sur ses revenus et ses plus-values.

Toutefois, un assujettissement à l'impôt peut découler de la survenance d'un « fait générateur d'impôt » au sein de l'ICAV. Un fait générateur d'impôt comprend tous paiements de distributions aux Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession réputée (une cession réputée aura lieu à l'expiration d'une Période appropriée) d'Actions ou l'appropriation ou l'annulation

d'Actions d'un Actionnaire par l'ICAV aux fins d'acquitter le montant d'impôt dû sur une plus-value découlant d'un transfert. L'ICAV ne sera assujetti à aucun impôt au titre de faits générateurs d'impôts concernant un Actionnaire qui n'est ni Résident irlandais ni Résident ordinaire en Irlande au moment du fait générateur d'impôt, à condition qu'une Déclaration appropriée soit en place et que l'ICAV ne soit pas en possession de toute information qui suggérerait raisonnablement que les informations figurant dans ladite déclaration sont devenues en grande partie inexactes. En l'absence de Déclaration appropriée ou si l'ICAV ne se conforme pas à et n'utilise pas de mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), il est présumé que l'investisseur est un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande. N'est pas considéré comme un fait générateur d'impôt :

- Un échange d'Actions de l'ICAV contre d'autres Actions de l'ICAV par un Actionnaire, effectué dans des conditions normales de marché, lorsqu'aucun paiement n'est effectué en faveur de l'Actionnaire ;
- Toute transaction (qui pourrait par ailleurs constituer un fait générateur d'impôt) relative à des actions détenues dans un Système de compensation reconnu tel que désigné par ordre de l'administration fiscale irlandaise ;
- Un transfert par un Actionnaire du droit à des Actions lorsque le transfert est effectué entre époux et ex-époux, sous réserve de certaines conditions ; ou
- Un échange d'Actions découlant d'une fusion ou d'une restructuration admissible (au sens de l'Article 739H de la Loi fiscale) de l'ICAV avec un autre organisme de placement.

Si l'ICAV devient assujetti à l'impôt en cas de survenance d'un fait générateur d'impôt, il sera en droit de déduire du paiement découlant d'un fait générateur d'impôt un montant égal à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, de s'approprier ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire effectif des Actions requis pour acquitter le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné indemniserà à tout moment l'ICAV en cas de perte subie par l'ICAV en raison de son assujettissement à l'impôt à la survenance d'un fait générateur d'impôt si aucune déduction, appropriation ou annulation de la sorte n'a été faite.

Les dividendes perçus par l'ICAV sur un investissement dans des actions irlandaises peuvent être soumis à la retenue à la source irlandaise sur les dividendes au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %). Toutefois, l'ICAV peut remettre une déclaration au payeur attestant qu'il est un organisme de placement collectif ayant droit, à titre de bénéficiaire effectif, aux dividendes, ce qui l'habilitera à recevoir ces dividendes sans déduction de la retenue à la source irlandaise sur les dividendes.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande sur l'émission, le transfert ou le rachat d'Actions de l'ICAV. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est effectué par le transfert en nature de titres, de biens ou d'autres types d'actifs, un droit de timbre irlandais peut être dû sur le transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera dû par l'ICAV sur l'aliénation ou le transfert d'actions ou de titres négociables, à condition que les actions ou titres négociables en question n'aient pas été émis par une

société immatriculée en Irlande et à condition que l'aliénation ou le transfert ne se rapporte pas à tout bien immobilier situé en Irlande ou tout droit sur ou intérêt dans ce bien ou à des actions ou titres négociables d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de l'Article 739B(1) de la Loi fiscale (qui n'est pas un Fonds immobilier irlandais tel que défini à l'Article 739K de la Loi fiscale) ou une « société éligible » au sens de l'Article 110 de la Loi fiscale) qui est immatriculée en Irlande.

Imposition des Actionnaires

Actions détenues dans un Système de compensation reconnu

Tout paiement à un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions détenues dans un Système de compensation reconnu ne donnera pas lieu à un fait générateur d'impôt au sein de l'ICAV (il existe toutefois une ambiguïté dans la législation quant à savoir si les règles énoncées dans le présent paragraphe concernant des Actions détenues dans un Système de compensation reconnu s'appliquent dans le cas de faits générateurs d'impôts découlant d'une cession réputée, par conséquent, comme indiqué précédemment, les Actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard). Par conséquent, l'ICAV ne sera pas tenu de déduire d'impôts irlandais sur ces paiements, qu'ils soient ou non détenus par des Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande, ou qu'un Actionnaire non résident ait fait ou non une Déclaration appropriée. Toutefois, les Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande ou qui ne sont pas Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande mais dont les Actions sont attribuables à une succursale ou agence en Irlande peuvent toujours être redevables de l'impôt irlandais sur une distribution ou un encaissement, un rachat ou un transfert de leurs Actions.

Dans la mesure où des Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu au moment d'un fait générateur d'impôt (et sous réserve de la discussion du paragraphe précédent concernant un fait générateur d'impôt découlant d'une cession réputée), les conséquences fiscales suivantes résulteront généralement d'un fait générateur d'impôt.

Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande

L'ICAV ne sera pas tenu de déduire d'impôt à l'occasion d'un fait générateur d'impôt au titre d'un Actionnaire si (a) l'Actionnaire n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire en Irlande, (b) l'Actionnaire a fait une Déclaration appropriée au moment ou environ au moment où il souscrit ou acquiert les Actions et (c) l'ICAV n'est pas en possession de toute information qui suggérerait raisonnablement que les informations figurant dans ladite déclaration sont en grande partie devenues inexactes. En l'absence de Déclaration appropriée (fournie en temps opportun) ou si l'ICAV ne se conforme pas à et n'utilise pas de mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), un impôt sera dû au moment de la survenance d'un fait générateur d'impôt au sein de l'ICAV, indépendamment du fait qu'un Actionnaire n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire en Irlande. L'impôt correspondant qui sera déduit est tel que décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande, aucun impôt ne devra être déduit

par l'ICAV à l'occasion d'un fait générateur d'impôt, à condition que (i) l'ICAV se soit conformé et ait utilisé des mesures équivalentes ou (ii) l'Intermédiaire ait fait une Déclaration appropriée indiquant qu'il agit pour le compte de ces personnes et que l'ICAV ne soit pas en possession de toute information qui suggérerait raisonnablement que les informations figurant dans ladite déclaration sont devenues en grande partie inexactes.

Les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande et si (i) l'ICAV s'est conformé et a utilisé des mesures équivalentes ou (ii) ces Actionnaires ont fait des Déclarations appropriées pour lesquelles l'ICAV n'est pas en possession de toute information qui suggérerait raisonnablement que les informations figurant dans ladite déclaration sont devenues en grande partie inexactes ne seront pas redevables de l'impôt irlandais sur les revenus de leurs Actions et les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions. Toutefois, tout Actionnaire personne morale qui n'est pas un Résident irlandais et qui détient des Actions directement ou indirectement par ou pour une succursale ou agence de négociation en Irlande sera assujéti à l'impôt irlandais sur les revenus de ses Actions ou sur les plus-values réalisées sur la cession des Actions.

Lorsque l'impôt est prélevé par l'ICAV au motif qu'aucune Déclaration appropriée n'a été déposée auprès de l'ICAV par l'Actionnaire, la législation irlandaise prévoit un remboursement de l'impôt uniquement aux sociétés assujétiées à l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes frappées d'incapacité et dans certaines autres circonstances limitées.

Actionnaires Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande

À moins qu'un Actionnaire ne soit un Investisseur irlandais exonéré, qu'il ne fasse une Déclaration appropriée à cet effet et que l'ICAV ne soit pas en possession de toute information qui suggérerait raisonnablement que les informations figurant dans ladite déclaration sont devenues en grande partie inexactes ou à moins que les Actions ne soient achetées par le Service judiciaire (« Courts Service»), un impôt au taux de 41 % (25 % lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée est en place) devra être déduit par l'ICAV d'une distribution (lorsque les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents) à un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande. De même, un impôt au taux de 41 % (25 % lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée est en place) devra être déduit par l'ICAV de toute autre distribution ou plus-value en faveur de l'Actionnaire (autre qu'un Investisseur irlandais exonéré qui a fait une Déclaration appropriée) lors d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert ou d'une cession réputée (voir ci-dessous) d'Actions par un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande.

La Loi de finances de 2006 a introduit des règles (qui ont ensuite été modifiées par la Loi de finances de 2008) relatives à un impôt à la sortie automatique pour les Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande au titre des Actions qu'ils détiennent dans l'ICAV à la fin d'une Période appropriée. Ces Actionnaires (sociétés et personnes physiques) seront réputés avoir cédé leurs Actions (« cession réputée ») à l'expiration de cette Période appropriée et seront imposés au taux de 41 % (25 % lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée est en place) sur toute plus-value réputée (calculée sans bénéficier de la déduction pour indexation) qui leur est due sur la base de l'augmentation de la valeur (le cas échéant) des Actions depuis l'achat ou depuis la

précédente application de l'impôt à la sortie, selon la date la plus récente.

Aux fins du calcul de tout impôt supplémentaire lors d'un fait générateur d'impôt ultérieur (autre que les faits générateurs d'impôts découlant de la fin d'une Période appropriée ultérieure ou lorsque les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents), la précédente cession réputée est initialement ignorée et l'impôt approprié est calculé normalement. Lors du calcul de cet impôt, un crédit est immédiatement accordé au titre de cet impôt pour tout impôt payé à la suite de la précédente cession réputée. Lorsque l'impôt découlant du fait générateur d'impôt ultérieur est supérieur à celui qui a été prélevé lors de la précédente cession réputée, l'ICAV devra déduire la différence. Lorsque l'impôt découlant du fait générateur d'impôt ultérieur est inférieur à celui qui a été prélevé lors de la précédente cession réputée, l'ICAV remboursera l'excédent à l'Actionnaire (sous réserve du paragraphe intitulé « *Seuil de 15 %* » ci-dessous).

Seuil de 10 %

L'ICAV n'aura pas à déduire d'impôt (« impôt à la sortie ») au titre de cette cession réputée lorsque la valeur des actions imposables (c'est-à-dire les Actions détenues par les Actionnaires auxquels les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) de l'ICAV (ou du Fonds étant un organisme à compartiments multiples) est inférieure à 10 % de la valeur du total des Actions de l'ICAV (ou du Fonds) et que l'ICAV a fait le choix de déclarer certaines informations concernant chaque Actionnaire concerné à l'administration fiscale irlandaise (l'« Actionnaire concerné ») pour chaque exercice au cours duquel la limite minimale s'applique. Dans une telle situation, l'obligation de déclarer l'impôt sur toute plus-value découlant d'une cession réputée incombera à l'Actionnaire sur la base d'une auto-évaluation (« auto-évaluateurs ») et non à l'ICAV ou au Fonds (ou à leurs prestataires de services). L'ICAV est réputé avoir fait le choix de procéder à une déclaration une fois qu'il a informé les Actionnaires concernés par écrit qu'il effectuera la déclaration requise.

Seuil de 15 %

Comme indiqué précédemment, lorsque l'impôt découlant du fait générateur d'impôt ultérieur est inférieur à celui qui a été prélevé lors de la précédente cession réputée (par exemple en raison d'une perte ultérieure sur une cession réelle), l'ICAV remboursera l'excédent à l'Actionnaire. Toutefois, si immédiatement avant le fait générateur d'impôt ultérieur, la valeur des actions imposables de l'ICAV (ou du Fonds étant un organisme à compartiments multiples) ne dépasse pas 15 % de la valeur du total des Actions, l'ICAV peut choisir de faire rembourser directement tout excédent d'impôt à l'Actionnaire par l'administration fiscale irlandaise. L'ICAV est réputé avoir fait ce choix une fois qu'il informe l'Actionnaire par écrit que tout remboursement dû sera effectué directement par l'administration fiscale irlandaise à réception d'une demande de l'Actionnaire.

Divers

Afin d'éviter de multiples cessions réputées pour de multiples Actions, l'ICAV peut choisir irrévocablement, en vertu de l'Article 739D(5B), d'évaluer les Actions détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année avant la survenance de la cession réputée. Bien que la législation soit ambiguë, il est entendu généralement que l'intention est de permettre à un fonds de regrouper les

actions en lots de six mois et de faciliter ainsi le calcul de l'impôt à la sortie en évitant d'avoir à effectuer des évaluations à différentes dates au cours de l'exercice, qui entraînent une lourde charge administrative.

L'administration fiscale irlandaise a fourni des notes d'orientation actualisées sur les organismes de placement qui traitent des aspects pratiques de la manière dont les calculs/objectifs ci-dessus seront réalisés.

Les Actionnaires (en fonction de leur situation fiscale personnelle) qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande peuvent toujours être tenus de payer un impôt ou un impôt supplémentaire sur une distribution ou une plus-value découlant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert ou d'une cession réputée de leurs Actions. Par ailleurs, ils peuvent avoir droit au remboursement de tout ou partie de tout impôt déduit par l'ICAV lors d'un fait générateur d'impôt.

Mesures équivalentes

La Loi de finances de 2010 (« Loi ») a introduit des mesures, communément appelées mesures équivalentes, en vue de modifier les règles relatives aux Déclarations appropriées. Avant la Loi, il était prévu qu'un organisme de placement ne serait assujéti à aucun impôt au titre de faits générateurs d'impôt concernant un actionnaire qui n'était ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire en Irlande au moment du fait générateur d'impôt, à condition qu'une Déclaration appropriée ait été en place et que l'organisme de placement n'ait pas été en possession de toute information qui suggérerait raisonnablement que les informations figurant dans ladite déclaration étaient devenues en grande partie inexactes. En l'absence de Déclaration appropriée, il était présumé que l'investisseur était un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande. La Loi contenait toutefois des dispositions qui autorisent l'application de l'exonération susmentionnée au titre d'actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande lorsque l'organisme de placement n'est pas activement commercialisé auprès de ces investisseurs et que des mesures équivalentes appropriées sont mises en place par l'organisme de placement pour s'assurer que ces actionnaires ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires en Irlande et que l'organisme de placement a reçu l'approbation de l'administration fiscale irlandaise à cet égard.

Organisme de placement de portefeuille personnel (Personal Portfolio Investment Undertaking)

La Loi de finances de 2007 a introduit des dispositions relatives à la fiscalité des personnes physiques qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande détenant des actions dans des organismes de placement. Ces dispositions ont introduit le concept d'organisme de placement de portefeuille personnel (Personal Portfolio Investment Undertaking ou « PPIU »). Globalement, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU par rapport à un investisseur spécifique lorsque cet investisseur peut influencer la sélection de tout ou partie des biens détenus par l'organisme de placement, soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes agissant pour le compte de l'investisseur ou liées à celui-ci. Selon les situations individuelles, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU par rapport à certains, aucun ou tous les investisseurs individuels, c'est-à-dire qu'il ne sera un PPIU qu'à l'égard des personnes qui peuvent « influencer » la sélection. Toute plus-value découlant d'un fait générateur d'impôt en rapport avec un organisme de placement qui est

un PPIU au titre d'une personne physique à compter du 20 février 2007 sera imposée au taux de 60 %. Des exonérations spécifiques s'appliquent lorsque le bien dans lequel il est investi a été largement commercialisé et mis à la disposition du public ou pour les investissements non immobiliers conclus par l'organisme de placement. D'autres restrictions peuvent être requises dans le cas d'investissements dans des terrains ou des actions non cotées tirant leur valeur de terrains.

Déclaration

Conformément à l'Article 891C de la Loi fiscale et au Règlement sur le rendement des valeurs (organismes de placement) (*Return of Values (Investment Undertakings) Regulations*) de 2013, l'ICAV est tenu de déclarer chaque année certaines informations relatives aux Actions détenues par les investisseurs à l'administration fiscale irlandaise. Les informations à déclarer incluent le nom, l'adresse et la date de naissance si elle figure dans le dossier d'un Actionnaire et la valeur des Actions qu'il détient. Concernant les Actions acquises le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, les informations à déclarer comprennent également le numéro d'enregistrement fiscal de l'Actionnaire (numéro d'enregistrement fiscal irlandais ou numéro d'identification TVA, ou, dans le cas d'une personne physique, numéro PPS de la personne) ou, en l'absence de numéro d'enregistrement fiscal, une mention indiquant que ce numéro n'a pas été fourni. Aucune information n'est à déclarer concernant les Actionnaires :

- qui sont des Investisseurs irlandais exonérés (tels que définis ci-dessus) ;
- qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande (sous réserve que la déclaration appropriée ait été faite) ; ou
- dont les Actions sont détenues dans un Système de compensation reconnu.

Impôt irlandais sur les donations ou successions (*Capital Acquisitions Tax*)

La cession d'Actions peut être soumise à l'impôt irlandais sur les donations ou les successions (*Capital Acquisitions Tax*). Toutefois, sous réserve que l'ICAV relève de la définition d'un organisme de placement (au sens de l'Article 739B (1) de la Loi fiscale), la cession d'Actions par un Actionnaire n'est pas soumise au *Capital Acquisitions Tax* à condition que (a) à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou le successeur ne soit ni domicilié ni Résident ordinaire en Irlande ; (b) à la date de la cession, l'Actionnaire qui cède (« cédant ») des Actions ne soit ni domicilié ni Résident ordinaire en Irlande ; et (c) les Actions soient comprises dans la donation ou la succession à la date de cette donation ou de cette succession et à la date d'évaluation.

En ce qui concerne la résidence fiscale en Irlande aux fins du Capital Acquisitions Tax, des règles spéciales s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire ou un cédant non domicilié en Irlande ne sera pas considéré comme un résident ou un résident ordinaire en Irlande à la date concernée, sauf si :

- i) cette personne a été un résident en Irlande pendant les 5 années consécutives d'évaluation précédant immédiatement l'année d'évaluation dans laquelle cette date tombe ; et
- ii) cette personne est un résident ou un résident ordinaire en Irlande à cette date.

Respect des obligations de déclaration et de retenue à la source aux États-Unis

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« **FATCA** ») de la loi américaine sur les incitations à l'embauche pour le rétablissement de l'emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*) de 2010 représentent un vaste régime de déclaration d'informations adopté par les États-Unis (« **EU** ») visant à s'assurer que les Ressortissants américains désignés ayant des actifs financiers en dehors des États-Unis paient le montant exact d'impôt aux États-Unis. La FATCA imposera généralement une retenue à la source pouvant atteindre 30 % pour certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et les produits bruts de la vente ou de toute autre cession de biens pouvant entraîner le versement d'intérêts ou de dividendes de source américaine à un établissement financier étranger (« **EFE** »), à moins que l'EFE ne conclue directement un contrat (« **contrat d'EFE** ») avec l'administration fiscale américaine (« **IRS** ») ou que l'EFE ne se trouve dans un pays ayant conclu un AIG (voir ci-dessous). Un contrat d'EFE imposera des obligations à l'EFE, y compris la communication de certaines informations sur les investisseurs américains directement à l'IRS et l'imposition d'une retenue à la source dans le cas d'investisseurs non conformes. À cet égard, l'ICAV répondrait à la définition d'un EFE aux fins de la FATCA.

Compte tenu à la fois du fait que l'objectif politique déclaré de la FATCA est d'obtenir une déclaration (et non uniquement la perception de la retenue à la source) et des difficultés qui peuvent survenir dans certaines juridictions eu égard au respect de la FATCA par les EFE, les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale de la mise en œuvre de la FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« **AIG irlandais** ») le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été incluses dans la Loi de finances de 2013 pour mettre en œuvre l'AIG irlandais et permettre à l'administration fiscale irlandaise d'arrêter des règlements concernant les obligations d'enregistrement et de déclaration découlant de l'AIG irlandais. À cet effet, l'administration fiscale irlandaise (conjointement avec le *Department of Finance*) a émis le Règlement – S.I. N° 292 de 2014, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Des Notes d'orientation d'accompagnement ont été publiées par l'administration fiscale irlandaise et sont mises à jour sur une base ad hoc.

L'AIG irlandais vise à réduire la charge relative au respect de la FATCA incombant aux EFE irlandais en simplifiant le processus de conformité et en minimisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'AIG irlandais, les informations concernant les investisseurs américains concernés seront fournies chaque année par chaque EFE irlandais (sauf si l'EFE est dispensé des obligations de la FATCA) directement à l'administration fiscale irlandaise. L'administration fiscale irlandaise fournira alors ces informations à l'IRS (avant le 30 septembre de l'année suivante) sans que l'EFE n'ait besoin de conclure un contrat d'EFE avec l'IRS. Néanmoins, l'EFE sera généralement tenu de s'enregistrer auprès de l'IRS pour obtenir un Numéro d'identification d'intermédiaire mondial (*Global Intermediary Identification Number*) communément appelé GIIN.

En vertu de l'AIG irlandais, les EFE ne devraient généralement pas être tenus d'appliquer la retenue à la source de 30 %. Dans la mesure où l'ICAV subit une retenue à la source américaine sur ses investissements en raison de la FATCA, les Administrateurs peuvent prendre toute mesure relative à l'investissement d'un investisseur dans l'ICAV afin de s'assurer que cette retenue à la source est économiquement supportée par l'investisseur concerné dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires ou à devenir un EFE participant a donné lieu à la retenue à la source.

Norme commune de déclaration

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a publié la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« la Norme ») qui inclut la Norme commune de déclaration. Celle-ci a été appliquée en Irlande par le biais du cadre juridique international et de la législation fiscale irlandaise. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE, modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC2 ») qui, à son tour, a été appliquée en Irlande par le biais de la législation fiscale irlandaise pertinente.

Le principal objectif de la Norme commune de déclaration et de la DAC2 (collectivement dénommées aux présentes « NCD ») est de prévoir l'échange automatique annuel de certains renseignements relatifs aux comptes financiers entre les autorités fiscales compétentes des juridictions participantes ou des États membres de l'UE.

La NCD s'appuie largement sur l'approche intergouvernementale utilisée aux fins de la mise en œuvre de la FATCA et, à ce titre, il existe des similitudes significatives entre les mécanismes de déclaration. Toutefois, alors que la FATCA exige en fait uniquement la communication à l'IRS d'informations spécifiques concernant des Ressortissants américains désignés, la NCD a une portée beaucoup plus vaste en raison des multiples juridictions participant aux régimes.

De manière générale, la NCD imposera aux Établissements financiers irlandais d'identifier les Titulaires de compte (et, dans certaines situations, les Personnes détenant le contrôle de ces Titulaires de compte) résidant dans d'autres juridictions participantes ou États membres de l'UE et de communiquer sur une base annuelle des informations spécifiques concernant ces Titulaires de compte (et, dans certaines situations, des informations spécifiques relatives aux Personnes détenant le contrôle identifiées) à l'administration fiscale irlandaise (qui, à son tour, fournira ces informations aux autorités fiscales compétentes du pays dont le Titulaire de compte est résident). À cet égard, il convient de noter que l'ICAV sera considéré comme un Établissement financier irlandais aux fins de la NCD.

Pour de plus amples informations sur les exigences de la NCD applicables à l'ICAV, veuillez vous reporter à l'« Avis d'information sur la protection des données de la NCD » ci-après.

Avis d'information sur la protection des données de la NCD

L'ICAV confirme par la présente qu'il entend prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations imposées par (i) la Norme et, plus précisément, la Norme commune de déclaration qu'elle inclut, telle qu'appliquée en Irlande par le biais du cadre juridique international pertinent et de la législation fiscale irlandaise et (ii) la DAC2, telle qu'appliquée en Irlande par le biais de la législation fiscale irlandaise pertinente, de manière à garantir la conformité ou la conformité réputée (selon le cas) à la NCD à compter du 1^{er} janvier 2016.

À cet égard, l'ICAV est tenu, en vertu de l'Article 891F et de l'Article 891G de la Loi fiscale et des règlements pris en application de ces articles, de recueillir certaines informations sur les régimes fiscaux de chaque Actionnaire (ainsi que de recueillir des informations relatives aux Personnes détenant le contrôle de certains Actionnaires).

Dans certaines circonstances, l'ICAV peut être légalement tenu de partager ces informations et d'autres informations financières concernant les intérêts d'un Actionnaire dans l'ICAV avec l'administration fiscale irlandaise (et, dans certaines situations, de partager également des informations relatives aux Personnes détenant le contrôle de certains Actionnaires). À son tour, et dans la mesure où le compte a été identifié comme un Compte déclarable, l'administration fiscale irlandaise échangera ces informations avec le pays de résidence de la ou des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au titre de ce Compte déclarable.

En particulier, les informations susceptibles d'être déclarées à l'égard d'un Actionnaire (et des Personnes détenant le contrôle concernées, le cas échéant) comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année (ou, si le compte a été clôturé au cours de l'année en question, le solde ou la valeur à la date de clôture du compte), tout paiement (y compris les paiements de rachat et de dividendes/intérêts) effectué au titre du compte au cours de l'année civile, la(les) résidence(s) fiscale(s) et le(s) numéro(s) d'identification fiscale.

Les Actionnaires (et les Personnes détenant le contrôle concernées) peuvent obtenir plus d'informations sur les obligations de déclaration fiscale de l'ICAV sur le site internet de l'administration fiscale irlandaise (disponible à l'adresse <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou via le lien suivant dans le cas de la NCD uniquement : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Tous les termes commençant par une majuscule ci-dessus, sauf définition contraire ci-avant, auront la signification qui leur est attribuée dans la Norme ou dans la DAC2 (selon le cas).

REGLES DE COMMUNICATION OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS - (DAC6)

La Directive DAC6, en vigueur à compter du 25 juin 2018, impose aux États membres d'introduire un régime commun de communication obligatoire d'informations d'ici au 1^{er} janvier 2020 et de partager tous les rapports reçus entre eux. La DAC6 impose des exigences de déclaration obligatoire d'informations aux conseillers fiscaux, comptables, avocats, banques, conseillers financiers et autres intermédiaires basés dans l'UE qui conçoivent, commercialisent, organisent, mettent à disposition pour mise en œuvre ou gèrent la mise en œuvre de régimes de planification fiscale transfrontaliers à caractère potentiellement agressif. Elle concerne également les personnes qui fournissent de l'aide, une assistance ou des conseils en matière de régimes de planification fiscale transfrontaliers à caractère potentiellement agressif, lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles sachent qu'elles ont accompli cette fonction. Si l'intermédiaire est situé en dehors de l'UE ou est lié par le secret professionnel applicable en vertu du droit, l'obligation de déclaration est transmise au contribuable.

Les transactions envisagées dans le prospectus peuvent entrer dans le champ d'application des règles de communication obligatoire d'informations en vertu de la Directive européenne 2018/822 ou d'une disposition équivalente en vertu du droit irlandais et donc répondre à la qualification de dispositifs (transfrontaliers) devant faire l'objet d'une déclaration d'informations au sens de ces dispositions. Si tel était le cas, Dillon Eustace, KBI Global Investors Ltd ou toute autre personne qui relève de la définition d'« intermédiaire » pourrait devoir déclarer les transactions aux autorités fiscales en vertu de ces dispositions. Étant donné que la directive européenne 2018/822 doit encore être transposée dans les lois nationales des États membres respectifs de l'UE, la portée réelle des règles de communication obligatoire d'informations reste actuellement incertaine.

6. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Immatriculation, siège social et capital social

- (a) L'ICAV a été immatriculé en Irlande le 24 août 2016 en tant que véhicule irlandais de gestion collective d'actifs (« Irish collective asset-management vehicle ») à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les fonds enregistré auprès de la Banque centrale et agréé par celle-ci sous le numéro C35553 en vertu de la Partie 2 de la Loi. L'ICAV n'a aucune filiale.
- (b) Le siège social de l'ICAV est tel qu'indiqué dans le Répertoire figurant au début du Prospectus.
- (c) La Clause 2.1.1 de l'Acte constitutif de l'ICAV prévoit que, sous réserve de la Clause 2.1.2 ci-dessous, l'ICAV a pour seul objet le placement collectif de ses fonds dans des biens et l'octroi aux membres du bénéfice des résultats de la gestion de ses fonds. La Clause 2.1.2 de l'Acte constitutif de l'ICAV prévoit qu'à compter du 1^{er} février 2022, l'ICAV a pour seul objet d'investir dans des valeurs mobilières et dans les autres actifs financiers liquides visés dans le Règlement 68 de la Réglementation OPCVM sur les capitaux levés auprès du public et que l'ICAV fonctionne suivant le principe de la répartition des risques.
- (d) L'Acte constitutif prévoit que le capital social de l'ICAV sera égal à la valeur actuelle du capital social émis de l'ICAV. La valeur réelle du capital social libéré de l'ICAV sera à tout moment égale à la valeur des actifs de l'ICAV diminuée de ses passifs. Le capital social de l'ICAV doit être divisé en un nombre donné d'actions sans leur attribuer de valeur nominale.
- (e) L'Acte constitutif prévoit que les actions de l'ICAV seront divisées en actions de participation ordinaires sans valeur nominale (« **Actions** ») et en actions de direction ordinaires sans valeur nominale (« **Actions de direction** »). L'ICAV peut émettre des actions entièrement libérées, ou souscrites et partiellement libérées, conformément à l'Acte constitutif, aux exigences de la Banque centrale, à la Réglementation bancaire et à la Loi. La responsabilité des Membres concernant le paiement de leurs actions sera limitée au montant, le cas échéant, non payé des actions qu'ils détiennent.
- (f) Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif, les Actionnaires ont le droit de participer aux ou de recevoir les bénéfices ou revenus découlant de l'acquisition, de la détention, de la gestion ou de la cession d'investissements du Fonds concerné, de voter lors de toute assemblée générale de l'ICAV ou lors de toute assemblée du Fonds ou de la Catégorie d'Actions concerné au titre duquel ces Actions ont été émises et ont tout autre droit tel que pouvant être prévu au titre d'Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie en particulier, dans chaque cas, tel que décrit plus en détail dans le Prospectus et/ou le Supplément concerné, toujours sous réserve des exigences de la Banque centrale, de la Réglementation bancaire et de la Loi. Les détenteurs d'Actions de direction auront le droit de recevoir un montant ne devant pas dépasser la contrepartie payée pour ces Actions de direction et de voter lors de toute assemblée générale de l'ICAV conformément aux dispositions de l'Acte constitutif.

- (g) Les Administrateurs sont autorisés à exercer tous les pouvoirs de l'ICAV pour émettre ses actions selon les conditions et de la manière qu'ils jugent adaptées.
- (h) Aucun capital social de l'ICAV ne fait l'objet d'une option et aucun capital social ne fait l'objet d'un accord (conditionnel ou inconditionnel) prévoyant de le placer sous option.

2. Modification des droits attachés aux Actions et des droits préférentiels de souscription

- (a) Les droits attachés aux Actions émises au sein d'une Catégorie ou d'un Fonds peuvent, que l'ICAV soit liquidé ou non, être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des détenteurs de trois quarts des Actions émises de cette Catégorie ou de ce Fonds, ou avec l'autorisation d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale des Actionnaires de cette Catégorie ou de ce Fonds.
- (b) Une résolution écrite signée par tous les Membres de l'ICAV, du Fonds ou de la Catégorie actuellement habilités à assister et à voter sur une telle résolution lors d'une assemblée générale sera aussi valable et applicable à toutes fins que si la résolution avait été adoptée lors d'une assemblée générale de l'ICAV, du Fonds ou de la Catégorie dûment convoquée et tenue et peut se composer de plusieurs instruments de forme similaire, chacun étant signé par ou pour le compte d'un ou de plusieurs Membres.
- (c) Sous réserve des exigences de la Banque centrale, nonobstant toute disposition contraire dans l'Acte constitutif, une résolution écrite décrite comme étant une Résolution ordinaire ou une Résolution spéciale signée par un ou plusieurs Membres qui, au moment de la signature de la résolution concernée, représentent plus de 50 %, dans le cas d'une Résolution ordinaire, ou 75 %, dans le cas d'une Résolution spéciale, du total des droits de vote de tous les Membres qui, à ce moment-là, auraient le droit d'assister et de voter à une assemblée générale de l'ICAV ou du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) et concernant laquelle tous les Membres de l'ICAV ou du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) (selon le cas) habilités à assister et voter sur la résolution ont reçu des Administrateurs (ou de toute autre personne la proposant) le texte proposé de la résolution, sera aussi valable et applicable à toutes fins que si la Résolution ordinaire ou la Résolution spéciale, selon le cas, avait été adoptée lors d'une assemblée générale de l'ICAV ou du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) dûment convoquée et tenue.
- (d) Les droits conférés aux détenteurs des actions de toute Catégorie de l'ICAV émises avec des droits préférentiels ou d'autres droits ne seront pas, sauf disposition contraire expresse des conditions d'émission des actions de cette Catégorie de l'ICAV, réputés être modifiés par la création ou l'émission d'actions supplémentaires de rang égal ou par la liquidation de l'ICAV ou de tout Fonds et la distribution de ses actifs à ses Membres conformément à leurs droits ou la dévolution des actifs à des fidéicommissaires pour ses Membres en nature.
- (e) Il n'existe aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'Actions de l'ICAV.

3. Droits de vote

Les règles suivantes relatives aux droits de vote s'appliquent :

- (a) Les fractions d'Actions ne sont pas assorties de droits de vote.
- (b) Lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire (doté des droits de vote applicables) présent en personne ou par procuration aura droit à une voix, et un détenteur d'Actions de direction aura droit à une voix au titre de l'ensemble des Actions de direction.
- (c) Le président d'une assemblée générale de l'ICAV ou au moins deux Membres présents en personne ou par procuration ou tout (tous) Membre(s) présent(s) en personne ou par procuration représentant au moins un dixième des actions en circulation et ayant le droit de voter à cette assemblée peuvent demander la tenue d'un scrutin.
- (d) Lors d'un scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration aura droit à une voix au titre de chaque Action qu'il détient, et un détenteur d'Actions de direction aura droit à une voix au titre de l'ensemble des Actions de direction qu'il détient. Un Actionnaire disposant de plus d'une voix ne doit pas nécessairement exprimer toutes ses voix ou celles qu'il utilise de la même manière.
- (e) En cas d'égalité des voix, que ce soit dans le cadre d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le Président de l'assemblée lors de laquelle le vote à main levée a lieu ou au cours de laquelle le scrutin est demandé aura droit à une deuxième voix ou à une voix prépondérante.
- (f) Toute personne (qu'il s'agisse ou non d'un Membre) peut être nommée pour agir en qualité de mandataire ; un Membre peut désigner plusieurs mandataires pour assister à la même assemblée.
- (g) L'acte désignant un mandataire et la procuration ou autre autorité (le cas échéant) en vertu de laquelle il est signé ou une copie certifiée conforme par un notaire de cette procuration ou autorité doivent être déposés au siège social ou à tout autre endroit spécifié à cette fin dans l'avis de convocation à l'assemblée ou dans l'acte de procuration émis par l'ICAV au plus tard au terme de la durée minimale indiquée avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne désignée dans l'acte se propose de voter et, à défaut, l'acte de procuration ne sera pas considéré comme valide. Les Administrateurs peuvent envoyer aux Membres, aux frais de l'ICAV, par courrier ou de toute autre manière, des actes de procuration (avec ou sans affranchissement prépayé pour leur renvoi) à utiliser lors de toute assemblée générale ou de toute assemblée de toute Catégorie de Membres, soit en blanc, soit en désignant un ou plusieurs Administrateurs ou toute autre personne.
- (h) Pour être adoptées, les résolutions ordinaires des Membres ou des Actionnaires d'un Fonds ou d'une Catégorie en particulier requerront une majorité simple des voix exprimées par les Membres ou les Actionnaires votant en personne ou par procuration lors de l'assemblée au cours de laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales des Membres ou des Actionnaires d'un Fonds ou d'une Catégorie en particulier requerront une majorité d'au moins

75 % des Membres ou des Actionnaires présents en personne ou par procuration et votant en assemblée générale afin d'adopter une résolution spéciale, y compris une résolution visant à modifier l'Acte constitutif.

4. Assemblées

- (a) Les Administrateurs peuvent convoquer à tout moment des assemblées générales extraordinaires de l'ICAV.
- (b) Conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, les Administrateurs ont choisi de renoncer à la tenue d'une assemblée générale annuelle de l'ICAV.
- (c) Un ou plusieurs Membres de l'ICAV détenant individuellement ou conjointement, à tout moment, au moins 50 % des droits de vote de l'ICAV peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV. À la demande d'un ou de plusieurs Membres détenant individuellement ou conjointement, à la date de la demande, au moins 10 % des droits de vote de l'ICAV, les Administrateurs de l'ICAV convoqueront une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV. La demande indiquera l'ordre du jour de l'assemblée et sera signée par les personnes à l'origine de la demande et déposée au siège social de l'ICAV. Elle peut se composer de plusieurs documents de forme similaire, chacun signé par une ou plusieurs des personnes à l'origine de la demande. Si, dans les 21 jours suivant la date de dépôt de la demande, les Administrateurs ne procèdent pas à la convocation d'une assemblée devant se tenir dans les 2 mois suivant cette date, les personnes à l'origine de la demande, ou l'une quelconque d'entre elles représentant plus de 50 % du total des droits de vote de l'ensemble d'entre elles, peuvent elles-mêmes convoquer une assemblée, mais toute assemblée ainsi convoquée ne devra pas se tenir plus de 3 mois après la date de la première demande.
- (d) Un préavis d'au moins quatorze jours francs avant chaque assemblée générale annuelle, toute assemblée extraordinaire et toute assemblée convoquée pour l'adoption d'une résolution spéciale doit être remis aux Membres.
- (e) Deux Membres présents en personne ou par procuration constitueront un quorum pour une assemblée générale, à condition que le quorum d'une assemblée générale convoquée afin d'examiner toute modification des droits attachés aux Actions d'une Catégorie soit de deux Actionnaires détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions en circulation du Fonds ou de la Catégorie concerné(e). Si, dans la demi-heure qui suit l'heure prévue de l'assemblée, un quorum n'est pas atteint, l'assemblée, en cas de convocation à la demande d'Actionnaires ou par des Actionnaires, sera dissoute. Dans tous les autres cas, elle sera ajournée aux mêmes heure, jour et lieu la semaine suivante ou à tous autres jour, heure et lieu déterminés par les Administrateurs et si, lors de l'assemblée ajournée, un quorum n'est pas réuni dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour l'assemblée, les Membres présents constitueront un quorum et, dans le cas d'une assemblée d'un Fonds ou d'une Catégorie convoquée afin d'examiner la modification des droits des Actionnaires dudit Fonds ou de ladite Catégorie, le quorum sera d'un Actionnaire détenant des Actions du Fonds ou de la Catégorie en question ou son mandataire. Toutes les assemblées générales se tiendront en Irlande.

- (f) Les dispositions qui précèdent relatives à la convocation et à la conduite des assemblées s'appliqueront, sauf dans la mesure expressément prévue dans l'Acte constitutif en ce qui concerne les assemblées d'un Fonds ou d'une Catégorie, *mutatis mutandis* aux assemblées distinctes de chaque Fonds ou Catégorie de Membres.

5. Rapports et comptes

L'ICAV préparera un rapport annuel et des comptes audités au 31 août de chaque année et un rapport semestriel et des comptes non audités à la fin février de chaque année. Des exemplaires des comptes annuels seront mis à la disposition de l'ensemble des Actionnaires au moins une fois par an, au plus tard quatre mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, et des exemplaires des comptes semestriels non audités seront mis à la disposition de l'ensemble des Actionnaires au plus tard deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Des exemplaires des comptes annuels et semestriels seront également envoyés par l'ICAV, gratuitement et sur demande, aux investisseurs.

6. Communications et Avis aux Actionnaires

Les communications et Avis aux Actionnaires ou au premier nommé d'Actionnaires conjoints seront réputés avoir été dûment remis de la manière suivante :

Courrier	48 heures après l'envoi par la poste.
Télécopie	Le jour de réception d'une confirmation de transmission.
Voie électronique	Le jour d'envoi de la transmission électronique au système d'information électronique désigné par un Actionnaire.
Publication de l'Avis	Le jour de publication dans un quotidien national diffusé dans le ou les pays où les Actions sont commercialisées.

7. Cession d'Actions

- (a) Une cession d'actions peut être effectuée sous forme écrite ou sous toute autre forme telle que déterminée par les Administrateurs, accompagnée de la preuve de propriété que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger pour démontrer le droit du cédant à effectuer la cession (« Acte de cession »), signée par ou au nom du cédant, et chaque cession mentionnera le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire.
- (b) Les Administrateurs peuvent, avant la fin de la période de deux mois commençant à la date de réception de l'Acte de cession, refuser d'enregistrer la cession dans les circonstances suivantes :
- (i) si, à la suite d'une telle cession, le cédant ou le cessionnaire venait à détenir un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimum ;

- (ii) si tous les impôts et/ou droits de timbre applicables n'ont pas été payés au titre de l'Acte de cession et si l'Acte de cession n'est pas déposé au siège social ou à tout autre endroit raisonnablement requis par les Administrateurs, accompagné des informations et déclarations pertinentes que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger du cessionnaire, y compris, sans s'y limiter, le type d'informations et de déclarations pouvant être demandé à un souscripteur d'actions de l'ICAV et toute commission pouvant être spécifiée en tant que de besoin par les Administrateurs pour l'enregistrement de tout Acte de cession ;
 - (iii) lorsque les Administrateurs savent ou estiment raisonnablement que la cession entraînerait la propriété effective des Actions par une personne en violation de toute restriction de propriété qu'ils ont imposée ou pourrait entraîner un désavantage juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal ou administratif important pour l'ICAV, un Fonds, une Catégorie d'Actions ou les Actionnaires dans leur ensemble ;
 - (iv) si l'Acte de cession n'est pas déposé auprès de l'Agent administratif, accompagné des éléments de preuve requis par ce dernier pour répondre à ses exigences ou celles de l'ICAV en matière de prévention du blanchiment d'argent ;
 - (v) si l'enregistrement d'une telle cession entraînerait une violation de toute disposition légale.
- (c) L'enregistrement des cessions peut être suspendu pendant des périodes déterminées par les Administrateurs, étant entendu néanmoins que chaque enregistrement ne peut être suspendu pendant plus de 30 jours au cours d'une année.

8. Administrateurs

Un résumé des principales dispositions de l'Acte constitutif relatives aux Administrateurs est présenté ci-après :

- (a) Le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à deux.
- (b) Un Administrateur ne doit pas nécessairement être un Membre.
- (c) L'Acte constitutif ne contient aucune disposition exigeant des Administrateurs qu'ils prennent leur retraite à un âge donné.
- (d) Un Administrateur peut voter et être comptabilisé dans le quorum lors d'une assemblée dont l'objet est d'examiner la nomination ou encore la fixation ou la modification des conditions de nomination d'un Administrateur à tout poste ou emploi au sein de l'ICAV ou de toute société dans laquelle l'ICAV détient une participation, mais un Administrateur ne peut voter ou être comptabilisé dans le quorum concernant une résolution relative à sa propre nomination.

- (e) À l'heure actuelle, les Administrateurs de l'ICAV ont droit à la rémunération telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs et indiquée dans le présent Prospectus, peuvent se faire rembourser l'ensemble des frais de déplacement, d'hôtel et autres frais raisonnables engagés dans le cadre de l'activité de l'ICAV ou de l'exécution de leurs fonctions et peuvent avoir droit à une rémunération supplémentaire s'il leur est demandé de fournir des services spéciaux ou supplémentaires à l'ICAV ou à sa demande.
- (f) Les dispositions de la Loi relatives aux restrictions portant sur les administrateurs d'une société insolvable ou interdisant à des personnes d'être nommées ou d'agir en qualité d'administrateur ou autre dirigeant, commissaire aux comptes, syndic ou liquidateur, ou d'être de toute manière (directement ou indirectement) impliquées dans, ou de participer à, la promotion, la formation ou la gestion d'une société, s'appliquent à l'ICAV.
- (g) Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif, un Administrateur ne votera pas au titre de tout contrat ou accord ou de toute proposition, quel qu'il soit, dans lequel il a un intérêt important autrement qu'en vertu de ses intérêts dans des actions, des obligations ou d'autres titres de l'ICAV ou d'autres intérêts dans ou par l'intermédiaire de l'ICAV. Un Administrateur ne sera pas comptabilisé dans le quorum lors d'une assemblée concernant toute résolution sur laquelle il lui est interdit de voter. En l'absence d'un intérêt important autre que celui indiqué ci-dessous, un Administrateur a le droit de voter et d'être comptabilisé dans le quorum pour toute résolution concernant l'un des points suivants, à savoir :
- (i) l'octroi de toute sûreté ou indemnité en sa faveur au titre des fonds prêtés ou des obligations qu'il a contractées à la demande ou au bénéfice de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou sociétés associées ;
 - (ii) l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité à un tiers au titre d'une dette ou d'une obligation de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou sociétés associées dont il a lui-même assumé la responsabilité en tout ou en partie en vertu d'une garantie ou d'une indemnité ou par l'octroi d'une sûreté ;
 - (iii) toute proposition concernant une offre d'actions ou d'autres titres de ou par l'ICAV ou l'une de ses filiales ou sociétés associées pour souscription ou achat dans laquelle il est ou doit être intéressé en tant que participant à la prise ferme primaire ou secondaire de ces actions ou autres titres ; ou
 - (iv) toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, et en tant que dirigeant, actionnaire ou autre, À CONDITION qu'il ne soit pas le détenteur ou le bénéficiaire effectif d'au moins cinq pour cent des actions émises d'une catégorie de cette société, ou de toute société tierce de laquelle il tire ses intérêts, ou des droits de vote dont disposent les actionnaires de la société concernée (tout intérêt de ce type étant considéré, aux fins de la présente Clause, comme un intérêt important en toutes circonstances) ;

- (v) toute proposition concernant la souscription d'une police d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.
- (h) Le mandat d'un Administrateur doit être déclaré vacant en cas de survenance de l'un des événements suivants, à savoir :
- (i) s'il démissionne de ses fonctions par une notification écrite signée de sa main et déposée au siège social de l'ICAV ;
 - (ii) s'il fait faillite ou s'il conclut tout accord ou concordat avec ses créanciers de manière générale ;
 - (iii) s'il perd ses facultés mentales ;
 - (iv) s'il est absent des réunions des Administrateurs pendant six mois successifs, sans congé autorisé par une résolution des Administrateurs, et que les Administrateurs décident que son poste doit être libéré ;
 - (v) s'il cesse d'être Administrateur en vertu d'une ordonnance prononcée dans le cadre des dispositions d'une loi ou d'un texte législatif ou s'il lui est interdit d'être Administrateur ou s'il est soumis à des restrictions l'empêchant d'être Administrateur en raison de ladite ordonnance ;
 - (vi) s'il lui est demandé par une majorité des autres Administrateurs (dont le nombre ne saurait être inférieur à deux) de quitter ses fonctions ; ou
 - (vii) s'il est démis de ses fonctions par voie de résolution ordinaire de l'ICAV ;
 - (viii) s'il cesse d'être autorisé par la Banque centrale pour agir en qualité d'administrateur.
- (i) L'ICAV peut, par voie de résolution ordinaire, démettre de ses fonctions un Administrateur avant la fin de son mandat, en dépit de toute disposition de l'Acte constitutif ou de tout contrat conclu entre l'ICAV et l'Administrateur, conformément aux dispositions de la Loi.

9. Intérêts des Administrateurs

- (a) Aucun des Administrateurs n'a ou n'a eu un intérêt direct dans la promotion de l'ICAV ou dans toute transaction effectuée par l'ICAV qui est inhabituelle de par sa nature ou ses conditions ou qui est importante pour l'activité de l'ICAV, à la date du présent Prospectus, ou dans tout contrat ou accord de l'ICAV existant à la date des présentes autre que :

M. Padraig Sheehy, M. Gerard Solan, Mme Derval Murray et M. Patrick Cassells sont des salariés du Gestionnaire d'investissement et doivent être considérés comme intéressés à tout contrat conclu avec cette société.

- (b) Tout intérêt des Administrateurs dans le capital social de l'ICAV sera communiqué dans les états financiers de l'ICAV.
- (c) Aucun des Administrateurs ne possède de contrat de service avec l'ICAV et aucun contrat de service de ce type n'est proposé.

10. Liquidation de l'ICAV

- (a) L'ICAV peut être liquidé :
 - (i) si, à tout moment après le premier anniversaire de l'immatriculation de l'ICAV, sa Valeur liquidative tombe en dessous de 100 millions d'euros, chaque Jour de négociation, pendant une période de six semaines consécutives et que les Membres décident de liquider l'ICAV par voie de Résolution ordinaire ; ou
 - (ii) si, dans un délai de trois mois ou toute autre période convenue aux termes du Contrat de Dépositaire à compter de la date à laquelle (a) le Dépositaire notifie à l'ICAV son souhait de mettre un terme à ses fonctions conformément aux conditions du Contrat de Dépositaire et n'a pas retiré la notification de son intention de mettre un terme à ses fonctions ; (b) la nomination du Dépositaire est résiliée par l'ICAV conformément aux conditions du Contrat de Dépositaire ; ou (c) le Dépositaire cesse d'être approuvé par la Banque centrale pour intervenir en qualité de dépositaire, aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé. Dans de tels cas, les Administrateurs donneront instruction au secrétaire de l'ICAV de convoquer une assemblée générale de l'ICAV au cours de laquelle il sera proposé une Résolution ordinaire en vue de la liquidation de l'ICAV. Nonobstant toute disposition ci-dessus, la nomination du Dépositaire ne prendra fin qu'en cas de révocation de l'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale ; ou
 - (iii) lorsqu'il devient illégal ou, de l'avis des Administrateurs de l'ICAV, impossible ou inopportun de poursuivre l'activité de l'ICAV.
- (b) Dans tous les cas autres que ceux énoncés ci-dessus, les Membres peuvent décider de liquider l'ICAV par voie de Résolution spéciale conformément à la procédure d'approbation sommaire prévue par la Loi.
- (c) En cas de liquidation, le liquidateur affectera dans un premier temps les actifs de l'ICAV au désintéressement des créanciers de la manière et dans l'ordre qu'il juge appropriés. En ce qui concerne les actifs disponibles pour distribution entre les Membres, le liquidateur procédera aux transferts de ceux-ci vers et depuis les Catégories tels que nécessaires afin que la charge effective des créances des créanciers puisse être partagée entre les Membres des différentes Catégories dans les proportions que le liquidateur estime, à son entière discrétion, équitables.
- (d) Les actifs disponibles pour distribution entre les Membres seront affectés selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) Premièrement, au paiement aux détenteurs d'Actions de chaque Catégorie ou Fonds d'une somme dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) aussi proche que possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la Valeur liquidative des Actions de cette Catégorie ou de ce Fonds détenues par ces Actionnaires respectivement à la date de début de la liquidation.
 - (ii) Deuxièmement, au paiement aux détenteurs des Actions de direction de sommes allant jusqu'à la contrepartie payée sur les actifs de l'ICAV non compris dans les Fonds, étant entendu que si les actifs sont insuffisants pour permettre ce paiement dans sa totalité, il n'y aura aucun recours aux actifs compris dans l'un quelconque des Fonds.
 - (iii) Troisièmement, au paiement aux détenteurs d'Actions de chaque Catégorie ou Fonds de tout solde restant dans le Fonds concerné, ce paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues de la Catégorie ou du Fonds en question.
 - (iv) Quatrièmement, tout solde restant et non attribuable à un Fonds ou à une Catégorie d'Actions sera réparti entre les Fonds et les Catégories d'Actions au prorata de la Valeur liquidative de chaque Fonds ou Catégorie d'Actions immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires et les montants ainsi répartis seront versés aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce Fonds ou cette Catégorie.
- (e) Le liquidateur peut, sur autorisation donnée par une Résolution ordinaire de l'ICAV, répartir entre les Actionnaires (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans l'ICAV), en nature, la totalité ou une partie des actifs de l'ICAV, que les actifs soient ou non constitués de biens d'un même type, à condition que tout Actionnaire ait le droit de demander la vente de tout actif ou tous actifs dont la distribution a été proposée et la distribution à cet Actionnaire du produit en espèces de cette vente. Les coûts d'une telle vente seront à la charge de l'Actionnaire concerné.
- (f) Nonobstant toute autre disposition contenue dans l'Acte constitutif, si les Administrateurs décident à tout moment et à leur entière discrétion qu'il serait dans l'intérêt des Actionnaires de liquider l'ICAV, une telle liquidation sera alors entamée conformément à la procédure d'approbation sommaire prévue par la Loi. Tout liquidateur désigné pour liquider l'ICAV distribuera les actifs de l'ICAV conformément aux dispositions de l'Acte constitutif.

11. Clôture d'un Fonds

L'ICAV peut clôturer un Fonds :

- (a) si, à tout moment après le premier anniversaire de l'établissement de ce Fonds, la Valeur liquidative du Fonds tombe en dessous de 20 millions d'euros, chaque Jour de négociation,

pendant une période de six semaines consécutives et que les Actionnaires de ce Fonds décident par voie de résolution ordinaire de clôturer le Fonds ; ou

- (b) en donnant un préavis compris entre deux semaines minimum et douze semaines maximum aux Actionnaires de ce Fonds ou de cette Catégorie, expirant un Jour de négociation, et en demandant le rachat, au Prix de rachat de ce Jour de négociation, de toutes les Actions du Fonds ou de la Catégorie qui n'ont pas été rachetées antérieurement ; ou
- (c) et demander le rachat, au prix de rachat ce Jour de négociation, de toutes les Actions de ce Fonds ou de cette Catégorie qui n'ont pas été rachetées antérieurement si les Actionnaires de 75 % de la valeur des Actions en circulation du Fonds ou de la Catégorie décident lors d'une assemblée des Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie, dûment convoquée et tenue, que ces Actions doivent être rachetées.

Si un Fonds ou une Catégorie particulier doit être clôturé et que toutes les Actions de ce Fonds ou de cette Catégorie doivent être rachetées comme indiqué ci-dessus, les Administrateurs peuvent, avec l'autorisation d'une Résolution ordinaire du Fonds ou de la Catégorie concerné(e), répartir entre les Actionnaires, en nature, tout ou partie des actifs du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) en fonction de la Valeur liquidative des Actions alors détenues par chaque Actionnaire du Fonds ou de la Catégorie concerné(e), à condition que tout Actionnaire ait le droit de demander, à ses frais, la vente de tout actif ou tous actifs dont la distribution a été proposée et la distribution à cet Actionnaire du produit en espèces de cette vente.

12. Indemnités et assurances

Toute personne physique ou morale qui est ou a été Administrateur ou secrétaire de l'ICAV ou toute personne physique ou morale qui est ou a été commissaire aux comptes de l'ICAV ainsi que ses héritiers, administrateurs et exécuteurs testamentaires seront indemnisés et tenus hors de cause sur les actifs et les bénéfices de l'ICAV contre l'ensemble des actions, coûts, charges, pertes, dommages et dépenses, qu'ils peuvent encourir ou subir en raison de tout contrat conclu ou de tout acte accompli, convenu ou omis dans ou concernant l'exécution de leur devoir ou devoir présumé dans leurs fonctions ou fiducies respectives, à l'exception de ceux (le cas échéant) qu'ils encourront ou subiront par ou du fait de leur propre négligence, défaillance, manquement ou abus de confiance.

Les Administrateurs ont le pouvoir de souscrire et de maintenir, au profit de toute personne qui est ou a été à tout moment Administrateur, secrétaire ou Commissaire aux comptes de l'ICAV, une assurance couvrant toute responsabilité engagée par ces personnes au titre de tout acte ou omission dans le cadre de l'exécution ou de l'accomplissement de leurs fonctions ou de l'exercice de leurs pouvoirs.

13. Généralités

- (a) À la date du présent Prospectus, l'ICAV n'a pas de capitaux empruntés (y compris des prêts à terme) en cours ou créés mais non émis, ni d'hypothèques, charges, obligations ou autres emprunts ou dettes sous forme d'emprunts, y compris des découverts bancaires, des dettes contractées en contrepartie d'acceptations (autres que des effets de commerce ordinaires), des crédits d'acceptation, des contrats de location-financement, des engagements de location-vente, des garanties, d'autres engagements ou passifs éventuels.
- (b) Aucune action ni aucun titre d'emprunt de l'ICAV ne sont soumis à une option et il n'est pas convenu qu'ils fassent, sous condition ou sans réserve, l'objet d'une option.
- (c) L'ICAV n'a aucun salarié et n'a eu aucun salarié depuis sa constitution.
- (d) L'ICAV n'a pas l'intention d'acheter ou d'acquérir ni ne convient d'acheter ou d'acquérir des biens.
- (e) Les droits conférés aux Actionnaires en vertu de leurs participations sont régis par l'Acte constitutif, le droit commun irlandais et la Loi.
- (f) L'ICAV n'est impliqué dans aucun litige ou procédure d'arbitrage et, à la connaissance des Administrateurs, il n'existe aucun litige ni aucune réclamation en cours ni aucun risque de litige ou de réclamation à l'encontre de l'ICAV.
- (g) L'ICAV n'a aucune filiale.
- (h) Les dividendes non réclamés dans un délai de six ans à compter de leur date d'exigibilité seront perdus. À la date de la déchéance de ce droit aux dividendes, ces dividendes deviendront une partie intégrante des actifs du Fonds auquel ils se rapportent.
- (i) Nul ne détient de droit préférentiel de souscription sur le capital autorisé mais non émis de l'ICAV.

14. Contrats importants

Les contrats suivants qui sont ou peuvent être importants ont été conclus d'une manière autre que dans le cadre du déroulement ordinaire des activités :

- (a) [Le Contrat de gestion conclu entre l'ICAV et le Gestionnaire en date du 1^{er} octobre 2021 en vertu duquel le Gestionnaire a été nommé en qualité de société de gestion d'OPCVM de l'ICAV. Le Contrat de gestion peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois ou immédiatement, sur notification écrite, dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties. En vertu du Contrat de gestion, le Gestionnaire est habilité à déléguer ses fonctions avec l'approbation préalable écrite de l'ICAV. Le Contrat de gestion prévoit qu'en l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de manquement](#)

délibéré de la part du Gestionnaire dans l'exécution de ses devoirs et de ses obligations en vertu du Contrat de gestion et/ou conformément aux Lois (telles que définies dans le Contrat de gestion), le Gestionnaire ne sera pas responsable envers l'ICAV, un Compartiment ou d'un quelconque Actionnaire pour toute perte subie à la suite d'un acte ou d'une omission dans le cadre de la prestation de ses services en vertu du Contrat de gestion ou de toute prestation liée audit Contrat, et ne sera en aucun cas responsable de pertes ou de dommages indirects, particuliers ou consécutifs. En outre, en vertu du Contrat de gestion, l'ICAV, en son nom ou au nom d'un Compartiment, doit tenir à couvert, à l'aide des actifs du Compartiment concerné, le Gestionnaire, ses employés et ses agents contre toutes actions, procédures, réclamations, dommages-intérêts, coûts, demandes et dépenses dûment justifiées, y compris, notamment, les frais juridiques et professionnels raisonnables, sur la base d'une indemnisation totale, qui pourraient être intentés, subis ou encourus par le Gestionnaire, ses employés ou ses agents dans l'exercice de ses/leurs fonctions en vertu du Contrat de gestion, sauf si de telles procédures résultent d'une négligence, d'une fraude, d'un acte de mauvaise foi ou d'un manquement délibéré de la part du Gestionnaire, de ses employés ou de ses agents dans l'exercice de ses/leurs devoirs et obligations en vertu du Contrat de gestion et/ou conformément aux Lois.

- (b) *Le Contrat de gestion d'investissement modifié et reformulé* conclu entre l'ICAV, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement en date du 1^{er} octobre 2021, tel que modifié en tant que de besoin, en vertu duquel le Gestionnaire d'investissement a été nommé en qualité de gestionnaire d'investissement des actifs de l'ICAV soumis à la supervision générale de l'ICAV. Le Contrat de gestion d'investissement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement, sur notification écrite, dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties. Le Gestionnaire d'investissement est habilité à déléguer ses fonctions avec l'approbation préalable écrite de l'ICAV. Le Contrat prévoit que le Gestionnaire d'investissement ne saurait être tenu responsable de toute erreur de jugement ou perte subie par l'ICAV ou le Fonds concerné en relation avec l'objet du Contrat de gestion d'investissement ou tout point ou acte fait ou omis par le Gestionnaire d'investissement conformément au Contrat de gestion d'investissement, sauf si cette perte résulte de négligence, de mauvaise foi, de fraude ou d'omission volontaire dans l'exécution ou la non-exécution par le Gestionnaire d'investissement ou les personnes qu'il a désignées de leurs obligations ou devoirs, étant entendu que le Gestionnaire d'investissement ne sera pas responsable de tout défaut de courtier ni de toute perte indirecte subie par l'ICAV ou le Fonds concerné en vertu du ou en lien avec le Contrat de gestion d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement indemniserà et tiendra hors de cause l'ICAV en cas de pertes, passifs, actions, procédures, réclamations, coûts et dépenses découlant de la responsabilité du Gestionnaire d'investissement en vertu du Contrat de gestion d'investissement.
- (c) *Le Contrat de gestion administrative modifié et reformulé* conclu entre l'ICAV, le Gestionnaire et l'Agent administratif en date du 1^{er} octobre 2021, tel que modifié et nové en tant que de besoin, en vertu duquel ce dernier a été nommé en qualité d'agent administratif pour gérer et administrer les affaires de l'ICAV sous réserve des conditions générales du Contrat de gestion administrative et de la supervision générale de l'ICAV. Le Contrat de gestion administrative entrera en vigueur à sa signature et pourra ensuite être résilié sans pénalité moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement, sur notification écrite, dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité

de l'une ou l'autre des parties. L'Agent administratif est habilité à déléguer ses fonctions avec l'approbation préalable écrite de l'ICAV. Le Contrat prévoit que l'ICAV indemnifiera l'Agent administratif et ses dirigeants, salariés et agents et les tiendra hors de cause en cas de dommages, coûts, dépenses et responsabilités (y compris les frais juridiques et professionnels) intentés contre ou subis ou encourus dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution des obligations de l'Agent administratif, sauf dans la mesure où de telles responsabilités résultent de la négligence, de l'omission volontaire, de la fraude, de la mauvaise foi ou de l'imprudence de l'une des personnes indemnisées.

- (c) *Le Contrat de Dépositaire modifié et reformulé* conclu entre l'ICAV et le Dépositaire en date du 24 août 2016, en vertu duquel le Dépositaire a été nommé Dépositaire des actifs de l'ICAV soumis à la supervision générale de l'ICAV. Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement, sur notification écrite, dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou la non-correction d'un manquement après sa notification, étant entendu que le Dépositaire continuera d'intervenir en qualité de Dépositaire jusqu'à ce qu'un dépositaire remplaçant approuvé par la Banque centrale soit nommé par l'ICAV ou que l'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale soit révoquée. Le Dépositaire est habilité à déléguer ses fonctions, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait d'avoir confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il assure la garde.

Le Contrat de Dépositaire prévoit que le Dépositaire (l'expression incluant également ses administrateurs, dirigeants et salariés) sera indemnisé par l'ICAV et tenu hors de cause en cas d'actions, procédures, réclamations, coûts, demandes et dépenses de tiers susceptibles d'être intentés contre, subis ou encourus par le Dépositaire autrement qu'en raison (i) de la perte d'instruments financiers dont il assure la garde (sauf si la perte est due à un événement externe échappant à son contrôle) et/ou (ii) des autres pertes subies par l'ICAV et les Actionnaires du fait de la non-exécution, par négligence ou intentionnelle, par le Dépositaire de ses obligations en vertu du Règlement OPCVM.]

15. Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires des documents suivants, qui sont disponibles à titre d'information uniquement et ne font pas partie du présent document, peuvent être consultés au siège social de l'ICAV en Irlande pendant les horaires de bureau habituels lors de tout Jour ouvrable :

- (a) L'Acte constitutif (des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif).
- (b) La Loi et le Règlement OPCVM.
- (c) Les contrats importants détaillés ci-dessus.
- (d) Une fois publiés, les derniers rapports annuel et semestriel de l'ICAV (dont des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur).
- (e) Une liste des postes d'administrateur et d'associé occupés par les Administrateurs de l'ICAV au cours des 5 dernières années ainsi qu'une mention précisant s'ils sont toujours administrateurs ou associés.

Des exemplaires du Prospectus et du Document d'information clé pour l'investisseur peuvent également être obtenus par les Actionnaires auprès de l'Agent administratif, du Distributeur ou de tout Agent payeur.

ANNEXE I

Restrictions d'investissement et d'emprunt

Restrictions d'investissement

L'ICAV est agréé en tant qu'OPCVM conformément au Règlement OPCVM. Conformément aux dispositions du Règlement OPCVM, un OPCVM est soumis aux restrictions d'investissement suivantes (en tout état de cause, l'ICAV se conformera à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) :

1 Investissements autorisés

Chaque Fonds est limité aux investissements suivants :

- 1.1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
- 1.2 Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- 1.3 Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 Parts d'OPCVM.
- 1.5 Parts d'organismes autres que des OPCVM.
- 1.6 Dépôts auprès d'établissements de crédit.
- 1.7 Instruments financiers dérivés.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1 Chaque Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2 Chaque Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements du Fonds dans certains titres américains relevant de la Règle 144A, à condition que :

- les titres soient émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la Securities and Exchanges Commission américaine dans l'année suivant leur émission ; et
- les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par le Fonds dans un délai de sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par le Fonds.

- 2.3** Chaque Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
- 2.4** Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur liquidative du Fonds.
- 2.5** La limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, par un État non membre ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
- 2.6** Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4. et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.7** Les liquidités détenues sous forme de dépôts et/ou enregistrées dans les comptes et détenues à titre accessoire auprès d'un établissement de crédit ne dépasseront pas, au total, 20 % de l'actif net de l'OPCVM.
- 2.8** L'exposition au risque de contrepartie de chaque Fonds découlant des instruments dérivés négociés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut dépasser 5 % de l'actif net.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou d'établissements de crédit autorisés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou d'un établissement de crédit d'un pays tiers réputé équivalent en vertu de l'Article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

- 2.9** Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par, effectués ou pris auprès du même organisme ne peut dépasser 20 % de l'actif net :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ;
 - des dépôts ; et/ou
 - des expositions au risque de contrepartie découlant d'opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré.
- 2.10** Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un seul organisme ne dépassera pas 35 % de l'actif net.
- 2.11** Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
- 2.12** Chaque Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre, ses collectivités locales, des États non membres ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie, incluant tout Pays membre de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité investment grade), le Gouvernement de Singapour, le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité investment grade), le Gouvernement d'Inde (à condition que les émissions soient de qualité investment grade), la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, l'Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, l'Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, Straight – A Funding LLC à condition que le Fonds détienne des titres d'au moins six

émissions différentes, les titres d'une même émission ne dépassant pas 30 % de l'actif net.

3 Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)

- 3.1** Chaque Fonds ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un OPC.
- 3.2** Les investissements dans des organismes autres que des OPCVM ne peuvent dépasser au total 30 % de l'actif net.
- 3.3** Les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC à capital variable.
- 3.4** Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la société de gestion du Fonds ou par toute autre société à laquelle la société de gestion du Fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour l'investissement du Fonds dans les parts de ces autres OPC.
- 3.5** Lorsqu'une commission (y compris une commission ayant fait l'objet d'une remise) est reçue par le gestionnaire/gestionnaire d'investissement/conseiller en investissement du Fonds en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée dans les actifs du Fonds.
- 3.6** Dans le cas où un Fonds (le « Fonds investisseur ») investit dans les actions d'autres Fonds de l'ICAV (chacun un « Fonds cible »), le taux de la commission de gestion annuelle facturée aux investisseurs du Fonds investisseur au titre de la partie des actifs du Fonds investisseur investie dans les Fonds cibles (que cette commission soit payée directement au niveau du Fonds investisseur, indirectement au niveau des Fonds cibles ou une combinaison des deux) ne dépassera pas le taux de la commission de gestion annuelle maximale pouvant être facturée aux investisseurs du Fonds investisseur au titre du solde des actifs du Fonds investisseur, de sorte qu'il n'y aura pas de double imputation de la commission de gestion annuelle au Fonds investisseur en raison de ses investissements dans le Fonds cible. Cette disposition s'applique également à la commission annuelle facturée par le Gestionnaire d'investissement lorsque cette commission est payée directement à partir des actifs du Fonds.

4 OPCVM indiciels

- 4.1** Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique

d'investissement du Fonds consiste à répliquer un indice qui satisfait aux critères énoncés dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.

- 4.2** La limite énoncée au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un seul émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5 Dispositions générales

- 5.1** Une société d'investissement ou une société de gestion intervenant en lien avec l'ensemble des OPC qu'elle gère ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.

- 5.2** Chaque Fonds ne peut acquérir plus de :
- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
 - (iii) 25 % des parts d'un même OPC ;
 - (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

REMARQUE : les limites prévues aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- 5.3** Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas aux :
- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ;
 - (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
 - (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;
 - (iv) actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente la seule façon pour le Fonds d'investir dans les titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation s'applique uniquement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites prévues aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que, lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés ;
 - (v) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou

de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande de détenteurs de parts exclusivement pour leur compte.

- 5.4** Chaque Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux restrictions d'investissement contenues dans les présentes lorsqu'il exerce des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- 5.5** La Banque centrale peut permettre aux OPCVM nouvellement agréés de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve de respecter le principe de la répartition des risques.
- 5.6** Si les limites prévues aux présentes sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle d'un Fonds, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit adopter comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses détenteurs de parts.
- 5.7** Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ou un fidéicommissaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un fonds contractuel commun, ne peuvent effectuer de ventes à découvert de :
- valeurs mobilières ;
 - instruments du marché monétaire ;
 - parts d'OPC ; ou
 - instruments financiers dérivés.
- 5.8** Chaque Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

- 6.1** L'exposition globale d'un Fonds (telle que prescrite dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) liée aux IFD ne doit pas dépasser sa valeur liquidative totale.
- 6.2** L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris d'IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement définies dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD basés sur un indice, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.)

6.3 Un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré à gré (OTC) à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

7. Emprunts

(a) Chaque Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que ces emprunts soient temporaires. Le Fonds peut donner ses actifs en garantie de tels emprunts.

(b) Un Fonds peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un contrat de prêt « face à face ». L'ICAV s'assurera qu'un Fonds ayant des emprunts en devises qui dépassent la valeur d'un dépôt « face à face » traite cet excédent comme des emprunts aux fins du Règlement 103 de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

ANNEXE II

Bourses reconnues

La liste suivante répertorie les Bourses et marchés réglementés qui fonctionnent régulièrement, sont reconnus et ouverts au public sur lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis en tant que de besoin et est présentée conformément aux exigences de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements seront limités aux Bourses et marchés énumérés ci-dessous. La Banque centrale ne publie pas de liste des Bourses ou marchés approuvés.

(i) Toute Bourse qui est :

- située dans tout État membre de l'Union européenne ; ou
- située dans tout État membre de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
- située dans l'un des pays suivants :

Australie ;
Canada ;
Japon ;
Hong Kong ;
Nouvelle-Zélande ;
Suisse ;
États-Unis d'Amérique ;
Royaume-Uni ;

(ii) L'une des Bourses ou l'un des marchés suivants :

Argentine	-	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Cordoba
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Rosario
Bahreïn	-	Bahrain Financial Exchange
Brésil	-	Bolsa de Valores de Sao Paulo
Chili	-	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	-	Bolsa Electronica de Chile
Chine		
(République populaire de – Shanghai)	-	Shanghai Stock Exchange
Chine		
(République populaire de – Shenzhen)	-	Shenzhen Stock Exchange
Colombie	-	Bolsa de Valores de Colombia
Égypte	-	Egyptian Exchange
Inde	-	Bangalore Stock Exchange
Inde	-	Delhi Stock Exchange

Inde	-	BSE Ltd
Inde	-	National Stock Exchange of India
Indonésie	-	Indonesia Stock Exchange
Israël	-	Tel-Aviv Stock Exchange
Jordanie	-	Amman Stock Exchange
Malaisie	-	Bursa Malaysia
Mexique	-	Bolsa Mexicana de Valores
Nouvelle-Zélande	-	New Zealand Stock Exchange
Pérou	-	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	-	Philippine Stock Exchange
Singapour	-	Singapore Exchange
Afrique du Sud	-	Johannesburg Stock Exchange
Corée du Sud	-	Korea Exchange (KOSDAQ)
	-	Korea Exchange (Stock Market)
Taiwan		
(République de Chine)	-	Taiwan Stock Exchange Corporation
Thaïlande	-	Stock Exchange of Thailand
Turquie	-	Istanbul Stock Exchange ;

(iii) L'un des marchés suivants :

MICEX	(titres de participation négociés au niveau 1 ou au niveau 2 uniquement)
RTS1	(titres de participation négociés au niveau 1 ou au niveau 2 uniquement)
RTS2	(titres de participation négociés au niveau 1 ou au niveau 2 uniquement) ;

le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

le marché organisé par les « établissements cotés du marché monétaire » (« listed money market institutions »), tel que décrit dans la publication de la FSA intitulée « The Investment Business Interim Prudential Sourcebook » (qui remplace le « Grey Paper »), telle que modifiée en tant que de besoin ;

l'AIM (Alternative Investment Market) au Royaume-Uni, réglementé et géré par la Bourse de Londres ;

le NASDAQ aux États-Unis ;

le marché des titres d'État américains dirigé par des négociants primaires réglementés par la Federal Reserve Bank of New York ;

le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) (également décrit comme le marché de gré à gré aux États-Unis dirigé par des négociants primaires et secondaires réglementés par la Securities and Exchanges Commission et par la FINRA (et par des établissements bancaires réglementés par le US Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

le marché français des Titres de créance négociables (marché de gré à gré des titres de créance négociables) ;

le marché de gré à gré des Obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ;

toutes les Bourses de produits dérivés sur lesquelles des instruments financiers dérivés autorisés peuvent être cotés ou négociés :

- dans un État membre ;
- dans un État membre de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
- au Royaume-Uni ;

États-Unis d'Amérique - Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ;

Osaka Securities Exchange ;

Singapore International Monetary Exchange ;

Tokyo Financial Exchange ;

Tokyo Stock Exchange.

Aux seules fins de déterminer la valeur des actifs d'un Fonds, le terme « Bourse reconnue » est réputé inclure, en ce qui concerne tout contrat à terme standardisé ou contrat d'option utilisé par le Fonds à des fins de gestion efficace du portefeuille ou pour fournir une protection contre le risque de change, toute Bourse ou tout marché organisé sur lequel ces contrats à terme standardisés ou d'option sont régulièrement négociés.

ANNEXE III

Définition de Ressortissant américain

L'ICAV définit un « Ressortissant américain » comme tout « Ressortissant américain » tel qu'énoncé dans le Règlement S promulgué en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) de 1933, telle que modifiée, et toute personne qui n'est pas un « Ressortissant d'un autre pays que les États-Unis », tel que défini en vertu de la Règle 4.7 de la loi américaine sur les échanges de matières premières (*US Commodity Exchange Act*).

Le Règlement S prévoit actuellement les éléments suivants :

« Ressortissant américain » désigne :

- (1) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (2) toute société de personnes ou société de capitaux organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ;
- (3) toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est un Ressortissant américain ;
- (4) toute fiducie dont l'un des fidéicommissaires est un Ressortissant américain ;
- (5) toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
- (6) tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant américain ;
- (7) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et
- (8) toute société de personnes ou société de capitaux si (i) elle est organisée ou constituée en vertu des lois d'une juridiction non américaine et (ii) elle est créée par un Ressortissant américain principalement aux fins d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs accrédités (tels que définis dans la Règle 501(a) de la Loi américaine sur les valeurs mobilières) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

N'est pas considéré comme « Ressortissant américain » :

- (1) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'un ressortissant d'un autre pays que les États-Unis par un

négociant ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidant aux États-Unis ;

- (2) toute succession dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est un Ressortissant américain si (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant américain a un pouvoir discrétionnaire d'investissement unique ou partagé à l'égard des actifs de la succession et (ii) la succession est régi par un droit non américain ;
- (3) toute fiducie dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité de fidéicommissaire est un Ressortissant américain si un fidéicommissaire qui n'est pas un Ressortissant américain a un pouvoir discrétionnaire d'investissement unique ou partagé à l'égard des actifs de la fiducie, et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est un Ressortissant américain ;
- (4) un régime d'avantages du personnel établi et géré conformément au droit d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et documents usuels dudit pays ;
- (5) toute agence ou succursale d'un Ressortissant américain située en dehors des États-Unis si (i) l'agence ou la succursale exerce ses activités pour des motifs commerciaux valables et (ii) l'agence ou la succursale exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à la réglementation substantielle en matière d'assurance ou de banque, respectivement, dans la juridiction où elle se trouve ; ou
- (6) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, ainsi que toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.

La Règle 4.7 du *Commodity Exchange Act Regulations* prévoit actuellement dans la partie pertinente que les personnes suivantes sont des « Ressortissants d'un autre pays que les États-Unis » :

- (1) une personne physique qui n'est pas un résident des États-Unis ;
- (2) une société de personnes, une société de capitaux ou une autre entité, autre qu'une entité organisée principalement à des fins d'investissement passif, organisée en vertu des lois d'une juridiction étrangère et dont les principaux établissements se situent dans une juridiction étrangère ;
- (3) une succession ou une fiducie dont le revenu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des États-Unis, quelle qu'en soit la source ;
- (4) une entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un pool, une société d'investissement ou une autre entité similaire, à condition que les parts détenues dans

l'entité par des personnes qui ne répondent pas à la qualification de R ressortissants d'un autre pays que les États-Unis ou de personnes éligibles qualifiées représentent au total moins de 10 % du droit de participation bénéficiaire dans l'entité, et que cette entité n'ait pas été créée principalement dans le but de faciliter l'investissement par des personnes qui ne répondent pas à la qualification de R ressortissants d'un autre pays que les États-Unis dans un pool pour lequel l'opérateur est dispensé de certaines obligations de la Partie 4 du règlement de la U.S. Commodity Futures Trading Commission du fait du statut de R ressortissants d'un autre pays que les États-Unis de ses participants ;

- (5) un régime de retraite pour les employés, dirigeants ou mandants d'une entité organisée, et dont l'établissement principal est situé, en dehors des États-Unis.

Un investisseur qui n'est pas considéré comme un « R ressortissant américain » en vertu du Règlement S ou qui est un « R ressortissant d'un autre pays que les États-Unis » en vertu de la Règle 4.7 peut néanmoins être généralement assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu des lois fédérales américaines relatives à l'impôt sur le revenu. Il est recommandé à une telle personne de consulter son conseiller fiscal au sujet d'un investissement dans le Fonds.

« Contribuable américain » désigne un citoyen américain ou un résident étranger américain (tel que défini aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) ; toute entité traitée comme une société de personnes ou une société de capitaux aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, créée ou organisée aux États-Unis ou dans tout État des États-Unis ou en vertu de la législation des États-Unis ou de tout État des États-Unis ; toute succession dont le revenu est soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu, quelle qu'en soit la source ; et toute fiducie dont l'administration est placée sous la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et dont toutes les décisions importantes sont sous le contrôle d'un ou de plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent en dehors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être traitées comme des Contribuables américains.

Un investisseur peut être un « Contribuable américain » sans être un « R ressortissant américain ». Par exemple, une personne physique qui est un citoyen américain résidant en dehors des États-Unis n'est pas un « R ressortissant américain », mais est un « Contribuable américain ».

ANNEXE IV

Liste des sous-dépositaires nommés par The Northern Trust Company

Informations sur le Dépositaire - Délégué du sous-dépositaire		
1. Juridiction	2. Sous-dépositaire	3. Délégué du sous-dépositaire
Argentine	Citibank N.A., succursale de Buenos Aires	
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Australia Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG	
Bangladesh	Standard Chartered Bank	
Belgique	Deutsche Bank AG	
Bermudes	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Bermuda Limited
Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine)	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH
Bosnie-Herzégovine (République de Srpska)	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited	
Brésil	Citibank N.A., succursale brésilienne	Citibank Distribuidora de Titulos e Valores Mobiliarios S.A (« DTVM »)

Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale de Bulgarie	
Canada	The Northern Trust Company, Canada	
Canada*	Banque Royale du Canada	
Chili	Citibank N.A.	Banco de Chile
Action B chinoise	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (China) Company Limited
Clearstream	Clearstream Banking S.A.,	
Colombie	Cititrust Columbia S.A. Sociedad Fiduciaria	
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire SA
Croatie	UniCredit Bank Austria AG	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	Citibank Europe PLC	
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovenia, a.s.	
Danemark	Nordea Bank Abp	
Égypte	Citibank N.A., succursale du Caire	

Estonie	Swedbank AS	
Eswatini (anciennement Swaziland)	Standard Bank Eswatini Limited	
Finlande	Nordea Bank Abp	
France	The Northern Trust Company	
Allemagne	Deutsche Bank AG	
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited	
Grèce	Citibank Europe PLC	
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hong Kong (Stock et Bond Connect)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt.	
Islande	Landsbankinn hf	
Inde	Citibank N.A.	
Indonésie	Standard Chartered Bank	
Irlande	Euroclear UK and Ireland Limited (« self-custody » de Northern Trust)	

Israël	Bank Leumi Le-Israel B.M.	
Italie	Citibank Europe plc	
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Jordanie	Standard Chartered Bank	
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan JSC	
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited	
Koweït	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	Swedbank AS	
Lituanie	AB SEB bankas	
Luxembourg	Euroclear Bank S.A./N.V.	
Malaisie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Malaysia Berhad
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A. integrante del Grupo Financiero Banamex	
Maroc	Société Générale Marocaine de Banques	

Namibie	Standard Bank Namibia Ltd	
Pays-Bas	Deutsche Bank AG	
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc	
Norvège	Nordea Bank Abp	
Oman	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Oman S.A.O.G
Pakistan	Citibank N.A., succursale de Karachi	
Panama	Citibank N.A., succursale du Panama	
Pérou	Citibank del Peru S.A.	
Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki Spółka Akcyjna,	
Portugal	BNP Paribas Securities Services	
Qatar	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Roumanie	Citibank Europe PLC	

Russie	AO Citibank	
Arabie saoudite	The Northern Trust Company of Saudi Arabia	
Sénégal	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire SA
Serbie	UniCredit Bank Austria A.G.	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd	
Slovaquie	Citibank Europe PLC	
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.	
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited	
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Espagne	Deutsche Bank SAE	
Sri Lanka	Standard Chartered Bank	
Suède	Svenska Handelsbanken AB (publ)	
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd	
Taïwan	Bank of Taiwan	

Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Tanzania Limited
Thaïlande	Citibank N.A., succursale de Bangkok	
Tunisie	Union Internationale De Banques	
Turquie	Deutsche Bank AG & Deutsche Bank AS	
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited	
Émirats arabes Unis (ADX)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
Émirats arabes Unis (DFM)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
Émirats arabes Unis (NASDAQ)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
Royaume-Uni	Euroclear UK and Ireland Limited (« self-custody » de Northern Trust)	
États-Unis	The Northern Trust Company	
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.	
Vietnam	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia PLC	

*La Banque Royale du Canada intervient en qualité de Sous-dépositaire de Northern Trust pour les titres non admissibles au règlement auprès du dépositaire central de titres local du Canada.

KBI WATER FUND

SUPPLÉMENT 1 DATÉ DU 20 juillet 2023 au Prospectus publié pour KBI Funds ICAV

Le présent Supplément contient des informations relatives au KBI Water Fund (le « Fonds »), un Fonds de KBI Funds ICAV (l'« ICAV »). L'ICAV est un véhicule irlandais de gestion collective à capital variable et à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre ses Fonds, enregistré et autorisé par la Banque centrale à exercer ses activités en tant qu'ICAV conformément à la partie 2 de la Loi. L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément au Règlement OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu dans le contexte du et conjointement avec le, Prospectus de l'ICAV daté du 20 juillet 2023 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent Supplément et qui est intégré aux présentes.

Les autres Fonds existants de l'ICAV, dont les détails sont énoncés dans les Suppléments correspondants, sont KBI Global Energy Transition Fund, KBI Developed Equity Fund, KBI Global Resource Solutions Fund, KBI Emerging Markets Equity Fund, KBI Eurozone Equity Fund, KBI Global Equity Fund, KBI 50/50 Global/Eurozone Equity Fund, KBI North America Equity Fund, KBI ACWI Equity Fund, KBI Integris Global Equity Fund, KBI Global Small Cap Equity Fund, KBI Global Sustainable Infrastructure Fund, KBI Eco Water Fund (ICAV) et KBI Diversified Growth Fund.

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « Gestion et administration », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Fonds. **Un investissement dans le Fonds ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront la signification suivante :

- « Jour ouvrable » désigne chaque jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, qui est un jour ouvrable bancaire en Irlande et à New York, et sur tout autre marché auquel le Fonds a, selon l'avis raisonnable du Gestionnaire d'investissement, une exposition substantielle ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
- « Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable ou tout autre jour tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par mois.

« Heure de clôture des négociations »	désigne 11 h 00 (heure d'Irlande) le Jour de négociation concerné ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Indice »	désigne l'indice MSCI ACWI, un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajusté du flottant destiné à mesurer la performance des marchés d'actions des marchés développés et émergents. L'indice MSCI ACWI se compose de 47 indices pays comprenant 23 pays développés et 26 pays émergents. Les pays développés inclus sont : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis. Les pays émergents inclus sont : Argentine, Brésil, Chine, Chili, Colombie, République tchèque, Égypte, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Russie, Qatar, Arabie saoudite, Afrique du Sud, Taïwan, Thaïlande, Turquie et Émirats arabes unis.
« Période d'offre initiale »	désigne la période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée telle qu'énoncée à la Section 6 du présent Supplément.
« Prix initial »	désigne le prix d'offre initial de la Catégorie d'Actions concernée tel qu'énoncé à la Section 6 du présent Supplément.
« Point d'évaluation »	désigne la fermeture des bureaux sur le marché concerné qui clôture en dernier le Jour de négociation concerné ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, sous réserve néanmoins que l'Heure de clôture des négociations soit antérieure au Point d'évaluation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Les Catégories d'Actions suivantes sont proposées au sein du Fonds :

Catégorie A en Dollar US, Catégorie A en Dollar US (distribution), Catégorie B en Dollar US, Catégorie B en Dollar US (distribution), Catégorie C en Dollar US, Catégorie D en Dollar US, Catégorie E en Dollar US, Catégorie F en Dollar US, Catégorie A en livre sterling, Catégorie A en livre sterling (distribution), Catégorie B en livre sterling, Catégorie B en livre sterling (distribution), Catégorie C en livre sterling, Catégorie D en livre sterling, Catégorie E en livre sterling, Catégorie F en livre sterling, Catégorie G en livre sterling (couverte), Catégorie A en

Euro, Catégorie B en Euro, Catégorie B en Euro (distribution), Catégorie C en Euro, Catégorie D en Euro, Catégorie E en Euro, Catégorie F en Euro, Catégorie G en Euro, Catégorie H en Euro, Catégorie H en Euro (distribution), Catégorie I en Euro, Catégorie I en Euro (distribution), Catégorie J en Euro, Catégorie K en Euro, Catégorie K en Euro (couverte), Catégorie A en dollar canadien, Catégorie B en dollar canadien, Catégorie C en dollar canadien, Catégorie D en dollar canadien, Catégorie A en franc suisse, Catégorie B en franc suisse, Catégorie C en franc suisse, Catégorie D en franc suisse, Catégorie A en dollar australien, Catégorie B en dollar australien, Catégorie C en dollar australien, Catégorie D en dollar australien, Catégorie A en couronne tchèque, Catégorie A en couronne tchèque (couverte), Catégorie B en couronne tchèque et Catégorie B en couronne tchèque (couverte).

La Catégorie K en Euro est réservée aux intermédiaires et aux prestataires de services individuels de gestion de portefeuille qui ont interdiction, légalement ou contractuellement, de conserver des documents.

3. Devise de référence

Dollar US.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds consiste à générer le rendement le plus élevé possible pour ses Actionnaires en investissant principalement dans des actions et des titres liés à des actions de sociétés internationales actives dans le secteur de l'eau, tel que décrit plus en détail ci-dessous. Cet objectif se reflète dans sa quête de plus-values et de revenus.

5. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement, directement ou indirectement (par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif sous-jacents), dans des actions et des titres liés à des actions (y compris, sans s'y limiter, des warrants, des titres convertibles, des droits émis par une société pour permettre aux détenteurs de souscrire des titres supplémentaires émis par cette société, des ADR et des GDR) d'un portefeuille de sociétés cotées ou négociées sur des Bourses reconnues du monde entier qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sur la base de l'ensemble du portefeuille, génèrent une part substantielle de leur chiffre d'affaires et opèrent de façon durable dans le secteur des solutions liées à l'eau. Le Fonds investira dans tous les segments des solutions liées à l'eau, y compris, sans s'y limiter, dans l'approvisionnement et l'accès à l'eau, l'amélioration de la qualité de l'eau, l'augmentation de la disponibilité des terres arables grâce à des solutions d'irrigation et la réduction du gaspillage de l'eau dans les secteurs industriel, agricole et domestique (à l'exclusion du secteur de l'eau en bouteille destinée à la consommation).

Le Fonds n'est soumis à aucune contrainte géographique spécifique, sous réserve toutefois qu'il n'investisse pas plus de 30 % de son actif net sur les marchés émergents.

Aux fins de s'exposer aux actions de sociétés de République populaire de Chine (« RPC ») cotées en Chine, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions A chinoises émises par des sociétés de RPC et cotées sur des Bourses de RPC.

Le Fonds peut également investir, en tant que de besoin, jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs (qui répondent aux exigences énoncées dans les orientations de la Banque centrale) qui ont une politique d'investissement conforme à celle du Fonds. Ces organismes autres que des OPCVM seront domiciliés dans le monde entier (y compris, sans s'y limiter, en Europe, aux États-Unis et en Asie).

Dans l'attente de l'investissement du produit d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs du Fonds peuvent être détenus dans des instruments du marché monétaire, y compris, sans s'y limiter, des certificats de dépôt, des billets à taux variable et des billets de trésorerie cotés ou négociés sur des Bourses reconnues ainsi que dans des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après consultation avec le Gestionnaire d'investissement.

Le Fonds est considéré comme géré activement par rapport à l'Indice en raison du fait qu'il utilise l'Indice à des fins de comparaison des performances. Toutefois, l'Indice n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds ou comme objectif de performance et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composants de l'Indice.

Stratégie d'investissement

Les titres du Fonds sont sélectionnés dans un univers de sociétés sur le thème de l'eau. Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Fonds par le biais d'une sélection de titres spécialisée, en prenant ses décisions en fonction d'un éventail de facteurs, dont, sans s'y limiter, la rentabilité, la solidité financière, la qualité de la direction, le profil de risque et la performance environnementale, sociale et de gouvernance, tel que décrit plus en détail ci-dessous.

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales d'une manière qui répond aux critères contenus dans l'Article 8 du Règlement SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont présentées dans l'Annexe jointe au présent Supplément.

Gestion efficace du portefeuille

Le Fonds peut employer (sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale) des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières, y compris, sans s'y limiter, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés, des opérations de prêt de titres, des swaps et toute autre technique et tout autre instrument que le Gestionnaire d'investissement peut, selon le cas, considérer appropriés à des fins de gestion efficace du

portefeuille. Le Fonds peut employer des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et passifs.

Les opérations de gestion efficace du portefeuille mentionnées ci-dessus peuvent être conclues par le Gestionnaire d'investissement dans l'un des objectifs suivants : a) réduction des risques ; b) réduction des coûts sans augmentation ou avec une augmentation minimale des risques ; c) génération de capital ou de revenu supplémentaire sans risque, ou avec un niveau de risque suffisamment faible (par rapport au rendement attendu).

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des contrats à terme standardisés sur titres, indices de titres et devises. Le Fonds peut utiliser les techniques ci-dessus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture contre les variations (i) des taux de change, (ii) des cours des titres.

Des contrats de change à terme peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés afin de couvrir les expositions de change du Fonds conformément aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la Devise de référence du Fonds.

Le Fonds peut conclure des contrats de swap portant sur des devises et des titres. Le Fonds peut utiliser ces techniques pour se protéger contre les variations des taux de change.

En ce qui concerne les devises, le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de devises en vertu desquels il peut échanger des devises à un taux de change fixe contre des devises à un taux de change variable ou des devises à un taux de change variable contre des devises à un taux de change fixe. Ces contrats permettent au Fonds de gérer ses expositions aux devises dans lesquelles il détient des investissements. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est basé sur les fluctuations des taux de change par rapport à un montant en devise fixe convenu entre les parties.

L'exposition globale du Fonds (telle que prescrite dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) relative aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds et sera mesurée selon l'approche par les engagements.

Couverture de change des Catégories d'Actions

Dans le cas de la Catégorie K en Euro (couverte) et de la Catégorie G en livre sterling (couverte), le Gestionnaire d'investissement a l'intention de couvrir le risque de change de chaque Catégorie entre la devise de libellé de la Catégorie concernée et le Dollar US (la Devise de référence du Compartiment). Le Gestionnaire d'investissement cherchera à réaliser cette couverture en utilisant des instruments financiers dérivés tels que définis à la section intitulée « Couverture de change des Catégories d'Actions » du Prospectus.

6. Offre

La Période d'offre initiale concernant la Catégorie A en Dollar US (distribution), la Catégorie B en Dollar US, la Catégorie B en Dollar US (distribution), la Catégorie D en Dollar US, la Catégorie B en Euro, la Catégorie B en Euro (distribution), la Catégorie H en Euro (distribution), la Catégorie J en Euro, la Catégorie K en Euro, la Catégorie K en Euro (couverte), la Catégorie A en livre sterling (distribution), la Catégorie B en livre sterling, la Catégorie B en livre sterling (distribution), la Catégorie D en livre sterling, la Catégorie F en livre sterling, la Catégorie G en livre sterling (couverte), la Catégorie A en dollar canadien, la Catégorie B en dollar canadien, la Catégorie C en dollar canadien, la Catégorie D en dollar canadien, la Catégorie A en franc suisse, la Catégorie B en franc suisse, la Catégorie C en franc suisse, la Catégorie D en franc suisse, la Catégorie C en dollar australien, la Catégorie D en dollar australien-, la Catégorie A en couronne tchèque, la Catégorie B en couronne tchèque et la Catégorie B en couronne tchèque (couverte) continuera à courir de 9 h 00 le premier Jour ouvrable suivant la date du présent Prospectus à 17 h 00 le 19 janvier 2024.

Pendant la Période d'offre initiale de chaque Catégorie d'Actions, les Actions seront offertes au Prix initial de la Catégorie concernée tel qu'indiqué ci-dessous et sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions par l'ICAV et seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la Période d'offre initiale. La Période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée peut être écourtée ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera informée de toute extension de ce type. Après la Période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée, les Actions du Fonds seront émises à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée.

Le Prix initial sera de 10 USD dans le cas des Catégories d'Actions en Dollar US, de 10 EUR dans le cas des Catégories d'Actions en Euro, de 10 GBP dans le cas des Catégories d'Actions en livre sterling, de 10 CAD dans le cas des Catégories d'Actions en dollar canadien, de 10 CHF dans le cas des Catégories d'Actions en franc suisse, de 10 AUD dans le cas des Catégories d'Actions en dollar australien et de 10 CZK dans le cas des Catégories d'Actions en couronne tchèque.

La Catégorie A en Dollar US, la Catégorie C en Dollar US, la Catégorie E en Dollar US, la Catégorie F en Dollar US, la Catégorie A en livre sterling, la Catégorie C en livre sterling, la Catégorie E en livre sterling, la Catégorie A en Euro, la Catégorie C en Euro, la Catégorie D en Euro, la Catégorie E en Euro, la Catégorie F en Euro, la Catégorie G en Euro, la Catégorie H en Euro, la Catégorie I en Euro, la Catégorie I en Euro (distribution), la Catégorie A en dollar australien, la Catégorie B en dollar australien et la Catégorie A en couronne tchèque (couverte) sont disponibles à la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée le Jour de négociation concerné.

7. Souscription minimum et taille minimum des opérations

Aucune souscription minimale ou souscription ultérieure minimale par investisseur n'est appliquée aux Actions du Fonds.

8. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur. Les demandes de souscription acceptées par l'Agent administratif ou l'Agent payeur pour le compte du Fonds et reçues par l'Agent administratif ou l'Agent payeur avant l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation seront traitées ce Jour de négociation. L'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de souscription d'Actions qu'il reçoit à l'Agent administratif. Toute demande de souscription reçue après l'Heure de clôture des négociations un Jour de négociation donné sera traitée le Jour de négociation suivant, sauf si l'ICAV, à son entière discrétion, décide d'accepter une ou plusieurs demandes de souscription reçues après l'Heure de clôture des négociations pour traitement ce Jour de négociation, à condition que la ou les demandes de souscription en question aient été reçues avant le Point d'évaluation du Jour de négociation donné.

Les demandes de souscription initiales doivent être effectuées à l'aide d'un Formulaire de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur. Les achats ultérieurs d'Actions après la souscription initiale peuvent être effectués auprès de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent contenir les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes de souscription doivent être accompagnées de tout autre document que les Administrateurs ou leur délégué peuvent spécifier ou demander en tant que de besoin. Les modifications des coordonnées d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception des instructions écrites originales de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la quatrième décimale, étant entendu toutefois que les fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote.

Mode de paiement

Les paiements des souscriptions nets de tous frais bancaires doivent être réglés par virement bancaire ou par virement électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Formulaire d'ouverture de compte joint au présent Prospectus. Les autres modes de paiement sont soumis à l'approbation préalable de l'ICAV. Aucun intérêt ne sera versé au titre des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande de souscription est reportée à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, l'ICAV peut accepter le paiement dans d'autres devises dont il peut

convenir au taux de change en vigueur indiqué par le Distributeur ou l'Agent payeur concerné. Le coût et le risque de conversion des devises seront à la charge de l'investisseur.

Délai de paiement

Le paiement au titre des souscriptions doit être reçu sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif au plus tard 2 Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné, étant entendu que l'ICAV se réserve le droit de reporter l'émission d'Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Fonds. Si le paiement sous forme de fonds disponibles au titre d'une souscription n'a pas été reçu dans le délai concerné, l'ICAV ou son délégué peut (et en cas de non-disponibilité des fonds, doit) annuler l'attribution et/ou facturer à l'investisseur un intérêt au taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) à 7 jours tel que fixé par la British Banking Association (à savoir LIBOR + 1 %), qui sera versé au Fonds conjointement avec une commission d'administration de 100 Euros, payable à l'ICAV. L'ICAV peut renoncer à ces frais en totalité ou en partie. En outre, l'ICAV a le droit de vendre tout ou partie des Actions détenues par l'investisseur dans le Fonds ou dans tout autre fonds de l'ICAV afin d'honorer ces frais.

Confirmation de propriété

Une confirmation écrite de la propriété des Actions sera envoyée aux Actionnaires dans les 48 heures suivant l'achat. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription de l'investisseur au registre des Actionnaires de l'ICAV et aucun certificat ne sera émis.

9. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être adressées au Distributeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent inclure les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Le Distributeur ou l'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de rachat à l'Agent administratif. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation seront traitées ce Jour de négociation. Toute demande de rachat reçue après l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation sera traitée le Jour de négociation suivant, sauf décision contraire de l'ICAV, à son entière discrétion. Les demandes de rachat ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Mode de paiement

Les paiements des rachats seront effectués sur le compte bancaire détaillé sur le Formulaire d'ouverture de compte ou tel que notifié ultérieurement par écrit au Distributeur ou à l'Agent payeur pour transmission ultérieure à l'Agent administratif.

Devise de paiement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, si un Actionnaire demande à être remboursé dans toute autre devise librement convertible, l'opération de change nécessaire peut être organisée par le Distributeur ou l'Agent payeur (à sa discrétion) au nom et pour le compte, aux risques et aux frais de l'Actionnaire.

Délai de paiement

Sous réserve de la réception de tous les documents requis par l'Agent administratif, le produit du rachat au titre des Actions sera payé dans les 3 Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations concernée ou toute autre période que les Administrateurs ou leur délégué pourront déterminer, à condition que le produit du rachat soit payé dans les 10 Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations concernée.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Fonds.

Rachat forcé

Toutes les Actions du Fonds peuvent faire l'objet d'un rachat forcé dans les circonstances décrites dans le Prospectus à la section « Rachat forcé d'Actions ».

10. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription minimum et d'opération minimum du Fonds concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Fonds ou d'une autre Catégorie ou d'une autre Catégorie du même Fonds conformément à la formule spécifiée dans le Prospectus à la section « Conversion d'Actions ».

Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées au Distributeur ou à l'Agent payeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent inclure les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Le Distributeur ou l'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de conversion à l'Agent administratif. Les demandes de conversion doivent être reçues avant l'heure intervenant en premier entre l'Heure de clôture des négociations pour les rachats dans le Fonds à partir duquel la conversion est demandée et l'Heure de clôture des négociations pour les souscriptions dans le Fonds vers lequel la conversion est demandée. Toute demande reçue après cette heure sera traitée le Jour de négociation suivant, qui est un jour de négociation pour les Fonds concernés, sauf décision contraire de l'ICAV, à son entière discrétion. Les demandes de conversion ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Lorsque la valeur des Actions converties à partir du Fonds initial n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Fonds, des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la quatrième décimale, étant entendu toutefois que les fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote.

Retrait des demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative des Fonds au titre desquels la demande de conversion a été faite.

11. Suspension des négociations

Les Actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Fonds concerné est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus à la section « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le prochain Jour de négociation suivant la levée de cette suspension.

12. Commissions et frais

Les commissions et frais relatifs à l'établissement du Fonds ont été amortis sur les cinq premières Périodes comptables du Fonds. Le Fonds supportera la part des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV qui lui est imputable. Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont détaillés à la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Commissions du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne dépassant pas 0,015 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), sous réserve de la Commission de gestion annuelle minimale. Des informations plus approfondies à ce sujet sont disponibles dans la section « Commissions et frais » du Prospectus à la sous-section intitulée « Commission du Gestionnaire ».

Commissions du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle pouvant atteindre 2,5 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ».

Commissions de l'Agent administratif

L'Agent administratif sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne devant pas dépasser 0,10 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, la commission de l'Agent administratif peut varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds. Des informations détaillées sur les différentes commissions de l'Agent administratif applicables à chaque Catégorie sont disponibles auprès de l'ICAV. Des commissions minimums peuvent s'appliquer en fonction de la valeur du Fonds et seront payables par le Fonds.

Commissions du Dépositaire

Le Dépositaire sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne devant pas dépasser 0,10 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée (majorée de la TVA, le cas échéant). Des commissions minimums peuvent s'appliquer en fonction de la valeur du Fonds et seront payables par le Fonds.

Commission de distribution

Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de recevoir, pour son propre usage et avantage, une commission de distribution pouvant atteindre 1 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, la commission de distribution du Gestionnaire d'investissement peut varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ».

Droits d'entrée

Les Actions seront soumises à des droits d'entrée ne devant pas dépasser 5 % de la Valeur liquidative par Action achetée par les Actionnaires. Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, les droits d'entrée peuvent varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la Section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ». Une telle commission sera payable directement au Distributeur ou à l'Agent payeur, selon le cas, pour son usage et son avantage absolu.

Les Actions de chaque Catégorie peuvent être soumises à des droits d'entrée dans les circonstances énoncées à la page 64 du Prospectus à la section « Pratiques de négociation abusives / Market Timing ».

Commission de rachat

Sauf tel qu'énoncé à la page 64 du Prospectus à la section « Pratiques de négociation abusives / Market Timing », les Actions ne seront pas soumises à une commission de rachat.

Commission de conversion

Aucune commission de conversion ne sera appliquée.

Prélèvement / droits et frais anti-dilution

L'ICAV se réserve le droit d'imposer un « prélèvement anti-dilution » dans certaines circonstances, comme indiqué à la page 60 du Prospectus à la section « Prélèvement / droits et frais anti-dilution ». Un tel montant sera limité à 0,25 % des produits de rachat ou de souscription (selon le cas) et sera versé sur le compte du Fonds.

Taux des commissions spécifiques à la Catégorie

La commission de gestion d'investissement et la commission de distribution du Gestionnaire d'investissement ainsi que les droits d'entrée diffèrent d'une Catégorie à l'autre, comme indiqué ci-dessous.

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie A en Dollar US	Dollar	0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en Dollar US (distribution)	Dollar	0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en Dollar US	Dollar	1,3 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Dollar US	Sans objet	Jusqu'à 1 %
Catégorie D en Dollar US	Dollar	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Dollar US	Dollar	1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Dollar US	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie F en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 0,45 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en Euro	Euro	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Euro	Euro	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en Euro	Euro	0,375 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en Euro	Euro	0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Euro	Euro	Jusqu'à 1,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en Euro	Euro	1,30 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Euro	Sans objet	Jusqu'à 0,5 %
Catégorie G en Euro	Euro	Jusqu'à 2 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en Euro	Jusqu'à 0,5 %	Sans objet
Catégorie H en Euro	Euro	0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie H en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie H en Euro (distribution)	Euro	0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie H en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie I en Euro	Euro	1,80 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie I en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie I en Euro (distribution)	Euro	1,80 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie I en Euro (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie J en Euro	Euro	Jusqu'à 0,45 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie J en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie K en Euro	Euro	Jusqu'à 0,90 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie K en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie K en Euro (couverte)	Euro	Jusqu'à 2 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie K en Euro (couverte)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en livre sterling	Livre sterling	0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en livre sterling (distribution)	Livre sterling	0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 0,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en livre sterling	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie D en livre sterling	Livre sterling	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en livre sterling	Livre sterling	1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 0,45 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie G en livre sterling (couverte)	Livre sterling	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en livre sterling (couverte)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en dollar canadien	Dollar canadien	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en franc suisse	Franc suisse	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en franc suisse	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en franc suisse	Franc suisse	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en franc suisse	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie C en franc suisse	Franc suisse	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en franc suisse	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en franc suisse	Franc suisse	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en franc suisse	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en dollar australien	Dollar australien	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar australien	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en dollar australien	Dollar australien	Jusqu'à 0,85 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar australien	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en dollar australien	Dollar australien	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en dollar australien	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en dollar australien	Dollar australien	Jusqu'à 0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en dollar australien	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en couronne tchèque	Couronne tchèque	Jusqu'à 2,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en couronne tchèque	5 %	Sans objet
Catégorie A en couronne tchèque (couverte)	Couronne tchèque	2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en couronne tchèque (couverte)	5 %	Sans objet
Catégorie B en couronne tchèque	Couronne tchèque	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en couronne tchèque	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en couronne tchèque (couverte)	Couronne tchèque	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en couronne tchèque (couverte)	Sans objet	Sans objet

Dans le cas de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro (distribution), de la Catégorie I en Euro (distribution), de la Catégorie A en livre sterling (distribution) et de la Catégorie B en livre sterling (distribution), les commissions de gestion, les commissions de gestion d'investissement et les dépenses récurrentes, ou une partie de celles-ci, seront imputées sur le capital de la Catégorie concernée de la manière dont les Administrateurs pourront décider en tant que de besoin. Les Actionnaires doivent noter que le capital de la Catégorie concernée peut s'éroder et que les revenus seront réalisés en renonçant au potentiel d'appréciation future du capital. Par conséquent, lors des rachats de participations, les Actionnaires de la Catégorie concernée peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. La politique d'imputation des commissions de gestion, des commissions de gestion d'investissement et des dépenses récurrentes, ou d'une partie de celles-ci, au capital vise à optimiser les distributions, mais elle aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement et de limiter le potentiel de croissance future du capital.

En ce qui concerne toutes les autres Catégories d'Actions du Fonds, les dépenses récurrentes (à l'exclusion des commissions de gestion et des commissions de gestion d'investissement) seront imputées au capital de la manière dont les Administrateurs pourront décider en tant que de besoin. Les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation doivent noter que le capital de la Catégorie concernée peut être temporairement érodé du fait de cette méthode d'imputation. Lors des rachats de participations, les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation reçoivent à la fois du capital et des revenus, par conséquent, bien qu'ils puissent ne pas récupérer la totalité du capital investi, le montant global du rachat n'est pas affecté. La politique d'imputation des dépenses récurrentes, ou d'une partie d'entre elles, au capital au titre des Catégories d'Actions de capitalisation aura pour effet d'augmenter temporairement la composante revenu de votre investissement, mais aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement, jusqu'à ce que le revenu soit capitalisé (actuellement tous les six mois).

13. Dividendes et distributions

À l'exception de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro (distribution), de la Catégorie I en Euro (distribution), de la Catégorie A en livre sterling (distribution) et de la Catégorie B en livre sterling (distribution), toutes les Catégories d'Actions sont des catégories de capitalisation. Les revenus, les bénéfices et les plus-values du Fonds attribuables à chaque Catégorie d'Actions seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

Les Administrateurs peuvent déclarer un dividende une fois par an (ou plus fréquemment à leur discrétion) sur le revenu net distribuable concernant les Actions de la Catégorie A en Dollar US (distribution), la Catégorie B en Dollar US (distribution), la Catégorie H en Euro (distribution), la Catégorie I en Euro (distribution), la Catégorie A en livre sterling (distribution) et la Catégorie B en livre sterling (distribution) (sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre) et/ou sur les plus-values nettes réalisées et latentes (à savoir les plus-values réalisées et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes), sous réserve de certains ajustements. Les Administrateurs peuvent également déclarer des acomptes sur dividendes sur la même base.

Les dividendes seront normalement versés au plus tard à la date tombant quatre mois après la clôture de l'exercice précédent au titre du montant distribuable à la clôture de cet exercice précédent. Toutes les Catégories d'Actions de distribution percevront des dividendes à compter du début de la période comptable au cours de laquelle elles ont été émises. Si des dividendes sont déclarés, ils seront versés aux détenteurs de la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes seront normalement payés par virement électronique ou télégraphique. Tous les dividendes non réclamés après une période de six ans seront perdus, reviendront au Fonds et seront attribués à la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes ne porteront pas d'intérêts à l'encontre du Fonds.

L'ICAV réinvestira automatiquement tout droit à distribution dans de nouvelles Actions de la Catégorie concernée du Fonds si la valeur des distributions est inférieure à 100 USD (ou l'équivalent), 50 GBP ou 100 EUR (selon la devise de libellé concernée des Actions) sauf si l'ICAV a reçu des instructions écrites contraires de la part de l'Actionnaire concerné.

Les Actions de Catégorie A en livre sterling et de Catégorie E en livre sterling ont déjà été émises et approuvées en tant qu'Actions déclarantes aux fins de la fiscalité britannique par l'administration fiscale britannique (*HM Revenue & Customs*). Les Administrateurs ont également l'intention de traiter des Actions supplémentaires des Catégories C, D et F en livre sterling comme des Actions déclarantes une fois émises. Bien que les Administrateurs s'efforcent de s'assurer que toutes les Actions non émises ou nouvellement émises énumérées ci-dessus sont approuvées par l'administration fiscale britannique en tant qu'Actions déclarantes et que les Actions émises continuent d'être approuvées ainsi, il ne peut être garanti que ce résultat sera atteint ou maintenu à tout moment. L'ICAV prévoit actuellement que toutes les autres Catégories d'Actions de ce Fonds seront des Actions non déclarantes. Toutefois, l'ICAV ne peut garantir que cette position ne changera pas.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels britanniques de consulter la section intitulée « Informations supplémentaires pour les investisseurs au Royaume-Uni » à la page 117 du Prospectus pour plus d'informations.

14. Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risque » de la Section du Prospectus intitulée « L'ICAV ».

15. Profil de l'investisseur type

Le Fonds convient aux investisseurs à la recherche de rendements d'investissement à long terme (10 ans), qui sont prêts à accepter une forte volatilité.

16. Obligation fiscale allemande

Les Administrateurs de l'ICAV confirment que, conformément à la stratégie d'investissement et au profil du Fonds, le Fonds investira en permanence plus de 51 % de son actif en actions.

Nom du produit : KBI Water Fund (le « produit »)

Identifiant de l'entité juridique : 635400J1NOTKSMNKNU98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas comme objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable

Investissement durable désigne un investissement effectué au sein d'une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne cause pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social et que les sociétés en portefeuille suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste des **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables qui ont un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur cette taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité

mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit sont la fourniture d'eau propre, de services d'assainissement et de solutions d'irrigation. La fourniture d'eau propre, de services d'assainissement et de solutions d'irrigation est, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, un avantage pour l'environnement et la société.

Pour ce faire, il est nécessaire d'investir dans un portefeuille de sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sur la base de l'ensemble du portefeuille, génèrent une part importante de leur chiffre d'affaires et opèrent de manière durable dans le secteur des solutions pour l'eau.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement surveille une palette d'indicateurs de durabilité afin de mesurer les caractéristiques environnementales et sociales du produit, notamment :

- Le pourcentage des revenus réalisés sur une base estimée par les sociétés en portefeuille qui proviennent du secteur des solutions pour l'eau.
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille, telle que déterminée par l'utilisation des notations ESG des entreprises, fournies par un fournisseur de données externe de recherches et de notations ESG.
- L'intensité de carbone du portefeuille, mesurée par un fournisseur externe de services de mesure de l'empreinte carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ?**

Ce produit investira en partie dans des investissements durables. Les objectifs de ces investissements durables sont la fourniture d'eau propre, de services d'assainissement et de solutions d'irrigation. La fourniture d'eau propre, de services d'assainissement et de solutions d'irrigation est, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, un avantage pour l'environnement et la société. Les investissements durables contribuent à ces objectifs en augmentant l'approvisionnement et l'accès à l'eau, en améliorant la qualité de l'eau, en augmentant la disponibilité des terres arables grâce à des solutions d'irrigation et en réduisant le gaspillage d'eau dans les secteurs industriels, agricoles et domestiques.

Les principales incidences négatives

sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

En quoi les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice significatif à un quelconque objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Les investissements durables du produit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental ou social. Cette évaluation utilise les indicateurs des principales incidences négatives (les « Indicateurs PAI »), le cas échéant et lorsque les données sont suffisamment disponibles, et s'assure que certaines normes minimales sont atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable. Les Indicateurs PAI concernent un certain nombre d'incidences négatives potentielles, notamment les émissions de gaz à effet de serre, les questions sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, l'implication dans les combustibles fossiles, la parité hommes-femmes au sein des conseils d'administration, la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et les mesures de lutte contre la corruption.

Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en appliquant certaines stratégies d'exclusion alignées sur les Indicateurs PAI et en surveillant les Indicateurs PAI de la manière suivante :

1. Comme expliqué ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise les Indicateurs PAI lorsqu'il veut s'assurer qu'un investissement durable ne cause pas de préjudice significatif à un quelconque objectif environnemental ou social. Aussi, le Gestionnaire d'investissement veille à ce que certaines normes minimales soient atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable.
2. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.
3. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante (telle que mesurée par les Indicateurs PAI et par d'autres facteurs), dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

En quoi les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Détails :

Le produit n'investit pas dans une société qui enfreint, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise les données provenant de fournisseurs de données qui s'appuient sur des conventions internationales telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme sources de données pour déterminer l'exposition au risque des zones géographiques d'activité et des segments d'activité des sociétés.

Les investissements durables s'alignent sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, au moyen d'une analyse des controverses environnementales et du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) qui permet de vérifier l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies, ainsi que d'autres outils, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre de l'investissement.

La taxonomie de l'UE définit un principe « ne pas causer de préjudice significatif » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de taxonomie de l'UE et sont accompagnés de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas causer de préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Ce produit tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ceci est effectué de plusieurs manières.

1. Une proportion minimale des investissements détenus dans ce produit doit être constituée d'investissements durables. Pour déterminer si un investissement est un investissement durable, les Indicateurs PAI de l'investissement sont pris en compte, et lorsque l'incidence négative est considérée comme excessive, selon le Gestionnaire d'investissement, en fonction de la violation éventuelle de certains seuils fixés par le Gestionnaire d'investissement, ces investissements ne sont pas considérés comme des investissements durables.
2. La décision du Gestionnaire d'investissement de réaliser ou non un investissement dans une société, et la taille de cet investissement, prend en compte un large éventail d'Indicateurs PAI relatifs aux caractéristiques sociales, environnementales et de gouvernance de cette société, y compris l'incidence négative que la société a sur la durabilité.
3. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.
4. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante, dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

Les États financiers annuels du produit indiqueront comment les principaux impacts négatifs ont été pris en compte dans les facteurs de durabilité.



La stratégie

d'investissement

oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance

comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Veillez consulter la réponse dans la section suivante ci-dessous.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement identifie les sociétés qui opèrent dans le secteur des solutions pour l'eau et intègre une analyse de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») de ces sociétés dans son analyse et ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement procède à sa propre évaluation de la performance environnementale et sociale des sociétés dans lesquelles il investit, sur la base de ses propres recherches et de sa connaissance des sociétés, d'informations et de renseignements publics (y compris des informations ESG spécialisées) et de notations provenant de fournisseurs de données externes.

Le processus de construction du portefeuille exclut les participations jugées non conformes à la Politique d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement ou impliquées dans certains secteurs controversés, tels que déterminés par le Comité d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement. Le Produit n'investit dans aucune société qui n'est pas impliquée dans le secteur des solutions pour l'eau. Le secteur des solutions pour l'eau comprend, entre autres, l'approvisionnement et l'accès à l'eau, l'amélioration de la

qualité de l'eau, l'augmentation de la disponibilité des terres arables par le biais de solutions d'irrigation et la réduction du gaspillage de l'eau dans les secteurs industriels, agricoles et domestiques (à l'exception du secteur de l'eau en bouteille destinée aux consommateurs). En outre, le produit ne peut pas investir dans des sociétés qui sont impliquées dans certaines activités, notamment la fabrication de tabac, l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir du charbon, au-delà de certains seuils. Des informations détaillées sur les exclusions et les seuils sont disponibles sous la question « Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne ? ».

● **Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements pris en compte avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimum engagé.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?**

Le Gestionnaire d'investissement évalue les pratiques de gouvernance et la performance en matière de gouvernance de toutes les sociétés dans lesquelles le produit investit. Cette évaluation est fondée sur (i) les propres recherches du Gestionnaire d'investissement et sa connaissance de la société basée sur ses interactions directes avec les sociétés et son analyse des états financiers et des documents connexes des sociétés ; et/ou (ii) des informations, y compris des informations de gouvernance spécialisées, et des notations provenant d'au moins un fournisseur de données externe, afin de s'assurer que les émetteurs concernés suivent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés en portefeuille, le Gestionnaire d'investissement (et/ou son fournisseur de données, le cas échéant) tient compte d'une série de questions, y compris, notamment :

- La gouvernance d'entreprise : l'impact de la propriété, du conseil d'administration et des autres pratiques de gouvernance d'entreprise (y compris la rémunération de la direction) sur les investisseurs.
- Comportement de l'entreprise : la mesure dans laquelle les entreprises peuvent être confrontées à des problèmes d'éthique tels que la fraude, la mauvaise conduite de la direction, la corruption, le blanchiment d'argent ou les controverses liées à la fiscalité.
- Rémunération du personnel : la mesure dans laquelle le salaire du PDG dépasse la rémunération moyenne par salarié.
- Gestion de la main-d'œuvre : la relation entre la direction et la main-d'œuvre.
- Conformité fiscale : transparence de la société en matière de déclaration de revenus et implication dans des controverses fiscales.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées comme une part des éléments suivants :

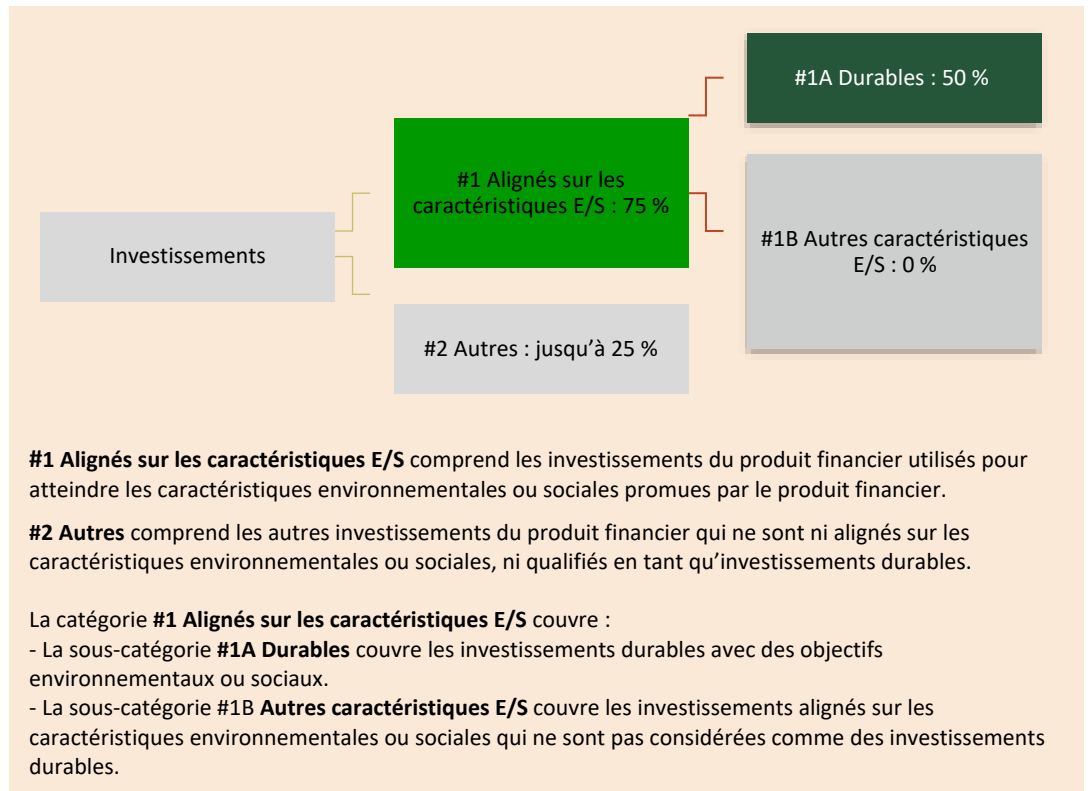
- **Le chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités écologiques des sociétés en portefeuille.
- **Les dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements écologiques réalisés par les sociétés en portefeuille, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **Les dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles écologiques des sociétés en portefeuille.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 75 % des investissements du produit est utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Bien que le produit n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il cherche à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.

La proportion restante des investissements, le cas échéant, qui n'est pas utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit a pour objectif une croissance des investissements, une gestion efficace du portefeuille et/ou la fourniture de liquidités auxiliaires conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer dans la sélection de ces investissements, y compris les exclusions liées aux critères ESG (des détails supplémentaires sur les exclusions du Gestionnaire d'investissement sont inclus ci-dessus).



● **Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit. Comme indiqué dans le Supplément du produit, les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent, entre autres, des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.



Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils au minimum alignés sur la taxonomie de l'UE ?

À la date des présentes, il est prévu que la proportion minimale d'investissements du produit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie de l'UE soit de 0 %. Le Gestionnaire d'investissement communiquera la proportion réelle d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE sur une base annuelle sur son site Internet et dans le rapport périodique du produit.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables, même si ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxonomie.

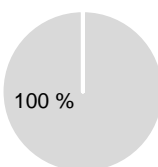
Le produit financier investit-il dans des activités liées aux combustibles fossiles et/ou l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie de l'UE ?

- Oui :**
- Dans les combustibles fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non**

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

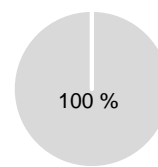
1. Alignement sur la taxonomie des investissements incluant les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie (pas de combustible fossile ni d'é nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie




2. Alignement sur la taxonomie des investissements hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie (pas de combustibles fossiles ni de nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100% des investissements

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

 sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques selon la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires est de 0,0 % des actifs du produit.

La part minimale des investissements dans les activités habilitantes est de 0,0 % des actifs du produit.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit s'engage à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables. Dans le cadre de cet engagement global, il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Cela signifie que la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE variera. Les pourcentages minimaux sont susceptibles d'être modifiés et des mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet, comme mentionné dans la dernière question de la présente Annexe.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux spécifiques. Toutefois, ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxonomie. De plus amples informations sur les objectifs des investissements durables détenus par le produit sont fournies à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Le produit s'engage à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables. Dans le cadre de cet engagement global, il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social spécifique. Cela signifie que la proportion d'investissements durables ayant un objectif social variera. Les pourcentages minimaux sont susceptibles d'être modifiés et des mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet, comme mentionné dans la dernière question de la présente Annexe.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

De temps à autre, certains investissements peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du produit. Les exemples comprennent, notamment, des titres de participation afin de générer la croissance de l'investissement, des instruments permettant une gestion efficace du portefeuille et de la trésorerie ou équivalent de trésorerie pour fournir des liquidités accessoires, conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer durant la sélection de ces investissements, y compris l'exclusion des sociétés impliquées dans certaines activités controversées, et l'exclusion des sociétés qui enfreignent, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S/O

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S/O

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S/O

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne ?

Vous trouverez davantage d'informations spécifiques sur les produits sur le site Internet :

<https://www.kbiglobalinvestors.com/sfdr-icavproduct-info/kbwat/>

KBI GLOBAL ENERGY TRANSITION FUND

SUPPLÉMENT 2 DATÉ DU 20 juillet 2023 au Prospectus publié pour KBI Funds ICAV

Le présent Supplément contient des informations relatives au KBI Global Energy Transition Fund (le « Fonds »), un Fonds de KBI Funds ICAV (l'« ICAV »). L'ICAV est un véhicule irlandais de gestion collective à capital variable et à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre ses Fonds, enregistré et autorisé par la Banque centrale à exercer ses activités en tant qu'ICAV conformément à la Partie 2 de la Loi. L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément au Règlement OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu dans le contexte du et conjointement avec le, Prospectus de l'ICAV daté du 20 juillet 2023 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent Supplément et qui est intégré aux présentes.

Les autres Fonds existants de l'ICAV, dont les détails sont énoncés dans les Suppléments correspondants, sont KBI Water Fund, KBI Developed Equity Fund, KBI Global Resource Solutions Fund, KBI Emerging Markets Equity Fund, KBI Eurozone Equity Fund, KBI Global Equity Fund, KBI 50/50 Global/Eurozone Equity Fund, KBI North America Equity Fund, KBI ACWI Equity Fund, KBI Integris Global Equity Fund, KBI Global Small Cap Equity Fund, KBI Global Sustainable Infrastructure Fund, KBI Eco Water Fund (ICAV) et KBI Diversified Growth Fund.

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « Gestion et administration », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Fonds.

Un investissement dans le Fonds ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront la signification suivante :

« Jour ouvrable » désigne chaque jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, qui est un jour ouvrable bancaire en Irlande et à New York, et sur tout autre marché auquel le Fonds a, selon l'avis raisonnable du Gestionnaire d'investissement, une exposition substantielle ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.

- « Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable ou tout autre jour tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par mois.
- « Heure de clôture des négociations » désigne 11 h 00 (heure d'Irlande) le Jour de négociation concerné ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
- « Indice » désigne l'indice Wilderhill New Energy Global Innovation (l'« Indice ») qui reflète des solutions au changement climatique et est composé de sociétés du monde entier dont les technologies innovantes sont axées sur les énergies propres, le faible niveau de CO2, les énergies renouvelables, la préservation et l'efficacité.
- « Période d'offre initiale » désigne la période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée telle qu'énoncée à la Section 6 du présent Supplément.
- « Prix initial » désigne le prix d'offre initial de la Catégorie d'Actions concernée tel qu'énoncé à la Section 6 du présent Supplément.
- « Point d'évaluation » désigne la fermeture des bureaux sur le marché concerné qui clôture en dernier le Jour de négociation concerné ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, sous réserve néanmoins que l'Heure de clôture des négociations soit antérieure au Point d'évaluation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Les Catégories d'Actions suivantes sont proposées au sein du Fonds :

Catégorie A en Dollar US, Catégorie A en Dollar US (distribution), Catégorie B en Dollar US, Catégorie B en Dollar US (distribution), Catégorie C en Dollar US, Catégorie D en Dollar US, Catégorie E en Dollar US, Catégorie F en Dollar US, Catégorie G en Dollar US, Catégorie A en livre sterling, Catégorie A en livre sterling (distribution), Catégorie B en livre sterling, Catégorie B en livre sterling (distribution), Catégorie C en livre sterling, Catégorie D en livre sterling, Catégorie E en livre sterling, Catégorie A en Euro, Catégorie B en Euro, Catégorie C en Euro, Catégorie D en Euro, Catégorie E en Euro, Catégorie E en Euro (distribution), Catégorie F en Euro, Catégorie G en Euro, Catégorie H en Euro, Catégorie H en Euro (distribution), Catégorie I en Euro, Catégorie I en Euro (distribution), Catégorie A en dollar canadien, Catégorie B en dollar canadien, Catégorie C en dollar canadien, Catégorie D en dollar canadien, Catégorie A en dollar de Singapour et Catégorie B en dollar de Singapour.

3. Devise de référence

Euro.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds consiste à générer le rendement le plus élevé possible pour ses Actionnaires en investissant principalement dans des actions et des titres liés à des actions de sociétés internationales actives dans le secteur des solutions énergétiques, tel que décrit plus en détail ci-dessous.

5. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement, directement ou indirectement (par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif sous-jacents), dans des actions et des titres liés à des actions (y compris, sans s'y limiter, des warrants, des titres convertibles, des droits émis par une société pour permettre aux détenteurs de souscrire des titres supplémentaires émis par cette société, des ADR et des GDR) d'un portefeuille de sociétés cotées ou négociées sur des Bourses reconnues du monde entier qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sur la base de l'ensemble du portefeuille, génèrent une part substantielle de leur chiffre d'affaires et opèrent de façon durable dans le secteur de la transition énergétique. Le Fonds investira dans tous les segments du secteur de la transition énergétique, y compris les segments de l'énergie solaire, éolienne, de la biomasse, hydraulique, des piles à combustible et géothermique.

Le Fonds n'est soumis à aucune contrainte géographique spécifique, sous réserve toutefois qu'il n'investisse pas plus de 30 % de son actif net sur les marchés émergents.

Le Fonds peut également investir, en tant que de besoin, jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs (qui répondent aux exigences énoncées dans les orientations de la Banque centrale) qui ont une politique d'investissement conforme à celle du Fonds. Ces fonds d'investissement alternatifs seront domiciliés dans le monde entier (y compris, sans s'y limiter, en Europe, aux États-Unis et en Asie).

Le Fonds est considéré comme géré activement par rapport à l'Indice en raison du fait qu'il utilise l'Indice à des fins de comparaison des performances. Toutefois, l'Indice n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds ou comme objectif de performance et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composants de l'Indice. En outre, l'Indice ne sert pas à mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Dans l'attente de l'investissement du produit d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs du Fonds peuvent être détenus dans des instruments du marché monétaire, y compris, sans s'y limiter, des certificats de dépôt, des billets

à taux variable et des billets de trésorerie cotés ou négociés sur des Bourses reconnues ainsi que dans des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après consultation avec le Gestionnaire d'investissement.

Stratégie d'investissement

Les titres du Fonds sont sélectionnés dans un univers de sociétés sur le thème des énergies alternatives. Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Fonds par le biais d'une sélection de titres spécialisée, en prenant ses décisions en fonction d'un éventail de facteurs, dont, sans s'y limiter, la rentabilité, la solidité financière, la qualité de la direction, le profil de risque et la performance environnementale, sociale et de gouvernance.

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales d'une manière qui répond aux critères contenus dans l'Article 8 du Règlement SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont présentées dans l'Annexe jointe au présent Supplément.

Gestion efficace du portefeuille

Le Fonds peut employer (sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale) des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières, y compris, sans s'y limiter, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés, des opérations de prêt de titres, des swaps et toute autre technique et tout autre instrument que le Gestionnaire d'investissement peut, selon le cas, considérer appropriés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut employer des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et passifs.

Les opérations de gestion efficace du portefeuille mentionnées ci-dessus peuvent être conclues par le Gestionnaire d'investissement dans l'un des objectifs suivants : a) réduction des risques ; b) réduction des coûts sans augmentation ou avec une augmentation minimale des risques ; c) génération de capital ou de revenu supplémentaire sans risque, ou avec un niveau de risque suffisamment faible (par rapport au rendement attendu).

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des contrats à terme standardisés sur titres, indices de titres et devises. Le Fonds peut utiliser les techniques ci-dessus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture contre les variations (i) des taux de change, (ii) des cours des titres.

Des contrats de change à terme peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés afin de couvrir les expositions de change du Fonds conformément aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la Devise de référence du Fonds.

Le Fonds peut conclure des contrats de swap portant sur des devises et des titres. Le Fonds peut utiliser ces techniques pour se protéger contre les variations des taux de change.

En ce qui concerne les devises, le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de devises en vertu desquels il peut échanger des devises à un taux de change fixe contre des devises à un taux de change variable ou des devises à un taux de change variable contre des devises à un taux de change fixe. Ces contrats permettent au Fonds de gérer ses expositions aux devises dans lesquelles il détient des investissements. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est basé sur les fluctuations des taux de change par rapport à un montant en devise fixe convenu entre les parties.

L'exposition globale du Fonds (telle que prescrite dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) relative aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds et sera mesurée selon l'approche par les engagements.

6. Offre

La Période d'offre initiale concernant les actions de Catégorie A en Dollar US (distribution), Catégorie B en Dollar US, Catégorie B en Dollar US (distribution), Catégorie D en Dollar US, Catégorie F en Dollar US, Catégorie G en Dollar US, Catégorie A en livre sterling (distribution), Catégorie B en livre sterling, Catégorie B en livre sterling (distribution), Catégorie C en livre sterling, Catégorie D en livre sterling, Catégorie E en livre sterling, Catégorie B en Euro, Catégorie E en Euro (distribution), Catégorie H en Euro, Catégorie H en Euro (distribution), Catégorie I en Euro, Catégorie I en Euro (distribution), Catégorie J en Euro, Catégorie A en dollar canadien, Catégorie B en dollar canadien, Catégorie C en dollar canadien, Catégorie D en dollar canadien, Catégorie A en dollar de Singapour et Catégorie B en dollar de Singapour courra de 9 h 00 le premier Jour ouvré suivant la date du présent Prospectus à 17 h 00 le 19 janvier 2024.

Pendant la Période d'offre initiale de chaque Catégorie d'Actions, les Actions seront offertes au Prix initial de la Catégorie concernée tel qu'indiqué ci-dessous et sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions par l'ICAV et seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la Période d'offre initiale. La Période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée peut être écourtée ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera informée de toute extension de ce type. Après la Période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée, les Actions du Fonds seront émises à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée.

Le Prix initial sera de 10 USD dans le cas des Catégories d'Actions en Dollar US, 10 GBP dans le cas des Catégories d'Actions en livre sterling, 10 EUR dans le cas des Catégories d'Actions en Euro, 10 SGD dans le cas des Catégories d'Actions en dollar de Singapour et 10 CAD dans le cas des Catégories d'Actions en dollar canadien.

Les Actions de la Catégorie A en Dollar US, la Catégorie C en Dollar US, la Catégorie E en Dollar US, la Catégorie A en livre sterling, la Catégorie A en Euro, la Catégorie C en Euro, la Catégorie

D en Euro, la Catégorie E en Euro, la Catégorie F en Euro, la Catégorie G en Euro et la Catégorie K en Euro sont disponibles à la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée le Jour de négociation concerné.

7. Souscription minimum et taille minimum des opérations

Aucune souscription minimale ou souscription ultérieure minimale par investisseur n'est appliquée aux Actions du Fonds.

8. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur. Les demandes de souscription acceptées par l'Agent administratif ou l'Agent payeur pour le compte du Fonds et reçues par l'Agent administratif ou l'Agent payeur avant l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation seront traitées ce Jour de négociation. L'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de souscription d'Actions qu'il reçoit à l'Agent administratif. Toute demande de souscription reçue après l'Heure de clôture des négociations un Jour de négociation donné sera traitée le Jour de négociation suivant, sauf si l'ICAV, à son entière discrétion, décide d'accepter une ou plusieurs demandes de souscription reçues après l'Heure de clôture des négociations pour traitement ce Jour de négociation, à condition que la ou les demandes de souscription en question aient été reçues avant le Point d'évaluation du Jour de négociation donné.

Les demandes de souscription initiales doivent être effectuées à l'aide d'un Formulaire de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur. Les achats ultérieurs d'Actions après la souscription initiale peuvent être effectués auprès de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent contenir les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes de souscription doivent être accompagnées de tout autre document que les Administrateurs ou leur délégué peuvent spécifier ou demander en tant que de besoin. Les modifications des coordonnées d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception des instructions écrites originales de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la quatrième décimale, étant entendu toutefois que les fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote.

Mode de paiement

Les paiements des souscriptions nets de tous frais bancaires doivent être réglés par virement bancaire ou par virement électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Formulaire d'ouverture de compte joint au présent Prospectus. Les autres modes de paiement sont soumis à l'approbation préalable de l'ICAV. Aucun intérêt ne sera versé au titre des paiements reçus

dans des circonstances dans lesquelles la demande de souscription est reportée à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, l'ICAV peut accepter le paiement dans d'autres devises dont il peut convenir au taux de change en vigueur indiqué par le Distributeur ou l'Agent payeur concerné. Le coût et le risque de conversion des devises seront à la charge de l'investisseur.

Délai de paiement

Le paiement au titre des souscriptions doit être reçu sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif au plus tard 2 Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné, étant entendu que l'ICAV se réserve le droit de reporter l'émission d'Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Fonds. Si le paiement sous forme de fonds disponibles au titre d'une souscription n'a pas été reçu dans le délai concerné, l'ICAV ou son délégué peut (et en cas de non-disponibilité des fonds, doit) annuler l'attribution et/ou facturer à l'investisseur un intérêt au taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) à 7 jours tel que fixé par la British Banking Association (à savoir LIBOR + 1 %), qui sera versé au Fonds conjointement avec une commission d'administration de 100 Euros, payable à l'ICAV. L'ICAV peut renoncer à ces frais en totalité ou en partie. En outre, l'ICAV a le droit de vendre tout ou partie des Actions détenues par l'investisseur dans le Fonds ou dans tout autre fonds de l'ICAV afin d'honorer ces frais.

Confirmation de propriété

Une confirmation écrite de la propriété des Actions sera envoyée aux Actionnaires dans les 48 heures suivant l'achat. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription de l'investisseur au registre des Actionnaires de l'ICAV et aucun certificat ne sera émis.

9. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être adressées au Distributeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent inclure les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Le Distributeur ou l'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de rachat à l'Agent administratif. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation seront traitées ce Jour de négociation. Toute demande de rachat reçue après l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation sera traitée le Jour de négociation suivant, sauf décision contraire de l'ICAV, à son entière discrétion. Les demandes de rachat ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Mode de paiement

Les paiements des rachats seront effectués sur le compte bancaire détaillé sur le Formulaire d'ouverture de compte ou tel que notifié ultérieurement par écrit au Distributeur ou à l'Agent payeur pour transmission ultérieure à l'Agent administratif.

Devise de paiement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, si un Actionnaire demande à être remboursé dans toute autre devise librement convertible, l'opération de change nécessaire peut être organisée par le Distributeur ou l'Agent payeur (à sa discrétion) au nom et pour le compte, aux risques et aux frais de l'Actionnaire.

Délai de paiement

Sous réserve de la réception de tous les documents requis par l'Agent administratif, le produit du rachat au titre des Actions sera payé dans les 3 Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations concernée ou toute autre période que les Administrateurs ou leur délégué pourront déterminer, à condition que le produit du rachat soit payé dans les 10 Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations concernée.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Fonds.

Rachat forcé

Toutes les Actions du Fonds peuvent faire l'objet d'un rachat forcé dans les circonstances décrites dans le Prospectus à la section « Rachat forcé d'Actions ».

10. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription minimum et d'opération minimum du Fonds concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Fonds ou d'une autre Catégorie ou d'une autre Catégorie du même Fonds conformément à la formule spécifiée dans le Prospectus à la section « Conversion d'Actions ».

Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées au Distributeur ou à l'Agent payeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent inclure les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Le Distributeur ou l'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de conversion à l'Agent administratif. Les demandes de conversion doivent être reçues avant l'heure intervenant en premier entre l'Heure de clôture des négociations pour les rachats dans le Fonds à partir duquel la conversion est demandée et l'Heure de clôture des négociations pour les

souscriptions dans le Fonds vers lequel la conversion est demandée. Toute demande reçue après cette heure sera traitée le Jour de négociation suivant, qui est un jour de négociation pour les Fonds concernés, sauf décision contraire de l'ICAV, à son entière discrétion. Les demandes de conversion ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Lorsque la valeur des Actions converties à partir du Fonds initial n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Fonds, des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la quatrième décimale, étant entendu toutefois que les fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote.

Retrait des demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative des Fonds au titre desquels la demande de conversion a été faite.

11. Suspension des négociations

Les Actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Fonds concerné est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus à la section « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le prochain Jour de négociation suivant la levée de cette suspension.

12. Commissions et frais

Les commissions et frais relatifs à l'établissement du Fonds ont été amortis sur les cinq premières Périodes comptables du Fonds. Le Fonds supportera la part des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV qui lui est imputable. Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont détaillés à la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Commissions du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne dépassant pas 0,015 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), sous réserve de la Commission de gestion annuelle minimale. Des informations plus approfondies à ce sujet sont disponibles dans la section « Commissions et frais » du Prospectus à la sous-section intitulée « Commission du Gestionnaire ».

Commissions du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle pouvant atteindre 1,5 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant) au titre des Actions de la Catégorie A en livre sterling, de la Catégorie A en Euro, de la Catégorie B en Euro, de la Catégorie C en Euro, de la Catégorie D en Euro et de la Catégorie F en Euro et une commission annuelle pouvant atteindre 2,5 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant) pour toutes les autres Catégories d'Actions. Dans le cadre de ces limites maximums autorisées, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ».

Commissions de l'Agent administratif

L'Agent administratif sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne devant pas dépasser 0,10 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, la commission de l'Agent administratif peut varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds. Des informations détaillées sur les différentes commissions de l'Agent administratif applicables à chaque Catégorie sont disponibles auprès de l'ICAV. Des commissions minimums peuvent s'appliquer en fonction de la valeur du Fonds et seront payables par le Fonds.

Commissions du Dépositaire

Le Dépositaire sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne devant pas dépasser 0,10 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée (majorée de la TVA, le cas échéant). Des commissions minimums peuvent s'appliquer en fonction de la valeur du Fonds et seront payables par le Fonds.

Commission de distribution

Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de recevoir, pour son propre usage et avantage, une commission de distribution pouvant atteindre 1 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, la commission de distribution du Gestionnaire d'investissement peut varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ».

Droits d'entrée

Les Actions seront soumises à des droits d'entrée ne devant pas dépasser 5 % de la Valeur liquidative par Action achetée par les Actionnaires. Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, les droits d'entrée peuvent varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ». De tels droits d'entrée seront payables directement au Distributeur ou à l'Agent payeur, selon le cas, pour son usage et son avantage absolus.

Les Actions de chaque Catégorie peuvent être soumises à des droits d'entrée dans les circonstances énoncées à la page 64 du Prospectus à la section « Pratiques de négociation abusives / Market Timing ».

Commission de rachat

Sauf tel qu'énoncé à la page 64 du Prospectus à la section « Pratiques de négociation abusives / Market Timing », les Actions ne seront pas soumises à une commission de rachat.

Commission de conversion

Aucune commission de conversion ne sera appliquée.

Prélèvement / droits et frais anti-dilution

L'ICAV se réserve le droit d'imposer un « prélèvement anti-dilution » dans certaines circonstances, comme indiqué à la page 60 du Prospectus à la section « Prélèvement / droits et frais anti-dilution ». Un tel montant sera limité à 0,25 % des produits de rachat ou de souscription (selon le cas) et sera versé sur le compte du Fonds.

Taux des commissions spécifiques à la Catégorie

La commission de gestion d'investissement et la commission de distribution du Gestionnaire d'investissement ainsi que les droits d'entrée diffèrent d'une Catégorie à l'autre, comme indiqué ci-dessous.

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie A en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie C en Dollar US	Dollar	1,3 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Dollar US	Sans objet	0,5 %
Catégorie D en Dollar US	Dollar	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Dollar US	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie G en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 2 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en Dollar US	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en Euro	Euro	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Euro	Euro	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en Euro	Euro	0,375 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en Euro	Euro	0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Euro	Euro	Jusqu'à 1,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en Euro	Euro	1,30 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Euro	Sans objet	0,5 %

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie G en Euro	Euro	1,8 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie H en Euro	Euro	Jusqu'à 0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie H en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie H en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie H en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie I en Euro	Euro	Jusqu'à 1,80 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie I en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie I en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie I en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en livre sterling	Livre sterling	0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en livre sterling (distribution)	Livre sterling	0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 0,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en livre sterling	Livre sterling	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en livre sterling	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie E en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en dollar canadien	Dollar canadien	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en dollar de Singapour	Dollar de Singapour	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar de Singapour	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie B en dollar de Singapour	Dollar de Singapour	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar de Singapour	Jusqu'à 5 %	Sans objet

Dans le cas de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie A en livre sterling (distribution), de la Catégorie B en livre sterling (distribution), de la Catégorie E en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro (distribution) et de la Catégorie I en Euro (distribution), les commissions de gestion, les commissions de gestion d'investissement et les dépenses récurrentes, ou une partie de celles-ci, seront imputées sur le capital de la Catégorie concernée de la manière dont les Administrateurs pourront décider en tant que de besoin. Les Actionnaires doivent noter que le capital de la Catégorie concernée peut s'éroder et que les revenus seront réalisés en renonçant au potentiel d'appréciation future du capital. Par conséquent, lors des rachats de participations, les Actionnaires de la Catégorie concernée peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. La politique d'imputation des commissions de gestion, des commissions de gestion d'investissement et des dépenses récurrentes, ou d'une partie de celles-ci, au capital vise à optimiser les distributions, mais elle aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement et de limiter

le potentiel de croissance future du capital.

En ce qui concerne toutes les autres Catégories d'Actions du Fonds, les dépenses récurrentes (à l'exclusion des commissions de gestion et de gestion d'investissement) seront imputées au capital de la manière dont les Administrateurs pourront décider en tant que de besoin. Les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation doivent noter que le capital de la Catégorie concernée peut être temporairement érodé du fait de cette méthode d'imputation. Lors des rachats de participations, les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation reçoivent à la fois du capital et des revenus, par conséquent, bien qu'ils puissent ne pas récupérer la totalité du capital investi, le montant global du rachat n'est pas affecté. La politique d'imputation des dépenses récurrentes, ou d'une partie de celles-ci, au capital au titre des Catégories d'Actions de capitalisation aura pour effet d'augmenter temporairement la composante revenu de votre investissement, mais aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement, jusqu'à ce que le revenu soit capitalisé (actuellement tous les six mois).

13. Dividendes et distributions

À l'exception de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie A en livre sterling (distribution), de la Catégorie B en livre sterling (distribution), de la Catégorie E en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro (distribution) et de la Catégorie I en Euro (distribution), toutes les Catégories d'Actions sont des catégories de capitalisation. Les revenus, les bénéfices et les plus-values du Fonds attribuables à chaque Catégorie d'Actions seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

Les Administrateurs peuvent déclarer un dividende une fois par an (ou plus fréquemment à leur discrétion) sur le revenu net distribuable concernant les Actions de Catégorie A en Dollar US (distribution), Catégorie B en Dollar US (distribution), Catégorie A en livre sterling (distribution), Catégorie B en livre sterling (distribution), Catégorie E en Euro (distribution), Catégorie H en Euro (distribution) et Catégorie I en Euro (distribution) (sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre) et/ou sur les plus-values nettes réalisées et latentes (à savoir les plus-values réalisées et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes), sous réserve de certains ajustements. Les Administrateurs peuvent également déclarer des acomptes sur dividendes sur la même base. Les dividendes seront normalement versés au plus tard à la date tombant quatre mois après la clôture de l'exercice précédent au titre du montant distribuable à la clôture de cet exercice précédent. Toutes les Catégories d'Actions de distribution percevront des dividendes à compter du début de la période comptable au cours de laquelle elles ont été émises. Si des dividendes sont déclarés, ils seront versés aux détenteurs de la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes seront normalement payés par virement électronique ou télégraphique. Tous les dividendes non réclamés après une période de six ans seront perdus, reviendront au Fonds et seront attribués à la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes ne porteront pas d'intérêts à l'encontre du Fonds.

L'ICAV réinvestira automatiquement tout droit à distribution dans de nouvelles Actions de la Catégorie concernée du Fonds si la valeur des distributions est inférieure à 100 USD (ou

l'équivalent), 50 GBP ou 100 EUR (selon la devise de libellé concernée des Actions) sauf si l'ICAV a reçu des instructions écrites contraires de la part de l'Actionnaire concerné.

Les Actions de Catégorie A en livre sterling ont déjà été émises et approuvées en tant qu'Actions déclarantes aux fins de la fiscalité britannique par l'administration fiscale britannique (*HM Revenue & Customs*). Les Administrateurs ont également l'intention de traiter les Actions des Catégories B, C, D et E en livre sterling comme des Actions déclarantes une fois émises. Bien que les Administrateurs s'efforcent de s'assurer que toutes les Actions non émises énumérées ci-dessus sont approuvées par l'administration fiscale britannique en tant qu'Actions déclarantes et que les Actions émises continuent d'être approuvées ainsi, il ne peut être garanti que ce résultat sera atteint ou maintenu à tout moment. L'ICAV prévoit actuellement que toutes les autres Catégories d'Actions de ce Fonds seront des Actions non déclarantes. Toutefois, l'ICAV ne peut garantir que cette position ne changera pas.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels britanniques de consulter la section intitulée « Informations supplémentaires pour les investisseurs au Royaume-Uni » à la page 117 du Prospectus pour plus d'informations.

14. Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risque » de la Section du Prospectus intitulée « L'ICAV ».

15. Profil de l'investisseur type

Le Fonds convient aux investisseurs à la recherche de rendements d'investissement à long terme (10 ans), qui sont prêts à accepter une forte volatilité.

16. Obligation fiscale allemande

Les Administrateurs de l'ICAV confirment que, conformément à la stratégie d'investissement et au profil du Fonds, le Fonds investira en permanence plus de 51 % de son actif en actions.

Nom du produit : KBI Global Energy Transition Fund (le « produit »)

Identifiant de l'entité juridique : 635400UCQYVGO94KDT51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas comme objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable

Investissement durable

désigne un investissement effectué au sein d'une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne cause pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social et que les sociétés en portefeuille suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La taxonomie de l'UE

est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste des **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables qui ont un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur cette taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit sont la réduction des préjudices causés à l'environnement et au climat par les émissions de gaz à effet de serre.

Pour ce faire, il est nécessaire d'investir dans un portefeuille de sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sur la base de l'ensemble du portefeuille, génèrent une part importante de leur chiffre d'affaires et opèrent de manière durable dans le secteur de la transition énergétique.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par le produit.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement surveille une palette d'indicateurs de durabilité afin de mesurer les caractéristiques environnementales du produit, notamment :

- Le pourcentage des revenus réalisés sur une base estimée par les sociétés en portefeuille qui proviennent du secteur de la transition énergétique.
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille, telle que déterminée par l'utilisation des notations ESG des entreprises, fournies par un fournisseur de données externe de recherches et de notations ESG.
- L'intensité de carbone du portefeuille, mesurée par un fournisseur externe de services de mesure de l'empreinte carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit investira en partie dans des investissements durables.

Les objectifs de ces investissements durables sont la réduction *des préjudices causés à l'environnement et au climat par les émissions de gaz à effet de serre*. Les investissements durables contribuent à ces objectifs, tels que mesurés, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources concernant l'utilisation de l'énergie et des énergies renouvelables et la production d'émissions de gaz à effet de serre.

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

En quoi les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice significatif à un quelconque objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Les investissements durables du produit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental ou social. Cette évaluation utilise les indicateurs des principales incidences négatives (les « Indicateurs PAI »), le cas échéant et lorsque les données sont suffisamment disponibles, et s'assure que certaines normes minimales sont atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable. Les Indicateurs PAI concernent un certain nombre d'incidences négatives potentielles, notamment les émissions de gaz à effet de serre, les questions sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, l'implication dans les combustibles fossiles, la parité hommes-femmes au sein des conseils d'administration, la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et les mesures de lutte contre la corruption.

Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en appliquant certaines stratégies d'exclusion alignées sur les Indicateurs PAI et en surveillant les Indicateurs PAI de la manière suivante :

1. Comme expliqué ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise les Indicateurs PAI lorsqu'il veut s'assurer qu'un investissement durable ne cause pas de préjudice significatif à un quelconque objectif environnemental ou social. Aussi, le Gestionnaire d'investissement veille à ce que certaines normes minimales soient atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable.
2. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.
3. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante (telle que mesurée par les Indicateurs PAI et par d'autres facteurs), dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

En quoi les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Le produit n'investit pas dans une société qui enfreint, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise les données provenant de fournisseurs de données qui s'appuient sur des conventions internationales telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme sources de données pour déterminer l'exposition au risque des zones géographiques d'activité et des segments d'activité des sociétés.

Les investissements durables s'alignent sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, au moyen d'une analyse des controverses environnementales et du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) qui permet de vérifier l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies, ainsi que d'autres outils, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre de l'investissement.

La taxonomie de l'UE définit un principe « ne pas causer de préjudice significatif » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de taxonomie de l'UE et sont accompagnés de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas causer de préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Ce produit tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ceci est effectué de plusieurs manières.

1. Une proportion minimale des investissements détenus dans ce produit doit être constituée d'investissements durables. Pour déterminer si un investissement est un investissement durable, les Indicateurs PAI de l'investissement sont pris en compte, et lorsque l'incidence négative est considérée comme excessive, selon le Gestionnaire d'investissement, en fonction de la violation éventuelle de certains seuils fixés par le Gestionnaire d'investissement, ces investissements ne sont pas considérés comme des investissements durables.
2. La décision du Gestionnaire d'investissement de réaliser ou non un investissement dans une société, et la taille de cet investissement, prend en compte un large éventail d'Indicateurs PAI relatifs aux caractéristiques sociales, environnementales et de gouvernance de cette société, y compris l'incidence négative que la société a sur la durabilité.

3. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.
4. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante, dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

Les États financiers annuels du produit indiqueront comment les principaux impacts négatifs ont été pris en compte dans les facteurs de durabilité.



La stratégie d'investissement

orienté les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance

comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Veillez consulter la réponse dans la section suivante ci-dessous.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement identifie les sociétés qui opèrent dans le secteur de la transition énergétique et intègre une analyse de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») de ces sociétés dans son analyse et ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement procède à sa propre évaluation de la performance environnementale des sociétés dans lesquelles il investit, sur la base de ses propres recherches et connaissances sur les sociétés, des informations publiques et des informations (y compris des informations ESG spécialisées) et des notations de fournisseurs de données externes.

Le processus de construction du portefeuille exclut les participations jugées non conformes à la Politique d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement ou impliquées dans certains secteurs controversés, tels que déterminés par le Comité d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement. La stratégie n'investit dans aucune société qui n'est pas impliquée dans le secteur de la transition énergétique. Le secteur de la transition énergétique comprend, notamment, les secteurs de l'énergie solaire, éolienne, de la biomasse, de l'hydroélectricité, des piles à combustible et de la géothermie. En outre, le produit ne peut pas investir dans des sociétés qui sont impliquées dans certaines activités, notamment la fabrication de tabac, l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir du charbon, au-delà de certains seuils. Des informations détaillées sur les exclusions et les seuils sont disponibles en cliquant sur le lien qui se trouve, sous la question « Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne ? ».

- ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements pris en compte avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?***

Le Gestionnaire d'investissement évalue les pratiques de gouvernance et la performance en matière de gouvernance de toutes les sociétés dans lesquelles le produit investit. Cette évaluation est fondée sur (i) les propres recherches du Gestionnaire d'investissement et sa connaissance de la société basée sur ses interactions directes avec les sociétés et son analyse des états financiers et des documents connexes des sociétés ; et/ou (ii) des informations, y compris des informations de gouvernance spécialisées, et des notations provenant d'au moins un fournisseur de données externe, afin de s'assurer que les émetteurs concernés suivent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés en portefeuille, le Gestionnaire d'investissement (et/ou son fournisseur de données, le cas échéant) tient compte d'une série de questions, y compris, notamment :

- La gouvernance d'entreprise : l'impact de la propriété, du conseil d'administration et des autres pratiques de gouvernance d'entreprise (y compris la rémunération de la direction) sur les investisseurs.
- Comportement de l'entreprise : la mesure dans laquelle les entreprises peuvent être confrontées à des problèmes d'éthique tels que la fraude, la mauvaise conduite de la direction, la corruption, le blanchiment d'argent ou les controverses liées à la fiscalité.
- Rémunération du personnel : la mesure dans laquelle le salaire du PDG dépasse la rémunération moyenne par salarié.
- Gestion de la main-d'œuvre : la relation entre la direction et la main-d'œuvre.
- Conformité fiscale : transparence de la société en matière de déclaration de revenus et implication dans des controverses fiscales.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées comme une part des éléments suivants :

- **Le chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités écologiques des sociétés en portefeuille.

- **Les dépenses d'investissement (CapEx)** montrant les investissements écologiques réalisés par les sociétés en portefeuille, par exemple pour une transition vers une économie verte.

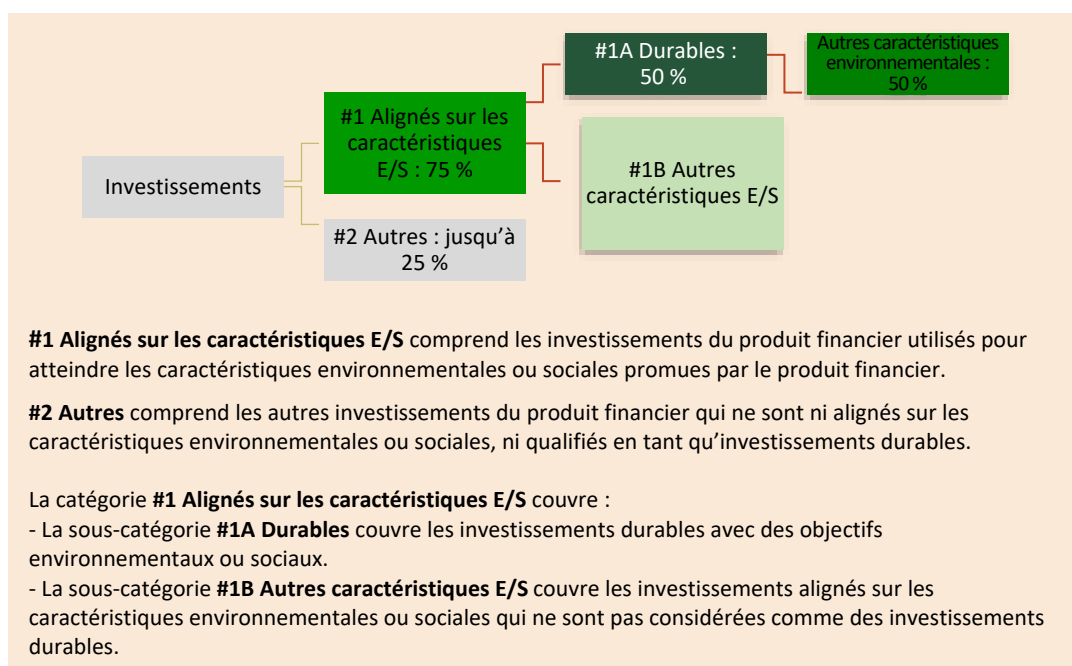
- **Les dépenses opérationnelles (OpEx)** reflétant les activités opérationnelles écologiques des sociétés en portefeuille.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 75 % des investissements du produit est utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales promues par le produit conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Bien que le produit n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il cherche à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

La proportion restante des investissements, le cas échéant, qui n'est pas utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales promues par le produit, a pour objectif une croissance des investissements, une gestion efficace et/ou la fourniture de liquidités auxiliaires du portefeuille conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer dans la sélection de ces investissements, y compris les exclusions liées aux critères ESG (des détails supplémentaires sur les exclusions du Gestionnaire d'investissement sont inclus ci-dessus).



● **Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le produit. Comme indiqué dans le Supplément du produit, les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.



Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils au minimum alignés sur la taxonomie de l'UE ?

À la date des présentes, il est prévu que la proportion minimale d'investissements du produit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie de l'UE soit de 0 %. Le Gestionnaire d'investissement communiquera la proportion réelle d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE sur une base annuelle sur son site Internet et dans le rapport périodique du produit.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables, même si ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxonomie.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent, entre autres, des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

Le produit financier investit-il dans des activités liées aux combustibles fossiles et/ou l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie de l'UE ?



Oui :

Dans les combustibles fossiles

Dans l'énergie nucléaire

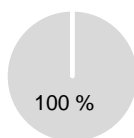


Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

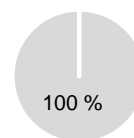
1. Alignement sur la taxonomie des investissements incluant les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie (pas de combustibles fossiles ni de nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



2. Alignement sur la taxonomie des investissements hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie (pas de combustibles fossiles ni de nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100 % des investissements

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires est de 0,0 % des actifs du produit.

La part minimale des investissements dans les activités habilitantes est de 0,0 % des actifs du produit.



sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques selon la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à avoir une proportion minimale d'investissements durables de 50 %, dont la totalité sera investie dans des investissements durables avec un objectif environnemental, mais qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux spécifiques. Toutefois, ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxonomie. De plus amples informations sur les objectifs des investissements durables détenus par le produit sont fournies à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Sans objet, il n'y a pas de part minimale d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

De temps à autre, certains investissements peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques environnementales du produit. Les exemples comprennent, notamment, des titres de participation afin de générer la croissance de l'investissement, des instruments permettant une gestion efficace du portefeuille et de la trésorerie ou équivalent de trésorerie pour fournir des liquidités accessoires, conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer durant la sélection de ces investissements, y compris l'exclusion des sociétés impliquées dans certaines activités controversées, et l'exclusion des sociétés qui enfreignent, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
S/O
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?*
S/O
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
S/O
- *Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*
S/O



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne ?

Vous trouverez davantage d'informations spécifiques sur les produits sur le site Internet :

<https://www.kbiglobalinvestors.com/sfdr-icavproduct-info/kbalt/>

KBI DEVELOPED EQUITY FUND

SUPPLÉMENT 3 DATÉ DU 20 juillet 2023 au Prospectus publié pour KBI Funds ICAV

Le présent Supplément contient des informations relatives au KBI Developed Equity Fund (le « Fonds »), un Fonds de KBI Funds ICAV (l'« ICAV »). L'ICAV est un véhicule irlandais de gestion collective à capital variable et à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre ses Fonds, enregistré et autorisé par la Banque centrale à exercer ses activités en tant qu'ICAV conformément à la Partie 2 de la Loi. L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément au Règlement OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu dans le contexte du et conjointement avec le, Prospectus de l'ICAV daté du 20 juillet 2023 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent Supplément et qui est intégré aux présentes.

Les autres Fonds existants de l'ICAV, dont les détails sont énoncés dans les Suppléments correspondants, sont KBI Water Fund, KBI Global Energy Transition Fund, KBI Global Resource Solutions Fund, KBI Emerging Markets Equity Fund, KBI Eurozone Equity Fund, KBI Global Equity Fund, KBI 50/50 Global/Eurozone Equity Fund, KBI North America Equity Fund, KBI ACWI Equity Fund, KBI Integris Global Equity Fund, KBI Global Small Cap Equity Fund, KBI Global Sustainable Infrastructure Fund, KBI Eco Water Fund (ICAV) et KBI Diversified Growth Fund.

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « Gestion et administration », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Fonds. **Un investissement dans le Fonds ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront la signification suivante :

« Jour ouvrable » désigne chaque jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, qui est un jour ouvrable bancaire en Irlande et à New York, et sur tout autre marché auquel le Fonds a, selon l'avis raisonnable du Gestionnaire d'investissement, une exposition substantielle ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.

« Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable ou tout autre jour tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un jour de négociation par quinzaine.

« Heure de clôture des négociations »	désigne 11 h 00 (heure d'Irlande) le Jour de négociation concerné ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Indice »	désigne l'indice MSCI World, un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajusté du flottant destiné à mesurer la performance des marchés d'actions des marchés développés. Au 30 septembre 2019, l'indice MSCI World se composait des 23 indices de pays développés suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis. À la date du présent Prospectus, l'administrateur de l'Indice, à savoir MSCI Limited, figure sur le registre des administrateurs et indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement benchmark.
« Période d'offre initiale »	désigne la période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée telle qu'énoncée à la Section 6 du présent Supplément.
« Prix initial »	désigne le prix d'offre initial de la Catégorie d'Actions concernée tel qu'énoncé à la Section 6 du présent Supplément.
« Point d'évaluation »	désigne la fermeture des bureaux sur le marché concerné qui clôture en dernier le Jour de négociation concerné ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, sous réserve néanmoins que l'Heure de clôture des négociations soit antérieure au Point d'évaluation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Les Catégories d'Actions suivantes sont proposées au sein du Fonds :

Catégorie A en Dollar US, Catégorie A en Dollar US (distribution), Catégorie B en Dollar US, Catégorie B en Dollar US (distribution), Catégorie C en Dollar US, Catégorie C en Dollar US (distribution), Catégorie D en Dollar US, Catégorie D en Dollar US (distribution), Catégorie E en Dollar US, Catégorie E en Dollar US (distribution), Catégorie F en Dollar US, Catégorie F en Dollar US (distribution), Catégorie G en Dollar US couverte et Catégorie G en Dollar US couverte (distribution), Catégorie A en livre sterling, Catégorie A en livre sterling (distribution), Catégorie

B en livre sterling, Catégorie B en livre sterling (distribution), Catégorie C en livre sterling, Catégorie C en livre sterling (distribution), Catégorie D en livre sterling, Catégorie D en livre sterling (distribution), Catégorie E en livre sterling, Catégorie E en livre sterling (distribution), Catégorie F en livre sterling, Catégorie F en livre sterling (distribution), Catégorie G en livre sterling couverte, Catégorie G en livre sterling couverte (distribution), Catégorie A en Euro, Catégorie B en Euro, Catégorie C en Euro, Catégorie C en Euro (distribution), Catégorie D en Euro, Catégorie D en Euro (distribution), Catégorie E en Euro, Catégorie E en Euro (distribution), Catégorie F en Euro, Catégorie F en Euro (distribution), Catégorie G en Euro, Catégorie G en Euro (distribution), Catégorie H en Euro, Catégorie H en Euro (distribution), Catégorie I en Euro, Catégorie I en Euro (distribution), Catégorie J en Euro, Catégorie J en Euro (distribution), Catégorie A en dollar canadien, Catégorie A en dollar canadien (distribution), Catégorie B en dollar canadien, Catégorie B en dollar canadien (distribution), Catégorie C en dollar canadien, Catégorie C en dollar canadien (distribution), Catégorie D en dollar canadien, Catégorie D en dollar canadien (distribution), Catégorie A en franc suisse, Catégorie A en franc suisse (distribution), Catégorie B en franc suisse, Catégorie B en franc suisse (distribution), Catégorie C en franc suisse, Catégorie C en franc suisse (distribution), Catégorie D en franc suisse, Catégorie D en franc suisse (distribution), Catégorie A en couronne norvégienne couverte, Catégorie A en couronne norvégienne couverte (distribution), Catégorie B en couronne norvégienne couverte, Catégorie B en couronne norvégienne couverte (distribution).

3. Devise de référence

Euro.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds consiste à générer le rendement le plus élevé possible pour ses Actionnaires en investissant principalement dans des actions et des titres liés à des actions de sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, offrent un rendement de dividende élevé. Cet objectif se reflète dans sa quête de plus-values et de revenus.

5. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement, directement ou indirectement (par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif sous-jacents), dans des actions et des titres liés à des actions (y compris, sans s'y limiter, des warrants, des titres convertibles, des droits émis par une société pour permettre aux détenteurs de souscrire des titres supplémentaires émis par cette société, des ADR et des GDR) cotés ou négociés sur des Bourses reconnues du monde entier. Au moins 75 % de l'actif net du Fonds seront investis dans des titres qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, offrent un rendement de dividende élevé. Le Fonds n'est soumis à aucune contrainte géographique ou sectorielle spécifique, sous réserve toutefois qu'il n'investisse pas plus de 30 % de son actif net sur les marchés émergents.

Le Fonds peut investir, en tant que de besoin, jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs (qui répondent aux exigences énoncées dans les orientations de la Banque centrale) qui ont une politique d'investissement conforme à celle du

Fonds. Ces fonds d'investissement alternatifs seront domiciliés dans le monde entier (y compris, sans s'y limiter, en Europe, aux États-Unis et en Asie).

Le Fonds est considéré comme géré activement par rapport à l'Indice du fait qu'il cherche à surperformer l'Indice et utilise l'Indice comme un univers à partir duquel sélectionner des titres. La majorité des titres du Fonds peuvent être des composantes de l'Indice et avoir des pondérations similaires à celui-ci. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement utilisera son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des titres ou des secteurs non inclus dans l'Indice afin de tirer parti d'opportunités d'investissement. La stratégie d'investissement restreindra la mesure dans laquelle les participations du Fonds peuvent s'écarter de l'Indice, ce qui peut être limité. Cela est susceptible d'influencer la mesure dans laquelle le Fonds peut surperformer l'Indice.

Dans l'attente de l'investissement du produit d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs du Fonds peuvent être détenus dans des instruments du marché monétaire, y compris, sans s'y limiter, des certificats de dépôt, des billets à taux variable et des billets de trésorerie cotés ou négociés sur des Bourses reconnues ainsi que dans des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après consultation avec le Gestionnaire d'investissement.

Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement estime que les dividendes et les bénéfices sont fortement corrélés et qu'il existe une importante source d'alpha (rendement ajusté du risque supérieur à celui de l'indice de référence) dans les sociétés versant des dividendes plus élevés qui est largement ignorée par de nombreux investisseurs. Une partie de cette source d'alpha est l'inefficacité avec laquelle le marché ne cesse de sous-évaluer le potentiel de bénéfices des sociétés versant des dividendes plus élevés, tout en surpayant la croissance. Le Gestionnaire d'investissement emploie une méthodologie rigoureuse systématique qui s'appuie sur ce thème en isolant les actions présentant des rendements de dividendes supérieurs à la moyenne et en utilisant leur analyse de durabilité pour écarter les actions qui ne versent pas intentionnellement de niveaux de dividendes élevés et durables, mais qui peuvent présenter un rendement élevé en raison d'une baisse des cours. Le Gestionnaire d'investissement applique ensuite une stratégie overlay en matière d'allocation d'actifs globalement neutre sur une base sectorielle et régionale. Cette méthodologie vise à empêcher le portefeuille d'être trop exposé aux secteurs caractérisés par des sociétés versant des dividendes élevés (par ex. banques, services aux collectivités, pétrole) et évite ainsi l'un des inconvénients (c'est-à-dire la surpondération de certains secteurs) des fonds traditionnels à dividendes élevés.

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales d'une manière qui répond aux critères contenus dans l'Article 8 du Règlement SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont présentées dans l'Annexe jointe au présent Supplément.

Gestion efficace du portefeuille et instruments financiers dérivés

Le Fonds peut employer (sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale) des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières, y compris, sans s'y limiter, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés, des swaps et toute autre technique et tout autre instrument que le Gestionnaire d'investissement peut, selon le cas, considérer appropriés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut employer des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et passifs.

Les opérations de gestion efficace du portefeuille mentionnées ci-dessus peuvent être conclues par le Gestionnaire d'investissement dans l'un des objectifs suivants : a) réduction des risques ; ou b) réduction des coûts sans augmentation ou avec une augmentation minimale des risques.

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension afin de générer du capital ou des revenus supplémentaires sans risque, ou avec un niveau de risque suffisamment faible (par rapport au rendement attendu).

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des contrats à terme standardisés sur titres, indices de titres et devises. Le Fonds peut utiliser les techniques ci-dessus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture contre les variations (i) des taux de change, (ii) des cours des titres.

Des contrats de change à terme peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés afin de couvrir les expositions de change du Fonds conformément aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la Devise de référence du Fonds.

Le Fonds peut conclure des contrats de swap portant sur des devises et des titres. Le Fonds peut utiliser ces techniques pour se protéger contre les variations des taux de change.

En ce qui concerne les devises, le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de devises en vertu desquels il peut échanger des devises à un taux de change fixe contre des devises à un taux de change variable ou des devises à un taux de change variable contre des devises à un taux de change fixe. Ces contrats permettent au Fonds de gérer ses expositions aux devises dans lesquelles il détient des investissements. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est basé sur les fluctuations des taux de change par rapport à un montant en devise fixe convenu entre les parties.

L'exposition globale du Fonds (telle que prescrite dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) relative aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds et sera mesurée selon l'approche par les engagements.

Couverture de change des Catégories d'Actions

Dans le cas de la Catégorie G en Dollar US couverte, de la Catégorie G en Dollar US couverte (distribution), de la Catégorie G en livre sterling couverte et de la Catégorie G en livre sterling couverte (distribution), le Gestionnaire d'investissement a l'intention de couvrir le risque de change de chaque Catégorie entre la devise de libellé de la Catégorie concernée et l'Euro (la Devise de référence du Fonds). Le Gestionnaire d'investissement cherchera à réaliser cette couverture en utilisant des instruments financiers dérivés tels que définis à la section intitulée « Couverture de change des Catégories d'Actions » du Prospectus.

6. Offre

La Période d'offre initiale concernant les Actions de la Catégorie A en Dollar US, la Catégorie B en Dollar US, la Catégorie B en Dollar US (distribution), la Catégorie A en Dollar US (distribution), la Catégorie C en Dollar US, la Catégorie C en Dollar US (distribution), la Catégorie D en Dollar US, la Catégorie D en Dollar US (distribution), la Catégorie E en Dollar US, la Catégorie F en Dollar US, la Catégorie F en Dollar US (distribution), la Catégorie G en Dollar US couverte et la Catégorie G en Dollar US couverte (distribution), la Catégorie A en livre sterling, la Catégorie A en livre sterling (distribution), la Catégorie B en livre sterling, la Catégorie B en livre sterling (distribution), la Catégorie D en livre sterling (distribution), la Catégorie E en livre sterling, la Catégorie E en livre sterling (distribution), la Catégorie F en livre sterling, la Catégorie F en livre sterling (distribution), la Catégorie G en livre sterling couverte, la Catégorie G en livre sterling couverte (distribution), la Catégorie C en Euro (distribution), la Catégorie D en Euro, la Catégorie E en Euro (distribution), la Catégorie F en Euro, la Catégorie F en Euro (distribution), la Catégorie G en Euro, la Catégorie G en Euro (distribution), la Catégorie I en Euro (distribution), la Catégorie J en Euro, la Catégorie J en Euro (distribution), la Catégorie A en dollar canadien (distribution), la Catégorie B en dollar canadien, la Catégorie B en dollar canadien (distribution), la Catégorie C en dollar canadien, la Catégorie C en dollar canadien (distribution), la Catégorie D en dollar canadien, la Catégorie D en dollar canadien (distribution), la Catégorie A en franc suisse, la Catégorie A en franc suisse (distribution), la Catégorie B en franc suisse, la Catégorie B en franc suisse (distribution), la Catégorie C en franc suisse, la Catégorie C en franc suisse (distribution), la Catégorie D en franc suisse, la Catégorie D en franc suisse (distribution), la Catégorie A en couronne norvégienne couverte, la Catégorie A en couronne norvégienne couverte (distribution), la Catégorie B en couronne norvégienne couverte et la Catégorie B en couronne norvégienne couverte (distribution) continuera à courir de 9 h 00 le premier Jour ouvrable suivant la date du présent Prospectus à 17 h 00 le 19 janvier 2024.

Pendant la Période d'offre initiale de chaque Catégorie d'Actions, les Actions seront offertes au Prix initial de la Catégorie concernée tel qu'indiqué ci-dessous et sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions par l'ICAV et seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la Période d'offre initiale. La Période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée peut être écourtée ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera informée de toute extension de ce type. Après la Période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée, les Actions du Fonds seront émises à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée.

Le Prix initial sera de 10 USD dans le cas des Catégories d'Actions en Dollar US, de 10 GBP dans le cas des Catégories d'Actions en livre sterling, de 10 EUR dans le cas des Catégories d'Actions en Euro, de 10 CAD dans le cas des Catégories d'Actions en dollar canadien, de 10 CHF dans le cas des Catégories d'Actions en franc suisse et de 10 NOK dans le cas des Catégories d'Actions en couronne norvégienne.

Les Actions de la Catégorie A en Euro, la Catégorie B en Euro, la Catégorie C en Euro, la Catégorie D en Euro (distribution), la Catégorie E en Euro, la Catégorie H en Euro, la Catégorie I en Euro, la Catégorie E en Dollar US (distribution), la Catégorie C en livre sterling, la Catégorie C en livre sterling (distribution), la Catégorie D en livre sterling et la Catégorie A en dollar canadien sont disponibles à la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée le Jour de négociation concerné.

7. Souscription minimum et taille minimum des opérations

Aucune souscription minimale ou souscription ultérieure minimale par investisseur n'est appliquée aux Actions du Fonds.

8. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur. Les demandes de souscription acceptées par l'Agent administratif ou l'Agent payeur pour le compte du Fonds et reçues par l'Agent administratif ou l'Agent payeur avant l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation seront traitées ce Jour de négociation. L'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de souscription d'Actions qu'il reçoit à l'Agent administratif. Toute demande de souscription reçue après l'Heure de clôture des négociations un Jour de négociation donné sera traitée le Jour de négociation suivant, sauf si l'ICAV, à son entière discrétion, décide d'accepter une ou plusieurs demandes de souscription reçues après l'Heure de clôture des négociations pour traitement ce Jour de négociation, à condition que la ou les demandes de souscription en question aient été reçues avant le Point d'évaluation du Jour de négociation donné.

Les demandes de souscription initiales doivent être effectuées à l'aide d'un Formulaire d'ouverture de compte obtenu auprès de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur. Les achats ultérieurs d'Actions après la souscription initiale peuvent être effectués auprès de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent contenir les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes de souscription doivent être accompagnées de tout autre document que les Administrateurs ou leur délégué peuvent spécifier ou demander en tant que de besoin. Les modifications des coordonnées d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception des instructions écrites originales de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la quatrième décimale, étant entendu toutefois que les fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote.

Mode de paiement

Les paiements des souscriptions nets de tous frais bancaires doivent être réglés par virement bancaire ou par virement électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Formulaire d'ouverture de compte joint au présent Prospectus. Les autres modes de paiement sont soumis à l'approbation préalable de l'ICAV. Aucun intérêt ne sera versé au titre des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande de souscription est reportée à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, l'ICAV peut accepter le paiement dans d'autres devises dont il peut convenir au taux de change en vigueur indiqué par le Distributeur ou l'Agent payeur concerné. Le coût et le risque de conversion des devises seront à la charge de l'investisseur.

Délai de paiement

Le paiement au titre des souscriptions doit être reçu sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif au plus tard 2 Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné, étant entendu que l'ICAV se réserve le droit de reporter l'émission d'Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Fonds. Si le paiement sous forme de fonds disponibles au titre d'une souscription n'a pas été reçu dans le délai concerné, l'ICAV ou son délégué peut (et en cas de non-disponibilité des fonds, doit) annuler l'attribution et/ou facturer à l'investisseur un intérêt au taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) à 7 jours tel que fixé par la British Banking Association (à savoir LIBOR + 1 %), qui sera versé au Fonds conjointement avec une commission d'administration de 100 Euros, payable à l'ICAV. L'ICAV peut renoncer à ces frais en totalité ou en partie. En outre, l'ICAV a le droit de vendre tout ou partie des Actions détenues par l'investisseur dans le Fonds ou dans tout autre fonds de l'ICAV afin d'honorer ces frais.

Confirmation de propriété

Une confirmation écrite de la propriété des Actions sera envoyée aux Actionnaires dans les 48 heures suivant l'achat. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription de l'investisseur au registre des Actionnaires de l'ICAV et aucun certificat ne sera émis.

9. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être adressées au Distributeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent inclure les informations qui peuvent être

spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Le Distributeur ou l'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de rachat à l'Agent administratif. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation seront traitées ce Jour de négociation. Toute demande de rachat reçue après l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation sera traitée le Jour de négociation suivant, sauf décision contraire de l'ICAV, à son entière discrétion. Les demandes de rachat ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Mode de paiement

Les paiements des rachats seront effectués sur le compte bancaire détaillé sur le Formulaire d'ouverture de compte ou tel que notifié ultérieurement par écrit au Distributeur ou à l'Agent payeur pour transmission ultérieure à l'Agent administratif.

Devise de paiement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, si un Actionnaire demande à être remboursé dans toute autre devise librement convertible, l'opération de change nécessaire peut être organisée par le Distributeur ou l'Agent payeur (à sa discrétion) au nom et pour le compte, aux risques et aux frais de l'Actionnaire.

Délai de paiement

Sous réserve de la réception de tous les documents requis par l'Agent administratif, le produit du rachat au titre des Actions sera payé dans les 3 Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations concernée ou toute autre période que les Administrateurs ou leur délégué pourront déterminer, à condition que le produit du rachat soit payé dans les 10 Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations concernée.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Fonds.

Rachat forcé

Toutes les Actions du Fonds peuvent faire l'objet d'un rachat forcé dans les circonstances décrites dans le Prospectus à la section « Rachat forcé d'Actions ».

10. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription minimum et d'opération minimum du Fonds concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Fonds ou d'une autre Catégorie ou d'une autre Catégorie du même Fonds conformément à la formule spécifiée dans le Prospectus à la section « Conversion d'Actions ».

Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées au Distributeur ou à l'Agent payeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent inclure les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Le Distributeur ou l'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de conversion à l'Agent administratif. Les demandes de conversion doivent être reçues avant l'heure intervenant en premier entre l'Heure de clôture des négociations pour les rachats dans le Fonds à partir duquel la conversion est demandée et l'Heure de clôture des négociations pour les souscriptions dans le Fonds vers lequel la conversion est demandée. Toute demande reçue après cette heure sera traitée le Jour de négociation suivant, qui est un jour de négociation pour les Fonds concernés, sauf décision contraire de l'ICAV, à son entière discrétion. Les demandes de conversion ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Lorsque la valeur des Actions converties à partir du Fonds initial n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Fonds, des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la quatrième décimale, étant entendu toutefois que les fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote.

Retrait des demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative des Fonds au titre desquels la demande de conversion a été faite.

11. Suspension des négociations

Les Actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Fonds concerné est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus à la section « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le prochain Jour de négociation suivant la levée de cette suspension.

12. Commissions et frais

Les commissions et frais relatifs à l'établissement du Fonds ont été amortis sur les cinq premières Périodes comptables du Fonds. Le Fonds supportera la part des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV qui lui est imputable. Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont détaillés à la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Commissions du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne dépassant pas 0,015 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), sous réserve de la Commission de gestion annuelle minimale. Des informations plus approfondies à ce sujet sont disponibles dans la section « Commissions et frais » du Prospectus à la sous-section intitulée « Commission du Gestionnaire ».

Commissions du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle pouvant atteindre 2,5 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ».

Commissions de l'Agent administratif

L'Agent administratif sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne devant pas dépasser 0,10 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée (majorée de la TVA, le cas échéant). Des commissions minimums peuvent s'appliquer en fonction de la valeur du Fonds et seront payables par le Fonds.

Commissions du Dépositaire

Le Dépositaire sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne devant pas dépasser 0,10 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée (majorée de la TVA, le cas échéant). Des commissions minimums peuvent s'appliquer en fonction de la valeur du Fonds et seront payables par le Fonds.

Commission de distribution

Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de recevoir, pour son propre usage et avantage, une commission de distribution pouvant atteindre 1 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, la commission de distribution peut varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ».

Droits d'entrée

Les Actions seront soumises à des droits d'entrée ne devant pas dépasser 5 % de la Valeur liquidative par Action achetée par les Actionnaires. Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, les droits d'entrée peuvent varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ». De tels

droits d'entrée seront payables directement au Distributeur ou à l'Agent payeur, selon le cas, pour son usage et son avantage absolus.

Les Actions de chaque Catégorie peuvent être soumises à des droits d'entrée dans les circonstances énoncées à la page 64 du Prospectus à la section « Pratiques de négociation abusives / Market Timing ».

Commission de rachat

Sauf tel qu'énoncé à la page 64 du Prospectus à la section « Pratiques de négociation abusives / Market Timing », les Actions ne seront pas soumises à une commission de rachat.

Commission de conversion

Aucune commission de conversion ne sera appliquée.

Prélèvement / droits et frais anti-dilution

L'ICAV se réserve le droit d'imposer un « prélèvement anti-dilution » dans certaines circonstances, comme indiqué à la page 60 du Prospectus à la section « Prélèvement / droits et frais anti-dilution ». Un tel montant sera limité à 0,25 % des produits de rachat ou de souscription (selon le cas) et sera versé sur le compte du Fonds.

Taux des commissions spécifiques à la Catégorie

La commission de gestion d'investissement et la commission de distribution du Gestionnaire d'investissement ainsi que les droits d'entrée diffèrent d'une Catégorie à l'autre, comme indiqué ci-dessous.

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie A en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Dollar US	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie B en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Dollar US	Sans objet	Jusqu'à 1 %
Catégorie C en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Dollar US (distribution)	Sans objet	Jusqu'à 1 %
Catégorie D en Dollar US	Dollar	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en Dollar US (distribution)	Dollar	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Dollar US (distribution)	Dollar	0,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 0,45 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 0,45 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie G en Dollar US couverte	Dollar	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en Dollar US couverte	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie G en Dollar US couverte (distribution)	Dollar	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en Dollar US couverte (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en livre sterling	Livre sterling	0,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en livre sterling (distribution)	Livre sterling	0,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en livre sterling	Livre sterling	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en livre sterling (distribution)	Livre sterling	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en livre sterling	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie E en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 0,45 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 0,45 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie G en livre sterling couverte	Livre sterling	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en livre sterling couverte	Sans objet	Sans objet
Catégorie G en livre sterling couverte (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en livre sterling couverte (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en Euro	Euro	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Euro	Euro	0,375 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en Euro	Euro	0,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 0,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en Euro	Euro	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Euro	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie D en Euro (distribution)	Euro	0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Euro	Euro	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en Euro	Euro	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie G en Euro	Euro	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie G en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en Euro (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie H en Euro	Euro	0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie H en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie H en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie H en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie I en Euro	Euro	1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie I en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie I en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie I en Euro (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie J en Euro	Euro	Jusqu'à 0,45 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie J en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie J en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 0,45 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie J en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en dollar canadien	Dollar canadien	0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en dollar canadien (distribution)	Dollar canadien	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar canadien (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en dollar canadien (distribution)	Dollar canadien	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar canadien (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en dollar canadien (distribution)	Dollar canadien	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en dollar canadien (distribution)	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie D en dollar canadien	Dollar canadien	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en dollar canadien (distribution)	Dollar canadien	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en dollar canadien (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en franc suisse	Franc suisse	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en franc suisse	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en franc suisse (distribution)	Franc suisse	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en franc suisse (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en franc suisse	Franc suisse	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en franc suisse	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en franc suisse (distribution)	Franc suisse	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en franc suisse (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en franc suisse	Franc suisse	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en franc suisse	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en franc suisse (distribution)	Franc suisse	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en franc suisse (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en franc suisse	Franc suisse	Jusqu'à 0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en franc suisse	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie D en franc suisse (distribution)	Franc suisse	Jusqu'à 0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en franc suisse (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en couronne norvégienne couverte	Couronne norvégienne	Jusqu'à 0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en couronne norvégienne couverte	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en couronne norvégienne couverte (distribution)	Couronne norvégienne	Jusqu'à 0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en couronne norvégienne couverte (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en couronne norvégienne couverte	Couronne norvégienne	Jusqu'à 1,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en couronne norvégienne couverte	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en couronne norvégienne couverte (distribution)	Couronne norvégienne	Jusqu'à 1,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en couronne norvégienne couverte (distribution)	Sans objet	Sans objet

Dans le cas de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie C en Dollar US (distribution), de la Catégorie D en Dollar US (distribution), de la Catégorie E en Dollar US (distribution), de la Catégorie F en Dollar US (distribution), de la Catégorie G en Dollar US couverte (distribution), de la Catégorie A en livre sterling (distribution), de la Catégorie B en livre sterling (distribution), de la Catégorie C en livre sterling (distribution), de la Catégorie D en livre sterling (distribution), de la Catégorie E en livre sterling (distribution), de la Catégorie F en livre sterling (distribution), de la Catégorie G en livre sterling couverte (distribution), de la Catégorie C en Euro (distribution), de la Catégorie D en Euro (distribution), de la Catégorie E en Euro (distribution), de la Catégorie F en Euro (distribution), de la Catégorie G en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro (distribution), de la Catégorie I en Euro (distribution), de la Catégorie J en Euro (distribution), de la Catégorie A en dollar canadien (distribution), de la Catégorie B en dollar canadien (distribution), de la Catégorie C en dollar canadien (distribution), de la Catégorie D en dollar canadien (distribution), de la Catégorie A en franc suisse (distribution), de la Catégorie B en franc suisse (distribution), de la Catégorie C en franc suisse (distribution), de la Catégorie D en franc suisse (distribution), de la Catégorie A en couronne norvégienne couverte (distribution) et de la Catégorie B en couronne norvégienne

couverte (distribution), les commissions de gestion, les commissions de gestion d'investissement et les dépenses récurrentes, ou une partie de celles-ci, seront imputées sur le capital de la Catégorie concernée de la manière dont les Administrateurs pourront décider en tant que de besoin. Les Actionnaires doivent noter que le capital de la Catégorie concernée peut s'éroder et que les revenus seront réalisés en renonçant au potentiel d'appréciation future du capital. Par conséquent, lors des rachats de participations, les Actionnaires de la Catégorie concernée peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. La politique d'imputation des commissions de gestion, des commissions de gestion d'investissement et des dépenses récurrentes, ou d'une partie de celles-ci, au capital vise à optimiser les distributions, mais elle aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement et de limiter le potentiel de croissance future du capital.

En ce qui concerne toutes les autres Catégories d'Actions du Fonds, les dépenses récurrentes (à l'exclusion des commissions de gestion et commissions de gestion d'investissement) seront imputées au capital de la manière dont les Administrateurs pourront décider en tant que de besoin. Les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation doivent noter que le capital de la Catégorie concernée peut être temporairement érodé du fait de cette méthode d'imputation. Lors des rachats de participations, les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation reçoivent à la fois du capital et des revenus, par conséquent, bien qu'ils puissent ne pas récupérer la totalité du capital investi, le montant global du rachat n'est pas affecté. La politique d'imputation des dépenses récurrentes, ou d'une partie d'entre elles, au capital au titre des Catégories d'Actions de capitalisation aura pour effet d'augmenter temporairement la composante revenu de votre investissement, mais aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement, jusqu'à ce que le revenu soit capitalisé (actuellement tous les six mois).

13. Dividendes et distributions

À l'exception de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie C en Dollar US (distribution), de la Catégorie D en Dollar US (distribution), de la Catégorie E en Dollar US (distribution), de la Catégorie F en Dollar US (distribution), de la Catégorie G en Dollar US couverte (distribution), de la Catégorie A en livre sterling (distribution), de la Catégorie B en livre sterling (distribution), de la Catégorie C en livre sterling (distribution), de la Catégorie D en livre sterling (distribution), de la Catégorie E en livre sterling (distribution), de la Catégorie F en livre sterling (distribution), de la Catégorie G en livre sterling couverte (distribution), de la Catégorie C en Euro (distribution), de la Catégorie D en Euro (distribution), de la Catégorie E en Euro (distribution), de la Catégorie F en Euro (distribution), de la Catégorie G en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro (distribution), de la Catégorie I en Euro (distribution), de la Catégorie J en Euro (distribution), de la Catégorie A en dollar canadien (distribution), de la Catégorie B en dollar canadien (distribution), de la Catégorie C en dollar canadien (distribution), de la Catégorie D en dollar canadien (distribution), de la Catégorie A en franc suisse (distribution), de la Catégorie B en franc suisse (distribution), de la Catégorie C en franc suisse (distribution), de la Catégorie D en franc suisse (distribution), de la Catégorie A en couronne norvégienne couverte (distribution) et de la Catégorie B en couronne norvégienne couverte (distribution), toutes les Catégories d'Actions sont des catégories de capitalisation. Les

revenus, les bénéfices et les plus-values du Fonds attribuables aux Catégories d'Actions de capitalisation seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

Les Administrateurs peuvent déclarer un dividende une fois par an (ou plus fréquemment à leur discrétion) sur le revenu distribuable concernant les Actions de la Catégorie A en Dollar US (distribution), la Catégorie B en Dollar US (distribution), la Catégorie C en Dollar US (distribution), la Catégorie D en Dollar US (distribution), la Catégorie E en Dollar US (distribution), la Catégorie F en Dollar US (distribution), la Catégorie G en Dollar US couverte (distribution), la Catégorie A en livre sterling (distribution), la Catégorie B en livre sterling (distribution), la Catégorie C en livre sterling (distribution), la Catégorie D en livre sterling (distribution), la Catégorie E en livre sterling (distribution), la Catégorie F en livre sterling (distribution), la Catégorie G en livre sterling couverte (distribution), la Catégorie C en Euro (distribution), la Catégorie D en Euro (distribution), la Catégorie E en Euro (distribution), la Catégorie F en Euro (distribution), la Catégorie G en Euro (distribution), la Catégorie H en Euro (distribution), la Catégorie I en Euro (distribution), la Catégorie J en Euro (distribution), la Catégorie A en dollar canadien (distribution), la Catégorie B en dollar canadien (distribution), la Catégorie C en dollar canadien (distribution), la Catégorie D en dollar canadien (distribution), la Catégorie A en franc suisse (distribution), la Catégorie B en franc suisse (distribution), la Catégorie C en franc suisse (distribution), la Catégorie D en franc suisse (distribution), la Catégorie A en couronne norvégienne couverte (distribution) et la Catégorie B en couronne norvégienne couverte (distribution) (sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre), sous réserve de certains ajustements. Les Administrateurs peuvent également déclarer des acomptes sur dividendes sur la même base. Les dividendes seront normalement versés au plus tard à la date tombant quatre mois après la clôture de l'exercice précédent au titre du montant distribuable à la clôture de cet exercice précédent. Toutes les Catégories d'Actions de distribution percevront des dividendes à compter du début de la période comptable au cours de laquelle elles ont été émises. Si des dividendes sont déclarés, ils seront versés aux détenteurs de la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes seront normalement payés par virement électronique ou télégraphique. Tous les dividendes non réclamés après une période de six ans seront perdus, reviendront au Fonds et seront attribués à la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes ne porteront pas d'intérêts à l'encontre du Fonds.

L'ICAV réinvestira automatiquement tout droit à distribution dans de nouvelles Actions de la Catégorie concernée du Fonds si la valeur des distributions est inférieure à 100 USD (ou l'équivalent), 50 GBP, 100 EUR, 100 CAD, 100 CHF ou 100 NOK (selon la devise de libellé concernée des Actions) sauf si l'ICAV a reçu des instructions écrites contraires de la part de l'Actionnaire concerné.

Les Actions de Catégorie C en livre sterling, de Catégorie C en livre sterling (distribution) et de Catégorie D en livre sterling ont déjà été émises et approuvées en tant qu'Actions déclarantes aux fins de la fiscalité britannique par l'administration fiscale britannique (*HM Revenue & Customs*). Les Administrateurs ont également l'intention de traiter les Actions de Catégorie B en livre sterling, de Catégorie B en livre sterling (distribution), de Catégorie D en livre sterling (distribution), de Catégorie E en livre sterling, de Catégorie E en livre sterling (distribution), de Catégorie F en livre sterling et de Catégorie F en livre sterling (distribution) comme des Actions déclarantes une fois émises. Bien que les Administrateurs s'efforcent de s'assurer que toutes les

Actions non émises énumérées ci-dessus sont approuvées par l'administration fiscale britannique en tant qu'Actions déclarantes et que les Actions émises continuent d'être approuvées ainsi, il ne peut être garanti que ce résultat sera atteint ou maintenu à tout moment. L'ICAV prévoit actuellement que toutes les autres Catégories d'Actions de ce Fonds seront des Actions non déclarantes. Toutefois, l'ICAV ne peut garantir que cette position ne changera pas.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels britanniques de consulter la section intitulée « Informations supplémentaires pour les investisseurs au Royaume-Uni » à la page 117 du Prospectus pour plus d'informations.

14. Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risque » de la Section du Prospectus intitulée « L'ICAV ».

15. Profil de l'investisseur type

Le Fonds convient aux investisseurs à la recherche de rendements d'investissement à long terme (10 ans), qui sont prêts à accepter une forte volatilité.

16. Obligation fiscale allemande

Les Administrateurs de l'ICAV confirment que, conformément à la stratégie d'investissement et au profil du Fonds, le Fonds investira en permanence plus de 51 % de son actif en actions.

Nom du produit : KBI Developed Equity Fund (le « produit »)

Identifiant de l'entité juridique : 635400LHO3CTQNI6T622

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas comme objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable

Investissement durable

désigne un investissement effectué au sein d'une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne cause pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social et que les sociétés en portefeuille suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La taxonomie de l'UE

est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste des activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne dresse pas une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables qui ont un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur cette taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit sont la réduction des préjudices causés à l'environnement et au climat par les émissions de gaz à effet de serre et de meilleures pratiques d'entreprise qui contribuent à une société plus juste, en améliorant par exemple le capital humain ou en offrant de meilleures opportunités sociales à des services tels que la finance, les soins de santé et les communications. Bien que le produit favorise la réduction des émissions de carbone et de meilleures pratiques commerciales, les investisseurs devraient savoir que ce produit n'a pas pour objectif la réduction des émissions de carbone au sens de l'article 9, paragraphe 3 du SFDR.

L'indice MSCI World (l'« Indice ») est utilisé pour comparer la performance ESG du produit par rapport à la performance ESG de l'Indice. Toutefois, la stratégie d'investissement du produit n'est pas alignée en permanence sur l'Indice et l'Indice n'est pas utilisé dans le but de déterminer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit. L'Indice est un indice de marché large et n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement surveille une palette d'indicateurs de durabilité afin de mesurer les caractéristiques environnementales et sociales du produit, notamment :

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille, telle que déterminée par l'utilisation des notations ESG des entreprises, fournies par un fournisseur de données externe de recherches et de notations ESG.
- L'intensité de carbone du portefeuille, mesurée par un fournisseur externe de services de mesure de l'empreinte carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit investira en partie dans des investissements durables.

Les objectifs de ces investissements durables sont la réduction des préjudices causés à l'environnement et au climat par les émissions de gaz à effet de serre et de meilleures pratiques d'entreprise qui contribuent à une société plus juste, en améliorant par exemple le capital humain ou en offrant de meilleures opportunités sociales à des services tels que la finance, les soins de santé et les communications. Les investissements durables contribuent à ces objectifs par la réduction de l'intensité de carbone du portefeuille et par la promotion de meilleures pratiques d'entreprise qui contribuent à une société plus juste.

Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

En quoi les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice significatif à un quelconque objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Les investissements durables du produit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental ou social. Cette évaluation utilise les indicateurs des principales incidences négatives (les « Indicateurs PAI »), le cas échéant et lorsque les données sont suffisamment disponibles, et s'assure que certaines normes minimales sont atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable. Les Indicateurs PAI concernent un certain nombre d'incidences négatives potentielles, notamment les émissions de gaz à effet de serre, les questions sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, l'implication dans les combustibles fossiles, la parité hommes-femmes au sein des conseils d'administration, la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et les mesures de lutte contre la corruption.

Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en appliquant certaines stratégies d'exclusion alignées sur les Indicateurs PAI et en surveillant les Indicateurs PAI de la manière suivante :

1. Comme expliqué ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise les Indicateurs PAI lorsqu'il veut s'assurer qu'un investissement durable ne cause pas de préjudice significatif à un quelconque objectif environnemental ou social. Aussi, le Gestionnaire d'investissement veille à ce que certaines normes minimales soient atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable.
2. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.
3. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante (telle que mesurée par les Indicateurs PAI et par d'autres facteurs), dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

En quoi les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Le produit n'investit pas dans une société qui enfreint, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise les données provenant de fournisseurs de données qui s'appuient sur des conventions internationales telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme sources de données pour déterminer l'exposition au risque des zones géographiques d'activité et des segments d'activité des sociétés.

Les investissements durables s'alignent sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, au moyen d'une analyse des controverses environnementales et du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) qui permet de vérifier l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies, ainsi que d'autres outils, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre du processus d'investissement.

La taxonomie de l'UE définit un principe « ne pas causer de préjudice significatif » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de taxonomie de l'UE et sont accompagnés de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas causer de préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Ce produit tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ceci est effectué de plusieurs manières.

1. Une proportion minimale des investissements détenus dans ce produit doit être constituée d'investissements durables. Pour déterminer si un investissement est un investissement durable, les Indicateurs PAI de l'investissement sont pris en compte, et lorsque l'incidence négative est considérée comme excessive, selon le Gestionnaire d'investissement, en fonction de la violation éventuelle de certains seuils fixés par le Gestionnaire d'investissement, ces investissements ne sont pas considérés comme des investissements durables.
2. La décision du Gestionnaire d'investissement de réaliser ou non un investissement dans une société, et la taille de cet investissement, prend en compte un large éventail d'Indicateurs PAI relatifs aux caractéristiques sociales, environnementales et de gouvernance de cette société, y compris l'incidence négative que la société a sur la durabilité.

3. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.
4. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante, dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

Les États financiers annuels du produit indiqueront comment les principaux impacts négatifs ont été pris en compte dans les facteurs de durabilité.



La stratégie d'investissement

orienter les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Veuillez consulter la réponse dans la section suivante ci-dessous.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement intègre une analyse de la performance ESG des sociétés dans son analyse et ses décisions d'investissement. Les sociétés sont notées sur une échelle AAA-CCC par rapport aux normes et à la performance de leurs pairs, note qui est ensuite convertie en un score ESG. Le Gestionnaire d'investissement obtient un score ESG unique pour chaque action de MSCI ESG Research (le « Fournisseur de données »), chaque action obtenant un score compris entre 0 et 10, la société ayant obtenu le meilleur score recevant un 10.

Le processus de construction du portefeuille exclut les participations jugées non conformes à la Politique d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement ou impliquées dans certains secteurs controversés, tels que déterminés par le Comité d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement. En outre, le produit ne peut pas investir dans des sociétés qui sont impliquées dans certaines activités, notamment la fabrication de tabac, l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir du charbon, au-delà de certains seuils. Des informations détaillées sur les exclusions et les seuils sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement, qui se trouve ci-après, sous la question « Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne ? ».

Le produit est géré dans le but de réduire progressivement les émissions nettes de carbone des entreprises du portefeuille et, à terme, d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050. Le produit vise également à avoir un niveau d'intensité carbone inférieur à celle de l'indice. Le gestionnaire d'investissement surveille l'intensité de carbone des entreprises dans lesquelles le produit investit. L'intensité carbone est une mesure des émissions de gaz à effet de serre, en tonnes, par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise ou du portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement obtient des données sur l'intensité carbone auprès du Fournisseur de données

Bien que le produit favorise la réduction des émissions de carbone et de meilleures pratiques commerciales, les investisseurs devraient savoir que ce produit n' a pas pour objectif la réduction des émissions de carbone au sens de l' article 9, paragraphe 3 du SFDR. Toutefois, comme ci-dessus, la stratégie d'investissement du produit n'est pas alignée en permanence sur l'Indice et l'Indice n'est pas utilisé pour déterminer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit. L'Indice est un indice de marché large et n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit.

- ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements pris en compte avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum engagé.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?***

Le Gestionnaire d'investissement évalue les pratiques de gouvernance et la performance en matière de gouvernance de toutes les sociétés dans lesquelles le produit investit. Cette évaluation est fondée sur (i) les propres recherches du Gestionnaire d'investissement et sa connaissance de la société basée sur ses interactions directes avec les sociétés et son analyse des états financiers et des documents connexes des sociétés ; et/ou (ii) des informations, y compris des informations de gouvernance spécialisées, et des notations provenant d'au moins un fournisseur de données externe, afin de s'assurer que les émetteurs concernés suivent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés en portefeuille, le Gestionnaire d'investissement (et/ou son fournisseur de données, le cas échéant) tient compte d'une série de questions, y compris, notamment :

- La gouvernance d'entreprise : l'impact de la propriété, du conseil d'administration et des autres pratiques de gouvernance d'entreprise (y compris la rémunération de la direction) sur les investisseurs.
- Comportement de l'entreprise : la mesure dans laquelle les entreprises peuvent être confrontées à des problèmes d'éthique tels que la fraude, la mauvaise conduite de la direction, la corruption, le blanchiment d'argent ou les controverses liées à la fiscalité.
- Rémunération du personnel : la mesure dans laquelle le salaire du PDG dépasse la rémunération moyenne par salarié.
- Gestion de la main-d'œuvre : la relation entre la direction et la main-d'œuvre.
- Conformité fiscale : transparence de la société en matière de déclaration de revenus et implication dans des controverses fiscales.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées comme une part des éléments suivants :

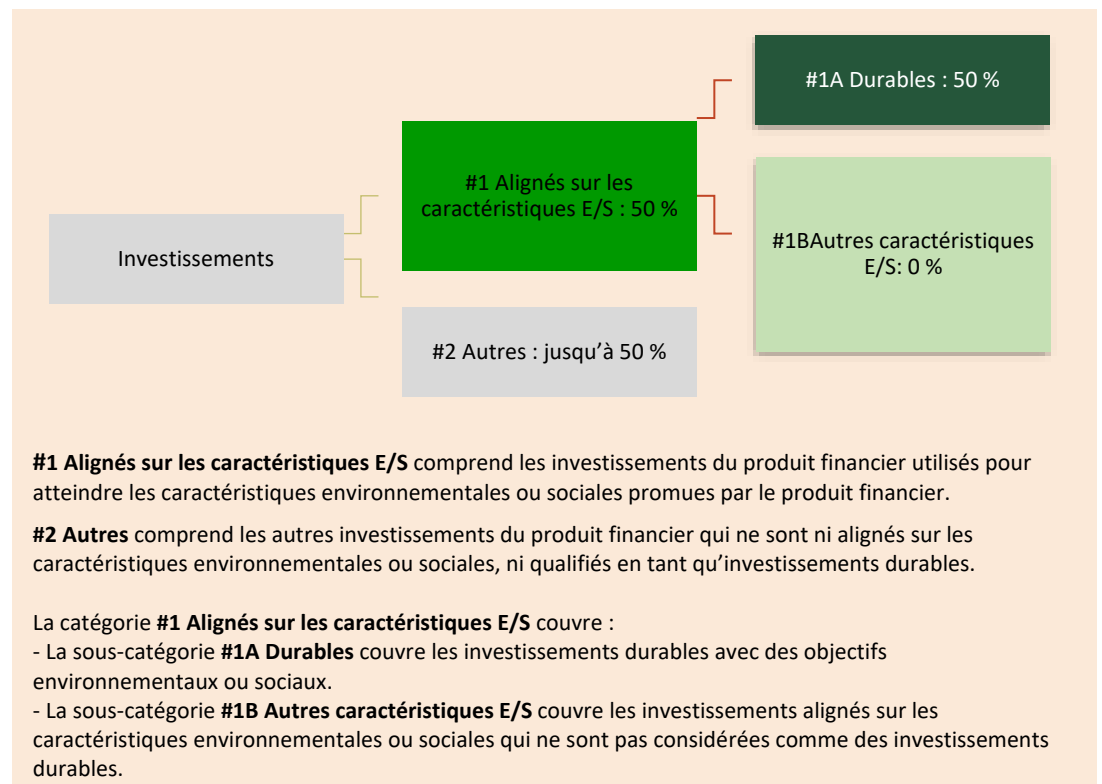
- **Le chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités écologiques des sociétés en portefeuille.
- **Les dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements écologiques réalisés par les sociétés en portefeuille, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **Les dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles écologiques des sociétés en portefeuille.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 50 % des investissements du produit est utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Bien que le produit n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il cherche à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.

La proportion restante des investissements, le cas échéant, qui n'est pas utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit a pour objectif une croissance des investissements, une gestion efficace du portefeuille et/ou fournir des liquidités auxiliaires conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer dans la sélection de ces investissements, y compris les exclusions liées aux critères ESG (des détails supplémentaires sur les exclusions du Gestionnaire d'investissement sont inclus ci-dessus).



● **Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit. Comme indiqué dans le Supplément du produit, les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les activités habitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent, entre autres, des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.



Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils au minimum alignés sur la taxonomie de l'UE ?

À la date des présentes, il est prévu que la proportion minimale d'investissements du produit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie de l'UE soit de 0 %. Le Gestionnaire d'investissement communiquera la proportion réelle d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE sur une base annuelle sur son site Internet et dans le rapport périodique du produit.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables, même si ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxonomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées aux combustibles fossiles et/ou l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie de l'UE ?



Oui :



Dans les combustibles fossiles



Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

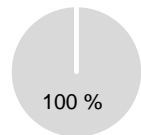
1. Alignement sur la taxonomie des investissements incluant les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie (pas de combustibles fossiles ni de nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



2. Alignement sur la taxonomie des investissements hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie (pas de combustibles fossiles ni de nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100 % des investissements

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



● sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques selon la Taxonomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires est de 0,0 % des actifs du produit.

La part minimale des investissements dans les activités habilitantes est de 0,0 % des actifs du produit.



● **Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit s'engage à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables. Dans le cadre de cet engagement global, il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Cela signifie que la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE variera. Les pourcentages minimaux sont susceptibles d'être modifiés et des mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet, comme mentionné dans la dernière question de la présente Annexe.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux spécifiques. Toutefois, ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxonomie. De plus amples informations sur les objectifs des investissements durables détenus par le produit sont fournies à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».



● **Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?**

Le produit s'engage à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables. Dans le cadre de cet engagement global, il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social spécifique. Cela signifie que la proportion d'investissements durables ayant un objectif social variera. Les pourcentages minimaux sont susceptibles d'être modifiés et des mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet, comme mentionné dans la dernière question de la présente Annexe.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

De temps à autre, certains investissements peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du produit. Les exemples comprennent, notamment, des titres de participation afin de générer la croissance de l'investissement, des instruments permettant une gestion efficace du portefeuille et de la trésorerie ou équivalent de trésorerie pour fournir des liquidités accessoires, conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer durant la sélection de ces investissements, y compris l'exclusion des sociétés qui enfreignent, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S/O

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?*

S/O

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S/O

- *Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S/O

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne ?

Vous trouverez davantage d'informations spécifiques sur les produits sur le site Internet :

<https://www.kbiglobalinvestors.com/sfdr-icavproduct-info/hiydw/>

KBI GLOBAL RESOURCE SOLUTIONS FUND

SUPPLÉMENT 4 DATÉ DU 20 juillet 2023 au Prospectus publié pour KBI Funds ICAV

Le présent Supplément contient des informations relatives au KBI Global Resource Solutions Fund (le « Fonds »), un Fonds de KBI Funds ICAV (l'« ICAV »), un ICAV d'investissement à compartiments multiples à capital variable. L'ICAV est un véhicule irlandais de gestion collective à capital variable et à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre ses Fonds, enregistré et autorisé par la Banque centrale à exercer ses activités en tant qu'ICAV conformément à la Partie 2 de la Loi. L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément au Règlement OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu dans le contexte du et conjointement avec le, Prospectus de l'ICAV daté du 20 juillet 2023 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent Supplément et qui est intégré aux présentes.

Les autres Fonds existants de l'ICAV, dont les détails sont énoncés dans les Suppléments correspondants, sont KBI Water Fund, KBI Global Energy Transition Fund, KBI Developed Equity Fund, KBI Emerging Markets Equity Fund, KBI Eurozone Equity Fund, KBI Global Equity Fund, KBI 50/50 Global/Eurozone Equity Fund, KBI North America Equity Fund, KBI ACWI Equity Fund, KBI Integris Global Equity Fund, KBI Global Small Cap Equity Fund, KBI Global Sustainable Infrastructure Fund, KBI Eco Water Fund (ICAV) et KBI Diversified Growth Fund.

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « Gestion et administration », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Fonds. **Un investissement dans le Fonds ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront la signification suivante :

« Jour ouvrable » désigne chaque jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, qui est un jour ouvrable bancaire en Irlande et à New York, et sur tout autre marché auquel le Fonds a, selon l'avis raisonnable du Gestionnaire d'investissement, une exposition substantielle ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.

- « Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable ou tout autre jour tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un jour de négociation par quinzaine.
- « Heure de clôture des négociations » désigne 11 h 00 (heure d'Irlande) le Jour de négociation concerné ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
- « Indice » désigne l'indice S & P Global Natural Resources (l'« Indice »), qui comprend 90 des plus grandes sociétés cotées en Bourse dans les secteurs des ressources naturelles et des matières premières qui répondent à des exigences spécifiques en matière d'investissabilité, offrant aux investisseurs une exposition diversifiée et investissable aux actions dans 3 principaux secteurs liés aux matières premières : l'agroalimentaire, l'énergie ainsi que les métaux et l'exploitation minière.
- « Période d'offre initiale » désigne la période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée telle qu'énoncée à la Section 7 du présent Supplément.
- « Prix initial » désigne le prix d'offre initial de la Catégorie d'Actions concernée tel qu'énoncé à la Section 7 du présent Supplément.
- « GRS » désigne les solutions de ressources mondiales (*global resource solutions*).
- « Point d'évaluation » désigne la fermeture des bureaux sur le marché concerné un Jour ouvrable ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, sous réserve néanmoins que l'Heure de clôture des négociations soit antérieure au Point d'évaluation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Les Catégories d'Actions suivantes sont proposées au sein du Fonds :

Catégorie A en Dollar US, Catégorie A en Dollar US (distribution), Catégorie B en Dollar US, Catégorie B en Dollar US (distribution), Catégorie C en Dollar US, Catégorie D en Dollar US, Catégorie E en Dollar US, Catégorie A en Euro, Catégorie B en Euro, Catégorie C en Euro, Catégorie D en Euro, Catégorie E en Euro, Catégorie E en Euro (distribution), Catégorie F en Euro, Catégorie G en Euro, Catégorie H en Euro, Catégorie H en Euro (distribution), Catégorie I en Euro, Catégorie I en Euro (distribution), Catégorie A en livre sterling, Catégorie A en livre sterling (distribution), Catégorie B en livre sterling, Catégorie B en livre sterling (distribution), Catégorie C en livre sterling, Catégorie D en livre sterling, Catégorie E en livre sterling, Catégorie A en dollar canadien, Catégorie B en dollar canadien, Catégorie C en dollar canadien et Catégorie D en dollar canadien.

3. Devise de référence

Euro.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds consiste à générer le rendement le plus élevé possible pour ses Actionnaires en investissant principalement dans des actions et des titres liés à des actions de sociétés internationales actives dans les secteurs de l'environnement, tel que décrit plus en détail ci-dessous. Cet objectif se reflète dans sa quête de plus-values et de revenus.

5. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement, directement ou indirectement (par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif sous-jacents), dans des actions et des titres liés à des actions (y compris, sans s'y limiter, des warrants, des titres convertibles, des droits émis par une société pour permettre aux détenteurs de souscrire des titres supplémentaires émis par cette société, des ADR et des GDR) de sociétés cotées ou négociées sur des Bourses reconnues du monde entier qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sur la base de l'ensemble du portefeuille, génèrent une part substantielle de leur chiffre d'affaires et opèrent de façon durable dans le secteur de l'environnement en fournissant des solutions aux enjeux environnementaux, y compris, sans s'y limiter, les infrastructures et progrès technologiques liés à l'eau, l'efficacité énergétique, la transition énergétique, la gestion et le recyclage des déchets, l'agroalimentaire et le commerce du carbone.

Le Fonds peut également investir, en tant que de besoin, jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs (qui répondent aux exigences énoncées dans les orientations de la Banque centrale) qui ont une politique d'investissement conforme à celle du Fonds. Ces fonds d'investissement alternatifs seront domiciliés dans le monde entier (y compris, sans s'y limiter, en Europe et aux États-Unis).

Le Fonds est considéré comme géré activement par rapport à l'Indice en raison du fait qu'il utilise l'Indice à des fins de comparaison des performances. Toutefois, l'Indice n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds ou comme objectif de performance et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composants de l'Indice.

Dans l'attente de l'investissement du produit d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs du Fonds peuvent être détenus dans des instruments du marché monétaire, y compris, sans s'y limiter, des certificats de dépôt, des billets à taux variable et des billets de trésorerie cotés ou négociés sur des Bourses reconnues ainsi que dans des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après consultation avec le Gestionnaire d'investissement.

Stratégie d'investissement

Les titres du Fonds sont sélectionnés dans un univers de sociétés sur le thème de l'eau, des

énergies alternatives et de l'agroalimentaire. Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Fonds par le biais d'une sélection de titres spécialisée, en prenant ses décisions en fonction d'un éventail de facteurs, dont, sans s'y limiter, la rentabilité, la solidité financière, la qualité de la direction, le profil de risque et la performance environnementale, sociale et de gouvernance.

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales d'une manière qui répond aux critères contenus dans l'Article 8 du Règlement SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont présentées dans l'Annexe jointe au présent Supplément.

Le Fonds a désigné l'Indice comme indice de référence. L'Indice n'est pas aligné sur toutes les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, car il comprend, en partie, des sociétés qui ne fournissent pas de solutions à des enjeux environnementaux ou sociaux.

Instruments financiers dérivés

Le Fonds peut utiliser divers instruments financiers dérivés, comme décrit plus en détail ci-dessous, à des fins d'investissement et/ou de couverture, conformément aux exigences de la Banque centrale, et qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, contribueront à la réalisation de l'objectif d'investissement du Fonds et qui sont conformes à la politique d'investissement. À cette fin, le Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés et employer (sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale) des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières, y compris, sans s'y limiter, des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés, des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise et de mise en pension.

Des opérations de gestion efficace du portefeuille peuvent être conclues par le Gestionnaire d'investissement dans l'un des objectifs suivants : a) réduction des risques ; b) réduction des coûts sans augmentation ou avec une augmentation minimale des risques ; c) génération de capital ou de revenu supplémentaire sans risque, ou avec un niveau de risque suffisamment faible (par rapport au rendement attendu).

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des contrats à terme standardisés sur titres, indices de titres et devises. Le Fonds peut utiliser les techniques ci-dessus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture contre les variations (i) des taux de change, (ii) des cours des titres. Le Fonds peut également acheter des contrats à terme standardisés sur titres, indices de titres et devises afin de prendre une position sur des titres.

Des contrats de change à terme peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés afin de couvrir les expositions de change du Fonds conformément

aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la Devise de référence du Fonds.

Le Fonds peut conclure des contrats de swap portant sur des devises et des titres. Le Fonds peut utiliser ces techniques à des fins d'investissement ou pour se protéger contre les variations des taux de change. Le Fonds peut également utiliser ces techniques pour prendre des positions ou se protéger contre les variations des indices de titres et des cours de certains titres.

En ce qui concerne les devises, le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de devises en vertu desquels il peut échanger des devises à un taux de change fixe contre des devises à un taux de change variable ou des devises à un taux de change variable contre des devises à un taux de change fixe. Ces contrats permettent au Fonds de gérer ses expositions aux devises dans lesquelles il détient des investissements. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est basé sur les fluctuations des taux de change par rapport à un montant en devise fixe convenu entre les parties.

L'exposition globale du Fonds (telle que prescrite dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) relative aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds et sera mesurée selon l'approche par les engagements.

6. Restrictions d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt applicables au Fonds sont énoncées à l'Annexe I du Prospectus à la section « Restrictions d'investissement et d'emprunt ». En outre, les Administrateurs ont décidé que le Fonds ne peut acquérir plus de 2 % du capital émis d'un même émetteur.

7. Offre

La Période d'offre initiale concernant la Catégorie B en Euro, la Catégorie C en Euro, la Catégorie E en Euro, la Catégorie E en Euro (distribution), la Catégorie F en Euro, la Catégorie H en Euro, la Catégorie H en Euro (distribution), la Catégorie I en Euro, la Catégorie I en Euro (distribution), la Catégorie A en livre sterling (distribution), la Catégorie B en livre sterling, la Catégorie B en livre sterling (distribution), la Catégorie C en livre sterling, la Catégorie D en livre sterling, la Catégorie E en livre sterling, la Catégorie A en Dollar US, la Catégorie A en Dollar US (distribution), la Catégorie B en Dollar US, la Catégorie B en Dollar US (distribution), la Catégorie C en Dollar US, la Catégorie D en Dollar US, la Catégorie E en Dollar US, la Catégorie A en dollar canadien, la Catégorie B en dollar canadien, la Catégorie C en dollar canadien et la Catégorie D en dollar canadien courra de 9 h 00 le premier Jour ouvré suivant la date du présent Prospectus à 17 h 00 le 19 janvier 2024.

Pendant la Période d'offre initiale de chaque Catégorie d'Actions, les Actions seront offertes au Prix initial de la Catégorie concernée tel qu'indiqué ci-dessous et sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions par l'ICAV et seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la Période d'offre initiale. La Période d'offre

initiale de la Catégorie d'Actions concernée peut être écourtée ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera informée de toute extension de ce type. Après la Période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée, les Actions du Fonds seront émises à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée.

Le Prix initial sera de 100 USD dans le cas des Catégories d'Actions en Dollar US, 100 EUR dans le cas des Catégories d'Actions en Euro, 100 GBP dans le cas des Catégories d'Actions en livre sterling et 100 CAD dans le cas des Catégories d'Actions en dollar canadien.

La Catégorie A en Euro, la Catégorie D en Euro, la Catégorie G en Euro et la Catégorie A en livre sterling sont disponibles à la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée le Jour de négociation concerné.

8. Souscription minimum et taille minimum des opérations

Aucune souscription minimale ou souscription ultérieure minimale par investisseur n'est appliquée aux Actions du Fonds.

9. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur concerné. Les demandes de souscription acceptées par l'Agent administratif ou l'Agent payeur pour le compte du Fonds et reçues par l'Agent administratif ou l'Agent payeur avant l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation seront traitées ce Jour de négociation. L'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de souscription d'Actions qu'il reçoit à l'Agent administratif. Toute demande de souscription reçue après l'Heure de clôture des négociations un Jour de négociation donné sera traitée le Jour de négociation suivant, sauf si l'ICAV, à son entière discrétion, décide d'accepter une ou plusieurs demandes de souscription reçues après l'Heure de clôture des négociations pour traitement ce Jour de négociation, à condition que la ou les demandes de souscription en question aient été reçues avant le Point d'évaluation du Jour de négociation donné.

Les demandes de souscription initiales doivent être effectuées à l'aide d'un Formulaire d'ouverture de compte obtenu auprès de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur. Les achats ultérieurs d'Actions après la souscription initiale peuvent être effectués auprès de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent contenir les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes de souscription doivent être accompagnées de tout autre document que les Administrateurs ou leur délégué peuvent spécifier ou demander en tant que de besoin. Les modifications des coordonnées d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception des instructions écrites originales de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la quatrième décimale, étant entendu toutefois que ces fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote.

Mode de paiement

Les paiements des souscriptions nets de tous frais bancaires doivent être réglés par virement bancaire ou par virement électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Formulaire d'ouverture de compte joint au présent Prospectus. Les autres modes de paiement sont soumis à l'approbation préalable de l'ICAV. Aucun intérêt ne sera versé au titre des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande de souscription est reportée à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, l'ICAV peut accepter le paiement dans d'autres devises dont il peut convenir au taux de change en vigueur indiqué par l'Agent administratif. Le coût et le risque de conversion des devises seront à la charge de l'investisseur.

Délai de paiement

Le paiement au titre des souscriptions doit être reçu sous forme de fonds disponibles par le Dépositaire au plus tard 2 Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné, étant entendu que l'ICAV se réserve le droit de reporter l'émission d'Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Fonds. Si le paiement sous forme de fonds disponibles au titre d'une souscription n'a pas été reçu dans le délai concerné, l'ICAV ou son délégué peut (et en cas de non-disponibilité des fonds, doit) annuler l'attribution et/ou facturer à l'investisseur un intérêt au taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) à 7 jours tel que fixé par la British Banking Association (à savoir LIBOR + 1 %), qui sera versé au Fonds conjointement avec une commission d'administration de 100 Euros, payable au Fonds. L'ICAV peut renoncer à ces frais en totalité ou en partie. En outre, l'ICAV a le droit de vendre tout ou partie des Actions détenues par l'investisseur dans le Fonds ou dans tout autre fonds de l'ICAV afin d'honorer ces frais.

Confirmation de propriété

Une confirmation écrite de la propriété des Actions sera envoyée aux Actionnaires dans les 48 heures suivant l'achat. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription de l'investisseur au registre des Actionnaires de l'ICAV et aucun certificat ne sera émis.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être adressées au Distributeur ou à l'Agent payeur concerné par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent inclure les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Le Distributeur ou l'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de rachat à l'Agent administratif. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation seront traitées ce Jour de négociation. Toute demande de rachat reçue

après l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation sera traitée le Jour de négociation suivant, sauf décision contraire de l'ICAV, à son entière discrétion. Les demandes de rachat ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Mode de paiement

Les paiements des rachats seront effectués sur le compte bancaire détaillé sur le Formulaire d'ouverture de compte ou tel que notifié ultérieurement par écrit au Distributeur ou à l'Agent payeur pour transmission ultérieure à l'ICAV, aux bons soins de l'Agent administratif.

Devise de paiement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, si un Actionnaire demande à être remboursé dans toute autre devise librement convertible, l'opération de change nécessaire peut être organisée par le Distributeur ou l'Agent payeur (à sa discrétion) au nom et pour le compte, aux risques et aux frais de l'Actionnaire.

Délai de paiement

Sous réserve de la réception de tous les documents requis par l'Agent administratif, le produit du rachat au titre des Actions sera payé dans les 3 Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations concernée ou toute autre période que les Administrateurs ou leur délégué pourront déterminer, à condition que le produit du rachat soit payé dans les 10 Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations concernée.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Fonds.

Rachat forcé

Toutes les Actions du Fonds peuvent faire l'objet d'un rachat forcé dans les circonstances décrites dans le Prospectus à la section « Rachat forcé d'Actions ».

11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription minimum et d'opération minimum du Fonds concerné ou des Catégories concernées (le cas échéant), les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Fonds ou d'une autre Catégorie ou d'une autre Catégorie du même Fonds conformément à la formule spécifiée dans le Prospectus à la section « Conversion d'Actions ».

Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées au Distributeur ou à l'Agent payeur concerné par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent inclure les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur

délégué. Le Distributeur ou l'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de conversion à l'Agent administratif. Les demandes de conversion doivent être reçues avant l'heure intervenant en premier entre l'Heure de clôture des négociations pour les rachats dans le Fonds à partir duquel la conversion est demandée et l'Heure de clôture des négociations pour les souscriptions dans le Fonds vers lequel la conversion est demandée. Toute demande reçue après cette heure sera traitée le Jour de négociation suivant, qui est un jour de négociation pour les Fonds concernés, sauf décision contraire de l'ICAV, à son entière discrétion. Les demandes de conversion ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Lorsque la valeur des Actions converties à partir du Fonds initial n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Fonds, des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la quatrième décimale, étant entendu toutefois que les fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote.

Retrait des demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative des Fonds au titre desquels la demande de conversion a été faite.

12. Suspension des négociations

Les Actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Fonds est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus à la section « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le prochain Jour de négociation suivant la levée de cette suspension.

13. Commissions et frais

Les commissions et frais relatifs à l'établissement du Fonds ont été amortis sur les cinq premières Périodes comptables du Fonds. Le Fonds supportera la part des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV qui lui est imputable. Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont détaillés à la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Commissions du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne dépassant pas 0,015 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), sous réserve de la Commission de gestion annuelle minimale. Des informations plus approfondies à ce sujet sont disponibles dans la section « Commissions et frais » du Prospectus à la sous-section intitulée « Commission du Gestionnaire ».

Commissions du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle pouvant atteindre 2,5 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ».

Commissions de l'Agent administratif

L'Agent administratif sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne devant pas dépasser 0,10 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée (majorée de la TVA, le cas échéant). Des commissions minimums peuvent s'appliquer en fonction de la Valeur liquidative du Fonds et seront payables par le Fonds.

Commissions du Dépositaire

Le Dépositaire sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle de garde à un taux ne devant pas dépasser 0,10 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée (majorée de la TVA, le cas échéant). Des commissions minimums peuvent s'appliquer en fonction de la valeur du Fonds et seront payables par le Fonds.

Commission de distribution

Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de recevoir, pour son propre usage et avantage, une commission de distribution pouvant atteindre 1 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, la commission de distribution du Gestionnaire d'investissement peut varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ».

Droits d'entrée

Les Actions seront soumises à des droits d'entrée ne devant pas dépasser 5 % de la Valeur liquidative par Action achetée par les Actionnaires, auxquels il peut être renoncé à la discrétion des Administrateurs. Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, les droits d'entrée peuvent varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la Section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ». Une telle commission sera payable directement au Distributeur pour son usage et son avantage absolu.

Les Actions de chaque Catégorie peuvent être soumises à des droits d'entrée dans les circonstances énoncées à la page 64 du Prospectus à la section « Pratiques de négociation abusives / Market Timing ».

Commission de rachat

Sauf tel qu'énoncé à la page 64 du Prospectus à la section « Pratiques de négociation abusives / Market Timing », les Actions ne seront pas soumises à une commission de rachat.

Commission de conversion

Aucune commission de conversion ne sera appliquée.

Prélèvement / droits et frais anti-dilution

L'ICAV se réserve le droit d'imposer un « prélèvement anti-dilution » dans certaines circonstances, comme indiqué à la page 60 du Prospectus à la section « Prélèvement / droits et frais anti-dilution ». Un tel montant sera limité à 0,25 % des produits de rachat ou de souscription (selon le cas) et sera versé sur le compte du Fonds.

Taux des commissions spécifiques à la Catégorie

La commission de gestion d'investissement du Gestionnaire d'investissement ainsi que les droits d'entrée diffèrent d'une Catégorie à l'autre, comme indiqué ci-dessous.

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie A en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Dollar US (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en Dollar US	Dollar	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Dollar US	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie E en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Dollar US	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en Euro	Euro	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Euro	Euro	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en Euro	Euro	Jusqu'à 0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en Euro	Euro	0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Euro	Euro	Jusqu'à 1,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en Euro	Euro	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie G en Euro	Euro	1,8 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie H en Euro	Euro	Jusqu'à 0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie H en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie H en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie H en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie I en Euro	Euro	Jusqu'à 1,80 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie I en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie I en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie I en Euro (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 0,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en livre sterling	Livre sterling	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar canadien	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie C en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en dollar canadien	Dollar canadien	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en dollar canadien	Sans objet	Sans objet

Dans le cas de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie A en livre sterling (distribution), de la Catégorie B en livre sterling (distribution), de la Catégorie E en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro (distribution) et de la Catégorie I en Euro (distribution), les commissions de gestion, les commissions de gestion d'investissement et les dépenses récurrentes, ou une partie de celles-ci, seront imputées sur le capital de la Catégorie concernée de la manière dont les Administrateurs pourront décider en tant que de besoin. Les Actionnaires doivent noter que le capital de la Catégorie concernée peut s'éroder et que les revenus seront réalisés en renonçant au potentiel d'appréciation future du capital. Par conséquent, lors des rachats de participations, les Actionnaires de la Catégorie concernée peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. La politique d'imputation des commissions de gestion, des commissions de gestion d'investissement et des dépenses récurrentes, ou d'une partie de celles-ci, au capital vise à optimiser les distributions, mais elle aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement et de limiter le potentiel de croissance future du capital.

En ce qui concerne toutes les autres Catégories d'Actions du Fonds, les dépenses récurrentes (à l'exclusion des commissions de gestion et de gestion d'investissement) seront imputées au capital de la manière dont les Administrateurs pourront décider en tant que de besoin. Les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation doivent noter que le capital de la Catégorie concernée peut être temporairement érodé du fait de cette méthode d'imputation. Lors des rachats de participations, les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation reçoivent à la fois du capital et des revenus, par conséquent, bien qu'ils puissent ne pas récupérer la totalité du capital investi, le montant global du rachat n'est pas affecté. La politique d'imputation des dépenses récurrentes, ou d'une partie de celles-ci, au capital au titre des Catégories d'Actions de capitalisation aura pour effet d'augmenter temporairement la composante revenu de votre investissement, mais aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement, jusqu'à ce que le revenu soit capitalisé (actuellement tous les six mois).

14. Dividendes et distributions

À l'exception de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie A en livre sterling (distribution), de la Catégorie B en livre sterling (distribution), de la Catégorie E en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro

(distribution) et de la Catégorie I en Euro (distribution), toutes les Catégories d'Actions sont des catégories de capitalisation. Les revenus, les bénéfices et les plus-values du Fonds attribuables à chaque Catégorie d'Actions seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

Les Administrateurs peuvent déclarer un dividende une fois par an (ou plus fréquemment à leur discrétion) sur le revenu net distribuable concernant les Actions de Catégorie A en Dollar US (distribution), Catégorie B en Dollar US (distribution), Catégorie A en livre sterling (distribution), Catégorie B en livre sterling (distribution), Catégorie E en Euro (distribution), Catégorie H en Euro (distribution) et Catégorie I en Euro (distribution) (sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre) et/ou sur les plus-values nettes réalisées et latentes (à savoir les plus-values réalisées et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes), sous réserve de certains ajustements. Les Administrateurs peuvent également déclarer des acomptes sur dividendes sur la même base. Les dividendes seront normalement versés au plus tard à la date tombant quatre mois après la clôture de l'exercice précédent au titre du montant distribuable à la clôture de cet exercice précédent. Toutes les Catégories d'Actions de distribution percevront des dividendes à compter du début de la période comptable au cours de laquelle elles ont été émises. Si des dividendes sont déclarés, ils seront versés aux détenteurs de la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes seront normalement payés par virement électronique ou télégraphique. Tous les dividendes non réclamés après une période de six ans seront perdus, reviendront au Fonds et seront attribués à la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes ne porteront pas d'intérêts à l'encontre du Fonds.

L'ICAV réinvestira automatiquement tout droit à distribution dans de nouvelles Actions de la Catégorie concernée du Fonds si la valeur des distributions est inférieure à 100 USD (ou l'équivalent), 50 GBP ou 100 EUR (selon la devise de libellé concernée des Actions) sauf si l'ICAV a reçu des instructions écrites contraires de la part de l'Actionnaire concerné.

Les Administrateurs ont l'intention de traiter les Actions des Catégories A, B, C, D et E en livre sterling comme des Actions déclarantes aux fins de la fiscalité britannique. Il est prévu de demander l'approbation de l'administration fiscale britannique pour que les Actions soient considérées comme des Actions déclarantes une fois qu'elles ont été émises. Bien que les Administrateurs s'efforcent de s'assurer que les Actions sont approuvées par l'administration fiscale britannique en tant qu'Actions déclarantes et continuent d'être approuvées ainsi, il ne peut être garanti que ce résultat sera atteint ou maintenu à tout moment. L'ICAV prévoit actuellement que toutes les autres Catégories d'Actions de ce Fonds seront des Actions non déclarantes. Toutefois, l'ICAV ne peut garantir que cette position ne changera pas.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels britanniques de consulter la section intitulée « Informations supplémentaires pour les investisseurs au Royaume-Uni » à la page 117 du Prospectus pour plus d'informations.

15. Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risque » de la Section du Prospectus intitulée « L'ICAV ».

16. Profil de l'investisseur type

Le Fonds convient aux investisseurs à la recherche de rendements d'investissement à long terme (10 ans), qui sont prêts à accepter une forte volatilité.

17. Obligation fiscale allemande

Les Administrateurs de l'ICAV confirment que, conformément à la stratégie d'investissement et au profil du Fonds, le Fonds investira en permanence plus de 51 % de son actif en actions.

Nom du produit : KBI Global Resource Solutions Fund (le « produit »)

Identifiant de l'entité juridique : 635400SU22EKQDCT8C62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas comme objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable

Investissement durable

désigne un investissement effectué au sein d'une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne cause pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social et que les sociétés en portefeuille suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La taxonomie de l'UE

est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste des activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne dresse pas une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables qui ont un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur cette taxonomie.



Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit sont la fourniture de ressources naturelles vitales telles que l'eau, l'agroalimentaire et l'énergie propre. La fourniture de *ressources naturelles vitales* telles que l'eau, l'agro-industrie et l'énergie propre est, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, un avantage pour l'environnement et pour la société.

Pour ce faire, il est nécessaire d'investir dans un portefeuille de sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sur la base de l'ensemble du portefeuille, génèrent une part importante de leur chiffre d'affaires et opèrent de manière durable dans le secteur environnemental en apportant des solutions aux défis environnementaux, y compris, notamment, l'infrastructure et les avancées technologiques dans le domaine de l'eau, l'efficacité énergétique, la transition énergétique, de gestion et le recyclage des déchets, l'agroalimentaire et le commerce du carbone.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement surveille une palette d'indicateurs de durabilité afin de mesurer les caractéristiques environnementales et sociales du produit, notamment :

- Le pourcentage des revenus réalisés sur une base estimée par les sociétés en portefeuille qui proviennent du secteur des solutions environnementales.
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille, telle que déterminée par l'utilisation des notations ESG des entreprises, fournies par un fournisseur de données externe de recherches et de notations ESG.
- L'intensité de carbone du portefeuille, mesurée par un fournisseur externe de services de mesure de l'empreinte carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit investira en partie dans des investissements durables.

Les objectifs de ces investissements durables sont la fourniture de ressources naturelles vitales telles que l'eau, l'agroalimentaire et l'énergie propre. La fourniture de ressources naturelles vitales telles que l'eau, l'agroalimentaire et l'énergie propre est, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, un avantage pour l'environnement et la société. Les investissements durables contribuent à ces objectifs en augmentant les investissements dans des activités comprenant, entre autres, le développement des infrastructures et les avancées technologiques en matière d'eau, d'efficacité énergétique, de transition énergétique, de gestion et de recyclage des déchets, d'agroalimentaire et de commerce du carbone.

Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

En quoi les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice significatif à un quelconque objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Les investissements durables du produit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental ou social. Cette évaluation utilise les indicateurs des principales incidences négatives (les « Indicateurs PAI »), le cas échéant et lorsque les données sont suffisamment disponibles, et s'assure que certaines normes minimales sont atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable. Les Indicateurs PAI concernent un certain nombre d'incidences négatives potentielles, notamment les émissions de gaz à effet de serre, les questions sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, l'implication dans les combustibles fossiles, la parité hommes-femmes au sein des conseils d'administration, la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et les mesures de lutte contre la corruption.

Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en appliquant certaines stratégies d'exclusion alignées sur les Indicateurs PAI et en surveillant les Indicateurs PAI de la manière suivante :

1. Comme expliqué ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise les Indicateurs PAI lorsqu'il veut s'assurer qu'un investissement durable ne cause pas de préjudice significatif à un quelconque objectif environnemental ou social. Aussi, le Gestionnaire d'investissement veille à ce que certaines normes minimales soient atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable.
2. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.
3. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante (telle que mesurée par les Indicateurs PAI et par d'autres facteurs), dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

En quoi les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Détails :

Le produit n'investit pas dans une société qui enfreint, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise les données provenant de fournisseurs de données qui s'appuient sur des conventions internationales telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme sources de données pour déterminer l'exposition au risque des zones géographiques d'activité et des segments d'activité des sociétés.

Les investissements durables s'alignent sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, au moyen d'une analyse des controverses environnementales et du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) qui permet de vérifier l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies, ainsi que d'autres outils, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre de l'investissement.

La taxonomie de l'UE définit un principe « ne pas causer de préjudice significatif » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de taxonomie de l'UE et sont accompagnés de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas causer de préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Ce produit tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ceci est effectué de plusieurs manières.

1. Une proportion minimale des investissements détenus dans ce produit doit être constituée d'investissements durables. Pour déterminer si un investissement est un investissement durable, les Indicateurs PAI de l'investissement sont pris en compte, et lorsque l'incidence négative est considérée comme excessive, selon le Gestionnaire d'investissement, en fonction de la violation éventuelle de certains seuils fixés par le Gestionnaire d'investissement, ces investissements ne sont pas considérés comme des investissements durables.
2. La décision du Gestionnaire d'investissement de réaliser ou non un investissement dans une société, et la taille de cet investissement, prend en compte un large éventail d'Indicateurs PAI relatifs aux caractéristiques sociales, environnementales et de gouvernance de cette société, y compris l'incidence négative que la société a sur la durabilité.
3. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.
4. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante, dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

Les États financiers annuels du produit indiqueront comment les principaux impacts négatifs ont été pris en compte dans les facteurs de durabilité.



La stratégie

d'investissement

oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance

comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Veuillez consulter la réponse dans la section suivante ci-dessous.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement identifie les sociétés qui opèrent dans le secteur des solutions environnementales et intègre une analyse de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») de ces sociétés dans son analyse et ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement procède à sa propre évaluation de la performance environnementale et sociale des sociétés dans lesquelles il investit, sur la base de ses propres recherches et de sa connaissance des sociétés, d'informations et de renseignements publics (y compris des informations ESG spécialisées) et de notations provenant de fournisseurs de données externes.

Le processus de construction du portefeuille exclut les participations jugées non conformes à la Politique d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement ou impliquées dans certains secteurs controversés, tels que déterminés par le Comité d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement. Le Produit n'investit dans aucune société qui n'est pas impliquée dans le secteur de l'environnement. Le produit peut investir dans toutes les facettes du secteur de l'environnement, y compris, notamment, le développement des

infrastructures et les avancées technologiques en matière d'eau, d'efficacité énergétique, de transition énergétique, de gestion et de recyclage des déchets, d'agroalimentaire et de commerce du carbone. En outre, le produit ne peut pas investir dans des sociétés qui sont impliquées dans certaines activités, notamment la fabrication de tabac, l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir du charbon, au-delà de certains seuils. Des informations détaillées sur les exclusions et les seuils sont disponibles en suivant le lien qui se trouve ci-après, sous la question « Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne ? ».

● ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements pris en compte avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum engagé.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?***

Le Gestionnaire d'investissement évalue les pratiques de gouvernance et la performance en matière de gouvernance de toutes les sociétés dans lesquelles le produit investit. Cette évaluation est fondée sur (i) les propres recherches du Gestionnaire d'investissement et sa connaissance de la société basée sur ses interactions directes avec les sociétés et son analyse des états financiers et des documents connexes des sociétés ; et/ou (ii) des informations, y compris des informations de gouvernance spécialisées, et des notations provenant d'au moins un fournisseur de données externe, afin de s'assurer que les émetteurs concernés suivent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés en portefeuille, le Gestionnaire d'investissement (et/ou son fournisseur de données, le cas échéant) tient compte d'une série de questions, y compris, notamment :

- La gouvernance d'entreprise : l'impact de la propriété, du conseil d'administration et des autres pratiques de gouvernance d'entreprise (y compris la rémunération de la direction) sur les investisseurs.
- Comportement de l'entreprise : la mesure dans laquelle les entreprises peuvent être confrontées à des problèmes d'éthique tels que la fraude, la mauvaise conduite de la direction, la corruption, le blanchiment d'argent ou les controverses liées à la fiscalité.
- Rémunération du personnel : la mesure dans laquelle le salaire du PDG dépasse la rémunération moyenne par salarié.
- Gestion de la main-d'œuvre : la relation entre la direction et la main-d'œuvre.
- Conformité fiscale : transparence de la société en matière de déclaration de revenus et implication dans des controverses fiscales.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées comme une part des éléments suivants :

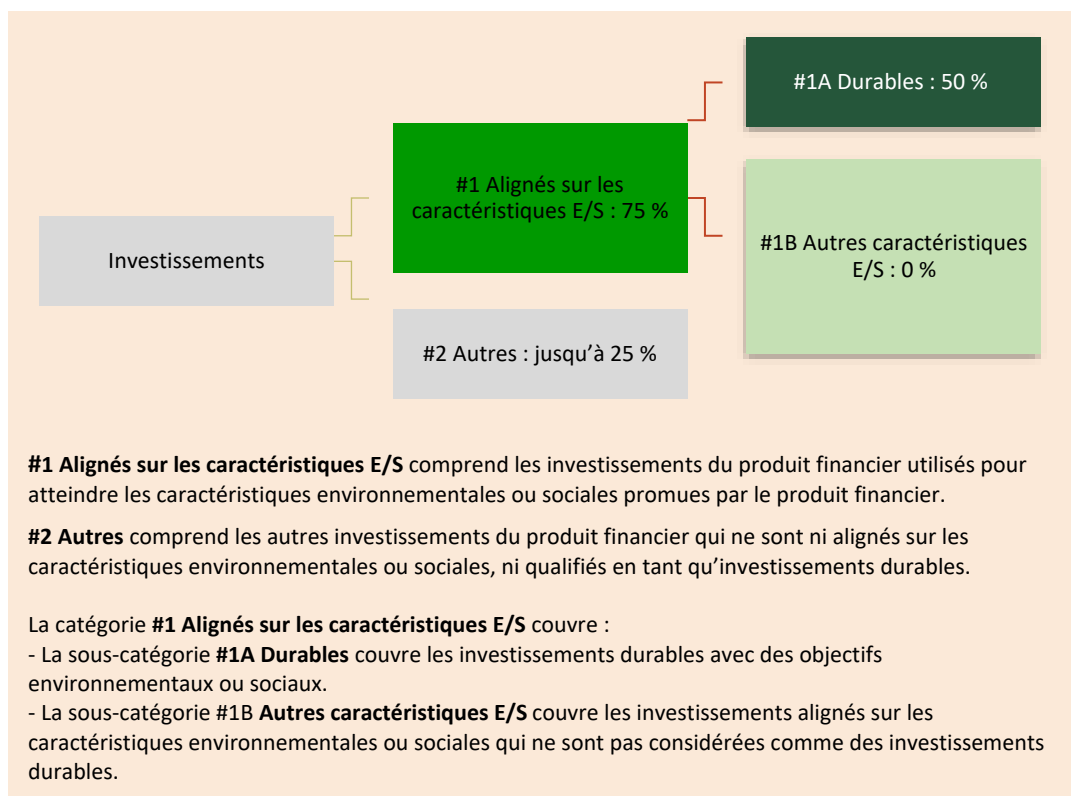
- **Le chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités écologiques des sociétés en portefeuille.
- **Les dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements écologiques réalisés par les sociétés en portefeuille, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **Les dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles écologiques des sociétés en portefeuille.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 75 % des investissements du produit est utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Bien que le produit n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il cherche à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.

La proportion restante des investissements, le cas échéant, qui n'est pas utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit a pour objectif une croissance des investissements, une gestion efficace du portefeuille et/ou la fourniture de liquidités auxiliaires, conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer dans la sélection de ces investissements, y compris les exclusions liées aux critères ESG (des détails supplémentaires sur les exclusions du Gestionnaire d'investissement sont inclus ci-dessus).



● Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit. Comme indiqué dans le Supplément du produit, les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.



Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils au minimum alignés sur la taxonomie de l'UE ?

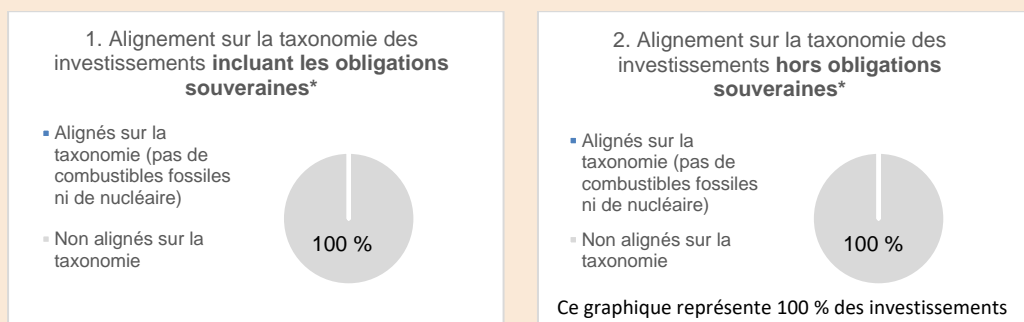
À la date des présentes, il est prévu que la proportion minimale d'investissements du produit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie de l'UE soit de 0 %. Le Gestionnaire d'investissement communiquera la proportion réelle d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE sur une base annuelle sur son site Internet et dans le rapport périodique du produit.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables, même si ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxonomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées aux combustibles fossiles et/ou l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie de l'UE ?

- Oui :**
- Dans les combustibles fossiles Dans l'énergie nucléaire
- Non**

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires est de 0,0 % des actifs du produit.

La part minimale des investissements dans les activités habilitantes est de 0,0 % des actifs du produit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent, entre autres, des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.



sont des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques selon la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables. Dans le cadre de cet engagement global, il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Cela signifie que la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE variera. Les pourcentages minimaux sont susceptibles d'être modifiés et des mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet, comme mentionné dans la dernière question de la présente Annexe.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux spécifiques. Toutefois, ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxonomie. De plus amples informations sur les objectifs des investissements durables détenus par le produit sont fournies à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds s'engage à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables. Dans le cadre de cet engagement global, il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social spécifique. Cela signifie que la proportion d'investissements durables ayant un objectif social variera. Les pourcentages minimaux sont susceptibles d'être modifiés et des mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet, comme mentionné dans la dernière question de la présente Annexe.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

De temps à autre, certains investissements peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du produit. Les exemples comprennent notamment des titres de participation afin de générer la croissance de l'investissement, des instruments permettant une gestion efficace du portefeuille et de la trésorerie ou équivalent de trésorerie pour fournir des liquidités accessopires conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer durant la sélection de ces investissements, y compris l'exclusion des sociétés impliquées dans certaines activités controversées, et l'exclusion des sociétés qui enfreignent, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
S/O
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?*
S/O
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
S/O
- *Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*
S/O

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne ?

Vous trouverez davantage d'informations spécifiques sur les produits sur le site Internet :

<https://www.kbiglobalinvestors.com/sfdr-icavproduct-info/kbges/>

KBI GLOBAL SUSTAINABLE INFRASTRUCTURE FUND

SUPPLÉMENT 13 DATÉ DU 20 juillet 2023 au Prospectus publié pour KBI Funds ICAV

Le présent Supplément contient des informations relatives au KBI Global Sustainable Infrastructure Fund (le « Fonds »), un Fonds de KBI Funds ICAV (l'« ICAV »). L'ICAV est un véhicule irlandais de gestion collective à capital variable et à compartiments multiples, à responsabilité limitée et séparée entre ses Fonds, enregistré et autorisé par la Banque centrale à exercer ses activités en tant qu'ICAV conformément à la Partie 2 de la Loi. L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément au Règlement OPCVM.

Le présent Supplément fait partie intégrante du, et doit être lu dans le contexte du et conjointement avec le, Prospectus de l'ICAV daté du 20 juillet 2023 (le « Prospectus ») qui précède immédiatement le présent Supplément et qui est intégré aux présentes.

Les autres Fonds existants de l'ICAV, dont les détails sont énoncés dans les Suppléments correspondants, sont KBI Water Fund, KBI Global Energy Transition Fund, KBI GESS Fund, KBI Emerging Markets Equity Fund, KBI Eurozone Equity Fund, KBI Global Equity Fund, KBI Developed Equity Fund, KBI 50/50 Global/Eurozone Equity Fund, KBI North America Equity Fund, KBI ACWI Equity Fund, KBI Integris Global Equity Fund, KBI EAFE Small Cap Equity Fund, KBI Eco Water Fund (ICAV) et KBI Diversified Growth Fund.

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans le Prospectus à la section « Gestion et administration », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Certaines catégories du Fonds (comme détaillé ci-dessous à la section « Dividendes et distributions ») peuvent payer des dividendes sur le capital du Fonds attribuable à la Catégorie concernée afin de permettre à la Catégorie de distribuer des dividendes réguliers. Cela érodera le capital en dépit de la performance du Fonds et diminuera sa capacité à maintenir la croissance future du capital. À cet égard, les distributions effectuées pendant la durée de vie du Fonds doivent être considérées comme un type de remboursement du capital. Par conséquent, les distributions sur le capital du Fonds attribuables à une Catégorie seront réalisées en renonçant au potentiel de croissance future du capital et ce cycle pourra se poursuivre jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé.

Les investisseurs sont invités à lire et à examiner la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Fonds. **Un investissement dans le Fonds ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront la signification suivante :

« Jour ouvrable » désigne chaque jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, qui est un jour ouvrable bancaire en Irlande et à New York, et sur tout autre marché auquel

le Fonds a, selon l'avis raisonnable du Gestionnaire d'investissement, une exposition substantielle ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.

- « Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable ou tout autre jour tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un jour de négociation par quinzaine.
- « Heure de clôture des négociations » désigne 15 h 00 (heure d'Irlande) le Jour de négociation concerné ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
- « Indice » désigne l'indice S&P Global Infrastructure destiné à suivre 75 sociétés du monde entier choisies pour représenter le secteur des infrastructures cotées tout en maintenant la liquidité et la négociabilité. Afin de créer une exposition diversifiée, l'indice comprend trois pôles d'infrastructures distincts : l'énergie, les transports et les services aux collectivités.
- « Période d'offre initiale » désigne la période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée telle qu'énoncée à la Section 6 du présent Supplément.
- « Prix initial » désigne le prix d'offre initial de la Catégorie d'Actions concernée tel qu'énoncé à la Section 6 du présent Supplément.
- « Point d'évaluation » désigne la fermeture des bureaux sur le marché concerné le Jour de négociation concerné ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires, sous réserve néanmoins que l'Heure de clôture des négociations soit antérieure au Point d'évaluation.

Tous les autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Les Catégories d'Actions suivantes sont proposées au sein du Fonds :

Catégorie A en Dollar US, Catégorie A en Dollar US (distribution), , Catégorie B en Dollar US (distribution), Catégorie C en Dollar US, Catégorie C en Dollar US (distribution), Catégorie D en Dollar US (distribution fixe), Catégorie E en Dollar US (distribution fixe), Catégorie F en Dollar US (distribution fixe), Catégorie A en livre sterling, Catégorie A en livre sterling (distribution), Catégorie B en livre sterling, Catégorie B en livre sterling (distribution), Catégorie C en livre sterling, Catégorie C en livre sterling (distribution), Catégorie D en livre sterling, Catégorie D en livre sterling (distribution), Catégorie E en livre sterling, Catégorie E en livre sterling (distribution), Catégorie A en Euro, Catégorie A en Euro (distribution), Catégorie B en Euro, Catégorie B en Euro (distribution), Catégorie C en Euro, Catégorie C en Euro (distribution), Catégorie D en Euro, Catégorie D en Euro (distribution), Catégorie E en Euro, Catégorie E en Euro (distribution), Catégorie F en Euro, Catégorie F en Euro (distribution), Catégorie G en Euro, Catégorie G en Euro (distribution), Catégorie H en Euro, Catégorie H en Euro (distribution), Catégorie I en Euro,

Catégorie I en Euro (distribution), Catégorie J en Euro, Catégorie J en Euro (distribution), Catégorie A en dollar canadien, Catégorie A en dollar canadien (distribution), Catégorie B en dollar canadien, Catégorie B en dollar canadien (distribution), Catégorie C en dollar canadien, Catégorie C en dollar canadien (distribution), Catégorie D en dollar canadien, Catégorie D en dollar canadien (distribution), Catégorie A en franc suisse, Catégorie A en franc suisse (distribution), Catégorie B en franc suisse, Catégorie B en franc suisse (distribution), Catégorie C en franc suisse, Catégorie C en franc suisse (distribution), Catégorie D en franc suisse, Catégorie D en franc suisse (distribution), Catégorie A en couronne suédoise, Catégorie A en couronne suédoise (distribution), Catégorie B en couronne suédoise, Catégorie B en couronne suédoise (distribution), Catégorie C en couronne suédoise, Catégorie C en couronne suédoise (distribution), Catégorie D en couronne suédoise, Catégorie D en couronne suédoise (distribution), Catégorie A en yen japonais, Catégorie A en yen japonais (distribution), Catégorie B en yen japonais, Catégorie B en yen japonais (distribution), Catégorie C en yen japonais, Catégorie C en yen japonais (distribution), Catégorie A en dollar de Singapour, Catégorie A en dollar de Singapour (distribution), Catégorie B en dollar de Singapour, Catégorie B en dollar de Singapour (distribution), Catégorie C en dollar de Singapour, Catégorie C en dollar de Singapour (distribution), Catégorie D en dollar de Singapour (distribution fixe), Catégorie E en dollar de Singapour (distribution fixe), Catégorie F en dollar de Singapour (distribution fixe), Catégorie A en couronne tchèque, Catégorie A en couronne tchèque (distribution), Catégorie B en couronne tchèque et Catégorie B en couronne tchèque (distribution).

3. Devise de référence

Euro.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de surperformer l'Indice et d'obtenir une croissance à long terme, constituée par un rendement du capital et des revenus, en investissant dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés cotées opérant dans des secteurs liés aux infrastructures.

5. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement, directement ou indirectement (par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif sous-jacents), dans des actions et des titres liés à des actions (y compris, sans s'y limiter, des warrants, des droits émis par une société pour permettre aux détenteurs de souscrire des titres supplémentaires émis par cette société, des ADR et des GDR) de sociétés cotées ou négociées sur des Bourses reconnues du monde entier qui génèrent sur la base de l'ensemble du portefeuille une part substantielle de leur chiffre d'affaires du secteur des infrastructures durables, y compris, sans s'y limiter, la fourniture ou le traitement de l'eau, des eaux usées et de l'énergie, la fourniture, la maintenance ou l'amélioration d'infrastructures énergétiques ou hydrauliques telles que des installations et équipements de production d'énergie ou des installations de traitement de l'eau, la fourniture, la maintenance ou l'amélioration d'infrastructures conçues pour soutenir la production et la distribution efficace des denrées alimentaires et des cultures et la fourniture, la maintenance ou l'amélioration d'autres infrastructures d'utilité sociale.

Le Fonds peut investir, en tant que de besoin, jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs (qui répondent aux exigences énoncées dans les orientations de la Banque centrale) qui ont une politique d'investissement conforme à celle du Fonds. Ces OPCVM seront domiciliés dans l'UE et ces fonds d'investissement alternatifs seront domiciliés en Europe et aux États-Unis.

Dans l'attente de l'investissement du produit d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs du Fonds peuvent être détenus dans des instruments du marché monétaire, y compris, sans s'y limiter, des certificats de dépôt, des billets à taux variable et des billets de trésorerie cotés ou négociés sur des Bourses reconnues ainsi que dans des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après consultation avec le Gestionnaire d'investissement.

Le Fonds est considéré comme géré activement par rapport à l'Indice en raison du fait qu'il utilise l'Indice à des fins de comparaison des performances. Toutefois, l'Indice n'est pas utilisé pour définir la composition du portefeuille du Fonds ou comme objectif de performance et le Fonds peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas des composants de l'Indice.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à construire un portefeuille mondial composé principalement de sociétés impliquées dans la fourniture d'infrastructures, d'installations et de services durables. La stratégie consiste à cibler des sociétés qui sont principalement impliquées dans la fourniture ou le traitement de l'eau, des eaux usées et de l'énergie, la fourniture, la maintenance ou l'amélioration d'infrastructures énergétiques ou hydrauliques telles que des installations et équipements de production d'énergie ou des installations de traitement de l'eau, ou la fourniture, la maintenance ou l'amélioration d'infrastructures conçues pour soutenir la production et la distribution efficace des denrées alimentaires et des cultures.

Les titres du Fonds sont sélectionnés dans un univers de sociétés sur le thème des infrastructures durables. Pour atteindre son objectif d'investissement, le Gestionnaire d'investissement gère activement le Fonds par le biais d'une sélection de titres spécialisée, en prenant ses décisions en fonction d'un éventail de facteurs, dont, sans s'y limiter, la rentabilité, la solidité financière, la qualité de la direction, le profil de risque et la performance environnementale, sociale et de gouvernance, tel que décrit plus en détail ci-dessous.

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales d'une manière qui répond aux critères contenus dans l'Article 8 du Règlement SFDR. De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont présentées dans l'Annexe jointe au présent Supplément.

Gestion efficace du portefeuille et instruments financiers dérivés

Le Fonds peut employer (sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale) des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières, comprenant des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés et des swaps à des fins de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut employer des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et passifs.

Les opérations de gestion efficace du portefeuille mentionnées ci-dessus peuvent être conclues par le Gestionnaire d'investissement dans l'un des objectifs suivants : a) réduction des risques ; ou b) réduction des coûts sans augmentation ou avec une augmentation minimale des risques.

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension à des fins de gestion efficace du portefeuille, sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le Fonds peut, sous réserve des conditions et limites énoncées dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, conclure des contrats à terme standardisés sur titres de participation et devises. Les contrats à terme standardisés sont des contrats sous forme standardisée conclus entre deux parties sur une Bourse, en vertu desquels une partie accepte de vendre à l'autre partie un actif à un prix fixé à la date du contrat, mais avec livraison et paiement à un moment ultérieur. Le Fonds peut utiliser les techniques ci-dessus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture contre les variations (i) des taux de change, (ii) des cours des titres.

Des contrats de change à terme peuvent, sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, être utilisés afin de couvrir les expositions de change du Fonds conformément aux exigences de la Banque centrale. Cette exposition de change survient lorsque les actifs dans lesquels le Fonds investit sont libellés dans une devise différente de la Devise de référence du Fonds. Les contrats à terme de gré à gré sont similaires aux contrats à terme standardisés, mais ne sont pas conclus sur une Bourse et sont négociés individuellement entre les parties.

Le Fonds peut conclure des swaps de change portant sur des devises. Le Fonds peut utiliser ces techniques pour se protéger contre les variations des taux de change. En ce qui concerne les devises, le Fonds peut avoir recours à des contrats de swap de change en vertu desquels il peut échanger des devises à un taux de change fixe contre des devises à un taux de change variable ou des devises à un taux de change variable contre des devises à un taux de change fixe. Ces contrats permettent au Fonds de gérer ses expositions aux devises dans lesquelles il détient des investissements. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est basé sur les fluctuations des taux de change par rapport à un montant en devise fixe convenu entre les parties. Les swaps sont des contrats conclus hors Bourse, qui sont des variantes de contrats à terme de gré à gré en vertu desquels deux parties conviennent d'échanger une série de flux de trésorerie futurs ; ces contrats sont généralement largement adaptés pour répondre aux besoins de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne des questions telles que la fréquence de règlement, les paiements initiaux et les conséquences d'un défaut.

L'exposition globale du Fonds (telle que prescrite dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) relative aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds et sera mesurée selon l'approche par les engagements.

L'ICAV a recours à un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés et les modalités de ce processus ont été fournies à la Banque centrale. L'ICAV n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés pour le Fonds qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'a pas été soumis à la Banque centrale et examiné par celle-ci. L'ICAV fournira sur demande aux Actionnaires des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion des risques employées par l'ICAV, y compris les limites quantitatives

appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

6. Offre

La Période d'offre initiale concernant la Catégorie A en Dollar US, la Catégorie B en Dollar US (distribution), la Catégorie C en Dollar US, la Catégorie C en Dollar US (distribution), la Catégorie D en Dollar US (distribution fixe), la Catégorie F en Dollar US (distribution fixe), la Catégorie B en livre sterling, la Catégorie B en livre sterling (distribution), la Catégorie C en livre sterling, la Catégorie C en livre sterling (distribution), la Catégorie D en livre sterling, la Catégorie D en livre sterling (distribution), la Catégorie E en livre sterling, la Catégorie E en livre sterling (distribution), la Catégorie A en Euro (distribution), la Catégorie B en Euro (distribution), la Catégorie C en Euro (distribution), la Catégorie E en Euro (distribution), la Catégorie G en Euro (distribution), la Catégorie H en Euro, la Catégorie H en Euro (distribution), la Catégorie J en Euro (distribution), la Catégorie K en Euro (distribution), la Catégorie A en dollar canadien, la Catégorie A en dollar canadien (distribution), la Catégorie B en dollar canadien, la Catégorie B en dollar canadien (distribution), la Catégorie C en dollar canadien, la Catégorie C en dollar canadien (distribution), la Catégorie D en dollar canadien, la Catégorie D en dollar canadien (distribution), la Catégorie A en franc suisse, la Catégorie A en franc suisse (distribution), la Catégorie B en franc suisse, la Catégorie B en franc suisse (distribution), la Catégorie C en franc suisse, la Catégorie C en franc suisse (distribution), la Catégorie D en franc suisse, la Catégorie D en franc suisse (distribution), la Catégorie A en couronne suédoise, la Catégorie A en couronne suédoise (distribution), la Catégorie B en couronne suédoise, la Catégorie B en couronne suédoise (distribution), la Catégorie C en couronne suédoise, la Catégorie C en couronne suédoise (distribution), la Catégorie D en couronne suédoise et la Catégorie D en couronne suédoise (distribution), la Catégorie A en yen japonais, la Catégorie A en yen japonais (distribution), la Catégorie B en yen japonais, la Catégorie B en yen japonais (distribution), la Catégorie C en yen japonais, la Catégorie C en yen japonais (distribution), la Catégorie A en dollar de Singapour, la Catégorie A en dollar de Singapour (distribution), la Catégorie B en dollar de Singapour, la Catégorie B en dollar de Singapour (distribution), la Catégorie C en dollar de Singapour, la Catégorie C en dollar de Singapour (distribution), la Catégorie D en dollar de Singapour (distribution fixe), la Catégorie F en dollar de Singapour (distribution fixe), la Catégorie A en couronne tchèque (distribution), la Catégorie B en couronne tchèque et la Catégorie B en couronne tchèque (distribution) continuera à courir jusqu'à 17 h 00 le 19 janvier 2024.

Pendant la Période d'offre initiale de chaque Catégorie d'Actions, les Actions seront offertes au Prix initial de la Catégorie concernée tel qu'indiqué ci-dessous et sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions par l'ICAV et seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la Période d'offre initiale. La Période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée peut être écourtée ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera informée de toute extension de ce type. Après la Période d'offre initiale de la Catégorie d'Actions concernée, les Actions du Fonds seront émises à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée.

Le Prix initial sera de 10 USD dans le cas des Catégories d'Actions en Dollar US, de 10 GBP dans le cas des Catégories d'Actions en livre sterling, de 10 EUR dans le cas des Catégories d'Actions en Euro, de 10 CAD dans le cas des Catégories d'Actions en dollar canadien, de 10 CHF dans le cas des Catégories d'Actions en franc suisse, de 10 couronnes suédoises dans le cas des Catégories d'Actions en couronne suédoise, de 1 000 JPY dans le cas des Catégories

d'Actions en yen japonais, de 10 SGD dans le cas des Catégories d'Actions en dollar de Singapour et de 10 CZK dans le cas des Catégories d'Actions en couronne tchèque.

Les Actions de la Catégorie A en Euro, la Catégorie B en Euro, la Catégorie C en Euro, la Catégorie D en Euro, la Catégorie D en Euro (distribution), la Catégorie E en Euro, la Catégorie F en Euro, la Catégorie F en Euro (distribution), la Catégorie G en Euro, la Catégorie I en Euro, la Catégorie I en Euro (distribution), la Catégorie J en Euro, la Catégorie K en Euro, la Catégorie A en livre sterling, la Catégorie A en livre sterling (distribution), la Catégorie A en Dollar US (distribution), , la Catégorie E en Dollar US (distribution fixe), la Catégorie E en dollar de Singapour (distribution fixe) et la Catégorie A en couronne tchèque sont disponibles à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée le Jour de négociation concerné.

7. Souscription minimum et taille minimum des opérations

Aucune souscription minimale ou souscription ultérieure minimale par investisseur n'est appliquée aux Actions du Fonds.

8. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur. Les demandes de souscription acceptées par l'Agent administratif ou l'Agent payeur pour le compte du Fonds et reçues par l'Agent administratif ou l'Agent payeur avant l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation seront traitées ce Jour de négociation. L'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de souscription d'Actions qu'il reçoit à l'Agent administratif. Toute demande de souscription reçue après l'Heure de clôture des négociations un Jour de négociation donné sera traitée le Jour de négociation suivant, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, l'ICAV, à son entière discrétion, décide d'accepter une ou plusieurs demandes de souscription reçues dans l'heure qui suit l'Heure de clôture des négociations pour traitement ce Jour de négociation, à condition que la ou les demandes de souscription en question aient été reçues avant le Point d'évaluation du Jour de négociation donné.

Les demandes de souscription initiales doivent être effectuées à l'aide d'un Formulaire d'ouverture de compte obtenu auprès de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur. Les achats ultérieurs d'Actions après la souscription initiale peuvent être effectués auprès de l'Agent administratif ou de l'Agent payeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent contenir les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes de souscription doivent être accompagnées de tout autre document que les Administrateurs ou leur délégué peuvent spécifier ou demander en tant que de besoin. Les modifications des coordonnées d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception des instructions écrites originales de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la quatrième décimale, étant entendu toutefois que les fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote.

Mode de paiement

Les paiements des souscriptions nets de tous frais bancaires doivent être réglés par virement bancaire ou par virement électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Formulaire d'ouverture de compte joint au présent Prospectus. Les autres modes de paiement sont soumis à l'approbation préalable de l'ICAV. Aucun intérêt ne sera versé au titre des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande de souscription est reportée à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de paiement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, l'ICAV peut accepter le paiement dans d'autres devises dont il peut convenir au taux de change en vigueur indiqué par le Distributeur ou l'Agent payeur concerné. Le coût et le risque de conversion des devises seront à la charge de l'investisseur.

Délai de paiement

Le paiement au titre des souscriptions doit être reçu sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif au plus tard 2 Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné, étant entendu que l'ICAV se réserve le droit de reporter l'émission d'Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Fonds. Si le paiement sous forme de fonds disponibles au titre d'une souscription n'a pas été reçu dans le délai concerné, l'ICAV ou son délégué peut (et en cas de non-disponibilité des fonds, doit) annuler l'attribution et/ou facturer à l'investisseur un intérêt au taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) à 7 jours tel que fixé par la British Banking Association (à savoir LIBOR + 1 %), qui sera versé au Fonds conjointement avec une commission d'administration de 100 Euros, payable à l'ICAV. L'ICAV peut renoncer à ces frais en totalité ou en partie. En outre, l'ICAV a le droit de vendre tout ou partie des Actions détenues par l'investisseur dans le Fonds ou dans tout autre fonds de l'ICAV afin d'honorer ces frais.

Confirmation de propriété

Une confirmation écrite de la propriété des Actions sera envoyée aux Actionnaires dans les 48 heures suivant l'achat. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription de l'investisseur au registre des Actionnaires de l'ICAV et aucun certificat ne sera émis.

9. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être adressées au Distributeur ou à l'Agent payeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent inclure les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Le Distributeur ou l'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de rachat à l'Agent administratif. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation seront traitées ce Jour de négociation. Toute demande de rachat reçue après l'Heure de clôture des négociations tout Jour de négociation sera traitée le Jour de négociation suivant, sauf décision contraire de l'ICAV, à son entière discrétion, dans des circonstances exceptionnelles. Les demandes de rachat ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Mode de paiement

Les paiements des rachats seront effectués sur le compte bancaire détaillé sur le Formulaire d'ouverture de compte ou tel que notifié ultérieurement par écrit au Distributeur ou à l'Agent payeur pour transmission ultérieure à l'Agent administratif.

Devise de paiement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, si un Actionnaire demande à être remboursé dans toute autre devise librement convertible, l'opération de change nécessaire peut être organisée par le Distributeur ou l'Agent payeur (à sa discrétion) au nom et pour le compte, aux risques et aux frais de l'Actionnaire.

Délai de paiement

Sous réserve de la réception de tous les documents requis par l'Agent administratif, le produit du rachat au titre des Actions sera payé dans les 3 Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations concernée ou toute autre période que les Administrateurs ou leur délégué pourront déterminer, à condition que le produit du rachat soit payé dans les 10 Jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations concernée.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Fonds.

Rachat forcé

Toutes les Actions du Fonds peuvent faire l'objet d'un rachat forcé dans les circonstances décrites dans le Prospectus à la section « Rachat forcé d'Actions ».

10. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences de Souscription minimum et d'opération minimum du Fonds concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Fonds ou d'une autre Catégorie ou d'une autre Catégorie du même Fonds conformément à la formule spécifiée dans le Prospectus à la section « Conversion d'Actions ».

Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées au Distributeur ou à l'Agent payeur par voie de communication écrite ou par tout autre moyen et doivent inclure les informations qui peuvent être spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Le Distributeur ou l'Agent payeur est chargé de transmettre les demandes de conversion à l'Agent administratif. Les demandes de conversion doivent être reçues avant l'heure intervenant en premier entre l'Heure de clôture des négociations pour les rachats dans le Fonds à partir duquel la conversion est demandée et l'Heure de clôture des négociations pour les souscriptions dans le Fonds vers lequel la conversion est demandée. Toute demande reçue après cette heure sera traitée le Jour de négociation suivant, qui est un jour de négociation pour les Fonds concernés, sauf décision contraire de l'ICAV, à son entière discrétion, dans des circonstances exceptionnelles. Les demandes de conversion ne seront acceptées que si des fonds disponibles et des documents complétés sont en place depuis les souscriptions initiales.

Lorsque la valeur des Actions converties à partir du Fonds initial n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Fonds, des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à la quatrième décimale, étant entendu toutefois que les fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote.

Retrait des demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative des Fonds au titre desquels la demande de conversion a été faite.

11. Suspension des négociations

Les Actions ne peuvent être émises, rachetées ou converties pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Fonds concerné est suspendu de la manière décrite dans le Prospectus à la section « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de cette suspension et, sauf retrait, les demandes de souscription d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le prochain Jour de négociation suivant la levée de cette suspension.

12. Commissions et frais

Le Fonds supportera (i) les commissions et frais liés à l'établissement du Fonds qui ne dépasseront pas 10 000 euros et qui pourront être amortis sur les cinq premières Périodes comptables du Fonds ou sur toute autre période que les Administrateurs pourront déterminer et de la manière qu'à leur entière discrétion, ils jugent juste ; et (ii) la part des commissions et frais d'exploitation de l'ICAV qui lui est imputable.

Les commissions et frais d'exploitation de l'ICAV sont détaillés à la section « Commissions et frais » du Prospectus.

Commissions du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne dépassant pas 0,015 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant), sous réserve de la Commission de gestion annuelle minimale. Des informations plus approfondies à ce sujet sont disponibles dans la section « Commissions et frais » du Prospectus à la sous-section intitulée « Commission du Gestionnaire ».

Commissions du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle pouvant atteindre 2,5 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ».

Commissions de l'Agent administratif

L'Agent administratif sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne devant pas dépasser 0,10 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée (majorée de la TVA, le cas échéant). Des commissions minimums peuvent s'appliquer en fonction de la valeur du Fonds et seront payables par le Fonds.

Commissions du Dépositaire

Le Dépositaire sera en droit de percevoir sur les actifs du Fonds une commission annuelle à un taux ne devant pas dépasser 0,10 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie concernée (majorée de la TVA, le cas échéant). Des commissions minimums peuvent s'appliquer en fonction de la valeur du Fonds et seront payables par le Fonds.

Commission de distribution

Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de recevoir, pour son propre usage et avantage, une commission de distribution pouvant atteindre 1 % par an de la Valeur liquidative du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant). Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, la commission de distribution peut varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ».

Droits d'entrée

Les Actions seront soumises à des droits d'entrée ne devant pas dépasser 5 % de la Valeur liquidative par Action achetée par les Actionnaires. Dans le cadre de cette limite maximum autorisée, les droits d'entrée peuvent varier d'une Catégorie à l'autre du Fonds, comme indiqué ci-dessous à la section intitulée « Taux des commissions spécifiques à la Catégorie ». De tels droits d'entrée seront payables directement au Distributeur ou à l'Agent payeur, selon le cas, pour son usage et son avantage absolu.

Les Actions de chaque Catégorie peuvent être soumises à des droits d'entrée dans les circonstances énoncées à la page 64 du Prospectus à la section « Pratiques de négociation abusives / Market Timing ».

Commission de rachat

Sauf tel qu'énoncé à la page 64 du Prospectus à la section « Pratiques de négociation abusives / Market Timing », les Actions ne seront pas soumises à une commission de rachat.

Commission de conversion

Aucune commission de conversion ne sera appliquée.

Prélèvement / droits et frais anti-dilution

L'ICAV se réserve le droit d'imposer un « prélèvement anti-dilution » dans certaines circonstances, comme indiqué à la page 60 du Prospectus à la section « Prélèvement / droits et frais anti-dilution ». Un tel montant sera limité à 0,25 % des produits de rachat ou de souscription (selon le cas) et sera versé sur le compte du Fonds.

Taux des commissions spécifiques à la Catégorie

La commission de gestion d'investissement et la commission de distribution du Gestionnaire d'investissement ainsi que les droits d'entrée diffèrent d'une Catégorie à l'autre, comme indiqué ci-dessous.

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie A en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 1,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Dollar US	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 1,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Dollar US (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie B en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Dollar US (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie C en Dollar US	Dollar	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Dollar US	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie C en Dollar US (distribution)	Dollar	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Dollar US (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie D en Dollar US (distribution fixe)	Dollar	Jusqu'à 1,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Dollar US (distribution fixe)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie E en Dollar US (distribution fixe)	Dollar	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Dollar US (distribution fixe)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie F en Dollar US (distribution fixe)	Dollar	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Dollar US (distribution fixe)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en livre sterling	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie A en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 0,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 0,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en livre sterling	Livre sterling	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en livre sterling (distribution)	Livre sterling	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en livre sterling	Livre sterling	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en livre sterling	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en livre sterling (distribution)	Livre sterling	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en livre sterling (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en Euro	Euro	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Euro	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie A en Euro (distribution)	Euro	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Euro	Euro	Jusqu'à 0,375 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 0,375 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en Euro	Euro	Jusqu'à 0,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 0,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en Euro	Euro	0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Euro	Euro	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie E en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie F en Euro	Euro	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie F en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,50 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en Euro (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie G en Euro	Euro	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie G en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 2,00 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie G en Euro (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie H en Euro	Euro	Jusqu'à 0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie H en Euro	Sans objet	Sans objet
Catégorie H en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 0,60 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie H en Euro (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie I en Euro	Euro	Jusqu'à 1,80 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie I en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie I en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 1,80 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie I en Euro (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie J en Euro	Euro	Jusqu'à 0,9 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie J en Euro	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie J en Euro (distribution)	Euro	Jusqu'à 0,9 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie J en Euro (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en dollar canadien (distribution)	Dollar canadien	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar canadien (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar canadien	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie B en dollar canadien (distribution)	Dollar canadien	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar canadien (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en dollar canadien	Dollar canadien	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en dollar canadien (distribution)	Dollar canadien	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en dollar canadien (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en dollar canadien	Dollar canadien	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en dollar canadien	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en dollar canadien (distribution)	Dollar canadien	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en dollar canadien (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en franc suisse	Franc suisse	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en franc suisse	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en franc suisse (distribution)	Franc suisse	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en franc suisse (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en franc suisse	Franc suisse	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en franc suisse	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en franc suisse (distribution)	Franc suisse	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en franc suisse (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en franc suisse	Franc suisse	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en franc suisse	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie C en franc suisse (distribution)	Franc suisse	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en franc suisse (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en franc suisse	Franc suisse	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en franc suisse	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en franc suisse (distribution)	Franc suisse	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en franc suisse (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en couronne suédoise	Couronne suédoise	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en couronne suédoise	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en couronne suédoise (distribution)	Couronne suédoise	Jusqu'à 0,75 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en couronne suédoise (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en couronne suédoise	Couronne suédoise	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en couronne suédoise	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en couronne suédoise (distribution)	Couronne suédoise	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en couronne suédoise (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en couronne suédoise	Couronne suédoise	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en couronne suédoise	Sans objet	Sans objet
Catégorie C en couronne suédoise (distribution)	Couronne suédoise	Jusqu'à 2,0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en couronne suédoise (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie D en couronne suédoise	Couronne suédoise	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en couronne suédoise	Sans objet	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie D en couronne suédoise (distribution)	Couronne suédoise	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en couronne suédoise (distribution)	Sans objet	Sans objet
Catégorie A en yen japonais	Yen japonais	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en yen japonais	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en yen japonais (distribution)	Yen japonais	0 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en yen japonais (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie B en yen japonais	Yen japonais	Jusqu'à 1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en yen japonais	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie B en yen japonais (distribution)	Yen japonais	Jusqu'à 1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en yen japonais (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie C en yen japonais	Yen japonais	Jusqu'à 2 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en yen japonais	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie C en yen japonais (distribution)	Yen japonais	Jusqu'à 2 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en yen japonais (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en dollar de Singapour	Dollar de Singapour	Jusqu'à 1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar de Singapour	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en Dollar de Singapour (distribution)	Dollar de Singapour	Jusqu'à 1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en dollar de Singapour (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie B en dollar de Singapour	Dollar de Singapour	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar de Singapour	Jusqu'à 5 %	Sans objet

Catégorie d'Actions	Devise	Commission du Gestionnaire d'investissement	Droits d'entrée	Commission de distribution
Catégorie B en dollar de Singapour (distribution)	Dollar de Singapour	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en dollar de Singapour (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie C en dollar de Singapour	Dollar de Singapour	Jusqu'à 2 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en dollar de Singapour	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie C en dollar de Singapour (distribution)	Dollar de Singapour	Jusqu'à 2 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie C en dollar de Singapour (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie D en dollar de Singapour (distribution fixe)	Dollar de Singapour	Jusqu'à 1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie D en dollar de Singapour (distribution fixe)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie E en dollar de Singapour (distribution fixe)	Dollar de Singapour	Jusqu'à 1,5 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie E en dollar de Singapour (distribution fixe)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie F en dollar de Singapour (distribution fixe)	Dollar de Singapour	Jusqu'à 2 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie F en dollar de Singapour (distribution fixe)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en couronne tchèque	Couronne tchèque	Jusqu'à 2 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en couronne tchèque	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie A en couronne tchèque (distribution)	Couronne tchèque	Jusqu'à 2 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie A en couronne tchèque (distribution)	Jusqu'à 5 %	Sans objet
Catégorie B en couronne tchèque	Couronne tchèque	Jusqu'à 1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en couronne tchèque	Sans objet	Sans objet
Catégorie B en couronne tchèque (distribution)	Couronne tchèque	Jusqu'à 1 % par an de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie B en couronne tchèque (distribution)	Sans objet	Sans objet

Dans le cas de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie C en Dollar US (distribution), de la Catégorie D en Dollar US (distribution fixe), de la Catégorie E en Dollar US (distribution fixe), de la Catégorie F en Dollar US (distribution fixe), de la Catégorie A en livre sterling (distribution), de la Catégorie B en livre sterling (distribution), de la Catégorie C en livre sterling (distribution), de la Catégorie D en livre sterling (distribution), de la Catégorie E en livre sterling (distribution), de la Catégorie A en Euro (distribution), de la Catégorie B en Euro (distribution), de la Catégorie C en Euro (distribution), de la Catégorie D en Euro (distribution), de la Catégorie E en Euro (distribution), de la Catégorie F en Euro (distribution), de la Catégorie G en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro (distribution), de la Catégorie I en Euro (distribution), de la Catégorie J en Euro (distribution), de la Catégorie A en dollar canadien (distribution), de la Catégorie B en dollar canadien (distribution), de la Catégorie C en dollar canadien (distribution), de la Catégorie D en dollar canadien (distribution), de la Catégorie A en franc suisse (distribution), de la Catégorie B en franc suisse (distribution), de la Catégorie C en franc suisse (distribution), de la Catégorie D en franc suisse (distribution), de la Catégorie A en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie B en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie C en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie D en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie A en yen japonais (distribution), de la Catégorie B en yen japonais (distribution), de la Catégorie C en yen japonais (distribution), de la Catégorie A en dollar de Singapour (distribution), de la Catégorie B en dollar de Singapour (distribution), de la Catégorie C en dollar de Singapour (distribution), de la Catégorie D en dollar de Singapour (distribution fixe), de la Catégorie E en dollar de Singapour (distribution fixe), de la Catégorie F en dollar de Singapour (distribution fixe), de la Catégorie A en couronne tchèque (distribution) et de la Catégorie B en couronne tchèque (distribution), les commissions de gestion, les commissions de gestion d'investissement et les dépenses récurrentes, ou une partie de celles-ci, seront imputées sur le capital de la Catégorie concernée de la manière dont les Administrateurs pourront décider en tant que de besoin. Les Actionnaires doivent noter que le capital de la Catégorie concernée peut s'éroder et que les revenus seront réalisés en renonçant au potentiel d'appréciation future du capital. Par conséquent, lors des rachats de participations, les Actionnaires de la Catégorie concernée peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. La politique d'imputation des commissions de gestion, des commissions de gestion d'investissement et des dépenses récurrentes, ou d'une partie de celles-ci, au capital vise à optimiser les distributions, mais elle aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement et de limiter le potentiel de croissance future du capital.

En ce qui concerne toutes les autres Catégories d'Actions du Fonds, les dépenses récurrentes (à l'exclusion des commissions de gestion et des commissions de gestion d'investissement) seront imputées au capital de la manière dont les Administrateurs pourront décider en tant que de besoin. Les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation doivent noter que le capital de la Catégorie concernée peut être temporairement érodé du fait de cette méthode d'imputation. Lors des rachats de participations, les Actionnaires des Catégories d'Actions de capitalisation reçoivent à la fois du capital et des revenus, par conséquent, bien qu'ils puissent ne pas récupérer la totalité du capital investi, le montant global du rachat n'est pas affecté. La politique d'imputation des dépenses récurrentes, ou d'une partie d'entre elles, au capital au titre des Catégories d'Actions de capitalisation aura pour effet d'augmenter temporairement la composante revenu de votre investissement, mais aura également pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement, jusqu'à ce que le revenu soit capitalisé (actuellement tous les six mois).

13. Dividendes et distributions

Actions de capitalisation

À l'exception de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie C en Dollar US (distribution), de la Catégorie D en Dollar US (distribution fixe), de la Catégorie E en Dollar US (distribution fixe), de la Catégorie F en Dollar US (distribution fixe), de la Catégorie A en livre sterling (distribution), de la Catégorie B en livre sterling (distribution), de la Catégorie C en livre sterling (distribution), de la Catégorie D en livre sterling (distribution), de la Catégorie E en livre sterling (distribution), de la Catégorie A en Euro (distribution), de la Catégorie B en Euro (distribution), de la Catégorie C en Euro (distribution), de la Catégorie D en Euro (distribution), de la Catégorie E en Euro (distribution), de la Catégorie F en Euro (distribution), de la Catégorie G en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro (distribution), de la Catégorie I en Euro (distribution), de la Catégorie J en Euro (distribution), de la Catégorie A en dollar canadien (distribution), de la Catégorie B en dollar canadien (distribution), de la Catégorie C en dollar canadien (distribution), de la Catégorie D en dollar canadien (distribution), de la Catégorie A en franc suisse (distribution), de la Catégorie B en franc suisse (distribution), de la Catégorie C en franc suisse (distribution), de la Catégorie D en franc suisse (distribution), de la Catégorie A en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie B en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie C en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie D en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie A en yen japonais (distribution), de la Catégorie B en yen japonais (distribution), de la Catégorie C en yen japonais (distribution), de la Catégorie A en dollar de Singapour (distribution), de la Catégorie B en dollar de Singapour (distribution), de la Catégorie C en dollar de Singapour (distribution), de la Catégorie D en dollar de Singapour (distribution fixe), de la Catégorie E en dollar de Singapour (distribution fixe), de la Catégorie F en dollar de Singapour (distribution fixe), de la Catégorie A en couronne tchèque (distribution) et de la Catégorie B en couronne tchèque (distribution), toutes les Catégories d'Actions sont des catégories de capitalisation. Les revenus, les bénéfices et les plus-values du Fonds attribuables aux Catégories d'Actions de capitalisation seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

Actions de distribution

Les Administrateurs peuvent déclarer un dividende une fois par an (ou plus fréquemment à leur discrétion) sur le revenu distribuable concernant les Actions de la Catégorie A en Dollar US (distribution), de la Catégorie B en Dollar US (distribution), de la Catégorie C en Dollar US (distribution), de la Catégorie A en livre sterling (distribution), de la Catégorie B en livre sterling (distribution), de la Catégorie C en livre sterling (distribution), de la Catégorie D en livre sterling (distribution), de la Catégorie E en livre sterling (distribution), de la Catégorie A en Euro (distribution), de la Catégorie B en Euro (distribution), de la Catégorie C en Euro (distribution), de la Catégorie D en Euro (distribution), de la Catégorie E en Euro (distribution), de la Catégorie F en Euro (distribution), de la Catégorie G en Euro (distribution), de la Catégorie H en Euro (distribution), de la Catégorie I en Euro (distribution), de la Catégorie J en Euro (distribution), de la Catégorie A en dollar canadien (distribution), de la Catégorie B en dollar canadien (distribution), de la Catégorie C en dollar canadien (distribution), de la Catégorie D en dollar canadien (distribution), de la Catégorie A en franc suisse (distribution), de la Catégorie B en franc suisse (distribution), de la Catégorie C en franc suisse (distribution), de la Catégorie D en franc suisse (distribution), de la Catégorie A en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie B en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie C en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie D en couronne suédoise (distribution), de la Catégorie A en yen japonais (distribution), de la Catégorie B en yen japonais (distribution), de la Catégorie C en yen japonais (distribution),

de la Catégorie A en dollar de Singapour (distribution), de la Catégorie B en dollar de Singapour (distribution), de la Catégorie C en dollar de Singapour (distribution), de la Catégorie A en couronne tchèque (distribution) et de la Catégorie B en couronne tchèque (distribution) (sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre), sous réserve de certains ajustements. Les Administrateurs peuvent également déclarer des acomptes sur dividendes sur la même base.

Les dividendes seront normalement versés au plus tard à la date tombant quatre mois après la clôture de l'exercice précédent au titre du montant distribuable à la clôture de cet exercice précédent.

Catégorie d'Actions de distribution fixe

L'ICAV, à son entière discrétion, a le pouvoir d'émettre des catégories d'Actions qui offrent une distribution fixe. L'ICAV a déterminé que la Catégorie D en Dollar US (distribution fixe), la Catégorie E en Dollar US (distribution fixe), la Catégorie F en Dollar US (distribution fixe), la Catégorie D en dollar de Singapour (distribution fixe), la Catégorie E en dollar de Singapour (distribution fixe) et la Catégorie F en dollar de Singapour (distribution fixe) constitueront des catégories d'actions de distribution fixe (« Catégories d'Actions de distribution fixe »). Pour ces Catégories d'Actions de distribution fixe, le Fonds entend verser une distribution fixe.

Le montant à distribuer au titre des Catégories d'Actions de distribution fixe concernant chaque période de distribution sera basé sur un pourcentage annuel fixe prédéterminé de la Valeur liquidative des Catégories d'Actions de distribution fixe, tel que convenu par les Administrateurs lors du lancement de chaque Catégorie d'Actions de distribution fixe. Toutefois, les Administrateurs peuvent décider, à leur discrétion, d'effectuer des ajustements de ce taux à tout moment.

Dans le cas des Catégories d'Actions de distribution fixe, les dividendes peuvent être payés sur une combinaison de revenu et de capital de sorte que lorsque le revenu au cours de la période appropriée est inférieur au montant déclaré, le solde sera prélevé sur le capital représenté par les Actions concernées, ce qui permettra aux Catégories de distribuer des dividendes réguliers. Cette politique peut entraîner une érosion du capital, indépendamment de la performance du Fonds. En raison d'une telle érosion du capital, la valeur des rendements futurs risque également d'être diminuée. Par conséquent, les distributions peuvent être réalisées en renonçant au potentiel de croissance future du capital et ce cycle peut se poursuivre jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé. En outre, les distributions sur le capital peuvent avoir des incidences fiscales différentes sur les distributions de revenus ou les plus-values et les investisseurs doivent demander conseil à leurs investisseurs professionnels à cet égard. Les distributions effectuées à partir du capital pendant la durée de vie du Fonds doivent être considérées comme un type de remboursement du capital. Le fondement de cette politique de distribution est de donner la priorité à la génération de revenus et à un paiement stable par Action de la Catégorie concernée plutôt qu'à la croissance du capital.

Les dividendes relatifs aux Catégories de distribution fixe peuvent être déclarés annuellement (ou plus fréquemment à la discrétion des Administrateurs) et seront payés dans les 14 jours suivant leur déclaration.

Généralités

Toutes les Catégories d'Actions de distribution percevront des dividendes à compter du début de la période comptable au cours de laquelle elles ont été émises. Si des dividendes sont déclarés, ils seront versés aux détenteurs de la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes seront normalement payés par virement électronique ou télégraphique. Tous les dividendes non réclamés après une période de six ans seront perdus, reviendront au Fonds et seront attribués à la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes ne porteront pas d'intérêts à l'encontre du Fonds.

L'ICAV réinvestira automatiquement tout droit à distribution dans de nouvelles Actions de la Catégorie concernée du Fonds si la valeur des distributions est inférieure à 100 USD (ou l'équivalent), 50 GBP ou 100 EUR (selon la devise de libellé concernée des Actions) sauf si l'ICAV a reçu des instructions écrites contraires de la part de l'Actionnaire concerné.

Actions déclarantes

Les Administrateurs ont l'intention de traiter les Actions de Catégorie A en livre sterling, de Catégorie A en livre sterling (distribution), de Catégorie B en livre sterling, de Catégorie B en livre sterling (distribution), de Catégorie C en livre sterling, de Catégorie C en livre sterling (distribution), de Catégorie D en livre sterling, de Catégorie D en livre sterling (distribution), de Catégorie E en livre sterling et de Catégorie E en livre sterling (distribution) comme des Actions déclarantes une fois émises. Bien que les Administrateurs s'efforcent de s'assurer que toutes les Actions non émises énumérées ci-dessus sont approuvées par l'administration fiscale britannique en tant qu'Actions déclarantes et que les Actions émises continuent d'être approuvées ainsi, il ne peut être garanti que ce résultat sera atteint ou maintenu à tout moment. L'ICAV prévoit actuellement que toutes les autres Catégories d'Actions de ce Fonds seront des Actions non déclarantes. Toutefois, l'ICAV ne peut garantir que cette position ne changera pas.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels britanniques de consulter la section intitulée « Informations supplémentaires pour les investisseurs au Royaume-Uni » à la page 117 du Prospectus pour plus d'informations.

14. Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risque » de la Section du Prospectus intitulée « L'ICAV ».

15. Profil de l'investisseur type

Le Fonds convient aux investisseurs à la recherche de rendements d'investissement à long terme (10 ans), qui sont prêts à accepter une forte volatilité.

16. Obligation fiscale allemande

Les Administrateurs de l'ICAV confirment que, conformément à la stratégie d'investissement et au profil du Fonds, le Fonds investira en permanence plus de 51 % de son actif en actions.

Nom du produit : KBI Global Sustainable Infrastructure Fund (le « produit »)

Identifiant de l'entité juridique : 635400XMNMFKOYHZQ883

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas comme objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable

Investissement durable

désigne un investissement effectué au sein d'une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne cause pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social et que les sociétés en portefeuille suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste des **activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce Règlement ne dresse pas une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables qui ont un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur cette taxonomie.



Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit sont la fourniture *d'infrastructures durables* et de services connexes. La fourniture de ces infrastructures et de ces services durables contribue, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, à la transition vers une économie ayant une émission de carbone plus faible, améliore la disponibilité de l'eau potable et des denrées alimentaires et améliore également la fourniture d'infrastructures et de services connexes bénéfiques sur le plan social.

Pour ce faire, il est nécessaire d'investir dans un portefeuille de sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sur la base de l'ensemble du portefeuille, génèrent une part importante de leur chiffre d'affaires dans le secteur des infrastructures durables, y compris, notamment, l'approvisionnement ou le traitement de l'eau, des eaux usées et de l'énergie, la mise à disposition, l'entretien ou l'amélioration des infrastructures énergétiques ou d'eau telles que les installations et les équipements de production d'énergie ou les installations de traitement de l'eau, la mise à disposition, l'entretien ou l'amélioration des infrastructures conçues pour soutenir la production et la distribution efficace des denrées alimentaires et des cultures, et la mise à disposition, l'entretien ou l'amélioration d'autres infrastructures bénéfiques sur le plan social.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement surveille une palette d'indicateurs de durabilité afin de mesurer les caractéristiques environnementales et sociales du produit, notamment :

- Le pourcentage des revenus réalisés sur une base estimée par les sociétés en portefeuille qui proviennent du secteur des infrastructures durables.
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille, telle que déterminée par l'utilisation des notations ESG des entreprises, fournies par un fournisseur de données externe de recherches et de notations ESG.
- L'intensité de carbone du portefeuille, mesurée par un fournisseur externe de services de mesure de l'empreinte carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ??**

Ce produit investira en partie dans des investissements durables.

Les objectifs de ces investissements durables sont la fourniture d'infrastructures durables et de services connexes. Les investissements durables contribuent à ces objectifs par la mise à disposition, l'entretien ou l'amélioration des infrastructures liées à l'approvisionnement ou au traitement de l'eau et des eaux usées, la mise à disposition, l'entretien ou l'amélioration des infrastructures énergétiques telles que les installations et équipements de production d'énergie, et la mise à disposition, l'entretien ou l'amélioration d'infrastructures conçues pour soutenir la production et la distribution efficace de denrées alimentaires et de cultures, ou d'autres infrastructures bénéfiques sur le plan social.

Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

En quoi les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice significatif à un quelconque objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Les investissements durables du produit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental ou social. Cette évaluation utilise les indicateurs des principales incidences négatives (les « Indicateurs PAI »), le cas échéant et lorsque les données sont suffisamment disponibles, et s'assure que certaines normes minimales sont atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable. Les Indicateurs PAI concernent un certain nombre d'incidences négatives potentielles, notamment les émissions de gaz à effet de serre, les questions sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, l'implication dans les combustibles fossiles, la parité hommes-femmes au sein des conseils d'administration, la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et les mesures de lutte contre la corruption.

Comment les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en appliquant certaines stratégies d'exclusion alignées sur les Indicateurs PAI et en surveillant les Indicateurs PAI de la manière suivante :

1. Comme expliqué ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise les Indicateurs PAI lorsqu'il veut s'assurer qu'un investissement durable ne cause pas de préjudice significatif à un quelconque objectif environnemental ou social. Aussi, le Gestionnaire d'investissement veille à ce que certaines normes minimales soient atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable.
2. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.
3. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante (telle que mesurée par les Indicateurs PAI et par d'autres facteurs), dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

En quoi les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Détails :

Le produit n'investit pas dans une société qui enfreint, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise les données provenant de fournisseurs de données qui s'appuient sur des conventions internationales telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme sources de données pour déterminer l'exposition au risque des zones géographiques d'activité et des segments d'activité des sociétés.

Les investissements durables s'alignent sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, au moyen d'une analyse des controverses environnementales et du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) qui permet de vérifier l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies, ainsi que d'autres outils, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre de l'investissement.

La taxonomie de l'UE définit un principe « ne pas causer de préjudice significatif » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de taxonomie de l'UE et sont accompagnés de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas causer de préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Ce produit tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ceci est effectué de plusieurs manières.

1. Une proportion minimale des investissements détenus dans ce produit doit être constituée d'investissements durables. Pour déterminer si un investissement est un investissement durable, les Indicateurs PAI de l'investissement sont pris en compte, et lorsque l'incidence négative est considérée comme excessive, selon le Gestionnaire d'investissement, en fonction de la violation éventuelle de certains seuils fixés par le Gestionnaire d'investissement, ces investissements ne sont pas considérés comme des investissements durables.
2. La décision du Gestionnaire d'investissement de réaliser ou non un investissement dans une société, et la taille de cet investissement, prend en compte un large éventail d'Indicateurs PAI relatifs aux caractéristiques sociales, environnementales et de gouvernance de cette société, y compris l'incidence négative que la société a sur la durabilité.
3. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.

4. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante, dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

Les États financiers annuels du produit indiqueront comment les principaux impacts négatifs ont été pris en compte dans les facteurs de durabilité.



La stratégie d'investissement

oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Veillez consulter la réponse dans la section suivante ci-dessous.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement identifie les sociétés impliquées dans la fourniture d'infrastructures durables et de services connexes et intègre une analyse de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») de ces sociétés dans son analyse et ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement procède à sa propre évaluation de la performance environnementale et sociale des sociétés dans lesquelles il investit, sur la base de ses propres recherches et connaissances sur les sociétés, des informations publiques et des informations (y compris des informations ESG spécialisées) et des notations de fournisseurs de données externes (« Fournisseurs de données »).

Le processus de construction du portefeuille employé par le Gestionnaire d'investissement exclut les participations jugées non conformes à sa Politique d'investissement responsable ou impliquées dans certains secteurs controversés, tels que déterminés par le Comité d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement. Le produit n'investit dans aucune société qui n'est pas impliquée dans la fourniture d'infrastructures durables et de services connexes, y compris, notamment, l'approvisionnement ou le traitement de l'eau, des eaux usées et de l'énergie, la mise à disposition, l'entretien ou l'amélioration des infrastructures énergétiques ou d'eau telles que les installations et les équipements de production d'énergie ou les installations de traitement de l'eau, la mise à disposition, l'entretien ou l'amélioration des infrastructures conçues pour soutenir la production et la distribution efficace des denrées alimentaires et des cultures, et la mise à disposition, l'entretien ou l'amélioration d'autres infrastructures bénéfiques sur le plan social.

En outre, le produit ne peut pas investir dans des sociétés qui sont impliquées dans certaines activités, notamment la fabrication de tabac, l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir du charbon, au-delà de certains seuils. Des informations détaillées sur les exclusions et les seuils sont disponibles en suivant le lien sous la question « Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne ? ».

- **Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements pris en compte avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimum engagé.

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?**

Le Gestionnaire d'investissement évalue les pratiques de gouvernance et la performance en matière de gouvernance de toutes les sociétés dans lesquelles le produit investit. Cette évaluation est fondée sur (i) les propres recherches du Gestionnaire d'investissement et sa connaissance de la société basée sur ses interactions directes avec les sociétés et son analyse des états financiers et des documents connexes des sociétés ; et/ou (ii) des informations, y compris des informations de gouvernance spécialisées, et des notations provenant d'au moins un fournisseur de données externe, afin de s'assurer que les émetteurs concernés suivent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés en portefeuille, le Gestionnaire d'investissement (et/ou son fournisseur de données, le cas échéant) tient compte d'une série de questions, y compris, notamment :

- La gouvernance d'entreprise : l'impact de la propriété, du conseil d'administration et des autres pratiques de gouvernance d'entreprise (y compris la rémunération de la direction) sur les investisseurs.
- Comportement de l'entreprise : la mesure dans laquelle les entreprises peuvent être confrontées à des problèmes d'éthique tels que la fraude, la mauvaise conduite de la direction, la corruption, le blanchiment d'argent ou les controverses liées à la fiscalité.
- Rémunération du personnel : la mesure dans laquelle le salaire du PDG dépasse la rémunération moyenne par salarié.
- Gestion de la main-d'œuvre : la relation entre la direction et la main-d'œuvre.
- Conformité fiscale : transparence de la société en matière de déclaration de revenus et implication dans des controverses fiscales.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées comme une part des éléments suivants :

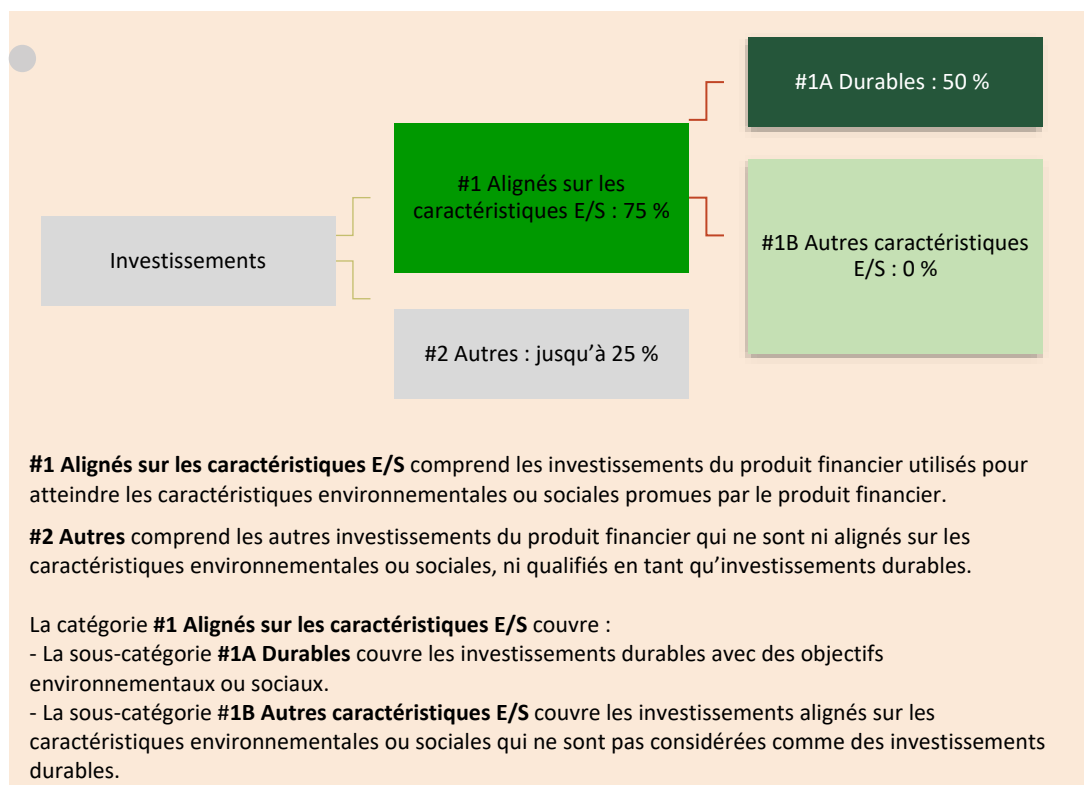
- **Le chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités écologiques des sociétés en portefeuille.
- **Les dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements écologiques réalisés par les sociétés en portefeuille, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **Les dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles écologiques des sociétés en portefeuille.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 75 % des investissements du produit est utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Bien que le produit n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il cherche à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.

La proportion restante des investissements, le cas échéant, qui n'est pas utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit a pour objectif une croissance des investissements, une gestion efficace du portefeuille et/ou la fourniture de liquidité auxiliaires conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer dans la sélection de ces investissements, y compris les exclusions liées aux critères ESG (des détails supplémentaires sur les exclusions du Gestionnaire d'investissement sont inclus ci-dessus).



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit. Comme indiqué dans le Supplément du produit, les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent, entre autres, des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.



Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils au minimum alignés sur la taxonomie de l'UE ?

À la date des présentes, il est prévu que la proportion minimale d'investissements du produit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie de l'UE soit de 0 %. Le Gestionnaire d'investissement communiquera la proportion réelle d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE sur une base annuelle sur son site Internet et dans le rapport périodique du produit.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables, même si ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxonomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées aux combustibles fossiles et/ou l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie de l'UE ?



Oui :



Dans les combustibles fossiles

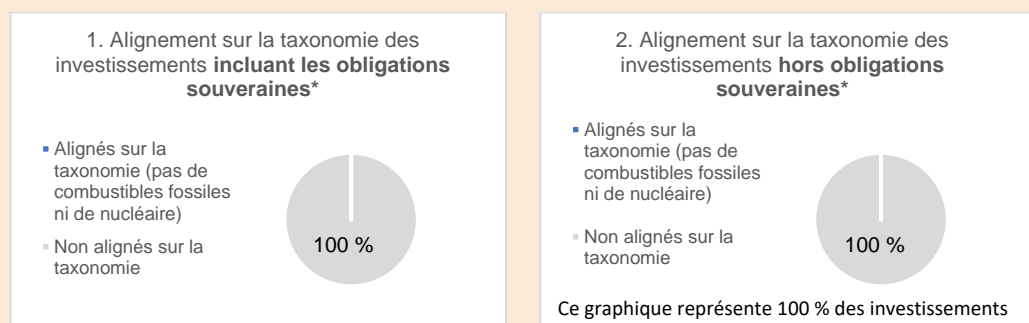


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires est de 0,0 % des actifs du produit.

La part minimale des investissements dans les activités habilitantes est de 0,0 % des actifs du produit.



sont des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques selon la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit s'engage à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables. Dans le cadre de cet engagement global, il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Cela signifie que la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE variera. Les pourcentages minimaux sont susceptibles d'être modifiés et des mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet, comme mentionné dans la dernière question de la présente Annexe.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux spécifiques. Toutefois, ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxonomie. De plus amples informations sur les objectifs des investissements durables détenus par le produit sont fournies à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Le produit s'engage à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables. Dans le cadre de cet engagement global, il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social spécifique. Cela signifie que la proportion d'investissements durables ayant un objectif social variera. Les pourcentages minimaux sont susceptibles d'être modifiés et des mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet, comme mentionné dans la dernière question de la présente Annexe.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

De temps à autre, certains investissements peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du produit. Les exemples incluent, notamment, des titres de participation afin de générer la croissance de l'investissement, des instruments permettant une gestion efficace du portefeuille et de la trésorerie pour fournir des liquidités accessoires, conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer durant la sélection de ces investissements, y compris l'exclusion des sociétés impliquées dans certaines activités controversées, et l'exclusion des sociétés qui enfreignent, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S/O

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S/O

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S/O

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne ?

Vous trouverez davantage d'informations spécifiques sur les produits sur le site Internet :

<https://www.kbiglobalinvestors.com/sfdr-icavproduct-info/hisif/>